

# L'œuvre du professeur Luis Jiménez de Asúa \*

par Juan DEL ROSAL

*Professeur à la Faculté de droit,  
Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid.*

---

La nouvelle de la mort du professeur Luis Jiménez de Asúa m'est parvenue le jour même où, après le dernier cours de droit pénal spécial, je m'étais entretenu, sous le portique de la Faculté de droit, des fonctions professorales qu'il m'avait jadis confiées. Depuis plusieurs années déjà, il souffrait de crises cardiaques qui ont sans doute été responsables de l'issue fatale; mais, même prévisible, la triste, très triste nouvelle de la disparition de ce grand universitaire, de ce professeur de professeurs, n'en a pas été moins cruelle.

Sa vocation universitaire et son inclination pour le droit pénal sont apparues aussitôt qu'il eut passé sa licence, vers 1910, car, dès 1911, il entreprit la rédaction de sa première œuvre, choisissant comme sujet la sentence indéterminée. Dans la préface à la deuxième édition de cet ouvrage, qui fut d'abord présenté comme thèse et publié par les éditions Reus en 1913, il nous en contera, en 1947, ayant déjà atteint l'âge de cinquante-sept ans, les péripéties humaines et intellectuelles, avec une précision de détails et des accents de nostalgie d'une très grande poésie<sup>1</sup>. Il y évoque avec une émotion profonde sa jeunesse perdue et ses errances, son manuscrit sous le bras, et l'accueil que lui réserva en dernier lieu le professeur Constancio Bernaldo de Quiros qui le reçut avec une générosité paternelle et sut pressentir son étonnante vocation universi-

\* Traduit de l'espagnol par Denyse Chast, assistante au Centre français de droit comparé.

1. *La Sentencia indeterminada*, Madrid, 1913; 2<sup>e</sup> éd., Buenos Aires, 1947.

taire qui, tout au long de son programme d'existence, restera attachée à lui, comme son ombre, car, par delà toute autre activité, il fut un professeur d'université exemplaire. C'est au cours de notre dernière entrevue, il n'y a que quelques années, lors de la table ronde où vingt-cinq pénalistes avaient été invités à Paris à l'occasion des noces d'argent de l'une des trois ou quatre revues les plus prestigieuses, je veux parler, cela va de soi, de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* — qu'il tint ainsi, au moment de nous séparer, plein d'ardeur et de vie, à souligner avec force qu'il était encore et *toujours* un professeur d'université, ajoutant qu'il avait été extrêmement sensible au geste que j'avais eu de ne pas vouloir, par respect et par considération pour le « maître », intervenir pendant les débats. Deux pénalistes de langue espagnole seulement avaient été invités : le professeur Jiménez de Asúa et moi.

Ses années d'études, sous la direction du professeur Saldaña et surtout de Franz von Liszt, le mettent dès le début dans la voie qui l'orienta vers une carrière de juriste-pénaliste dont la source d'inspiration fut la méthode de politique criminelle qui avait pour maître et créateur le professeur de Berlin, rangé de nos jours en Allemagne, par certains sectateurs d'école, dans la catégorie des techniciens et des dogmatistes, ce qu'il a toujours été au plus haut point, comme l'a dit en son temps un de ses plus grands disciples, le professeur E. Schmidt, actuellement à la retraite.

Ses premières publications sur des thèmes de droit pénal mis en relief sous leurs différents angles par le positivisme — dont il ne partageait pas les conceptions — portent l'empreinte de la trajectoire de la politique criminelle mentionnée, et, en ce sens, ce sont l'examen et l'exposé des projets et avant-projets de textes pénaux qui retiennent avant tout son attention. Il convient ainsi, par exemple, de citer : *El derecho penal del porvenir* (Le droit pénal de l'avenir), 1916 *El Ante-Proyecto de Código penal sueco de 1916* (L'avant-projet de Code pénal suédois de 1916), 1917, *La política criminal en las legislaciones europeas y norteamericanas* (La politique criminelle dans les législations européennes et nord-américaines), 1918, etc.

Au cours des années suivantes, il commence à prendre contact avec les problèmes technico-juridiques et dogmatiques, mais, ne se sentant pas encore assez sûr de sa formation pour entreprendre une tâche de grande envergure, il publie entre autres : *El estado*

*peligroso del delincuente y sus consecuencias ante el derecho penal moderno* (L'état dangereux du délinquant et ses conséquences devant le droit pénal moderne) 1920, *Estado de necesidad : el hombre ante las leyes penales* (Etat de nécessité : l'homme devant les lois pénales), 1922 ; *El estado de necesidad en materia penal con especiales referencias a las legislaciones española y argentina* (L'état de nécessité en matière pénale au regard en particulier des législations espagnole et argentine), 1930, *La reforma de los códigos y las modernas direcciones de derecho penal frente a las garantías individuales* (La réforme des codes et les orientations modernes du droit pénal face aux garanties individuelles), 1923.

Dans l'œuvre de ces quinze premières années, les ouvrages ayant la construction technique la plus développée sont *El derecho penal*, 1915, et les *Adiciones* à la traduction espagnole du *Programma* de F. Carrara.

Mais le premier ouvrage qui surtout a contribué à lui donner une certaine célébrité, par le caractère scabreux du thème et l'audace nécessaire pour soutenir un point de vue personnel, a été le livre intitulé *Libertad de amor y derecho a morir...* (Liberté de l'amour et droit de mourir, Etudes d'un criminaliste sur l'eugénisme, l'euthanasie et l'endocrinologie), 1928, où, la main dans la main avec le psychiatre allemand Hoche et le grand pénaliste Binding, il introduit la thèse affirmative sur les trois plans, ce qui le place plus ou moins au même niveau de l'« actualité » que son ami M. Gregorio Marañón, grand spécialiste de ces problèmes.

Il se fait également à cette époque un nom comme journaliste, faisant paraître dans la presse une série d'articles où il aborde, en un style particulier, une thématique projetée vers le grand public, genre qu'il continuera à cultiver toute sa vie.

Parmi cette masse de publications qui remontent à ses débuts dans la carrière universitaire, il convient de citer entre autres les œuvres suivantes : *Programa de doce conferencias en la Universidad de Buenos Aires* (Programme de douze conférences à l'Université de Buenos Aires), 1923, *Dos aspectos de solidaridad social* (Deux aspects de la solidarité sociale), 1924, *La lucha contra el delito de contagio venereo* (La lutte contre le délit de contamination vénérienne), 1925, *Endocrinología y derecho penal...* (Endocrinologie et droit pénal. Euthanasie et homicide par compassion), 1927, *El error judicial...* (L'erreur judiciaire à propos d'une affaire récente),

1927 ; dans tous ces écrits apparaît déjà le désir de formuler la problématique de la doctrine générale du droit pénal, mais il s'y révèle très clairement une influence française, car il y traite par exemple l'état de nécessité dans l'optique mentale de l'école française, et la dangerosité, plus ou moins dans celle des Italiens (*La pericolosità. Nuovo criterio per il trattamento represivo e preventivo*, 1923).

Et pour finir, à cette étape de sa vie que je situe jusqu'à la proclamation de la République en Espagne, appartient encore un autre ouvrage *El nuevo derecho penal* (Le nouveau droit pénal), 1929, où il expose ses idées personnelles, car il ne faut pas oublier qu'en ces années-là, dans l'entrecroisement de ses activités, sa formation a toujours été présidée par la polémique entre les « écoles pénales ».

Il termine cette phase par une série de contributions où apparaît déjà nettement sa position politique, toujours encadrée dans sa pensée de juriste et de pénaliste, et parmi lesquelles je signalerai, à titre d'exemple : *Al servicio del derecho penal*, 1930, *Al servicio de la nueva generación*, 1930, *Defensa de una rebelión*, 1931, *Notas de un confinado*, 1930.

Dans une direction orientée vers la méthode juridico-pénale, il convient de citer : *Derecho penal conforme al Código de 1928* (Le droit pénal selon le Code 1928), 1929-1930, en collaboration avec J. Anton, et *Problemas de derecho penal*, 1931, ainsi que *La vida penal en Rusia*, 1931.

L'avènement de la République, avec l'atmosphère d'euphorie et le contact avec la rue qu'il entraîne, fait, à mon avis, surgir en Jiménez de Asúa, un processus vital, caractérisé en partie par sa condition d'homme public ; sur le plan pénal, ne renonçant à donner ses cours qu'après sa désignation comme président provisoire des Cortès, vers 1936, date où il fut remplacé à l'Université par l'auteur de ces lignes, alors chargé de cours, il n'a cependant plus guère pu consacrer autant de temps qu'il l'eût voulu à ses œuvres, mais à cette époque appartiennent cependant deux publications qui me paraissent marquer l'instant où il pénètre audacieusement et avec les armes employées en Allemagne, dans le droit pénal, lié à la méthodologie rigoureusement technico-juridique ; cette phase commence par la publication du mémorable discours d'ouverture de l'année universitaire 1931-1932, intitulé de façon générique et

abstraite *La teoria jurídica del delito* (La théorie juridique du délit), 1931, sorte de schéma, de simple embryon, d'une série thématique que la vie tout entière du pénaliste suffira à peine à épuiser, le maître ne faisant que survoler cette terre promise du spécialiste, où il livrera ses combats de juriste les plus marquants, comme le préconisait, avec toute son autorité, Karl Binding dans l'introduction à son *Manuel* (édition italienne de 1927). Il ne faut cependant pas oublier que le discours sur la théorie juridique du délit n'est qu'un rapide schéma, très incomplet, où l'on ne fait qu'effleurer les problèmes de cette doctrine — et rien d'autre.

Au cours de cette période, pleine de « passion politique », mais où pas un seul instant, à l'exception de quelques mois en 1936, jusqu'à la guerre civile, il n'a négligé ses devoirs universitaires, parvenant à « tirer du temps du temps », et épuisant certainement au maximum sa fabuleuse capacité de travail, ses publications nous transmettent les nouvelles préoccupations de Jiménez de Asúa, en tant que théoricien et de principal rapporteur de la Constitution républicaine de 1931, car ce fut sur lui que retomba la charge de présider la Commission parlementaire désignée à cet effet, ce qui l'obligea à se plonger dans le droit politico-constitutionnel, terrain qu'il n'avait pas exploré jusqu'à cette date.

Ses œuvres révèlent avec beaucoup de clarté les périples de sa carrière et correspondent à trois groupes de constellations : a) celles qui sont nées de son investiture d'homme politique ; b) celles qui ont trait forcément à la technique pénale ; et c) les œuvres professionnelles. Examinons-les brièvement :

a) Le Code pénal révisé du 27 octobre 1932 et les dispositions pénales de la République (1934) où il inclut la Constitution, etc.

b) *La Ley de Vagos y Maleantes*, 1934, *España ante la última conferencia de Unificación penal* (L'Espagne devant la dernière conférence d'unification pénale), 1934, *Manual de derecho penal*, vol I, 1934 ; *El juez penal y la ejecución de la pena* (Le juge pénal et l'exécution de la peine), 1935, *Valor de la psicología profunda*, 1935, etc.

c) *Un proceso histórico. Largo Caballero ante la Justicia*, 1936, *Cartilblanco*, 1933, *Defensas penales*, vol. I, II, III et IV, 1935, 1936, etc.

Au cours de la longue étape de l'exil qui, pour ses activités de professeur, de conférencier et de journaliste, représente quarante et un ans, il ne s'accorda aucun repos et l'œuvre créée est véritablement énorme. Il conviendrait, pour en faciliter la compréhension, de les répartir en trois sections, de la façon suivante : œuvres a) de caractère varié ; b) de caractère technique, et c) de caractère professionnel. De plus il convient de signaler que certaines œuvres déjà ébauchées ont été terminées en exil ou que des retouches aux éditions successives les ont transformées. Enumérons-les donc dans cet ordre :

a) *La Constitución política de la democracia española*, 1942, *Anécdotas de los Constituyentes*, 1942, *La Constitución de la democracia española y el problema regional*, 1946, etc.

b) *El criminalista*, 8 tomes, 1941, *Don Juan ante el derecho penal y la sociología*, 1943, *El derecho penal del futuro* (Le droit pénal de l'avenir), 1944, *Códigos penales ibero-americanos*, 2 tomes, 1946, *El derecho penal soviético*, 1947, *La sentencia indeterminada*, 1947, *La ley y el delito*, 1945, etc.

c) et, en dernier, *Defensas penales*, 3 tomes, 1943, *Crónica del crimen*, 1943 (2<sup>e</sup> éd.).

Parmi ses œuvres, il est un ouvrage qui se détache de toutes les autres publications et qui mérite une mention particulière : c'est le *Tratado de derecho penal*<sup>1</sup>. Ce traité de droit pénal, dont le premier tome a vu le jour en 1949, est précédé d'une introduction, rédigée par l'auteur, qui commence ainsi :

« Un traité, quelle que soit la discipline dont il relève, — et pour un pénaliste un traité de droit pénal — est pour son auteur l'œuvre de sa vie, de la vie concrète d'un homme qui s'est consacré à cultiver une branche déterminée de la science. Aussi incite-t-il plus que n'importe quel autre livre à confesser dans l'introduction les désirs et les joies, les avatars et les mésaventures qui ont rempli notre existence d'homme de science, car une œuvre de facture aussi organique et définitive n'est pas en général une œuvre de jeunesse — et il ne faut pas qu'elle le soit — mais bien celle d'une maturité avancée et pondérée, plus proche de la deuxième moitié de notre vie que de la première partie de notre éphémère passage sur cette terre. Mais cette fois, le lecteur ne sera pas importuné par des confidences sentimentales. Et cela non pas en raison d'un effort de discrétion de ma part — ce qui aurait

1. Voir notamment sur le *Tratado* les comptes rendus publiés dans cette *Revue* : 1951, p. 365 ; 1953, p. 750 ; 1956, p. 661 ; 1958, p. 287 ; 1960, p. 362 ; 1963, p. 919 (N.D.L.R.).

sans doute été fort élégant — mais bien à cause de mon impatience — et ainsi je reconnais qu'il n'est pas question en cela d'élégance — car il y a à peine un an, je me suis déjà laissé entraîner par la tentation de raconter dans une œuvre livrée au public, en préface à la deuxième édition de mon premier livre, les émotions de jeunesse d'un pénaliste de fraîche date et celles d'un homme qui voit devant ses yeux, ébloui par la rapidité des jours, se lever aujourd'hui le spectre inexorable de la vieillesse ; c'est-à-dire que, dans ces lignes préliminaires de l'édition argentine de la *Sentencia indeterminada*, j'ai fait, sans vraiment en avoir eu l'intention, un bref récit de ma vie — dont personne sans doute ne se soucie :

« En revanche, je voudrais dire la longue gestation de ces volumes que je commence aujourd'hui, et surtout préciser l'intention qui m'a guidé en les composant et le caractère du présent *Traité de droit pénal*.

« Depuis vingt-cinq ans, depuis le moment où j'ai publié les *Adiciones* à la traduction espagnole inachevée du *Programma* de Carrara, j'avais toujours eu l'intention de profiter de ce travail disproportionné pour une œuvre future, formant un ensemble organique et systématique. Quand, en 1933, a été publié à Madrid le programme pour les « concours destinés aux candidats à la magistrature », le questionnaire — qui auparavant n'était qu'une masse informe de thèmes — a alors adopté des normes systématiques et a presque été calqué sur mon programme de cours magistraux ».

Et le célèbre auteur de continuer son introduction, remplissant exactement l'engagement pris de confesser les raisons et les mobiles de la publication d'une œuvre de l'envergure de ce traité qui, soit dit en passant, ne saurait, à mon humble avis, être classé dans la catégorie des traités, car cet ouvrage tient davantage de l'*encyclopédie* que d'un *système*.

Et ainsi, les yeux embués par l'évocation pleine de nostalgie de sa lointaine patrie, il poursuit :

« Les années passent et, insensiblement, nous approchons de la limite où la vie commence à nous peser, chargée de temps. Cette longue période, remplie de nostalgie de la patrie lointaine, nous a apporté, à nous autres Espagnols républicains, beaucoup d'amertume. L'espérance du retour est allée s'éloignant et a presque disparu maintenant. Les projets d'écrire un traité de droit pénal espagnol et de le commenter du haut de ma chaire madrilène sont repoussés si loin dans l'avenir que leur réalisation en devient improbable. Si je ne mets pas à profit ces années pour composer mon œuvre, je quitterai peut-être cette existence sans avoir utilisé les matériaux que j'ai pu accumuler en quarante ans de travail. J'ai donc décidé de me cloître, renonçant aux offres aussi flatteuses que séduisantes des universités hispano-américaines, et, libre de toute autre tâche, de me consacrer entièrement à celle-ci, que je considère comme le couronnement de mon existence laborieuse.

« Je ne me laisse pas arrêter par la considération qu'il existe déjà en

Argentine deux œuvres magistrales sur la matière que je traite : à savoir les traités de droit pénal de Gomez et de Soler. Le mien aura un caractère très différent, et je me permettrai d'en parler dans cette dernière partie de cette longue introduction.

« Le droit — et par conséquent le droit pénal — peut être considéré en soi, auquel cas il se présente à nous comme un monde de normes relatives à ce qui doit être. Mais il peut aussi être considéré comme un phénomène, comme une donnée qui évolue dans la vie d'une nation, c'est-à-dire comme une réalité ; on peut l'envisager en fonction de ses fondements philosophiques et il est aussi possible de l'étudier d'un point de vue critique, en vue de réformes plus ou moins impérieuses. Bref, le droit pénal peut être envisagé du point de vue historique, philosophique et comparatif, et même selon des critères de politique criminelle ».

Il rêvait depuis des années, depuis de très longues années, de rédiger un traité, comme nul n'en avait encore été composé, du moins dans le domaine du droit pénal. Et il vise un but, que l'on serait tenté de trouver placé trop haut pour un effort individuel et personnel. Il a peut-être été aveuglé par une conception encyclopédique, car il a déjà écrit de très nombreuses pages ; et par ailleurs, il a aussi le don de synthèse et de systématisation qui constituent, entre autres, les vertus professorales d'un maître de son envergure. Aussi convient-il de citer les termes par lesquels il évoque cette étrange et séduisante vision.

« Le *Traité* que je commence maintenant aura un contenu beaucoup plus vaste. Non seulement j'y exposerai, avec de larges développements, les fondements philosophiques de notre discipline, et la progression historique de ces préceptes, mais aussi la législation comparée — en particulier la législation hispano-américaine — et la critique des institutions en vigueur, en vue de permettre de les traiter de façon plus juste. J'espère donc que cette œuvre pourra être utile au delà des limites géographiques de l'Argentine.

« Dans l'exposé des doctrines, je ne me suis pas limité, comme il est d'usage dans les livres français et allemands, aux théories et aux auteurs nationaux. Ce chauvinisme, qui débouche souvent sur le jingoïsme, n'est ni espagnol ni latino-américain. La preuve en est que les traités argentins, de même que les traités espagnols citent des auteurs de toutes langues, représentant des idées de toutes tendances. Il en est ainsi dans les célèbres livres de Gomez et de Soler. Même si dans le premier c'est la bibliographie italienne qui prédomine et dans le deuxième la bibliographie allemande, il n'y manque pas des citations de pénalistes d'autres nationalités ».

De plus, comme il était à prévoir, il insiste aussi sur le fait que ce *Traité* doit être considéré comme le fidèle miroir de tout un

processus de travail, sans défaillance et sans trêve, de plus de trente-cinq ans :

« Je dois avouer que dans cette œuvre, où culminent les travaux scientifiques de plus de trente-cinq ans, il y a de nombreuses rectifications. Celui qui n'est pas capable de se corriger lui-même, reconnaissant ainsi l'imperfection de l'homme, ne mérite pas le titre d'homme de science. Mais je voudrais montrer, preuves à l'appui, que, en ce qui concerne mon orientation, je n'ai que très peu changé. Je ne suis pas antipositiviste, car je préfère ne pas être « anti », quelle que soit la chose ou l'idée ; mais mon non-positivisme a des racines lointaines. Il est certain que j'ai fréquemment employé des mots flatteurs à l'égard des hommes et des résultats de cette tendance, mais le fait est qu'en 1915 j'ai écrit une étude, intitulée « Anthropologie criminelle et politique criminelle »<sup>1</sup> où j'ai opposé l'un à l'autre ces deux concepts en me prononçant pour l'orientation de la politique criminelle et en lançant des attaques stupides contre Lombroso pour qui, aujourd'hui, j'ai une très grande admiration. Et pour ceux qui m'accusent d'être novice dans la foi dogmatique, il leur suffira, pour qu'ils se persuadent de leur erreur, de lire mon livre *La unificación del derecho penal en Suiza* (L'unification du droit pénal en Suisse), édité par Reus à Madrid en 1916, où sont exposés les projets législatifs suisses en matière pénale — qui seulement maintenant ont connu le succès — selon le système juridique le plus rigoureux, ainsi que le montre l'étude du délit analysé en fonction d'une série de caractères : « le délit comme acte », « le délit comme acte coupable », « le délit comme acte illicite », « le délit comme acte punissable », en terminant avec « les formes du délit » (tentative et unité et pluralité dans l'infraction) ».

Et, de fait, cette confession est à peu près *exacte*. Sans avoir eu d'abord sous la main cette introduction et ne l'ayant parcourue qu'à l'instant, le fait est que, quand j'ai abordé la question du traité, j'ai émis une opinion semblable sur sa filiation technico-dogmatique, bien qu'il y ait toujours lieu de formuler une réserve en ce qui concerne l'« objectivité » dont doit faire preuve le savoir scientifique, et, dans le cas présent, il ne fait aucun doute qu'au fond son idéologie a subi le formidable impact de la thèse utopique de Dorado Montero, dès qu'il eut communiqué avec le parti socialiste. D'où l'opinion pittoresque selon laquelle « la criminologie avalera le droit pénal ».

Cette œuvre a atteint un tirage inhabituel et les premiers volumes sont allés jusqu'à la 3<sup>e</sup> édition, faisant l'objet de sa part

1. « Antropología criminal y política criminal », *Revista general de Legislación y Jurisprudencia*, 1915, p. 85-105.

d'une mise à jour scrupuleuse, effectuée avec la rigueur scientifique qui le caractérisait.

Mais enfin, je préfère ne pas faire état du jugement de valeur que je porte sur cette œuvre exemplaire du maître, à qui je dois de m'être consacré à une vocation qui, sans cette figure de « grand » pénaliste de tous les temps, n'aurait pas pu prendre forme.

Au cours de la publication de cette œuvre colossale, restée par malheur inachevée, puisque la mort nous l'a ravi alors que, dans ses lettres, il encourageait encore l'élan de la vocation de sa jeunesse, il n'a cessé d'enrichir son ample bibliographie avec d'autres écrits, de moindre importance, fondant même une revue<sup>1</sup> dont il venait de renoncer à assurer la direction.

Je ne veux pas terminer cette notice, écrite alors que se projette encore l'ombre du maître disparu, sans au moins esquisser son profil humain.

Jiménez de Asúa a été un professeur qui s'est consacré avec ferveur à l'enseignement, même au temps où sa participation à la politique républicaine absorbait presque tous ses instants. Je me rappelle que, même à cette époque, il n'a jamais interrompu, fût-ce pour une semaine, les réunions avec ses collègues de l'Université qui venaient discuter chez lui, 6 rue Goya, au-dessus de la librairie Aguilar — si mes souvenirs sont exacts, au deuxième étage — où il avait aussi installé son cabinet, en collaboration avec M. José Sama, excellent civiliste, et qui auparavant se trouvait dans la rue Fuencarral, où ses collaborateurs étaient MM. Benzo, Rodríguez Sastre et Sama. A ces réunions assistait aussi parfois M. José Arturo Rodríguez Muñoz, qui parlait toujours en dernier, après que Jiménez de Asúa eut terminé ses exposés.

De même, il a toujours assisté ponctuellement aux examens et, s'il était sévère, il n'a jamais laissé aucune influence peser sur son esprit. Sa capacité de travail et sa pénétration d'homme intelligent, à l'esprit prompt, coexistaient dans une personnalité très étrange, car parfois elle semblait contradictoire, du fait de son humanité et de sa confiance sans discrimination, sur lesquelles son intelligence n'avait pas prise, ce qui provoquait parfois des réactions qui ont donné lieu aux récits les plus fantaisistes.

1. Voir « Une nouvelle revue pénale argentine : *La Revista de derecho penal y criminología* », dans cette *Revue*, 1969, p. 240 (N.D.L.R.).

Après la guerre civile, je n'ai plus eu le moindre contact avec lui, jusqu'au jour où le groupe français de criminologues et de pénalistes qui m'invita à une réunion à l'UNESCO, au moment où l'Espagne n'était pas encore reconnue, ont, sans m'en avertir, ménagé une rencontre entre nous au siège même de l'UNESCO, avant une des deux conférences accompagnées de débats, dont, pour l'une, j'assurai la présidence, en accord avec notre ambassadeur, le comte de Casa Rojas, qui m'a laissé un souvenir impérissable.

Puis au Congrès de Lisbonne, en tant que délégué officiel unique du Gouvernement espagnol, j'ai eu avec lui, en de nombreuses occasions, un dialogue serré, car on me fit l'honneur de m'offrir le poste de vice-président et cela nous amena à soutenir sans cesse des points de vues opposés : lui, désirant que le prochain congrès se tienne au Mexique, moi insistant pour qu'il se tienne à Madrid. Je savais d'ailleurs, à l'avance, quant à moi, qu'il n'aurait lieu ni au Mexique ni à Madrid...

Et la dernière fois, ce fut à Paris, à l'occasion du colloque déjà mentionné. Jamais il ne m'a parlé de politique espagnole et il n'a pas non plus montré la moindre faiblesse comme exilé. Ce qu'il m'a dit, en revanche, c'était que je devais toujours préciser en Espagne qu'il était un « professeur », et rien de plus, et que cette vocation universitaire était sa vie. Pour le reste, sur ses autres activités, il ne m'a fait aucune confidence.

En tant que juriste sans pareil, il a exercé cette profession avec pertinence et perspicacité, luttant en son temps contre les difficultés d'une matière qui commençait à être engagée dans la voie juridique, après avoir été arrachée des mains de tant de dilettantes. En de nombreuses occasions, nous avons assisté aux séances de la Deuxième Chambre de la Cour de cassation, à une époque où notre profession ne comptait qu'une minorité d'avocats de premier rang. Il fut aussi, pour des motifs politiques, un avocat classé parmi ceux que l'on appelait « politiques » en raison de leur clientèle.

Si au bout de tant d'années où, pas à pas, il a répondu à cet appel ardent d'une vocation qui aujourd'hui malheureusement rend un son presque anachronique, nous devons résumer en quelques mots ce qu'il nous a laissé par son magistère, nous pourrions dire :

Ce fut un homme accompli sur le plan universitaire ; rivé à une vocation irrésistible, doté d'une capacité de travail et d'une intelligence qui allaient de pair, il a su, à tout instant, honorer les devoirs professionnels qu'il avait embrassés, mais, comme universitaire, il n'a pas non plus eu la consolation de voir terminée son œuvre grandiose, symbolisée par le célèbre *Traité*.

## L'avenir de la pénologie \*

par Jean DUPRÉEL

Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique,

Professeur à l'Université libre de Bruxelles,

Secrétaire général de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire

Lorsque le Centre français de droit comparé m'a fait l'honneur de me demander cet exposé, l'idée m'est venue de l'intituler : « La fin de la pénologie ».

Mais je ne l'ai pas retenue. Ce titre aurait été pessimiste, il risquait d'être mal compris et d'ailleurs il ne correspondait pas pleinement à ma pensée. C'eût été une ingratitude et une sorte de reniement à l'égard d'une branche des sciences criminelles que j'enseigne depuis plus de vingt-cinq ans et que j'ai longtemps mise en pratique sur le plan pénitentiaire.

En réalité, mon propos est plutôt de vous parler des transformations nécessaires de la pénologie, tant en ce qui concerne son contenu que ses objectifs.

C'est donc bien *l'avenir de la pénologie* que nous allons ici examiner dans un esprit constructif.

\* \* \*

Historiquement, il est logique que dans la gerbe des sciences criminelles qui sont nées à la fin du siècle dernier, un domaine spécifique ait été réservé à l'étude de la nature, des conditions d'application et des effets des peines.

Bien qu'il soit permis de douter du caractère heureux de l'appellation latino-grecque « pénologie », cette définition se justifiait

\* Conférence prononcée à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 19 mars 1971.

aisément dans un système de lutte contre le crime qui se fondait encore en ordre principal sur l'élimination et la répression.

Dans cette optique, relevaient de la pénologie les diverses formes de peine de mort et de transportation, les châtiments corporels (plus particulièrement le fouet), les peines privatives de liberté et les sanctions pécuniaires.

Branche autonome de la criminologie, la pénologie a évolué dans le sens que prenait la discipline mère.

Les sanctions essentiellement punitives ont assez vite été reléguées dans la partie historique de l'étude des peines tandis que les mesures correctionnelles et rééducatives se plaçaient au centre des préoccupations du pénologue.

Pendant longtemps, et jusqu'à une époque relativement récente, la peine de prison a été, en théorie comme en pratique, la clé de voûte de la lutte contre la criminalité.

La description des prisons de plus en plus complexes et spécialisées a progressivement envahi la pénologie au point qu'on l'a parfois confondue avec la science pénitentiaire.

Mais depuis quelques années une réaction s'est produite.

Elle trouve son origine à la fois dans l'évolution des institutions pénitentiaires et dans celle des sciences de l'homme.

Dès le moment où la préoccupation est née de donner un contenu positif à la peine de prison, c'est-à-dire lorsqu'on a voulu mettre à profit la détention du condamné pour réaliser un *traitement* resocialisant, les objectifs se sont modifiés.

L'intimidation, dont les statistiques de la récidive montraient d'ailleurs les médiocres résultats, perdit du terrain au bénéfice de tout ce qui, dans le régime des détenus, pouvait favoriser l'efficacité de la rééducation.

Pour appliquer les méthodes dites actives, qui avaient fait leurs preuves dans l'enseignement, il fallait obtenir le concours du condamné et, par conséquent, il était nécessaire de lui assurer des conditions d'existence qui rendaient possible cette collaboration sur le plan humain et psychologique.

C'est comme cela qu'est né, il y a quelques décennies déjà, le vaste mouvement d'humanisation des prisons qui honore notre époque. Il a été soutenu et encouragé par les grandes organisations internationales, tant gouvernementales que scientifiques et privées.

Vous connaissez les principes diffusés par les *Règles minima* des

Nations Unies en matière de traitement des détenus<sup>1</sup>. Elles proclament la nécessité de ne pas aggraver la privation de liberté par des tourments accessoires et de tout mettre en œuvre pour normaliser la vie dans les prisons, c'est-à-dire pour réduire autant que faire se peut le caractère artificiel de l'existence menée par les détenus.

Ainsi donc, l'évolution des prisons modernes, qui a parfois déconcerté l'homme de la rue demeuré attaché au concept de l'intimidation, n'est pas le résultat d'une sensiblerie décadente de la part des responsables de l'action pénitentiaire.

Elle trouve sa source dans un souci d'efficacité, dans la volonté de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre des rechutes dans la délinquance après la sortie de prison.

Mais — et ici nous arrivons au nœud du problème — la primauté donnée aux exigences d'un bon traitement rééducatif a rendu plus évidente l'extrême difficulté de concilier l'emprisonnement et la resocialisation.

Par une évolution à la fois paradoxale et très honnête, nous voyons ainsi la prison sécréter l'antiprison.

Une réaction *interne* du monde pénitentiaire pousse à multiplier les contacts avec l'extérieur, à sortir de la prison pendant la durée de la peine et à faire pénétrer le monde libre dans l'institution.

La faveur accordée aux régimes ouverts et semi-ouverts, les divers types de traitement en liberté ou en détention partielle (que l'on appelle maintenant les mesures *restrictives* de liberté par opposition aux peines privatives de liberté), tout cela montre bien que le système pénitentiaire moderne s'écarte résolument de la pénitence pour étendre son action aux traitements en liberté ordonnés directement par l'autorité judiciaire ou mis en œuvre par l'autorité administrative elle-même dans le cadre de sa mission en matière d'individualisation de l'exécution des peines.

Dans mon pays, c'est l'Administration pénitentiaire qui gère les services de probation<sup>2</sup>. Vu de l'extérieur et en fonction des idées traditionnelles cela peut paraître surprenant.

En fait et dans la perspective que j'indique ici, c'est une solution

1. Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, Nations Unies, Congrès de Genève, 1955, Document A/Conf/6/1, New York, 1956.

2. J. DUPRÉEL, « Evolution législative et réglementaire du traitement pénitentiaire (1957-1967) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, nov. 1967, p. 204.

très heureuse. Elle a permis le démarrage du Service de probation en le faisant bénéficiaire de l'expérience et des moyens d'action du Service social pénitentiaire.

L'existence d'un grand service social, divisé en deux secteurs, l'un pénitentiaire, l'autre de probation, contribue à élargir les horizons, à créer de nouveaux contacts, à stimuler des intérêts professionnels et à valoriser l'ensemble du service<sup>1</sup>.

Celui-ci est devenu une direction au sein de la Direction générale des établissements pénitentiaires et de défense sociale. Une hiérarchie complète a été mise en place comportant outre le directeur, un inspecteur principal, des inspecteurs régionaux et des assistants de première classe. Les assistants sociaux pénitentiaires peuvent passer à la probation et les assistants de probation peuvent de même rejoindre le service pénitentiaire, moyennant certaines exigences de diplômes, au mieux des intérêts du service et des convenances des agents.

En secteur de probation, les assistants reçoivent leurs missions des magistrats et leur font rapport ainsi qu'à la Commission de probation. Mais, administrativement, ils dépendent du Service social du ministère.

Celui-ci peut donc assurer l'unité de la formation professionnelle grâce à des cycles de perfectionnement organisés pour tous les assistants; il peut aussi régler une harmonieuse répartition de l'effectif du personnel.

Les résultats sont certainement meilleurs que ceux qu'on obtiendrait par un émiettement en petits services locaux, sans moyens d'action et n'offrant guère de perspectives à des candidats de valeur.

On remarquera que le Service social et de probation comporte des agents féminins et masculins. La proportion de ces derniers tend à s'accroître, ce qui est heureux pour la répartition des diverses missions qui doivent, en principe, pouvoir être confiées soit à un homme soit à une femme selon les circonstances du cas et la personnalité du client.

L'Administration pénitentiaire belge collabore aussi avec les parquets pour l'application des arrêts de fin de semaine et de la semi-détention. Enfin, elle utilise largement, et d'initiative, les

1. «Rapport 1965-1970 de l'Administration pénitentiaire belge», *Bull. Adm. pénit.*, sept.-oct. 1970, p. 279 et s.

possibilités offertes par la semi-liberté, pendant la dernière phase d'exécution d'un emprisonnement classique.

Peu à peu on voit donc l'action pénitentiaire s'étendre au problème général du *traitement des délinquants*, pour réaliser la coordination des efforts et la concentration des moyens requis dans la lutte contre le crime.

Vous apercevez immédiatement les conséquences de ce phénomène à l'égard du contenu de la pénologie qui, si vous me permettez cette expression, jette du lest en ce qui concerne la prison et annexe le vaste domaine des mesures de traitement en milieu partiellement ou totalement libre.

\* \* \*

Cette réaction interne du milieu pénitentiaire a été amplifiée par des influences *externes* nées du développement considérable des sciences de l'homme et de leurs moyens d'investigation scientifique.

L'étude systématique du phénomène criminel a montré qu'il était simpliste de l'identifier, comme on l'a fait trop longtemps, au comportement des individus dont la délinquance a été judiciairement établie et sanctionnée.

La victimologie a illustré de façon frappante le rôle parfois polyvalent de certains individus, et notamment de la victime, dans la perpétration des actes délictueux.

De même une meilleure connaissance de l'importance et des multiples aspects de la criminalité cachée est venue confirmer l'extrême complexité des comportements délinquants. Ceux-ci doivent s'analyser dans un milieu donné, à une époque déterminée, en fonction de tout un ensemble de facteurs bio-sociologiques.

Tout cela rend évident le fait que la lutte contre le phénomène criminel doit être menée simultanément sur plusieurs fronts. Elle appelle une action d'ensemble qui dépasse singulièrement le cadre étiqué d'une pénologie limitée à l'étude des mesures prises à l'égard des délinquants tombés sous la main de la Justice.

L'évolution des conceptions est saisissante : de la punition du condamné on est passé à son traitement pénitentiaire, d'abord uniquement en milieu carcéral, puis également en liberté contrôlée.

Aujourd'hui nous nous orientons vers *le traitement de la délin-*

quance, ce qui va bien au delà de la personne des délinquants et appelle une coordination des efforts dans des secteurs assez différents les uns des autres.

Il y a d'abord celui de l'action à entreprendre pour diminuer les occasions de délinquer. Ceci était déjà réclamé par Enrico Ferri mais, malgré son avertissement, les législations tracassières se sont extraordinairement multipliées et peu de chose a été réalisé pour faciliter l'insertion sociale des masses dans les immenses métropoles modernes.

Depuis quelque temps l'intérêt des criminologues se porte vers les possibilités offertes par la décriminalisation de certains comportements. Les études annoncées sur les limites de la répression contribueront sans doute à mieux définir ce qui, aujourd'hui et dans notre société, doit encore être pénalement sanctionné, ce qui ne doit plus l'être ou ce qui n'appelle que des mesures d'ordre civil.

L'intérêt de ces investigations est de tendre à réduire l'actuelle inflation de dispositions répressives qui dévalue la portée morale et la signification sociale des peines sanctionnant les infractions réellement graves. Des pénalités frappant des faits non ressentis comme délictueux grossissent dangereusement les rangs de ceux qui violent les lois sans trouble de conscience. Elles créent une accoutumance aux comportements illicites.

Cette recherche des moyens d'empêcher la naissance de la criminalité devrait également conduire, à notre époque de rapide concentration urbaine et industrielle, à mieux organiser l'accueil dans ces milieux si redoutables pour les jeunes et pour les nouveaux venus.

Il est aujourd'hui banal d'associer dans les enquêtes sociologiques les problèmes de l'urbanisme, de l'habitat et de la criminalité.

Et, cependant, on voit encore trop fréquemment sortir de terre de grands ensembles résidentiels, à caractère utilitaire, dont l'implantation et les caractéristiques générales sont telles que la formation de bandes à caractère anti-social y est pratiquement inévitable dans les rangs de la jeunesse appelée à y vivre.

On connaît parfaitement les techniques et les aménagements susceptibles de fournir l'infrastructure à partir de laquelle une saine occupation des temps libres peut être assurée. Mais cela coûte cher. Par conséquent, des réalisations ne seront obtenues que dans le cadre d'une action préventive globale, scientifiquement planifiée.

Une telle action suppose également le traitement des cas individuels d'inadaptation sociale.

Ceux que l'on appelle maintenant les handicapés sociaux doivent faire l'objet d'un dépistage précoce et systématique à l'école, à l'armée, à l'usine.

Les milieux familiaux défectueux sont les creusets où s'élaborent les futurs criminels, les insuffisances mentales alimentent les rangs de la prostitution.

Un diagnostic réalisé à temps et débouchant sur des possibilités de socialisation telles que des centres de guidance, des classes spéciales, des clubs ou des ateliers protégés constituera un outil efficace dans la prévention criminelle.

\* \* \*

Bien entendu, si une part plus importante doit dorénavant être accordée aux aspects préventifs de la lutte contre la délinquance, celle-ci continuera à faire appel aux mesures curatives, elles-mêmes renouvelées et réorientées.

Si, pour les raisons que nous avons exposées, la prison n'apparaît plus aux yeux de nos contemporains avertis comme étant la pierre angulaire de la lutte contre le crime, il est cependant peu réaliste de vouloir la supprimer.

Les vues actuelles en matière de traitement dans les établissements pénitentiaires conduisent à distinguer trois types d'emprisonnement :

a) *La courte peine* (trois mois et moins) prononcée à titre de mesure individualisée lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de réaliser un avertissement salutaire.

C'est le choc, sévère mais bref, que l'on essaie maintenant de combiner avec un traitement rééducatif susceptible de produire des effets en quelques semaines.

Les centres de détention britanniques, le camp néerlandais d'entraînement pénitentiaire « Le Corridor »<sup>1</sup> cherchent par des voies distinctes mais parallèles à développer un certain sens de l'entraide, de l'effort, de la discipline chez des sujets encore peu

1. « Objectifs et réalisation du P.T.K. (Penitentiaire Trainings Kamp) », dans *Bull. Adm. pénit.* (Belgique), 1967, p. 153-160.

engagés dans la criminalité et dont la déviance relève plus de l'indiscipline sociale que de la perversité.

Les méthodes utilisées dans ces petits établissements à sécurité moyenne (cinquante à cent places) sont le placement en petites équipes, très solidaires, dirigées par un éducateur dynamique et chargées de réaliser des tâches précises, exigeant une forte dépense d'énergie de la part de chaque équipier, les plus habiles aidant les moins doués dans l'intérêt du groupe placé en compétition avec les autres groupes au sein de l'institution.

b) Le deuxième type d'emprisonnement est constitué par *la peine moyenne* (plus de six mois, jusqu'à trois ans) lorsqu'un traitement en institution, ou faisant partiellement appel à l'institution, paraît indispensable.

Préférence doit être accordée aux établissements de type ouvert, tout au moins pour la fin de la détention, en raison du climat socialement moins artificiel qui y règne.

Ce sont ces peines moyennes qui autorisent la mise en œuvre des traitements rééducatifs classiques, avec formation professionnelle et préparation, dans toute la mesure possible, au retour à la vie libre.

Par le jeu de la libération anticipée, en fonction de l'évolution favorable de chaque cas, ces détentions moyennes permettent en principe d'effectuer le reclassement au meilleur moment, c'est-à-dire à celui où le régime a porté ses fruits et au delà duquel le sujet ne ferait plus que se détériorer.

c) Enfin *la peine longue* ou de durée indéterminée se justifie lorsque la sécurité collective l'exige. Dans de tels cas, il faut reconnaître que la privation de liberté se fonde plus sur des considérations de défense sociale que sur le souci de mener à bien un traitement resocialisant efficace.

Chaque fois que le traitement en liberté n'est pas réalisable, les méthodes utilisées à l'égard des détenus doivent, en vertu des principes que nous avons définis, chercher à réduire les tensions inhérentes au milieu carcéral.

Pour y parvenir, des techniques ont été mises au point qui assurent ce que l'on appelle parfois la démocratisation du régime des prisons. En fait, c'est la transposition, dans le cadre des établissements de détention, de l'évolution générale de toutes les com-

munautés vers la multiplication des occasions de s'exprimer, de confronter les problèmes personnels avec ceux des autres, de participer dans une certaine mesure aux décisions prises par l'autorité.

Appliqués avec prudence, limités à des secteurs et à des moments biens définis, ces procédés conduisent à une amélioration du réseau de communications humaines entre le personnel et les détenus comme aussi entre l'intérieur et l'extérieur.

Les séances d'entretien de groupe et le concours de travailleurs sociaux en service interne permanent dans les établissements ont donné des résultats encourageants.

Tout doit être mis en œuvre pour limiter autant que possible les ravages de l'institutionnalisation chez les détenus<sup>1</sup>, c'est-à-dire les conséquences qu'entraîne leur adhésion à des sous-cultures carcérales, systèmes de valeurs qui les rendent imperméables à l'action éducative de l'autorité et les mettent en conflit avec les conventions de la société libre dans laquelle on souhaite les réinsérer.

A la libération du condamné, c'est à l'action postpénitentiaire qu'il incombe de prendre le relais.

L'effort réalisé dans ce secteur devrait être du même ordre que celui consenti pour faire fonctionner l'appareil pénitentiaire proprement dit.

Dans la plupart des pays on est fort loin du compte et les ressources tant en personnel qu'en moyens matériels sont dérisoires au regard de ce qui est réellement nécessaire.

Le logement des libérés, lorsqu'il faut y pourvoir, leur équipement vestimentaire et professionnel, leur surveillance éducative, leur mise au travail et leur sécurité sociale devraient être pleinement assurés. C'est seulement cela qui permettrait de réduire sensiblement le nombre des rechutes dans la délinquance ou, ce qui est parfois de la même gravité, des naufrages dans une misérable déchéance.

La nécessité, maintenant évidente, de ne faire appel aux peines privatives de liberté que lorsque d'autres mesures seraient inopérantes ou socialement impossibles, a entraîné le développement d'un certain nombre de peines de remplacement.

1. Cf. *Actes de la Troisième Réunion des chefs des Administrations pénitentiaires*. Lisbonne 22-27 sept. 1969, Imprimerie administrative, Nivelles-Belgique, 1970, 166 pages (Publication F.I.P.P., n° 16).

Nous ne citerons que pour mémoire les diverses formes d'emprisonnement discontinu, le sursis et la probation.

Le recul de la prison, souhaité par la doctrine et lentement confirmé par les législations nationales et par la jurisprudence, confère un rôle d'importance croissante aux peines pécuniaires lorsqu'il s'agit de sanctionner des infractions mineures ou moyennes.

Cependant, si la substitution de l'amende aux courtes peines privatives de liberté s'impose en théorie, elle est freinée en pratique, dans beaucoup de pays encore, par la survivance de structures pénales vieillies.

Le schéma classique de la peine d'amende dont les limites sont fixées *ne varietur* par la loi pour chaque infraction ne permet pas au magistrat d'individualiser suffisamment la sanction. Celle-ci sera souvent légère pour le riche tandis qu'elle frappera lourdement le pauvre qui se retrouvera en prison s'il ne paie pas.

Afin de mieux exploiter les ressources qu'offre l'amende pour sanctionner les infractions sans compromettre le statut social et professionnel du coupable, divers systèmes assurant la proportionnalité de l'amende aux revenus ont été conçus et ils sont appliqués, en particulier, dans plusieurs pays scandinaves.

Ils se répandent peu à peu mais leur adoption est retardée par deux difficultés majeures. La première est inhérente à tout système fondé sur une appréciation des revenus et des charges. Comment documenter le tribunal ? Comment éviter que le fraudeur, qui dissimule ses ressources et organise son insolvabilité, ne se trouve avantagé par rapport à celui qui déclare honnêtement ses revenus ?

On est fatalement conduit à autoriser le recours à divers procédés d'évaluation forfaitaire, tenant compte à la fois des données fiscales et de certains indices apparents. Il y a là un risque d'arbitraire qui affaiblit le système et exige des précautions particulières.

Une deuxième difficulté, qui est inhérente à toute sanction pécuniaire, apparaît au moment de la perception. Si l'amende, dosée objectivement d'après la gravité du fait et subjectivement en fonction des ressources connues ou présumées du condamné, n'est pas payée, que faut-il faire pour ne pas retomber immédiatement dans la voie de l'emprisonnement subsidiaire ?

Ici aussi diverses techniques ont été imaginées et sont utilisées, au Royaume-Uni notamment, pour permettre de distinguer les débiteurs de bonne foi, qui méritent termes, délais ou remises,

et les autres, qui doivent subir la rigueur d'une sanction de substitution.

Tout cela est bien connu des spécialistes et si j'ai rappelé ce délicat problème pénologique, c'est pour avoir l'occasion de signaler un nouvel élément apparu récemment dans le débat qui, assez curieusement, oppose encore les partisans d'une large utilisation de l'amende proportionnelle aux revenus à ceux qui prônent le maintien du système rigide traditionnel.

On discute actuellement en Belgique un projet d'individualisation de l'amende fondé sur le pouvoir donné au juge de fixer la somme à payer en fonction de la gravité de l'infraction, dans les limites du minimum et du maximum définis par la loi, mais en l'affectant ensuite d'un coefficient d'augmentation tenant compte de la situation financière du coupable, le tout dans des limites et selon des modalités bien déterminées.

Ce projet a des adversaires qui, insensibles au caractère efficace et socialement plus équitable de l'amende proportionnelle, s'indignent de l'accroc que ce procédé porterait, disent-ils, au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Il est piquant de constater que ce même principe peut être invoqué en faveur de chacun des deux systèmes. Nos préférences vont sans hésitation aux méthodes criminologiquement et pénologiquement saines, c'est-à-dire à celles qui favorisent le prononcé de sanctions correctement individualisées. Nous sommes donc pour l'amende proportionnelle assortie de prudentes garanties contre les risques d'arbitraire.

La modernisation des conditions de la fixation, du prononcé et des techniques de perception des peines pécuniaires doit normalement conduire, nous le répétons, à leur plus large utilisation, en lieu et place de l'emprisonnement de courte durée.

\* \* \*

Mon but en rappelant ces divers aspects de la lutte contre les comportements antisociaux est de proposer le rassemblement des études qui les concernent. Ce groupement pourrait se réaliser au sein d'une science du traitement des déviations.

Peut-être le mot « traitement » est-il encore trop restrictif. On pourrait lui préférer l'expression « réactions sociales » à l'égard

des déviances, c'est-à-dire vis-à-vis des comportements délictueux ou simplement considérés tantôt comme nuisibles, tantôt comme intolérables.

L'objet de cette discipline serait la recherche de la politique à mener en cette matière par le corps social, en fonction des rapides transformations de la technique qui caractérisent notre époque. Elle viserait à définir les principes directeurs et à décrire les méthodes ou procédés susceptibles d'être utilisés.

C'est dans cette perspective que la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, après avoir consacré deux colloques internationaux respectivement aux « nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus » (Bruxelles, 1962) et aux « nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire » (Ulm, 1967)<sup>1</sup>, a décidé maintenant de proposer le thème général « *Déviances et réactions sociales* » pour son Troisième Colloque, qui se tiendra en 1972.

Il s'agit là d'un champ d'investigation considérable bien plus vaste que ne l'était l'étude du traitement des délinquants, à laquelle on s'est trop exclusivement limité dans le cadre de la pénologie traditionnelle.

De même que M. le Président Ancel nous avait conviés, voici près de vingt ans, à considérer la *Défense sociale nouvelle*<sup>2</sup> et à nous inspirer de l'esprit de défense sociale pour réformer les institutions pénales, de même je vous suggère de construire une Pénologie nouvelle.

Sa vocation sera d'étudier, sur un plan concret, le phénomène social des déviances et les réactions que celles-ci appellent de la part de la collectivité.

Dans ce contexte, la notion de peine frappant un condamné ne constitue plus qu'un élément parmi beaucoup d'autres<sup>3</sup>. Cela doit-il faire obstacle au maintien du vocable pénologie ?

A la réflexion, et malgré mes critiques initiales d'ordre étymo-

1. Cf. *Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus, Actes du Colloque international de Bruxelles* (26-31 mars 1962), Imprimerie administrative, Nivelles-Belgique, 1963, 248 pages (Publication F.I.P.P., n° 7). *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire, Actes du Colloque international d'Ulm*, 17-22 avril 1967, Imprimerie administrative, Nivelles-Belgique, 1967, 142 pages (Publication F.I.P.P., n° 12).

2. M. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, 1<sup>re</sup> édit., Ed. Cujas, Paris, 1954.

3. J. DUPRÉEL, « Notre époque face au crime », *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 1970, p. 838-851.

logique, je penche pour la conservation d'une appellation maintenant bien connue et d'un emploi commode.

Si le régime pénitentiaire s'est, nous l'avons vu, dégagé de la notion de pénitence pour s'appliquer désormais au traitement du délinquant, même en dehors des établissements de détention, la pénologie nouvelle pourra parfaitement s'affranchir de ses origines et acquérir un sens spécifique, à la mesure de sa future vocation.

Comme vous le constaterez, bien loin de vous faire assister à son enterrement, c'est plutôt à une renaissance, à un nouveau départ de la pénologie que je vous ai invités.

## Le non-lieu conditionnel, une nouvelle institution du droit pénal polonais\*

par Krzysztof POKLEWSKI-KOZIELL

Docteur en droit, Rédacteur à la Revue « *Panstwo y Prawo* »,  
Institut des sciences juridiques, Varsovie

L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970 des lois apportant une très vaste codification en Pologne : le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines, est un fait dont l'étude est fort complexe<sup>1</sup>.

En choisissant comme thème, le « non-lieu conditionnel », nous pensons présenter un problème concret, et aussi représentatif, entendant par là qu'il peut jeter quelque lumière sur les principes de base et les tendances de la nouvelle législation polonaise.

Le non-lieu conditionnel est aussi digne d'intérêt pour d'autres raisons. En premier lieu, il le mérite en tant qu'institution juridique nouvelle, modeste il est vrai, mais caractéristique des tendances de plus en plus universelles, ayant des origines et connexités aussi bien en Union soviétique que dans quelques législations occidentales, mais qui ne cesse pas pour autant d'être originale. Précisons tout de suite en quoi elle consiste pour pouvoir ensuite traiter plus librement des problèmes qui s'y rattachent directement.

L'essentiel de l'institution est réglé par trois articles du Code pénal (art. 27, 28 et 29)<sup>2</sup>; seules quelques modalités particulières

\* Conférence prononcée le 22 mai 1970 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

1. On a pu lire dans le numéro 2-1970 de cette *Revue*, deux études consacrées à ces nouveaux codes : « Le nouveau Code pénal polonais », par I. ANDREJEW, p. 309 et s., et « Le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines de Pologne », par S. PLAWSKI, p. 319 et s. (N.D.L.R.).

2. Voir le texte de ces articles publié en *annexe, infra*, p. 348.

doivent être recherchées dans certaines dispositions du Code de procédure pénale.

Le Code pénal autorise à mettre fin conditionnellement à la procédure pénale. Toute la substance de la mesure en question est contenue évidemment dans ce terme qui lui prête le caractère du sursis. Le non-lieu conditionnel peut être prononcé, pour un délai d'épreuve de un à deux ans, en faveur de l'auteur de toute infraction qui n'est pas menacée d'une peine excédant trois ans de privation de liberté, mais à condition : que le degré du danger social de l'acte ne soit pas élevé, que les circonstances de sa perpétration ne soulèvent pas de doutes (il s'agit donc, pratiquement, de l'aveu, du flagrant délit ou d'une inculpation entièrement prouvée) et que, d'autre part, l'agent ait un casier judiciaire vierge, son attitude, ses traits propres, sa situation personnelle ainsi que ses antécédents laissant supposer qu'en dépit du non-lieu il respectera l'ordre légal et, en particulier, ne commettra pas une nouvelle infraction.

On peut faire dépendre l'application du non-lieu conditionnel de la garantie donnée soit par une organisation sociale à laquelle l'inculpé est affilié, soit par une collectivité où il travaille, fait son service ou est instruit, soit enfin par un particulier digne de confiance. Le garant doit assurer que des mesures seront prises tendant à ce que l'auteur du délit respecte l'ordre légal et, en particulier, ne commette pas d'infraction.

Au bénéficiaire du non-lieu conditionnel peuvent être imposées certaines obligations et notamment les devoirs suivants : réparer en totalité ou en partie le dommage causé, faire des excuses à la victime ou, enfin, accomplir des travaux ou prestations déterminés au profit d'une œuvre sociale. Seul le devoir de réparer le dommage doit obligatoirement être imposé lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens. Il convient de mentionner que le devoir d'exécuter un travail au profit d'une œuvre sociale ne peut dépasser la durée de vingt heures au total.

Les obligations susmentionnées jouent un rôle important dans l'institution examinée et elles constituent l'un des deux critères de la réussite de la mesure appliquée. La procédure pénale, en quelque sorte suspendue par le non-lieu conditionnel, doit en effet être reprise si le prévenu se soustrait pendant le délai d'épreuve au

devoir qui lui a été imposé, ou s'il porte manifestement atteinte à l'ordre légal et, en particulier, s'il commet une infraction.

Les dispositions du Code pénal nous montrent ainsi celui qui peut bénéficier du non-lieu conditionnel : c'est le délinquant primaire à bons antécédents et bon pronostic ; les infractions qui entrent ici en jeu sont les délits menacés d'une peine inférieure à trois ans de privation de liberté et dont le danger social n'est pas élevé ; la durée de l'épreuve qui va de un an jusqu'à deux ans ; enfin les conditions à imposer et les causes de la reprise de la procédure, cette reprise ne pouvant être effectuée que dans les trois mois à compter de la fin du délai d'épreuve.

Les mêmes dispositions du Code pénal restent en revanche muettes au sujet de l'organe qui détient le droit de prononcer le non-lieu conditionnel et se limitent à employer constamment la forme impersonnelle. On pourrait croire que c'est le reflet des hésitations du législateur en cette matière importante qui a effectivement été controversée. C'est donc seulement des diverses dispositions du Code de procédure pénale, dispersées dans les différents chapitres réglant les actes et fonctions des organes particuliers, que nous apprenons le fait le plus essentiel : le non-lieu conditionnel peut être prononcé aussi bien par le procureur que par le tribunal.

La première de ces dispositions se trouve dans le chapitre intitulé : « Le cours de la procédure préparatoire ». Pendant quatorze jours à compter du moment où il a reçu le dossier de la procédure préparatoire terminée, le procureur peut prononcer le non-lieu conditionnel, à moins évidemment qu'il ne soit convaincu de la nécessité de saisir le tribunal de l'acte d'accusation ou, au contraire, de classer l'affaire purement et simplement. Cette disposition, signalons-le en passant, doit être rapprochée de la condition essentielle de l'institution examinée, demandant que tous les éléments importants de l'affaire soient éclaircis, bref que l'organe qui prend la décision soit convaincu de la perpétration du délit ainsi que de la culpabilité de son auteur, dans la même mesure que lors de l'élaboration d'un jugement. C'est au plus tôt après la procédure préparatoire achevée qu'une telle conviction peut être acquise. En outre, l'éventualité de l'échec de l'épreuve et, en conséquence, de la nécessité de reprendre la procédure demande qu'on puisse s'appuyer sur un dossier contenant des preuves régulièrement recueillies. Il faut de plus que la décision sur le non-lieu conditionnel détermine

exactement l'acte commis par l'inculpé, se réfère à la disposition concrète de la loi pénale, fixe le délai d'épreuve et formule, le cas échéant, les conditions imposées à l'auteur du délit.

La même mesure appliquée par le tribunal est réglée dans la partie consacrée à la procédure devant le tribunal de première instance. Si la question du non-lieu conditionnel se pose au début de la procédure judiciaire, le président du tribunal inscrit l'affaire, d'office ou à la requête des parties, à une séance où le tribunal peut prendre la décision appropriée. Si cette question surgit dans les phases ultérieures de la procédure, le non-lieu conditionnel est prononcé seulement à l'issue de l'audience dans un jugement. On pourrait croire que cette dernière situation ne saurait être fréquente puisque, arrivée à ce stade de la procédure, l'affaire entre en quelque sorte en concurrence avec l'institution traditionnelle — le sursis conditionnel à l'exécution de la peine. Toutefois la pratique des premiers mois contredit déjà cette hypothèse. Il ne faut pas oublier en effet que le non-lieu conditionnel garde ses qualités à tous les stades de la procédure, même en seconde instance, et, du point de vue de l'intérêt du prévenu, il a cet avantage incomparable sur le sursis qu'il épargne à l'auteur de l'infraction la condamnation, ce qui signifie aussi qu'il laisse son casier judiciaire vierge.

Les moyens de recours ont certains traits spécifiques. Le prévenu, et lui seulement, peut se servir tout d'abord, pendant un délai de sept jours, d'un moyen tout à fait spécial, l'opposition, qui produit un effet radical : la décision sur le non-lieu conditionnel — qu'elle soit rendue par le procureur ou par le tribunal — perd toute force et la procédure reprend son cours ordinaire comme si de rien n'était. Si l'inculpé n'a pas profité de ce moyen, il a à sa disposition le pourvoi qu'il peut diriger contre la décision, mais cette fois pas contre la décision en tant que telle : ce sont les conditions du non-lieu, la durée du délai d'épreuve y compris, qui peuvent alors être attaquées. Le même moyen appartient à la partie lésée. Il en résulte que le législateur a accordé à cette dernière la faculté d'intervenir là où elle est le plus directement concernée — lorsqu'il s'agit par exemple de la réparation du dommage — mais qu'il la lui a refusée en ce qui concerne la décision même de prononcer le non-lieu conditionnel. Cette solution peut susciter des réserves.

C'est le tribunal compétent pour connaître de l'affaire donnée

dans le cours ordinaire de la procédure qui statue sur tout pourvoi dirigé contre la décision prononçant le non-lieu conditionnel.

La décision du procureur est susceptible de contrôle, selon le mode dit de surveillance. Ainsi le procureur général peut casser une décision correspondante s'il considère qu'elle est injustifiée. Il peut user de ce droit pendant six mois du moment où la décision est devenue définitive et, après ce délai, en faveur du prévenu seulement.

En ce qui concerne la reprise éventuelle de la procédure affectée par la mesure analysée, elle a lieu en vertu soit de la décision prise d'office par un procureur supérieur à celui qui a prononcé le non-lieu conditionnel soit — lorsque la décision était judiciaire — par le tribunal compétent pour connaître de la cause elle-même, et statuant d'office, ou à la requête de l'accusateur public, ou, le cas échéant, de l'accusateur privé. Les événements imposant la reprise de la procédure correspondent respectivement aux conditions de la mesure en question qui n'ont pas été observées. Il s'agit donc de la situation où l'auteur de l'infraction se soustrait au devoir qui lui a été imposé, ou porte manifestement atteinte à l'ordre légal et, en particulier, commet une infraction. Les faits doivent être vérifiés par les moyens dont disposent ordinairement le procureur et le tribunal, c'est-à-dire aussi avec l'aide de la milice. Avant qu'une décision de l'organe compétent soit prise, le prévenu doit avoir la possibilité de donner des explications.

La question de l'origine et de la substance du non-lieu conditionnel ouvre des perspectives sur les problèmes et les tendances les plus essentiels du droit pénal moderne. Pour éviter d'être submergé, rappelons que le sujet est en quelque sorte automatiquement limité par le fait que l'institution analysée n'est applicable qu'aux délinquants primaires, auteurs d'infractions de moindre gravité. Mais puisqu'il est évident que l'institution examinée se situe dans le même ordre d'idées que le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, les problèmes liés à celui-ci gardent leur importance ici également. Il est, en particulier, intéressant d'observer l'évolution des moyens qui traduisent la méfiance à l'égard de certains genres de peines ou des peines privatives de liberté en général : on commence par reporter conditionnellement le jugement de condamnation ou par surseoir à son exécution et l'on aboutit à la renonciation condi-

tionnelle aux poursuites pénales elles-mêmes. Il est difficile à cette occasion de ne pas approcher au moins quelques grands problèmes, tels que la prévention générale ou la prévention spéciale, le but rétributif ou utilitaire de la peine, la question du danger social de l'acte défendu par la loi, constituant le point de départ de la théorie du droit pénal socialiste.

Il serait naturellement vain d'étaler ici faits et données que le lecteur connaît sans doute mieux que l'auteur. Nous croyons néanmoins utile de donner quelques précisions sur la voie que le législateur polonais a suivie et qui l'a amené maintenant à adopter l'institution du non-lieu conditionnel. La majeure partie de cette voie est liée évidemment au sursis, et il semble qu'on doive lui consacrer suffisamment d'attention, même si cela risquait d'éclipser un peu notre institution qui en tire son origine.

Rappelons tout d'abord que le Code pénal polonais de 1932 s'inspirait de la loi Bérenger de 1891 lorsqu'il instituait le sursis conditionnel à l'exécution de la peine. Il faisait en même temps une timide concession au système anglo-américain de la probation, dont la réalisation avant la dernière guerre a été cependant encore plus modeste que la lettre de la loi.

On peut remarquer que le sursis et les institutions y apparentées éveillent toujours des controverses portant sur des problèmes fondamentaux du droit pénal. Sans évoquer la voie qu'a dû traverser le projet du sénateur Bérenger, nous citerons un passage du *Traité* des professeurs Roger Merle et André Vitu<sup>1</sup> au sujet de l'origine du sursis avec mise à l'épreuve en France, qui paraît très instructif du point de vue du présent thème : « Vers 1950, le Gouvernement entreprit prudemment une expérience limitée aux Parquets de Toulouse, Lille, Mulhouse et Strasbourg. Aux termes d'un protocole établi à la Chancellerie, on utilisa les pouvoirs du procureur de la République, chef de l'exécution des peines, pour différer l'emprisonnement de certains condamnés qui acceptaient d'être placés pendant deux ans sous un régime de liberté surveillée en échange d'une promesse de remise gracieuse de peine s'ils se conduisaient bien durant cette période. En 1952 un projet de loi, qui tendait à officialiser et à généraliser cette expérience fut déposé par le Gouvernement. Mais il fut rejeté par les Assemblées. Profitant

de la promulgation du Code de procédure pénale et de pouvoirs spéciaux dont il disposait pour légiférer par voie d'ordonnances, le Premier Gouvernement de la V<sup>e</sup> République institua finalement le sursis avec mise à l'épreuve » (p. 617). Les auteurs de l'ouvrage désignent cette institution d'un terme riche de sens : « traitement criminologique para-pénal ». Ainsi, à côté du sursis que le Code de procédure pénale appelle « simple », l'idée qui nous est très familière en Pologne a aussi abouti en France à des résultats législatifs.

L'attitude à l'égard du sursis subissait en Pologne des changements sensibles aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence, en impliquant le problème essentiel, celui des buts de la peine. Il fallait surtout prendre position devant le dilemme qui se posait : le sursis conditionnel à l'exécution de la peine doit-il s'inspirer seulement des considérations déterminées par la prévention spéciale ou, au contraire, le juge qui l'applique est-il tenu de prendre en considération aussi les aspects de l'intimidation collective ? La jurisprudence de la période qui a immédiatement suivi la fin de la dernière guerre a adopté les thèses de la Cour suprême des années 30. Les arguments que la doctrine donne pour les appuyer sont les suivants : le sursis a un caractère spécifique et un but spécifique — l'amendement de l'auteur de l'infraction —, ce but se trouvant en opposition aussi bien avec le principe de rétribution qu'avec la prévention générale. Les doutes que pourrait avoir en cette matière le juge devraient être écartés à l'avance par un autre pouvoir. C'est en effet au législateur qu'il appartient d'évaluer la gravité de certaines catégories d'actes délictueux et la spécificité de certains traits propres de leurs auteurs en vue de tenir compte de tous les buts du droit pénal, et de décider éventuellement que le sursis ne peut être appliqué, par exemple, à l'auteur d'une infraction punie d'une peine particulièrement rigoureuse, ou bien à un récidiviste. Mais une fois cette opération accomplie, le juge devrait rester maître sur son terrain, celui-ci étant débarrassé des considérations autres que celles visant le pronostic individuel de l'accusé. S'il était forcé de tenir compte d'autres buts que la prévention spéciale, de graves obstacles surgiraient devant lui. Et en outre, deux processus hétérogènes : la mesure de la peine et la décision sur l'application du sursis, seraient arbitrairement confondues.

1. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Paris, éd. Cujas, 1967.

Les différents facteurs ont exercé leur influence pour que les thèses susmentionnées soient assez rapidement abandonnées, par la jurisprudence aussi bien que par la doctrine. Un rôle non négligeable dans ce phénomène incombe sans doute à une sorte d'impatience provoquée par l'accroissement de la criminalité, à laquelle on ne devait pas s'attendre, paraît-il, et en même temps à l'efficacité de la répression strictement exécutée, qu'on craignait de voir s'effriter par une application trop large du sursis. La création de nouvelles incriminations rigoureusement sanctionnées contribuait à affermir la même tendance. Il convient de souligner d'ailleurs que personne n'a réussi à démontrer à l'aide d'arguments concrets les dangers que l'application fréquente du sursis ferait courir à la politique criminelle, le sursis donnant, au contraire, constamment de bons résultats. D'autre part, même dans les années où la campagne contre cette institution fut menée avec le plus de force, les tribunaux n'ont pas hésité à l'appliquer, au moins dans 33 % des cas où cela était juridiquement admissible (le chiffre le plus bas se situe en 1952). Ajoutons qu'en 1967 la proportion correspondante dépassait 58 %.

On ne peut nier en revanche que l'application du sursis simple créait souvent le sentiment d'impunité chez l'auteur de l'infraction, l'indignation chez la victime et le mécontentement de l'opinion publique. Laisser le condamné à son mode de vie sans contrôle ni assistance ni changement d'aucune sorte — ce qui était certainement la voie la plus facile pour les organes de l'administration de la justice — entraînait indubitablement des résultats négatifs (sans même parler des difficultés qui, dans cette situation, surgissaient lorsqu'il fallait constater si le sursis n'était pas, en fait, susceptible de révocation).

Il semble que le système de la probation, apprécié de plus en plus favorablement par les tribunaux longtemps avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, puisse être considéré comme un moyen propre à remédier à beaucoup d'inconvénients de ce genre. En général, l'attitude active, s'il est permis d'employer ce terme trop vague, à l'égard du bénéficiaire d'une mesure spéciale — sursis, non-lieu conditionnel, libération avant terme — stimule les processus psychologiques très simples mais importants : elle impose à l'individu la discipline qui lui manquait sans doute lorsqu'il commettait le délit, elle lui ôte le sentiment d'impunité et

elle donne à l'opinion publique l'assurance, réconfortante à juste titre, que l'administration de la justice ne lâche pas son client avec insouciance. On peut apercevoir ici la réalisation effective de la prévention spéciale, mais aussi la prise en considération des buts de la prévention générale, si on entend celle-ci comme un effet que produit la crainte, éveillée chez les délinquants en puissance, des conséquences afflictives d'une sanction, même suspensive, ou comme une opinion se formant dans la société au sujet du caractère inéluctable de la peine.

Le législateur polonais a pleinement tenu compte de ces considérations. Il ne procède pas, comme le fait le Code français, à une nette séparation du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve, mais, puisque l'imposition de devoirs au condamné est facultative, la situation est en fait la même. Comparé au non-lieu conditionnel, le sursis est évidemment une mesure beaucoup plus grave aussi bien du point de vue des infractions qu'elle concerne que de l'engagement qu'elle demande de la part des organes de l'administration de la justice et du condamné lui-même. Le critère principal dont dépend en premier lieu son application, c'est-à-dire la rigueur de la peine susceptible du sursis, est formulé d'une manière nouvelle. La peine ne peut excéder deux ans de privation de liberté en cas de condamnation pour une infraction intentionnelle et trois ans lorsqu'il s'agit d'une infraction non intentionnelle. Le délai d'épreuve peut osciller entre deux et cinq ans. Outre les devoirs prévus pour le cas de non-lieu conditionnel, le tribunal peut imposer au condamné avec sursis plusieurs actes et comportements, tels que le devoir d'exécuter un travail salarié, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, de ne pas abuser d'alcool, de subir un traitement médical, etc., mais surtout il peut le placer sous la garde d'une personne ou d'une collectivité.

D'autre part, le législateur a estimé qu'il lui était nécessaire de se prononcer sur celui des buts de la peine qui est particulièrement controversé en ce qui concerne l'institution du sursis. A côté des considérations qui, dans les mêmes termes, étaient déjà évoquées comme facteurs justificatifs de l'application du non-lieu conditionnel, et surtout un bon pronostic personnel, le Code dispose expressément dans son article 73 : « Le tribunal tient aussi compte de l'effet social de la peine en considérant s'il ne s'oppose pas au

sursis conditionnel à l'exécution de la peine ». Il convient de souligner que cette disposition évite à dessein le terme « prévention générale », parce qu'elle s'inspire du nouveau contenu conféré à la vieille notion. Dans un Etat socialiste, on voudrait voir avant tout, dans cette prévention, l'opinion publique prendre plus fermement conscience que les auteurs des infractions subissent une sanction pénale concrète, ce qui signifie, autrement dit, que l'on s'efforce de renforcer chez les individus le sentiment de leur responsabilité.

Soulignons en même temps que l'application du non-lieu conditionnel n'est pas assortie d'une telle réserve ; il se trouve par conséquent dans le Code parmi les institutions les plus éloignées du principe de la prévention générale.

En revenant à l'examen de cette mesure, après une incursion un peu longue sur le terrain de son institution mère, regardons un peu les problèmes que pose la compétence en matière d'application du non-lieu conditionnel. Nous avons déjà constaté que le Code de procédure pénale accorde cette compétence non seulement au tribunal mais aussi au procureur. Nombre de juristes, et surtout nombre de juges, considèrent la disposition en question comme une atteinte au principe constitutionnel, suivant lequel l'administration de la justice appartient exclusivement aux tribunaux. D'après certaines opinions, il ne s'agit pas là d'un danger pour le citoyen inculpé mais d'une menace pour la justice.

L'accusation est appuyée sur des arguments spectaculaires, mais le législateur peut, heureusement, bénéficier, à ce qu'il semble, des circonstances atténuantes. Que lui reproche-t-on surtout ? En fixant les conditions d'application du non-lieu conditionnel, le Code pénal exige, nous l'avons dit, que les circonstances de la perpétration du délit ne soulèvent pas de doutes, et le Code de procédure pénale veut que la décision correspondante détermine exactement l'acte commis par l'inculpé et qu'elle se réfère aux dispositions de la loi. Les motifs du projet de Code pénal en cette matière constatent l'impossibilité de prononcer le non-lieu conditionnel au cas où la culpabilité du prévenu soulèverait des doutes. Bref, le procureur est appelé à statuer sur la faute de l'auteur du délit, avec les conséquences qui en découlent, et il acquiert ainsi une prérogative inhérente au pouvoir judiciaire. D'autre part, la posi-

tion du tribunal dans l'organisation judiciaire, son attitude imprégnée d'impartialité à l'égard de l'affaire pénale, son mode de procéder, tout cela forme, en Pologne également, une trop grande différence entre son rôle et celui du procureur pour ne pas susciter des réserves à l'encontre de l'élargissement excessif des pouvoirs de ce dernier. Le procureur, en raison du sens même de son office, est tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs et a droit à une certaine souplesse dans les mesures qu'il prend, souplesse qui, naturellement, n'est pas accordée au tribunal.

Il semble évident que le législateur polonais a largement tenu compte des tendances modernes dans le domaine de la politique criminelle et de la pénologie, qu'il a attentivement examiné toutes les mesures pouvant être substituées aux courtes peines privatives de liberté et qu'il s'est inspiré, en particulier, des recommandations du III<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies tenu à Stockholm en 1965. Il a en conséquence institué et largement appliqué la peine de restriction de liberté à côté d'une peine unique de privation de liberté ; il a approfondi et élargi l'institution du sursis ainsi que de la libération conditionnelle avant terme ; il a autorisé l'application dans certains cas de peines complémentaires sans qu'une peine principale soit prononcée ; il a enfin créé l'institution du non-lieu conditionnel.

Cette dernière mesure, en général, et surtout lorsqu'elle n'est pas appliquée seulement par le juge, va naturellement le plus loin dans la réalisation des buts pratiques de la politique criminelle ainsi que de l'économie du procès. La lutte contre la délinquance de peu de gravité serait orientée dans le sens d'obtenir le maximum d'efficacité avec le minimum de répression. La possibilité de trancher l'affaire à un stade peu avancé de la procédure est, à ce point de vue, très attrayante et elle peut épargner des situations pénibles à l'inculpé. D'autre part, celui-ci n'est pas menacé par l'arbitraire du parquet puisqu'il dispose d'un moyen simple et radical — l'opposition qui abolit de plein droit la décision prise dans l'affaire donnée. Le défaut essentiel de la solution législative semble donc tenir surtout dans le fait que la partie lésée n'a qu'un droit limité d'attaquer la décision puisque sa plainte peut viser seulement la question des devoirs imposés à l'inculpé.

Le Code pénal polonais, dans le domaine analysé, se trouve en bonne compagnie avec les codes scandinaves, et surtout le Code pénal norvégien. Dans le récent ouvrage publié sous la direction

de MM. Marc Ancel et Ivar Strahl, *Le droit pénal des pays scandinaves*<sup>1</sup> nous trouvons la caractéristique de l'institution désignée comme une renonciation aux poursuites qui peut également être assortie de certaines conditions et qui relève de la compétence des procureurs. La description se termine par cette remarque : « On peut toutefois formuler une objection contre ce principe : certaines décisions importantes du point de vue de la politique criminelle peuvent être prises par le ministère public en dehors du contrôle des tribunaux » (p. 188).

Le rôle conféré en général au procureur dans le système socialiste est, à certains égards, différent de celui prévu par d'autres systèmes ; mais ce qui importe ici, c'est surtout sa compétence en matière d'appréciation du danger social de l'acte du prévenu. Cette notion constitue, on le sait, le fondement de la conception du délit, dite matérielle, adoptée dans les Etats socialistes comme conséquence logique du matérialisme historique, et radicalement opposée à tout concept métaphysique de l'infraction. Elle joue un rôle tout à fait essentiel dans quatre dispositions du Code pénal : dans l'article 1<sup>er</sup> qui prévoit que « la responsabilité pénale n'est encourue que par celui qui commet un acte socialement dangereux », dans l'article 26 qui dispose : « N'est pas infraction l'acte dont le danger social est insignifiant », dans l'article 27, qui exige pour le non-lieu conditionnel que le degré du danger social de l'acte ne soit pas élevé, et dans l'article 50 qui, se trouvant dans le chapitre consacré à la mesure de la peine, recommande au tribunal d'évaluer, entre autres, le degré du danger social de l'acte.

Notre intérêt est naturellement attiré par la confrontation des articles 26 et 27, et plus précisément par le rapport entre la notion du danger social insignifiant et la situation où le degré de ce danger n'est pas élevé. Il n'est pas possible évidemment d'entrer ici dans toutes les implications de cette subtile distinction ni de rapporter les discussions qu'elle a déjà suscitées. Il faut néanmoins signaler que l'article 26 a emprunté son contenu, en le modifiant seulement, à la disposition abrogée de l'ancien Code de procédure pénale qui stipulait que, si le danger social de l'acte était insignifiant, le procureur faisait éteindre l'instruction ou l'enquête ; après la présentation de l'acte d'accusation le non-lieu devait être prononcé par

le tribunal. Cette compétence du procureur dans les matières impliquant l'évaluation du danger social de l'acte ayant déjà acquis une certaine tradition, elle nous rapproche aussi de la solution adoptée à l'égard du non-lieu conditionnel.

Mais ce n'est pas tout. Il est certainement plus facile de formuler une définition doctrinale du danger social de l'acte que de faire saisir clairement par le juge et le procureur ce qu'est le danger social, notion qui doit cependant leur servir d'instrument concret dans leur activité de tous les jours. Du point de vue théorique, on distingue à cet égard : sur le plan ontologique, la substance sociale de l'infraction ou bien son contenu criminel ; sur le plan axiologique, l'évaluation sociale négative du comportement humain. L'approche pratique est représentée par les motifs du Code pénal qui confèrent au terme « danger social » le sens de l'ensemble des caractères de l'acte, aussi bien objectifs (la nocivité sociale) que subjectifs (la culpabilité, les mobiles, etc.). Les motifs donnent au magistrat des indications importantes, certes. Mais n'oublions pas que ce magistrat est tenu de faire face à des évaluations difficiles, déterminées nécessairement par des opérations d'appréciation et des confrontations qui doivent aboutir à la constatation de ce qu'est un danger social insignifiant ou seulement un danger peu élevé. Le premier enlève à l'acte défendu le caractère d'infraction mais n'affecte pas une autre responsabilité, par exemple disciplinaire ; le second justifie le non-lieu conditionnel. Il ne faut pas oublier non plus que le législateur a procédé lui aussi, par la fixation des sanctions, à l'évaluation des actes délictueux, considérés naturellement comme des catégories abstraites, mais impliquant un quantum quelconque de danger social. Est-il en conséquence possible de prétendre que le danger social d'un crime ou d'un délit très grave puisse, dans telle ou telle situation, baisser au point de devenir insignifiant et ôter à l'acte perpétré son caractère d'infraction ? Ces quelques considérations jettent un peu de lumière sur la complexité des problèmes qu'implique la conception du danger social de l'acte. Le non-lieu conditionnel en est directement concerné.

L'institution examinée éveille dans le monde juridique polonais un très vif intérêt qui se manifeste de différentes manières. La Cour suprême prépare des directives interprétatives pour les tri-

1. Paris, les Editions de l'Epargne, 1969.

bunaux. Le ministère de la Justice ainsi que l'office du Procureur général recueillent et analysent, avec la participation des collaborateurs scientifiques, les premiers matériaux. Il n'est évidemment pas possible de se former une opinion sur le fonctionnement d'une institution juridique qui n'est appliquée que depuis quelques mois, mais les premières données semblent dignes d'être signalées.

Ainsi au ministère de la Justice on a soumis à l'analyse d'un spécialiste (juge et ancien professeur de droit pénal) les dossiers des affaires pénales de 133 individus qui ont fait l'objet d'un non-lieu conditionnel prononcé par les tribunaux au cours du premier trimestre 1970. Ces dossiers ont été choisis au hasard dans 58 tribunaux d'arrondissement (sur un total de 328 tribunaux de ce degré) parmi 1 100 dossiers d'affaires qui se sont ainsi temporairement terminées en janvier, février et mars 1970 dans l'ensemble du pays.

Les délits reprochés aux accusés étaient très divers et on peut mentionner à titre d'exemple : les infractions à la loi sur la lutte contre l'alcoolisme, qui étaient les plus nombreuses : elles ont été commises par 24 accusés (environ 18%). 17 individus (13%) étaient auteurs de certains délits dirigés contre les biens (menus vols, abus de confiance, recel, accaparement de biens sociaux de moindre importance, etc.). 10 personnes (plus de 7%) avaient commis des infractions consistant à vendre des produits alimentaires détériorés. Les autres délits étaient très divers : contre les règles de la sécurité de la circulation, contre l'honneur et l'intégrité corporelle, des menaces, des infractions aux prescriptions contre les incendies, etc.

Le délai d'épreuve (de un à deux ans, art. 29, § 1<sup>er</sup>, C. pén.) était fixé dans 96 cas (72%) à un an et dans 34 cas (25%) à deux ans ; dans les autres cas les délais oscillaient entre les deux limites.

Des devoirs ont été imposés dans 68 cas (51%) : excuses (11), réparation du dommage (10), prestations au profit d'une œuvre sociale : a) fixées en travail (23), b) en argent (24). Le travail à accomplir était déterminé en heures (vingt heures au maximum), mais parfois trop vaguement, sans indiquer par exemple l'établissement où le travail devait être effectué. Le spécialiste en question cite en revanche comme une décision intéressante celle imposant à un médecin, coupable d'avoir conduit une voiture en état d'ébriété, le devoir de faire des conférences d'une durée totale de vingt heures sur le danger que présente l'alcool pour l'organisme humain et le

comportement du conducteur. D'autre part un cordonnier, auteur d'une escroquerie de moindre importance, a été engagé pour réparer les souliers des garçons détenus dans un établissement de correction.

Dans aucune affaire le tribunal n'a fait dépendre le non-lieu conditionnel de la garantie d'une organisation sociale ou d'un particulier. Ce fait décevant n'empêche pas toutefois d'espérer que les tribunaux s'accoutumeront peu à peu également à cette mesure.

Le non-lieu conditionnel a été prononcé par jugement à l'égard de 98 personnes (74%) et par décision à l'égard de 35 (26%).

Les remarques formulées par le spécialiste sur la pratique judiciaire attirent l'attention sur :

1) les difficultés qu'ont les tribunaux à faire une nette distinction entre les cas susceptibles de non-lieu et ceux demandant l'application du sursis à l'exécution de la peine ;

2) la non-application de la garantie ;

3) l'imposition trop rare de devoirs ; cela est d'autant plus important que, contrairement à ce qui se passe pour le sursis, le tribunal ne peut ici rien changer pendant le délai d'épreuve ;

4) l'examen de la personnalité de l'accusé devrait être plus approfondi. Les tribunaux n'ont pas toujours examiné avec une attention suffisante les antécédents de l'accusé ni pris en considération la différence qui existe entre le fait d'être délinquant primaire, dont dépend l'admissibilité du non-lieu conditionnel, et celui du défaut de récidive, obligatoire pour le sursis (art. 73, § 3) ;

5) les difficultés qu'il y a à établir dans la pratique ce qu'il faut entendre par le danger social non élevé de l'acte défendu.

\* \* \*

En ce qui concerne le non-lieu conditionnel prononcé par les procureurs, l'office du Procureur général a recueilli les chiffres suivants pour le premier trimestre de 1970 : en janvier : 679 cas, en février : 1090, en mars : 1294, au total : 3063 (les tribunaux en ont eu 1010 cas au cours de la même période). Le mois d'avril semble confirmer cette courbe ascendante avec le chiffre de 1623 cas.

Parmi les infractions commises, une large part revient aux

délits contre les biens (environ 19%), à ceux contre la sécurité de la circulation (12%), aux infractions à la loi sur la lutte contre l'alcoolisme, aux délits contre la famille et la tutelle, etc.

L'office du Procureur général a procédé à l'examen de 100 dossiers choisis au hasard dans 36 parquets d'arrondissement — des affaires ayant fait l'objet en mars 1970 du non-lieu conditionnel.

Le délai d'épreuve était fixé dans 62 cas à un an et dans 36 cas à deux ans.

Des devoirs ont été imposés dans 63 cas : excuses (3), réparation du dommage (14), prestations au profit d'une œuvre sociale : a) fixées en travail (11), b) en argent (35).

La garantie d'une organisation sociale ou d'un particulier a été donnée dans six cas.

Alors que parmi les données sur le non-lieu conditionnel prononcé par les tribunaux on n'a constaté aucune forme de recours contre le jugement ou contre la décision, dans les affaires du parquet examinées, l'opposition a été formée dans 2 cas au mois de janvier, 10 en février et 26 en mars.

## ANNEXE

### CODE PÉNAL (loi du 19 avril 1969)

#### CHAPITRE IV. — NON-LIEU CONDITIONNEL

Art. 27. § 1<sup>er</sup>. — *On peut mettre fin conditionnellement à la procédure pénale (non-lieu conditionnel) lorsque le degré du danger social de l'acte n'est pas élevé, que les circonstances de sa perpétration ne soulèvent pas de doutes et que l'attitude de l'auteur non puni antérieurement pour une infraction, ses traits propres et sa situation personnelle ainsi que ses antécédents laissent supposer qu'en dépit du non-lieu il respectera à l'avenir l'ordre légal et, en particulier, ne commettra pas une nouvelle infraction.*

§ 2. — *Le non-lieu conditionnel n'est pas applicable lorsque l'infraction est menacée d'une peine excédant trois ans de privation de liberté.*

Art. 28 § 1<sup>er</sup>. — *On peut faire dépendre le non-lieu conditionnel d'une déclaration de garantie assurant que des mesures seront prises tendant à ce que l'auteur respecte l'ordre légal et, en particulier, ne commette pas d'infraction ; la garantie peut être donnée par une organisation sociale à laquelle l'agent appartient ou une collectivité où il travaille, fait son service ou est instruit ; la garantie peut être donnée aussi par un particulier digne de confiance.*

§ 2. — *Prononçant le non-lieu conditionnel on peut obliger l'auteur de l'infraction :*

1) *à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction,*

2) *à faire des excuses à la victime,*

3) *à accomplir des travaux ou prestations déterminés au profit d'une œuvre sociale.*

§ 3. — *Prononçant le non-lieu conditionnel dans l'affaire portant sur une infraction contre les biens, dans le cas où le dommage n'a pas été réparé, on impose le devoir indiqué au paragraphe 2, point 1<sup>er</sup>.*

§ 4. — *Le devoir d'exécuter un travail au profit d'une œuvre sociale, prévu au § 2, p. 3, ne peut dépasser la durée de vingt heures.*

Art. 29. § 1<sup>er</sup>. — *Le non-lieu conditionnel couvre un délai d'épreuve qui dure de un à deux ans et commence à courir à partir de la date où la décision devient définitive.*

§ 2. — *La procédure pénale doit être reprise si l'auteur se soustrait pendant le délai d'épreuve au devoir qui lui a été imposé en vertu de l'article 28 ou si, même avant que la décision devienne définitive, il porte manifestement atteinte à l'ordre légal et, en particulier, s'il commet une infraction.*

§ 3. — *La procédure pénale affectée par le non-lieu conditionnel ne peut être reprise que dans les trois mois à compter de la fin du délai d'épreuve.*

# ÉTUDES ET VARIÉTÉS

---

## **Le projet de Code pénal fédéral des Etats-Unis**

par Geneviève SUTTON

*Juge au Tribunal de grande instance de Paris*

---

Le 8 novembre 1966 le Congrès vota le principe d'une révision fondamentale du droit pénal fédéral et confia à une commission, qui devait être spécialement constituée à cet effet, le soin de lui soumettre un projet législatif dans le délai de trois années.

La commission devait comprendre trois membres, dont un président, nommés par le président des Etats-Unis, trois sénateurs désignés par le président du Sénat, trois membres de la Chambre des représentants choisis par le président de cette Chambre, et trois juges fédéraux, dont un de cour d'appel et deux d'une juridiction de première instance, nommés par le ministre de la Justice. L'acte du Congrès disposait qu'aucune des trois premières catégories ne pourrait comprendre plus de deux membres appartenant au même parti politique..., louable souci de ménager un certain pluralisme de tendances qui, effectivement, allait inspirer les travaux de la commission et dont le texte du projet porte en divers endroits la marque.

Par ailleurs, la composition de la commission allait offrir l'avantage d'associer étroitement législateurs et praticiens du droit. Les six parlementaires choisis par le Congrès furent des membres des Commissions judiciaires de leurs Chambres respectives. Les trois juristes que nomma le président Johnson étaient des avocats en exercice; celui d'entre eux qui fut désigné pour présider la commission, M. Edmund G. Brown, s'était acquis une juste réputation de compétence dans les fonctions successives de procureur du District de San Francisco, de procureur général de la Californie, puis de gouverneur de cet Etat. Le reste de la commission fut, on l'a dit, composé de juges en fonction. Encore faut-il préciser que l'acte législatif de 1966 mettait

à sa disposition des crédits suffisants pour qu'elle puisse s'adjoindre à titre permanent le concours d'un rapporteur général-directeur des travaux, aidé d'un corps d'assistants de recherche et d'un secrétariat administratif, et pouvant faire appel aux conseils de juristes éminents, dont des universitaires. La commission se choisit en la personne de M. Louis B. Schwartz, professeur à l'Université de Pennsylvanie, un rapporteur et directeur particulièrement qualifié. Ajoutons enfin que la commission devait s'assurer la collaboration d'un comité consultatif officiel de quinze membres, lequel fut également composé de praticiens et théoriciens du droit, dont l'honorable Tom C. Clark, président, juge honoraire de la Cour suprême des Etats-Unis, et le doyen Louis H. Pollak, de l'École de droit de Yale.

Pendant, quelles que fussent l'importance et la haute qualité des concours dont elle disposait, la commission se voyait impartir une mission si vaste qu'elle dut, en cours de travaux, en restreindre la portée, éliminant notamment de son propos la réforme de la procédure pénale. Et encore lui fallut-il faire proroger d'une année, jusqu'au 8 novembre 1970, le délai fixé par le Congrès pour mener à bien l'œuvre entreprise.

C'est donc dans le courant de l'été 1970 que parut finalement le projet de code, fruit de quatre années de travail intensif. Sa publication fut accompagnée de celle de deux gros volumes de *working papers*, rendant compte des nombreuses recherches, études et consultations effectuées. La commission toutefois ne considéra pas alors son texte comme définitif : il s'agissait d'un « avant-projet » dont elle adressa des milliers d'exemplaires aux parlementaires, juges fédéraux, représentants du ministère public, membres des barreaux, professeurs de droit, etc., en vue de susciter leurs avis. Aussi chaque article du texte publié en 1970 comporte-t-il, à sa suite, un précieux commentaire du professeur Schwartz destiné à éclairer le lecteur. En outre, sur plusieurs points controversés, au sujet desquels la commission reste partagée, le texte propose plusieurs solutions de rechange. C'est finalement le 7 janvier 1971 qu'après l'avoir modifié sur plusieurs points, la commission saisit officiellement de son projet le président et le Congrès<sup>1</sup>.

A plus d'un titre le texte proposé est source d'intéressantes réflexions pour le lecteur français. Il exprime bien le puissant courant de codification qui, depuis peu, tend à bouleverser le visage traditionnel du droit pénal américain. Par ailleurs, au regard de nos habitudes centralisatrices et de notre conception d'un droit unitaire, nous y trouvons l'occasion de mieux cerner, dans une nation encore très décentralisée, le rôle du pouvoir fédéral et de sa législation..., rôle en principe exceptionnel mais qui tend à le devenir de moins en moins, sous la pression d'une évolution apparemment irréversible, quelque regret qu'en aient les tenants nostalgiques de la primauté des *States' Rights*. A d'autres égards encore, l'histoire récente, ou les préoccupations sociales de l'heure — qui ne sont pas toujours propres aux Etats-Unis — sont inscrites en filigrane : on les sent présentes, par exemple,

1. Dans un *Mémorandum* du 18 janvier 1971, M. Schwartz exprime le regret de l'abandon par la commission de quelques-unes des solutions primitivement envisagées.

au travers des développements consacrés aux épineux problèmes de la réglementation des armes à feu ou de la lutte contre les stupéfiants.

\* \*

Dans leurs avant-propos et commentaire général, le président Brown et le professeur Schwartz soulignent l'intérêt historique du projet présenté : c'est la première tentative du pouvoir fédéral de fondre en un ensemble logiquement organisé et exhaustif un droit pénal jusqu'à présent « cahotique », résultant de statuts multiples et souvent contradictoires. Les dernières codifications, pures compilations de textes, dont certaines formulations remontent au Moyen Age, ne présentent ni classement des infractions — additionnées sans ordre, si ce n'est alphabétique —, ni classement des peines. Elles ne contiennent aucune disposition d'ensemble des règles du droit pénal général et comportent même en la matière d'importantes lacunes, touchant par exemple aux questions de la légitime défense, de l'aliénation mentale, du cumul des infractions et des peines, négligées par le législateur et dont la solution est laissée au hasard des constructions divergentes des Cours d'appel.

Le projet, à l'instar du *Model Penal Code* élaboré il y a une dizaine d'années par l'*American Law Institute*, dont il s'inspire sur plus d'un point, et de codes récemment promulgués dans quelques rares Etats, forme au contraire un tout solidement charpenté et logiquement construit<sup>1</sup>. Innovation dans le domaine du droit fédéral, il pourra aussi, comme le souhaitent ses auteurs, fournir un modèle aux législateurs des Etats.

Il s'agit d'un code tripartite. La Partie A, groupant les chapitres 1<sup>er</sup> à 7, est consacrée au droit pénal général, dans lequel est du reste inclus un chapitre fondamental concernant la compétence fédérale ; la Partie B, des chapitres 10 à 18, contient tout le droit pénal spécial ; la Partie C, des chapitres 30 à 36, traite des peines.

Chaque chapitre est subdivisé en articles dits *sections*. Le code en contient quelque quatre cent soixante, alors que le premier article, qui relève du chapitre 1<sup>er</sup> porte le numéro 101 et que le dernier est l'article 3605 (relevant du chapitre 36). C'est dire que la présentation est entièrement fondée sur le système du « classement décimal » qui permet de grouper, sous la même décimale, tous les articles traitant de matières voisines, tout en laissant subsister des vides de numérotation qui faciliteront l'insertion ultérieure, à leur place logique, de dispositions législatives nouvelles.

Cette forme rationnelle ne fait qu'exprimer la rigueur qui a présidé à l'articulation interne de toutes les matières traitées. On a l'impression que, résolument hostiles à l'incohérence du droit pénal actuel, les auteurs ont poussé jusqu'à l'extrême le souci de l'organisation. Un exemple parmi d'autres : au chapitre 3 sur le « fondement de la responsabilité pénale »,

1. M. Schwartz fut l'un des principaux auteurs du *Model Penal Code*. V. cette *Revue*, 1966, p. 599 à 606, « La réforme du droit pénal américain : le *Model Penal Code* », par Louis B. SCHWARTZ.

l'article 302, long d'une soixantaine de lignes, énumère et explicite les quatre degrés possibles de fautes pouvant constituer l'élément moral de l'infraction : *intentionally, knowingly, recklessly, negligently*. Chacun de ces degrés étant complètement défini d'avance, on saura ensuite à quoi s'en tenir en retrouvant l'un ou l'autre de ces termes lors de l'examen de chaque infraction spécifique. Ainsi, au chapitre 16 des « attentats contre les personnes », peut-on aisément différencier le *manslaughter* (art. 1602), homicide commis *recklessly*, du *murder* (art. 1601), où la mort a été causée *intentionally* ou *knowingly*, et du simple *negligent homicide* (art. 1603).

Nul besoin non plus d'énoncer pour chacune des conduites incriminées les peines encourues : le législateur se contente d'indiquer la catégorie d'infractions dont elle relève. Le *murder*, par exemple, est une *felony* de classe A, le *manslaughter* une *felony* de classe B, le *negligent homicide* une *felony* de classe C. Dès le premier chapitre du code nous est présentée une classification générale des infractions, complétée par une classification détaillée contenue au chapitre 30 concernant les peines en général. Cette dernière classification présente une répartition graduée des infractions en six catégories dont chacune comporte sa mesure de peine applicable. Il suffira donc de savoir de quelle catégorie relève telle infraction spécifique pour connaître les peines encourues<sup>1</sup>.

Tout aussi évident que ce soin d'organisation logique est le souci des auteurs d'être exhaustif. On pourra difficilement leur reprocher un silence ou une obscurité de la loi. Les définitions terminologiques abondent<sup>2</sup>. Les dispositions de droit pénal général et la plupart de celles qui traitent des incriminations spécifiques frappent par l'ampleur de leurs développements.

Ainsi la légitime défense, qui fait son entrée dans le droit écrit, est-elle abondamment réglementée en cinq articles totalisant plus de cent soixante lignes (art. 603 à 607)... on songe au laconisme des articles 328 et 329 du code français! De même des conditions de la contrainte exclusive de responsabilité (art. 611, *duress*) et de la tentative. Celle-ci, qualifiée d'infraction « générale », est toujours punissable. Venant en tête de la Partie B (droit pénal spécial), elle fait l'objet d'un long article 1001, où se trouvent minutieusement définis le commencement d'exécution et le désistement volontaire.

Même attention des auteurs à décrire aussi complètement que possible le comportement constitutif de chaque infraction, ainsi que ses circonstances aggravantes. Indépendamment du vol avec violences (*robbery*, art. 1721), on a « fondu », dit-on, en quelques articles (art. 1731 et s.), sous la qualifi-

1. Le code prévoit trois catégories de *felonies* (A, B, C) qui, s'agissant par exemple de l'emprisonnement, comportent respectivement des termes légaux de huit à trente ans (classe A), six à quinze ans (classe B), cinq à sept ans (classe C), deux catégories de *misdemeanors* dont l'une (classe A) peut être sanctionnée par un emprisonnement d'un an au maximum et l'autre (classe B) par un emprisonnement ne pouvant excéder trente jours. Ces cinq catégories sont dénommés *crimes*. Il en existe une sixième, dite des *infractions* (purements réglementaires), exclusive de toute peine d'emprisonnement.

2. On va jusqu'à préciser par exemple ce qu'il faut entendre par « raisonnablement », « être humain », « dommage corporel », etc.

cation unique de *theft*, une douzaine de textes disparates qui réprimaient divers modes d'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui (vol, recel, abus de confiance, grivèlerie, extorsion de fonds, chantage), mais en fait le code consacre à cette infraction rénovée plus de deux cents lignes dont la majeure partie consiste en des définitions terminologiques. Les cinq degrés de gravité de ce *theft* — qui vont du crime grave de *felony* classe B à la simple *infraction* à peine punie et dicteront les peines s'imposant aux juges<sup>1</sup> — sont strictement définis en fonction, notamment, de la valeur de la chose indûment appropriée.

En somme, il se dégage l'impression d'ensemble qu'en matière d'incrimination on a voulu réduire au minimum la part de l'imprévu... et de l'imagination. Le principe de la légalité y trouve, semble-t-il, sa consécration absolue. Mais quel sera dès lors le rôle de la jurisprudence dans l'évolution du droit pénal ?

\* \* \*

Pour les auteurs, une des grandes innovations de leur projet tient en un changement fondamental de perspective quant au mode de définition de la compétence fédérale. On sait que celle-ci est en principe une compétence d'exception, chacun des Etats gardant sur son territoire le pouvoir souverain d'assurer l'ordre tel qu'il l'entend, au moyen d'un droit pénal qui ne relève que de son propre législateur, de ses seuls juges et de sa police particulière.

Dès l'origine, il est vrai, certaines infractions affectant la vie de la nation comme telle relevaient exclusivement du domaine fédéral. Ainsi de la trahison, et des délits fiscaux et douaniers. S'il est vrai que ce domaine réservé demeure à l'heure actuelle relativement restreint, par contre sous la pression de l'histoire économique, politique et sociale, le pouvoir fédéral s'est progressivement intéressé, en s'attribuant une compétence concurrente de celle des Etats, à la répression des délits aussi communs que le vol, les attentats aux mœurs, etc. La base légale de cette immixtion de l'Etat fédéral dans des questions relevant normalement des autorités locales était le pouvoir propre au Congrès de légiférer en matière de relations postales, commerce inter-Etats et sur certains impôts. La raison profonde en était le besoin croissant, à mesure que se développaient les moyens de communication et que la criminalité prenait des dimensions nationales, d'assurer à la répression une plus grande efficacité. Il en résulta, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et plus encore au XX<sup>e</sup> siècle, une accumulation de textes votés par le Congrès, créant — à partir d'infractions de droit commun échappant jusqu'alors à la compétence fédérale — des incriminations fédérales dont le seul élément qui fût défini était le critère fondant la compétence nouvelle, par exemple l'utilisation de la poste (service fédéral) dans la réalisation d'une escroquerie. C'est dire qu'en fonction d'un critère externe, un même comportement criminel pouvait se trouver sanctionné par des textes législatifs divers, plus ou moins répres-

1. Cf. n° 1, p. 354.

sifs, votés à des années d'intervalle, ajoutant l'un après l'autre un nouveau cas d'intervention et créant, ce faisant, une nouvelle infraction fédérale.

Ainsi — mais selon un mode incohérent — le pouvoir fédéral est-il devenu l'auxiliaire des Etats dans la lutte contre la délinquance. Ce rôle du pouvoir fédéral a posé aux auteurs du code deux ordres de problèmes.

D'abord un problème de méthode, mais touchant le fond. Il convient de ne plus traiter le critère de l'intervention du pouvoir fédéral comme un élément intrinsèque de l'infraction mais de définir au contraire celle-ci en termes spécifiques du comportement incriminé, comme le ferait le code d'un Etat normalement compétent pour la réprimer, puis d'indiquer, chaque fois que l'infraction n'est pas de la compétence exclusive du pouvoir fédéral, le ou les cas où celui-ci devient compétent pour en connaître.

Le code contient donc — c'est l'objet de sa Partie B, la plus abondante — des dispositions de droit pénal spécial où se trouve définie chacune des multiples infractions retenues par les auteurs : quelques-unes sont toujours et uniquement de la compétence fédérale (crimes contre la sûreté de l'Etat, infractions fiscales et douanières, etc.), les autres, très nombreuses, ne le sont qu'à titre exceptionnel.

Au préalable dans la Partie A, générale, les auteurs énumèrent à l'article 201 — de *a* jusqu'à *l* — les douze cas où le pouvoir fédéral peut se trouver compétent pour connaître d'une infraction normalement hors de son atteinte.

On se trouve donc devant deux sortes d'incriminations : d'une part celles qui emportent la *compétence plénière* de la justice fédérale — à leur égard aucune mention spéciale n'est indiquée à la suite de leur définition spécifique —, d'autre part celles, beaucoup plus nombreuses, qui ne pourront être poursuivies par le pouvoir fédéral que dans les cas expressément visés pour chacune par référence à l'article 201. Ainsi est-il prévu à propos du *murder* que celui-ci entraîne compétence fédérale dans les cas *a*, *b*, *c* et *l* de l'article 201, c'est-à-dire lorsqu'il a été commis sur un territoire appartenant à l'Etat fédéral, ou au cours ou à la suite immédiate d'une infraction relevant de la juridiction fédérale, ou lorsque la victime en a été le président des Etats-Unis, le vice-président, un membre du Cabinet ou de la Cour suprême ou un fonctionnaire fédéral agissant dans le cadre de ses fonctions<sup>1</sup>, ou encore lorsqu'il s'agit d'un meurtre commis dans des circonstances de piraterie.

A la réflexion on s'aperçoit que la presque totalité des incriminations possibles et imaginables en droit moderne sont prévues par le code et ne peuvent donc, à un titre ou à un autre, constituer une infraction fédérale. Il en sera toujours ainsi lorsque l'une de ces infractions a été commise sur un des territoires fédéraux, mais ceux-ci sont l'exception. D'autres critères spécifiés à l'article 201 contribueront, eux, à élargir considérablement le domaine du pouvoir fédéral, en particulier le critère *b*, visé à l'occasion d'un

1. Le code s'inspire ici d'une législation récente, votée par le Congrès à la suite de l'assassinat du président Kennedy, et instituant la compétence fédérale en cas d'agression contre le président ou le vice-président des Etats-Unis.

très grand nombre d'infractions et qui autorise l'intervention des autorités fédérales dès lors que les faits incriminés ont été commis au cours de la réalisation d'une infraction elle-même fédérale. Une telle extension présente, dans le contexte socio-politique actuel, un intérêt évident. C'est ainsi qu'à propos, par exemple, du délit fédéral d'entrave au libre exercice des *civil rights* (droits à la protection desquels Washington attache du prix), les autorités fédérales pourront se saisir d'affaires de meurtres ou de violences commis pour entraver l'exercice de ces droits au lieu que la répression en soit laissée comme à présent au gré des pouvoirs locaux.

Cependant les auteurs ont conscience des risques que présenterait une extension inconsidérée de la compétence fédérale : poussée à l'extrême elle compromettrait gravement la souveraineté des Etats, ébranlant le fondement même du régime. Comment donc restreindre aux seules circonstances où elle s'avère indispensable l'intervention du pouvoir fédéral ?... tel était le second problème à résoudre. Il ne suffisait pas de dresser une liste limitative des cas d'intervention (art. 201), puis d'indiquer pour chaque infraction dans lequel ou lesquels de ces cas elle pourrait être de la compétence fédérale. Celle-ci ne devrait être mise en œuvre que si, en fait, il y va de l'intérêt national. Il n'en est pas forcément ainsi, alors même que se présente l'un des cas de l'article 201. Que, par exemple, dans une affaire de vol de voiture, le véhicule ait franchi la frontière d'un Etat n'implique pas en soi la nécessité de l'intervention du pouvoir fédéral. Aussi — réserve faite des quelques infractions emportant *compétence plénière* et de toute infraction quelconque commise sur un territoire appartenant à l'Etat fédéral — chacun des cinquante Etats particuliers demeure-t-il en principe compétent à l'égard de l'une ou l'autre des multiples infractions visées par le Code fédéral du moment que les faits ont été commis sur son territoire et que sa propre législation les incrimine.

On est donc le plus souvent en présence d'une compétence concurrente du pouvoir fédéral et des Etats. En cas de conflit, lequel des souverains tranchera ? La suprématie du pouvoir fédéral est, pour la première fois, érigée en principe : l'article 207 reconnaît formellement à ses autorités le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'infraction, selon qu'elles estiment qu'un « important intérêt national » est ou non en cause. Le texte spécifie qu'un tel intérêt existe notamment lorsque la délinquance apparemment localisée dans ses effets semble être en relation avec des activités criminelles organisées au delà des frontières de l'Etat, ou que l'intervention fédérale est nécessaire à la protection de droits garantis par la Constitution (*civil rights*), ou que les pouvoirs locaux sont corrompus au point que l'application de la loi pénale en est compromise.

La concurrence des juridictions pose encore le problème de l'autorité, sur l'une, de la chose jugée par l'autre. Jusqu'à présent, en cas d'acquiescement ou de condamnation par une cour fédérale du chef d'une infraction poursuivie d'abord devant elle, des poursuites ultérieures demeuraient possibles dans la plupart des Etats, à la discrétion du ministère public local : la règle *non bis in idem* s'imposera désormais à tous les Etats dans le cas d'une saisine antérieure de la juridiction fédérale. En corollaire, une condam-

nation ou un acquittement prononcés par la cour d'un Etat fait-elle obstacle à des poursuites ultérieures par les autorités fédérales ? En principe oui, à moins que le ministre fédéral de la Justice n'atteste que l'intérêt de la nation se trouverait gravement lésé par l'application de la règle *non bis in idem*. Cette particularité, issue d'une jurisprudence récente, consacre expressément encore la primauté de la compétence fédérale. En matière de droit pénal, comme en d'autres domaines, le centre de gravité semble bien se déplacer des Etats à l'Etat fédéral.

\* \* \*

D'autres signes des temps se font jour à travers les dispositions du projet de code, en particulier dans sa Partie B consacrée au droit pénal spécial.

Dans une civilisation caractérisée par un extrême développement technique, de nouveaux dangers menacent l'homme, auquel risque d'échapper la maîtrise de ses propres découvertes. La vigilance dans l'usage des choses s'imposant plus que jamais, le législateur est conduit à prévenir des comportements virtuellement dangereux par la création d'incriminations nouvelles, telles le *reckless endangerment* (art. 1613), qui est le fait d'exposer autrui à la mort ou à un dommage corporel grave par un mépris téméraire du risque. Pour que soit réalisée l'infraction, il suffit que le danger existe, alors même qu'aucun dommage n'en est résulté. D'après le commentaire de l'article 1613, le comportement reproché peut recouvrir des actes aussi divers que la conduite d'une automobile, le fonctionnement d'un barrage ou le maniement d'engins nucléaires. Dans un même ordre de préoccupations sera également punissable, sous le terme générique de *release of destructive forces*, le fait d'avoir causé volontairement un risque de catastrophe par explosion, incendie, inondation, avalanche, effondrement d'édifices, dissémination de produits toxiques, radio-actifs ou bactériologiques alors même que la catastrophe ne s'est pas produite (art. 1704, al. 2).

Certains aspects problématiques de l'Amérique contemporaine ont particulièrement préoccupé les auteurs du projet.

En matière de mœurs, l'évolution des idées, l'extrême diffusion des *mass media* et l'influence de la publicité tendent à favoriser la plus grande licence que réproouve pourtant une fraction de l'opinion. La ligne de partage est délicate à tracer entre les conduites dont le jugement ne devrait relever que de la conscience individuelle et celles que les pouvoirs publics se doivent de réprimer. Si les auteurs n'hésitent pas à abandonner l'incrimination de plusieurs infractions anciennes, telles l'adultère et quelques attentats à la pudeur encore punissables dans certains Etats, leur embarras par contre est évident en matière de ce que nous appelons « l'outrage aux bonnes mœurs » : diffusion d'écrits, images ou représentations « obscènes ». Ils savent qu'il n'existe pas à ce sujet de consensus général et qu'en outre une répression trop rigoureuse risquerait de porter atteinte à la liberté d'expression garantie par la Constitution. L'article 1851, qui définit l'infraction, s'inspire de dispositions législatives existantes dans les limites de la « constitution-

nalité » qu'en a tracées la Cour suprême et tend à bien circonscrire le champ de l'incrimination. Il semble cependant que la commission n'ait pas été unanime, certains souhaitant restreindre davantage encore le champ de la répression, du moins par le pouvoir fédéral. Des propositions de rechange sont présentées qui, au lieu de l'article 1851, ne sanctionneraient la diffusion d'écrits ou images obscènes que lorsque le réceptionnaire est un mineur de seize ans ou une personne non consentante<sup>1</sup>.

Autre sujet de préoccupation, l'usage toujours croissant des stupéfiants, qui finit par atteindre des milieux très divers et prend le caractère d'un fléau national. Les lois fédérales actuellement applicables sont complexes, incohérentes et ne réservent aux juridictions fédérales qu'une compétence d'exception. Parce qu'il est indispensable d'assurer sur tout le territoire une protection uniforme et efficace contre un danger dont l'exploitation a des dimensions nationales, le code attribuera à la justice fédérale compétence plénière à l'égard de toutes les infractions en matière de stupéfiants. Une telle extension du pouvoir fédéral trouve un fondement juridique dans le droit du Congrès de légiférer en matière de commerce. La sévérité de la répression dépendra évidemment de la nocivité du produit en cause, les substances dangereuses étant réparties, par des textes réglementaires, en trois catégories : produits toxiques très dangereux, produits dont l'abus peut être dangereux, produits pharmaceutiques à usage réglementé. Le code montre en outre le souci de bien distinguer entre différentes sortes de comportements : simple détention, achat pour usage personnel, trafic d'habitude, les rigueurs de la loi étant réservées à ceux qui font commerce de la faiblesse d'autrui. Aussi les incriminations des articles 1822 à 1827 sont-elles très nuancées<sup>2</sup>.

Quant au phénomène de la violence, s'il n'est pas nouveau, il a pris récemment les devants de la scène nationale et pose, entre autres problèmes, celui d'une réglementation plus rigoureuse et plus efficace des armes à feu. La liberté de les acheter, de les détenir et de les transporter n'est pas le moindre sujet d'étonnement du Français aux Etats-Unis. Jusqu'à une époque récente, seul était soumis à réglementation, par le pouvoir fédéral et une minorité d'Etats, le négoce des armes, sous la forme notamment de licences accordées aux commerçants. Cette réglementation n'assurait, semble-t-il, aucun contrôle réel de la détention des armes. En 1968, à la suite d'une série d'assassinats tragiques — on garde en mémoire ceux du pasteur King et du sénateur Robert Kennedy — il parut urgent de limiter radicalement, sur tout le territoire de la nation, le commerce et la détention des armes. Une réforme en ce sens fut proposée par le Gouvernement du président Johnson, mais ne trouva pas de majorité favorable au Congrès.

1. D'après le *Mémoire* de M. Schwartz il apparaît que le projet définitif écarte, à son regret, ces propositions subsidiaires pour s'en tenir à l'incrimination assez large de l'article 1851.

2. Le trafic des substances de la première catégorie sera, par exemple, une *felony* classe B, alors que l'achat pour usage personnel de la marijuana, substance de la deuxième catégorie et dont la nocivité est très discutée aux Etats-Unis, ne constituera qu'une contravention mineure (*infraction*, non passible d'emprisonnement).

Celui-ci se contenta, par deux textes successivement votés en 1968, d'un contrôle encore très partiel.

Quelle est la position des auteurs du code ? Sur ce point aussi le texte révèle leur embarras. A titre principal on présente, sous les articles 1811 à 1814, des dispositions reprenant essentiellement la législation fédérale déjà en vigueur, y compris la plus récente, de 1968 : principe d'interdiction de la détention par des particuliers des armes les plus dangereuses (mitraillettes, bombes, etc.) ; obligation de déclaration s'imposant aux fabricants et négociants des armes à feu de toutes catégories, chaque arme devant être en outre numérotée et tout transfert déclaré ; interdiction à certaines personnes (inculpés et condamnés, déficients mentaux, toxicomanes, etc.) d'acheter ou de détenir une arme ; réglementation du commerce entre les Etats (afin d'éviter que des armes ne soient aisément introduites dans un Etat où leur vente est strictement réglementée, à partir d'un Etat où elle ne l'est pas). A l'égard des infractions à ces dispositions, la justice fédérale n'aura pas compétence plénière, ce n'est que dans certains cas (parmi ceux prévus à l'article 201, déjà mentionné) qu'elle pourra s'en saisir. Par conséquent, en une matière où la sécurité de tous est pourtant en jeu, l'Etat fédéral demeurera le simple auxiliaire de chaque Etat local auquel sera laissé le soin d'assurer sa police. Il est probable que la commission a hésité à aller au delà de ce que le Congrès avait accepté en 1968.

Cependant, outre les dispositions prévues aux articles 1811 à 1814, qui en définitive paraissent timides, le code offre, au choix, trois autres solutions visant à restreindre ou même interdire sur tout le territoire la détention de toutes armes à feu, quelles qu'elles soient. Ces propositions ne sont faites qu'à titre subsidiaire : sans doute n'ont-elles pas obtenu l'adhésion unanime ni même majoritaire des membres de la commission, ou ne s'est-on fait que peu d'illusions sur leur chances d'être adoptées par le Congrès.

Les dispositions réprimant l'émeute (*riot*) portent aussi la marque de l'actualité (art. 1801 à 1804). Elles s'inspirent principalement, en les harmonisant, de textes très récents dont l'un d'eux, de 1968, a pour la première fois autorisé l'intervention du pouvoir fédéral sur les territoires des Etats en vue d'y rétablir l'ordre. Les auteurs du code ont tenu à définir très précisément ce qu'il faut entendre par émeute, ou attroupement séditieux, et à doser autant que possible la répression en fonction des responsabilités individuelles engagées<sup>1</sup>. Ils soustraient expressément aux poursuites la simple présence sur les lieux de l'attroupement, remarquant qu'elle peut être le fait du hasard ou d'un désir de manifestation pacifique, et ne sanctionnent que modérément, sous la qualification de *misdemeanor* classe B, la participation au désordre si le délinquant n'a pas fait usage d'une arme. Le refus d'obtempérer, notamment à un ordre de dispersion, devient une infraction, mais elle est mineure et le texte prévoit à son sujet le principe

1. Les événements récents, notent les commentateurs, démontrent qu'il convient de ne sévir que légèrement et selon des procédures rapides à l'encontre des « petits » participants ; il faut aussi, dans le maintien de l'ordre par les forces de police, éviter les excès qui risquent de « mettre le feu aux poudres » et de s'aliéner l'opinion locale.

de l'immunité des journalistes ou autres reporters. Ces deux incriminations n'emportent que très exceptionnellement la compétence fédérale. Plus sévèrement punies sont la provocation à l'émeute (*misdemeanor* classe A) et surtout la fourniture d'armes aux participants (*felony* classe C), qui autorisent aussi plus largement l'intervention du pouvoir fédéral. Cependant, même à leur sujet, on retrouve le souci des auteurs de laisser aux Etats la responsabilité première de maintenir l'ordre sur leurs territoires. Ainsi, s'agissant de la provocation à l'émeute, lorsque la compétence fédérale est motivée par le fait que l'attroupement a été organisé en utilisant des moyens de communication entre Etats ou a comporté le passage de personnes d'un Etat à l'autre, encore faudra-t-il, pour permettre son intervention que le ministre de la Justice atteste qu'il y va de l'intérêt national parce que l'émeute a rassemblé au moins cent personnes et a trouvé d'importants appuis hors de l'Etat où elle s'est produite. Si le code n'attribue donc au pouvoir fédéral qu'une compétence subsidiaire de celle des autorités locales, du moins offre-t-il — c'est le vœu exprès de ses auteurs — le modèle d'une législation moderne, cohérente et nuancée, dont pourraient s'inspirer les parlements des Etats.

Un dernier trait, capital, de l'histoire politique intérieure des Etats-Unis retient encore l'attention. Il s'agit du mouvement en faveur des *civil rights* dont la consécration juridique est le fruit des efforts résolument déployés, depuis une quinzaine d'années, par la justice fédérale et le Congrès pour mettre un terme à la discrimination raciale.

En réalité il y a déjà un siècle que le Congrès a prévu la répression des atteintes aux libertés démocratiques. Deux textes ont été votés à cette fin dès les lendemains de la Guerre de Sécession. L'un d'eux incrimine la « coalition en vue d'intimider un citoyen ou de lui faire tort dans l'exercice d'un droit garanti par la Constitution et les lois fédérales », l'autre, le fait de « priver quelqu'un, sous le prétexte de la légalité, d'un droit garanti par la Constitution et les lois fédérales ». Mais dans la pratique, et pour des raisons plus ou moins juridiques, ces textes ne furent qu'exceptionnellement appliqués. A une époque encore récente les cours fédérales reculaient devant leur formulation tout à la fois restrictive et vague (que fallait-il entendre par *droits garantis par la Constitution et les lois fédérales*?).

Le premier succès législatif du mouvement en faveur de l'égalité raciale fut le vote par le Congrès, en 1957, d'un premier *Civil Rights Act*, suivi de plusieurs autres échelonnés jusqu'en 1965. Ces différents textes, au contraire de ceux du siècle dernier, précisaient les droits fondamentaux dont le Congrès entendait protéger l'exercice : non seulement les droits électoraux, quels qu'ils soient, mais aussi ceux à l'égalité dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'école, aux lieux ouverts au public, etc. Mais ils ne prévoyaient guère d'autres sanctions que civiles ou administratives. Cependant, grâce à leur formulation spécifique des divers *civil rights*, ils ont offert aux juges fédéraux l'occasion de redonner vie aux deux vieux textes centenaires qui, eux, avaient été assortis de sanctions pénales<sup>1</sup>. Par sa jurisprudence nova-

1. L'une des interprétations les plus décisives date de 1966 (affaire *Price*). A la suite de l'assassinat trois ans plus tôt, dans le Mississippi, de trois militants du mouvement

trice, la Cour suprême a finalement incité le Congrès à compléter son œuvre législative par des dispositions pénales visant à protéger de façon précise et efficace l'exercice des *civil rights* les plus variés. Ainsi fut voté, après deux ans de débats au Congrès, le *Civil Rights Act* de 1968.

C'est principalement de cette législation de 1968 que s'inspire le projet de code. Aux termes de l'article 1511 est coupable toute personne qui fait tort à une autre ou l'intimide à l'occasion de l'exercice de l'un quelconque des droits électoraux ainsi que de ses droits à être juré dans une cour fédérale ou à bénéficier d'un service fédéral (d'assistance, de prêt, etc.). Seront également passibles de poursuites les intimidations ou torts motivés par des « raisons de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale », à l'occasion de l'exercice de droits très divers, énumérés à l'article 1512 : droit de fréquenter l'école publique de son choix, de profiter de n'importe lequel des services ou activités dispensés par les administrations locales, d'être juré dans les tribunaux, d'avoir libre accès aux hôtels, restaurants, stations-service, salles de spectacle ou tous autres établissements ouverts au public, de solliciter un emploi ou d'adhérer à un syndicat professionnel, d'acheter, vendre ou occuper le logement de son choix, d'utiliser librement les transports en commun. Sont en outre réprimés les torts ou intimidations faits à ceux qui aident autrui à bénéficier des droits ainsi protégés, ou à ceux qui s'opposent, par la parole ou la manifestation pacifique, à la violation de ces droits.

Le projet de code ne prévoit que des sanctions relativement modérées à l'encontre de ces diverses infractions (*misdemeanors* classe A), mais il est à noter qu'elles sont toujours de la compétence fédérale et l'on sait que, par application de l'article 201-b, les autorités fédérales pourront désormais se saisir, en outre, de tous crimes de violences commis à leur occasion<sup>1</sup>.

\* \* \*

La Partie C relative aux peines retient peut-être moins l'attention du lecteur français. Elle offre pourtant l'intérêt de simplifier le système pénal en vigueur et, en outre, de consacrer nettement, par plusieurs dispositions nouvelles, la tendance moderne à l'individualisation et au traitement.

Observons d'abord que les auteurs écartent en principe la peine de mort et l'emprisonnement à vie. Si leur projet est adopté par le Congrès, le droit fédéral se rangera donc parmi les législations abolitionnistes des Etats-Unis<sup>2</sup>.

pour les *civil rights*, la Cour suprême estima fondée l'intervention de la justice fédérale en cas d'entrave à l'exercice de l'un quelconque des droits individuels protégés par une loi fédérale.

1. Voir, *supra*, p. 356.

2. Le dernier chapitre du code est cependant consacré à ces mesures extrêmes pour le cas où la commission, encore incertaine lors de la publication de son projet, n'adopterait pas finalement une position abolitionniste. L'éventuel maintien de la peine de mort n'est envisagé qu'à titre très exceptionnel, avec un champ d'application considérablement restreint par rapport au droit fédéral en vigueur. Encore pourra-t-on toujours lui

Les seules peines désormais applicables sont la probation, l'amende et l'emprisonnement temporaire, lequel ne pourra jamais excéder trente ans. Ces peines sont indifféremment encourues, à titre principal, quelle que soit la catégorie de *felony* ou de *misdemeanor* dont relève l'infraction. Seule varie, en fonction de la catégorie, la mesure de la peine. Les crimes même les plus graves (*felonies* classe A) peuvent donc en principe n'être sanctionnés que par une amende.

La *probation* — mesure de traitement par excellence — se généralise : non seulement elle est désormais applicable à toute infraction, si sérieuse soit-elle, mais encore le code recommande-t-il d'en faire un large usage, en posant le principe que la « cour ne doit infliger l'emprisonnement que si elle l'estime nécessaire à la protection de la société », pour des raisons que spécifie le texte. L'actuelle disparité des sentences judiciaires en matière de peines, extrêmement variables d'une cour fédérale à l'autre, est soulignée par les auteurs<sup>1</sup>. Aussi formulent-ils, à titre indicatif, une liste de critères pouvant inspirer aux juges la décision de probation ainsi que les conditions dont ils pourront utilement l'assortir. Signalons à ce sujet une nouveauté : la faculté d'ordonner, dans le cadre de la probation, de courtes incarcérations à subir aux moments (nuits ou week-end, par exemple) que la cour estimera appropriés. Par contre la durée de la probation — qu'à présent le juge peut très librement fixer jusqu'à la réduire à un jour — s'imposera désormais à lui (un an pour les *infractions*, deux pour les *misdemeanors*, trois pour les *felonies*), mais une fois le condamné mis à l'épreuve la cour pourra évidemment mettre fin à la probation avant l'échéance du terme légal.

En ce qui concerne l'amende, le code attribue aux cours un assez large pouvoir discrétionnaire : dans la limite d'un maximum légal (qui varie selon la catégorie dont relève l'infraction ou, éventuellement, le gain réalisé ou le dommage causé à la victime), le juge peut en fixer librement le taux, les modalités de paiement, avec la seule obligation, expressément édictée par le texte, de tenir compte des ressources du condamné. Il ne pourra par contre déterminer d'avance la durée de l'incarcération qu'entraînerait le défaut de paiement. Par la suite, pour tenir compte de circonstances nouvelles, le juge pourra réajuster l'amende primitivement infligée, en la réduisant, en modifiant les délais de paiement impartis, en allant même jusqu'à la supprimer.

substituer l'emprisonnement à vie. Innovation de procédure : le choix entre l'une ou l'autre de ces peines devra faire l'objet d'une audience spéciale réunissant la cour et le jury. C'est ce dernier qui en décidera, après considération de toutes sortes de circonstances atténuantes et aggravantes dont le projet dresse la liste. Si le jury ne parvient pas à un verdict unanime, la cour ne pourra prononcer que l'emprisonnement à vie. En tout état de cause l'emprisonnement à vie n'est prévu qu'à titre de substitut de la peine de mort.

1. C'est une des raisons pour lesquelles, à l'occasion de cette réforme du Code pénal, ils proposent une importante modification touchant la procédure : les cours d'appel auraient désormais compétence pour réformer — en tout cas dans le sens de l'adoucissement — les sentences pénales des juridictions inférieures, ce qui est encore exceptionnel aux Etats-Unis.

Une des perspectives nouvelles, à vrai dire étonnante, élargit encore le champ de l'individualisation judiciaire : la faculté qui sera donnée aux cours de prononcer — par décision très motivée et à condition que la condamnation ne soit pas prononcée pour *felony* de classe A ou B — l'élargissement pur et simple du coupable, dit *unconditional discharge*, sans même que lui soit infligée la moindre amende.

En matière d'emprisonnement par contre, du moins par rapport au système fédéral actuel, lequel est analogue à celui de plusieurs Etats, le projet semble restreindre nettement les pouvoirs de la cour, jusqu'alors assez larges dans le domaine des longues peines. Dans les limites des minimum et maximum légaux, la cour se contentera de prononcer un maximum et n'aura plus, sauf cas exceptionnellement graves, la liberté de fixer un minimum avant lequel la *parole* (libération conditionnelle) ne saurait être accordée : désormais celle-ci pourra toujours, en principe, intervenir dès l'expiration de la première année d'incarcération.

Le code énonce la règle de l'indétermination de la sentence d'emprisonnement pour *felony*, mais il ne s'agit que d'une indétermination postjudiciaire, obtenue par le jeu de la *parole* entièrement laissée à la discrétion des *boards of parole* (commissions administratives). La seule limite imposée au pouvoir de ces commissions est que tout emprisonnement comporte une portion légale, dite *parole component*, qui devra être obligatoirement subie sous le régime de la *parole*. Plus grave la catégorie de *felony* dont relève l'infraction sanctionnée, plus longue la durée de *parole component*, car ce sont les individus dont la délinquance s'est révélée la plus dangereuse qui doivent être le plus longtemps soumis à des mesures de contrôle et d'assistance avant leur libération définitive.

Les marges délimitées par les minima et maxima légaux sont, il est vrai, assez larges, du moins en ce qui concerne les plus graves des *felonies* (huit à trente ans pour la classe A, six à quinze ans pour la classe B, cinq à sept ans pour la classe C). Cependant la cour ne pourra infliger de peines supérieures à ces minima que par décision très précisément motivée. Bien plus, des peines excédant vingt ans en cas de *felony* classe A et sept ans en cas de *felony* classe B ne pourront être prononcées qu'à l'encontre de délinquants reconnus dangereux pour la société (tels les « grands » récidivistes, les professionnels du crime, ou les délinquants atteints d'anomalies mentales graves). La très longue incarcération ne peut en effet servir au reclassement et doit être réservée à ceux qu'il convient de mettre hors d'état de nuire<sup>1</sup>.

Quant à l'emprisonnement pour *misdemeanor*, les dispositions nouvelles le concernant reflètent la défaveur croissante des pénologues à l'égard des peines de courte ou moyenne durée, qui ne sont guère plus exemplaires que de très brèves incarcérations et ne peuvent assurer aucune fonction éducative. Les infractions relevant de la classe B ne pourront entraîner

1. Ajoutons que le cumul des peines étant désormais strictement réglementé, on ne trouvera plus, du moins dans les pénitenciers fédéraux, de détenus purgeant d'étranges sentences de cent ans et plus d'emprisonnement.

plus de trente jours d'emprisonnement, celles de la classe A — à moins de certaines récidives — ne devront pas être sanctionnées par des peines supérieures à une année, ou mieux, propose M. Schwartz, six ou même trois mois<sup>1</sup>.

Notons encore, pour en terminer avec les peines, une disposition très novatrice qui aboutirait à pallier l'absence, dans la législation fédérale comme à notre connaissance dans l'ensemble du droit pénal américain, de ce vieux moyen d'individualisation judiciaire que constitue chez nous « l'octroi des circonstances atténuantes ». La cour pourra désormais, par une décision très précisément motivée, tenir compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité du délinquant pour appliquer à une incrimination relevant de telle catégorie d'infractions les sanctions applicables à la catégorie immédiatement inférieure.

Dans l'ensemble, réserve faite de la *parole* dont le contrôle reste hors de la compétence des cours, le code fait donc une assez large place à l'individualisation de la répression par l'autorité judiciaire, à laquelle sont du reste donnés, préalablement à la décision sur la peine, certains moyens d'investigation de la personnalité. Mais en définitive la réforme la plus hardie nous paraît être la faculté dont le juge disposera dans la plupart des cas de choisir à son gré entre des mesures aussi diverses que l'amende, la probation ou la peine privative de liberté.

1. La durée, très réduite, de trois mois à toutefois été exclue du projet définitif soumis au Congrès.

## L'affaire DEVEAUX : premières constatations

par Jacques VERNERÉY

*Diplômé d'études supérieures de droit privé et de sciences criminelles*

1. Condamné le 7 février 1963 à vingt ans de réclusion par la Cour d'assises du Rhône, le jeune Jean-Marie Deveaux est acquitté six ans plus tard par la Cour d'assises de la Côte-d'Or. La grande presse a fait suffisamment de bruit autour de ce fait divers hors série pour qu'il ne soit pas nécessaire de présenter davantage l'affaire *Deveaux*. Cependant, il apparaît utile au juriste d'aller au delà des explications et commentaires, forcément sommaires, faits par les journaux à l'occasion des assises présidées par le conseiller Brenot, pour tenter de définir les répercussions possibles de l'arrêt d'acquittal rendu en 1969 par les jurés de Dijon sur les règles traditionnelles du droit pénal général et de la procédure pénale française.

En effet, un certain nombre de principes classiques de notre droit positif se trouvent atteints par la décision du 27 septembre 1969. La présente chronique a pour seul but de résumer brièvement, hors des passions du prétoire, mais suffisamment près encore de l'événement, les questions qui se posent, sans prétendre vouloir y apporter dès maintenant des solutions dont certaines ne pourront d'ailleurs relever que du législateur et que d'éminents auteurs plus qualifiés que nous, ne manqueront sans doute pas de proposer en doctrine dans l'avenir.

\*\*

### I

2. Le 2 septembre 1961, le jeune Deveaux était inculpé de meurtre sur la personne de la petite Dominique Bessard par le juge d'instruction et immédiatement emprisonné, en application des articles 714 à 716 du Code de procédure pénale. Il devait y rester huit ans et vingt-six jours. La détention préventive elle-même devait s'étendre sur seize mois. En octobre 1963,

la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé par le condamné contre l'arrêt du 7 février 1963. Ce rejet mettait un terme aux voies de recours. Dans ces conditions, comment la décision d'acquiescement du 27 septembre 1969 a-t-elle été juridiquement possible ?

Deux révisions connues généralement du public ont eu lieu en France depuis 1945 : celles des procès *Deshays* et *Solera*. Mais, dans les deux cas, la preuve formelle avait été fournie, postérieurement aux condamnations intervenues, que les condamnés ne pouvaient matériellement pas être coupables.

3. On sait qu'aux termes de l'article 622 du Code de procédure pénale, les cas de révision sont au nombre de quatre : découverte de pièces qui permettent de penser que la victime est encore en vie (art. 622-1°), contrariété de jugements (art. 622-2°), condamnation d'un témoin pour faux témoignage (art. 622-3°), fait nouveau (art. 622-4°). On sait également que, compte tenu de l'interprétation donnée par la jurisprudence<sup>1</sup>, le quatrième cas de révision englobe en pratique les trois précédents.

Aux termes de l'article 623, alinéa 3, du Code de procédure pénale, le droit d'intenter un pourvoi en révision, sur la base de l'article 622-4° du même Code, appartient exclusivement au ministre de la Justice. En l'espèce, celui-ci dut ordonner au procureur général près la Cour suprême de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 620 du Code de procédure pénale, pour que la Chambre criminelle puisse statuer, en raison d'une circonstance qu'elle n'avait pu connaître auparavant, sur la régularité de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi en Cour d'assises.

La contradiction apparente existant entre les deux arrêts rendus respectivement les 17 octobre 1968 et 30 avril 1969 par la même Chambre de la Cour suprême s'explique essentiellement par les conditions techniques de saisine de la Cour en matière de pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné<sup>2</sup>. A l'origine des deux pourvois successifs intentés sur la base de l'article 620 du Code de procédure pénale par MM. Joxe et Capitant, tour à tour ministre de la Justice, il y eut la découverte, en avril 1968, d'un fait matériel se rapportant au déroulement du premier procès. Il fut signalé qu'avant l'ouverture de celui-ci, le président et l'avocat général s'étaient rendus sur les lieux du crime, en compagnie du fonctionnaire qui avait dirigé l'enquête de police. Ce déplacement était demeuré inconnu des jurés ainsi que de la défense et de la partie civile. A partir de ces faits matériels, il était juridiquement possible d'invoquer plusieurs moyens. Mais, bien entendu, la Chambre criminelle, en raison du caractère exceptionnel du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, n'avait pas la faculté de statuer au delà du point précis qui lui était soumis, la Cour ne pouvant pas, dans le cadre de l'article 620, déborder les limites du pourvoi, sans porter

1. (Sous l'empire du Code d'instruction criminelle). Voir Crim., 15 juill. 1899, S., 1901.1.541 ; Cass. réun., 3 juin 1899, S., 1900.1.297.

2. Sur ce point, voir note au *J.C.P.*, 1970.II.16448 (spécialement § I, B).

atteinte à la spécification du moyen qui seul lui est déferé. C'est sur cette difficulté de pure technique juridique que devait venir s'échouer en octobre 1968 le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi et du condamné par le garde des Sceaux de l'époque. En effet, la question fut d'abord posée à la Chambre criminelle de savoir si, par la complète absence de publicité qui l'avait entouré, le déplacement du président des Assises du Rhône n'avait pas constitué un acte d'instruction supplémentaire effectué à l'insu de la défense et, par conséquent, en violation des droits de cette dernière : à cette question la Cour suprême devait répondre le 17 octobre 1968 par la négative<sup>1</sup>.

La position prise en avril 1969 par la même juridiction s'explique, non pas par le désir de répondre aux sollicitations de l'opinion publique, mais bien par le fait que le problème lui avait été entre-temps soumis à nouveau, mais dans des termes et sous un angle complètement différents. Le second pourvoi formé dans l'intérêt de la loi et du condamné reprenait pour base l'élément matériel qui avait motivé le précédent, mais en invoquant un autre moyen juridique.

Au lieu de s'appuyer sur une prétendue violation des droits de la défense, le nouveau pourvoi s'appuyait cette fois sur une violation des règles du Code de procédure pénale. En d'autres termes, dans le pourvoi, le garde des Sceaux interrogeait la Cour suprême sur le point de connaître si le commissaire de police — dont la qualité de témoin cité à l'audience était spécialement invoquée — avait pu accompagner, peu avant l'ouverture des débats, le président de la Cour d'assises lors de la démarche accomplie sur les lieux du crime par ce dernier, sans qu'il en soit alors résulté une violation des articles 283 et 284 du Code de procédure. C'est sur le fondement de cette nouvelle argumentation que la Chambre criminelle, considérant que le témoignage du commissaire de police ne pouvait pas être reçu par le président avant l'ouverture de l'audience et à l'insu des parties sans constituer une violation caractérisée des dispositions dudit Code, cassa l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône et ordonna le 30 avril 1969<sup>2</sup> le renvoi du condamné devant une nouvelle juridiction.

4. La Cour de cassation, avons-nous vu, justifia sa décision, en indiquant que lors du procès devant la Cour d'assises du Rhône, il avait été porté atteinte aux règles de la procédure pénale. De quoi s'agissait-il ? A la suite d'enquêtes effectuées par la Chancellerie, il était apparu que, peu avant le procès de Lyon, le conseiller à la Cour d'appel, président des Assises, s'était rendu sur les lieux du crime, accompagné de l'avocat général et du commissaire de police chargé de la direction de l'enquête policière. Ce déplacement était resté ignoré tant de la défense que de la partie civile et des jurés. On a vu, plus haut, que deux façons d'apprécier cet élément du dossier étaient, quant au fond, possibles : devait-on considérer que la démarche du président Combas avait constitué un acte d'instruction supplémentaire fait en violation des droits de la défense ? ou devait-on estimer plutôt que les règles du Code de procédure avaient été enfreintes au motif que,

1. Cass. crim., 17 oct. 1968, *J.C.P.*, 1969.II.15780, note Vitu.

2. Cass. crim., 30 avril 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16448, note Boyer.

si le président pouvait valablement s'informer lui-même de la topographie des lieux du crime sans violer les droits de la défense, il ne pouvait pas, à cette fin, se faire accompagner du commissaire de police — témoin au procès ?

On sait que les droits de la défense ne font pas l'objet d'une réglementation d'ensemble en droit pénal ; aussi est-il parfois difficile d'en définir exactement les contours. Cette imprécision relative qui enveloppe la matière explique sans doute, pour une large part, le refus prononcé par la Cour de cassation, le 17 octobre 1968, de voir dans le déplacement clandestin, décidé par le président des Assises du Rhône, une violation de ces droits.

Dans le cadre d'une conception active des droits et garanties de la défense, on peut d'ailleurs relever une autre particularité du premier procès *Deveaux*, qui pose la grave et importante question du danger des législations pénales spéciales ou « d'exception » qui ont été ou sont encore en vigueur dans notre pays. On sait qu'un décret du 1<sup>er</sup> septembre 1962 avait supprimé en matière criminelle l'examen du dossier par la Chambre d'accusation, et permis le renvoi direct devant les assises par une ordonnance du juge d'instruction, sans possibilité de pourvoi. Ce décret, qui avait été pris pour des raisons de circonstances (les grands procès de l'époque étaient politiques), se traduisit pour Jean-Marie Deveaux par la perte de la garantie sérieuse que représente pour les justiciables l'examen du dossier de l'affaire par la juridiction d'instruction du deuxième degré que constitue la Chambre d'accusation, le magistrat instructeur, troublé par la personnalité de Deveaux, ayant hésité, lors du premier procès, à ordonner un non-lieu, et ayant finalement signé l'ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises du Rhône.

## II

5. Examinons maintenant le fond même de l'affaire soumise à deux reprises à la conscience des citoyens réunis en jury une première fois en 1963, la seconde, plus récemment, en septembre 1969. Les éléments n'en sont pas, eux aussi, sans poser certains problèmes juridiques.

Le plus grave est sans doute celui du rôle de l'aveu en matière d'instruction criminelle. Dans l'affaire *Deveaux*, toute l'accusation reposait sur les aveux faits en premier lieu par l'accusé, lors de l'enquête de police, en l'absence de toute preuve matérielle correspondante<sup>1</sup>, et rétractés ensuite par

1. « Aveux » passés au surplus sous la menace du « sérum de vérité », alors que les procédés narcotiques ne sont pas admis en droit pénal positif, à la différence d'un simple narco-diagnostic : voir GRAVEN, *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 344 et s. ; Trib. Seine, 23 févr. 1949, *J.C.P.*, 1949.II.4766. *Comp.* : sur le « détecteur de mensonge » ou polygraphe : GRAVEN, *Rev. int. crim.*, 1948, p. 163. *Adde* : sur l'ensemble du problème des principes à respecter dans le cadre de la recherche des preuves : (intégrité corporelle) *Crim.*, 18 janv. 1954, *J.C.P.*, 54.II.8036 ; (interrogatoires trop longs), *J.C.P.*, 1952.III.16903 ; (procédés déloyaux ou provocateurs) *Crim.*, 12 juin 1952, *J.C.P.*, 52.II.7241 ; Toulouse, 23 avril 1942, *D.C.*, 43.94 ; ainsi que le texte de l'article 186 du Code pénal et celui d'une circulaire très importante du 2 avril 1952 (*J.C.P.*, 1952.III.16903, préc.).

l'intéressé, dès le 4 septembre 1961, dans le cabinet du juge d'instruction, sans d'ailleurs que l'avocat ait encore eu la possibilité d'avoir aucun contact avec son client. A partir de ce moment, les déclarations de Deveaux ne devaient sur ce point plus jamais varier.

Dans ces conditions, il faut poser sur le plan du droit, la question de la valeur des aveux ainsi recueillis.

6. On sait que, en la matière, il y a déjà eu une évolution du droit pénal et de la procédure pénale. Actuellement, l'aveu ne constitue plus la « reine des preuves », car on s'est aperçu qu'il ne correspondait pas nécessairement à la vérité : l'affaire *Deveaux* en fournit à nouveau un utile témoignage<sup>1</sup>. Il est, comme les autres éléments de preuve, « laissé à la libre appréciation des juges » (art. 428, C. pr. pén.).

Quelle sera donc sa force probante, lorsque il n'existe par ailleurs aucun indice sérieux ni aucune présomption de l'homme susceptible d'entraîner l'intime conviction du juge, et que, au surplus, l'accusé est revenu sur sa déclaration ? Les éléments qui auraient pu éventuellement être découverts par le président lors du déplacement effectué par celui-ci sur les lieux du crime juste avant l'ouverture du premier procès, n'auraient pas pu servir, à supposer qu'ils aient existé (et tout donne à penser au contraire que cette enquête n'apporta aucun élément nouveau), à la formation de l'intime conviction, en raison d'une jurisprudence constante qui décide que, en tout état de cause, le juge ne peut appuyer sa conviction que sur des éléments « versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties », et non sur des faits connus de lui seul ou sur des documents non communiqués à l'adversaire<sup>2</sup>. On ajoutera cependant que le président de la Cour d'assises du Rhône aurait pu, à bon droit, se rendre seul, avant l'audience, hors de la présence des parties et de tout témoin, sur les lieux du crime, afin d'être mieux à même de diriger utilement les débats. Par contre, il lui était assurément interdit de procéder à un supplément d'information, sans se conformer aux règles du Code de procédure pénale sur l'instruction préparatoire<sup>3</sup>.

7. Bien mieux, les diverses expertises scientifiques effectuées dans l'affaire constituaient au contraire autant d'indices permettant de penser que le

1. Voir *Rev. intern. dr. comp.*, 1951, p. 516 ; *Ibid.*, 1952, p. 764. *Adde* : PIRET, *Rev. dr. pén. et criminol.*, 1952/1953, p. 469.

2. *Crim.*, 3 févr. 1921, *D.*, 1923.1.86 ; *Crim.*, 3 mai 1955, *Bull.*, n° 269 ; *Crim.*, 17 nov. 1959, *Bull.*, n° 490 ; 6 oct. 1960, *Bull.*, n° 434.

3. Or, devait être précisément considéré comme un acte complémentaire d'information, le fait par le président de la Cour d'assises du Rhône de s'être rendu sur les lieux du crime avec l'avocat général et le commissaire de police qui avait procédé à l'enquête, alors surtout que ce dernier était cité comme témoin au futur débat à l'audience. On ajoutera encore que, si dans la réalité des faits, le but recherché par le président Combas était probablement louable (connaître exactement la topographie des lieux autrement que par un plan, afin d'être mieux à même de diriger les débats dans une affaire délicate), le procédé utilisé (présence du commissaire de police chargé de l'enquête et de l'avocat général) n'était pas juridiquement conforme aux règles édictées par le Code de procédure pénale.

jeune Deveaux ne pouvait pas matériellement être l'auteur des faits qui lui étaient reprochés. Ceci nous amène immédiatement à la seconde grave question posée au fond, à savoir celle de la valeur juridique des rapports d'expertise. On sait que les résultats consignés dans ces rapports ne lient le juge ni en fait ni en droit<sup>1</sup>. Cependant, la portée du principe ne devrait-elle pas être en certains cas particuliers, quelque peu atténuée ? En effet, sans entrer dans le détail des expertises et contre-expertises effectuées dans l'affaire, particulièrement lors du procès de Dijon, dont la presse d'information a abondamment rendu compte, on rappellera simplement que celles-ci ont fait apparaître, avec une quasi-certitude sur le plan médico-légal, que la victime a été d'abord égorgée, avant d'être éventrée. Or, ces conclusions se sont trouvées, au cours des débats, en complète contradiction avec les « aveux » momentanés de l'accusé. Il fallait donc admettre, sur la base des certitudes médico-légales en cause, que ceux-ci ne reflétaient pas la vérité, avec toutes les conséquences produites par cette constatation quant à l'intime conviction sur les jurés.

8. Les témoignages déposés à la demande de l'accusation et de la partie civile appellent également une troisième question. Aux termes des articles 331 et 444 du Code de procédure pénale, les témoins ne peuvent déposer *que sur les faits*, et sur la personnalité ou la moralité de la personne poursuivie. Encore que les deux dernières expressions laissent place à une interprétation large permettant d'agrandir le champ de la déposition, on peut se demander si certains témoignages avancés dans l'affaire au détriment de l'accusé, n'avaient pas quelque peu dépassé le domaine prévu par le Code à cet effet. Ainsi, par exemple, a-t-on vu à plusieurs reprises des témoins cités par l'accusation chercher à compléter le dossier par des éléments inédits et incontrôlables, en les présentant comme des réminiscences tardives et soudaines. Il n'est pas, probablement, interdit de concevoir que les aveux passagers du jeune Deveaux modifièrent, à l'époque et sur le moment, même s'ils furent rétractés constamment ensuite, le « climat » de l'affaire, et qu'ils eurent, sur l'instant, une importance considérable dans la question des témoignages.

Amenés à préciser leurs déclarations, postérieurement à la découverte du crime, au cours du déroulement de l'instruction, et ayant entre-temps appris que le coupable avait avoué, les témoins ont sans doute été alors amenés, consciemment ou non, à transformer quelque peu la trame de leur déposition, pour tenir compte de la modification intervenue quant aux preuves de la culpabilité, s'éloignant peut-être ainsi peu ou prou de la stricte narration des faits prévue par le Code de procédure pénale.

9. Enfin, l'absence complète de mobile de la part de l'accusé ne constituait pas un des moindres problèmes soulevés par l'affaire. On sait que le

1. Voir Crim., 29 juin 1960, *Bull.*, n° 345 ; cf. également CLAPS, thèse Lyon, 1932 ; CECCALDI, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 31 ; *adde* : P. GARRAUD, thèse Lyon, 1913 ; GORPHE, *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 418 ; *Ibid.*, 1938, p. 215.

Code pénal ne considère que l'intention, et ne tient aucun compte du mobile parmi les éléments constitutifs de l'infraction. Le mobile est indifférent en ce qui concerne tant l'existence de l'infraction que la répression légale<sup>1</sup>. Sur le plan pratique, le dossier avouait pourtant sur ce chapitre son impuissance. En effet, si le jeune Deveaux avait pu un moment reconnaître les faits, il n'aurait jamais dit pour quelle raison il aurait commis l'infraction qui lui était reprochée. Dans ces conditions, la référence faite par le commissaire de police, entendu comme témoin au cours du deuxième procès, à une thèse soutenue en 1968 concluant à l'existence de crimes sans mobile chez les adolescents, était, semble-t-il, inutile, et peut-être même de nature à nuire à l'effet sur les jurés de sa déposition, quant à leur intime conviction. Quoi qu'il en soit, le rôle du juriste ne doit-il pas être à l'occasion de préconiser la nécessaire adaptation du droit à la pratique<sup>2</sup> : le procès *Deveaux* n'aurait-il pas fait la démonstration que, lorsque viennent à faire défaut tous les indices et toutes les présomptions, il serait au moins nécessaire qu'il existe un mobile plausible pour que le juge puisse asseoir en l'espèce la conviction résultant de sa « libre appréciation » ? Dans l'affirmative, l'affaire pourra peut-être entraîner, notamment sur ce point, certains développements législatifs ultérieurs.

10. Pour en terminer avec l'affaire, il convient de faire sur le fond une ultime remarque, qui en même temps résume, croyons-nous, l'ensemble des éléments et des anomalies que nous avons relevés plus haut. Il s'agit de l'attachement, témoigné dans cette affaire, de la justice française à une procédure de type essentiellement inquisitoire, en dépit des réformes libérales opérées d'abord par la loi fondamentale du 8 décembre 1897<sup>3</sup>, ensuite par celle du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle, et enfin, plus récemment, par le Code de procédure pénale qui a remplacé, en 1958, le vieux Code napoléonien d'instruction criminelle. Or, on sait que, après une longue évolution faite d'hésitations et d'alternances entre la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire<sup>4</sup>, et marquée par une

1. Il faut en effet admettre en pratique que le système de l'intime conviction des juges, spécialement en cour d'assises, leur permet, *de facto*, de se décider sur la culpabilité de l'accusé, en tenant compte, dans une certaine mesure, de l'existence ou de l'absence de mobile.

2. Voir MM. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. 1, 1963 (Avant-propos), cité par P. SPITERI, thèse, 1962, p. 13, n. 53, L.G.D.J., Paris, 1965.

3. La loi du 8 décembre 1897 avait notamment modifié le caractère inquisitoire de l'ancien code d'instruction criminelle dans un domaine particulièrement important, puisqu'il s'agissait des règles applicables en matière d'instruction préparatoire. C'est la loi de 1897 qui a apporté à l'inculpé des droits capitaux au cours de cette phase de la procédure pénale (droit à l'assistance d'un conseil lors des interrogatoires ; libre communication avec ce conseil ; communication à celui-ci du dossier et des ordonnances du juge d'instruction ; etc.). En 1958, le Code de procédure pénale a repris ces dispositions protectrices, et leur en a ajouté de nouvelles. Sur la loi du 8 décembre 1897, cf. CHAMBON, « La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable et la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.C.P.*, 1952.1.979.

4. Sur cette évolution, voir *Procédure pénale*, par STÉFANI et LEVASSEUR, *Dalloz*, 1964 (Coll. « Précis »), p. 35 et s. (et en particulier, p. 55, n° 75 et s., notamment n° 85, avec *avec les références bibliographiques*).

succession de compromis faisant la plus belle part tantôt à un système tantôt à l'autre, le Code de procédure pénale a paru, lors de sa promulgation, vouloir faire, avec néanmoins certaines et importantes réserves<sup>1</sup>, un choix en faveur d'un retour plus accentué vers la procédure accusatoire, notamment dans le fonctionnement de la chambre d'accusation (art. 189, C. pr. pén.). Dix années d'expérience et de pratique des jugements et arrêts en matière pénale laissent craindre que l'application du nouveau Code n'ait pas répondu dans les faits aux espoirs que certains, et en premier lieu le législateur lui-même, avaient placés à l'origine dans les dispositions les plus hardiment novatrices de celui-ci.

Dans ces conditions, il n'est pas interdit de penser que l'affaire ici commentée a permis de pousser la préparation de certaines réformes, alors en cours d'élaboration au ministère de la Justice, et notamment de hâter l'adoption et la promulgation de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens<sup>2</sup>.

### III

11. Le dernier point qui retiendra rapidement notre attention est celui de la réparation susceptible d'être éventuellement allouée à Jean-Marie Deveaux.

Acquitté le 27 septembre 1969, à l'issue du second procès par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, celui-ci peut-il, en raison notamment des huit années qu'il a passées en prison, réclamer juridiquement un dédommagement. Le problème est aussi complexe pour le juriste qu'il est important pour l'acquétté. En premier lieu, il convient de constater que l'arrêt d'acquiescement n'a pas affecté l'arrêt civil de la Cour d'assises du Rhône, qui avait alloué des dommages et intérêts à la partie civile, en 1963<sup>3</sup>.

Ensuite sur la question même de la réparation du préjudice subi par l'acquiescement, il faut faire certaines distinctions; d'un côté, l'article 371 du Code de procédure pénale prévoit qu'une action en dommages et intérêts peut être intentée contre la partie civile; la demande prévue par ce texte doit être introduite immédiatement au cours de l'audience civile consécutive au prononcé du verdict en Cour d'assises. Ce texte aurait pu sans doute permettre à Deveaux de réclamer des dommages-intérêts à la partie civile, en reprochant par exemple à celle-ci d'avoir porté plainte. Il ne semble pas que, du procès de Dijon, le nécessaire ait été fait.

D'autre part, en cas de pourvoi en révision contre l'arrêt de Lyon intenté par le condamné lui-même sur le fondement de l'article 622-1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, du

1. Voir art. 11, C. pr. pén. Il faut rappeler à ce propos que la nouvelle codification persiste à écarter la défense de la phase policière et de l'enquête préliminaire (cf. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 85).

2. Sur cette loi, voir *J.C.P.*, 1970.III.36850. *Adde* (en ce qui concerne plus particulièrement la troisième partie, intitulée « protection de la vie privée », de la loi du 17 juillet 1970) : chronique R. LINDON, *J.C.P.*, 1970.I.2357.

3. En effet, la cassation de l'arrêt, prononcée par application de l'article 620 du Code de procédure pénale, ne peut, en pure logique juridique, préjudicier à la partie civile, à l'égard de laquelle l'arrêt civil subsiste et conserve l'autorité de la chose jugée : *Crim.*, 18 janv. 1913, *D.P.*, 1916.I.180.

Code de procédure pénale, la situation eût été différente. En pareil cas, des dommages et intérêts auraient pu sans aucun doute être obtenus, à la charge de l'Etat, à raison du préjudice causé à l'accusé et à sa famille, sur la base de l'article 626 du même Code<sup>1</sup>.

12. Or, dans l'affaire *Deveaux*, l'article 626 n'est pas, à proprement parler, applicable. En effet, le deuxième procès a été rendu possible par un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné fait par le ministre de la Justice, sans qu'il y ait eu pour autant juridiquement un véritable « fait nouveau » susceptible d'entraîner la « révision » de la première décision de condamnation, au sens plein de l'article 622-4<sup>o</sup> du Code de procédure pénale.

En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si la condamnation de 1963, qui était définitive au moment où elle fut annulée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 30 avril 1969, a pu être la conséquence directe et immédiate d'une faute commise par la juridiction qui prononça le verdict de culpabilité.

13. En effet, de même que, en cas d'acquiescement, après acceptation d'un pourvoi ordinaire formé dans les délais contre une décision de condamnation non encore devenue définitive, l'acquiescement ne peut prétendre à rien, car à aucun moment la première condamnation ne s'est trouvée irrévocable, de même le fondement de la responsabilité ouvrant droit à des dommages-intérêts ne peut pas, dans l'affaire de Lyon, être recherché dans l'arrestation initiale pas plus que dans la mise en détention préventive, puisque, si, en 1963, la Cour d'assises du Rhône avait prononcé une décision d'acquiescement, la personne ainsi acquiescée n'aurait eu droit à l'époque, à aucune réparation.

Ajoutons que, en tout état de cause, est presque certainement exclue la prise à partie à l'encontre des artisans de la première procédure judiciaire. La question ne pourrait-elle pas plutôt être envisagée sous l'angle de la responsabilité de la puissance publique ? Le droit pénal rejoint ici le droit public. On notera que même si l'on admet qu'une faute a été commise par les Assises du Rhône, l'action ne pourrait de toute façon pas être engagée devant le tribunal administratif, celui-ci étant incompétent, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, pour contrôler le juge judiciaire. Il est vrai que la Constitution du 4 octobre 1958 ayant substitué à la notion de « pouvoir judiciaire » visée par la constitution de 1946 celle d'« autorité judiciaire », dans le même temps qu'elle modifiait la composition du Conseil supérieur de la magistrature et réduisait considérablement ses attributions et la valeur juridique de ses décisions<sup>2</sup>, on ne sait plus

1. C'est ce qui s'est produit par exemple dans l'affaire *Deshays*, où les véritables criminels furent retrouvés et condamnés. Des dommages et intérêts peuvent être alloués par la juridiction qui juge de nouveau pour constater l'innocence, en cas de réhabilitation. Cf. STÉFANI et LEVASSEUR, *Procédure pénale*, Dalloz, 1964, n° 687, p. 494.

2. Voir M. DUVERGER, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., 1960, p. 637-638.

très bien, semble-t-il, si ce principe, cher à Montesquieu, fait encore partie ou non de notre droit positif, ce qui, dans la négative, modifierait peut-être alors la question, dans un sens favorable aux citoyens.

14. En ce qui concerne la réparation susceptible d'être allouée à l'acquitté, la loi du 17 juillet 1970 a modifié, au profit de ce dernier, les données du problème.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1970 a réformé la section VII du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale ; à ce titre, la loi nouvelle a organisé une procédure d'indemnisation en cas de détention provisoire injustifiée de la personne acquittée, « lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité ». Tel est l'objet des nouveaux articles 149 à 150 du Code de procédure pénale.

Ces textes doivent être complétés par les dispositions du second alinéa de l'article 55 de la loi de 1970, aux termes duquel, « en ce qui concerne les affaires où la décision [...] d'acquiescement est devenue définitive entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 », les victimes d'une détention injustifiée ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1971 pour demander réparation.

Compte tenu de la date de l'arrêt d'acquiescement de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, les règles qui précèdent sont applicables en l'espèce. Jean-Marie Deveaux bénéficiait par conséquent, pour réclamer une indemnité sur la base des articles cités, d'un délai qui expirait le 1<sup>er</sup> juillet.

La preuve de son innocence n'a pas à être apportée par l'intéressé, à l'appui de sa demande d'indemnisation, la décision d'acquiescement étant en elle-même suffisante<sup>1</sup>.

Par contre la réparation susceptible d'être allouée en vertu des articles 149 à 150 nouveaux du Code de procédure pénale est soumise aux conditions restrictives résultant de l'article 149 : en effet, ce texte indemnise uniquement la détention provisoire. En outre, il faut que la détention injustifiée ait causé à la personne acquittée « un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité ». Sur le second point, la loi de 1970 laisse, semble-t-il, à la commission prévue par l'article 149-1<sup>o</sup> une marge d'appréciation : on peut penser que, dans l'affaire *Deveaux*, la commission usera éventuellement de ce pouvoir d'une manière assez libérale.

Par contre, de ce que seul le préjudice résultant de la détention provisoire peut être réparé, il résulte en l'espèce pour l'acquitté une conséquence rigoureuse : sa détention provisoire n'ayant couru que de 1961 (date de son arrestation) à 1963 (date du rejet du pourvoi intenté contre l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône), seule cette période pourrait faire l'objet d'une réparation au titre de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. En effet, de la date de rejet en 1963

1. Il s'agit là d'une application de la règle : *Res judicata pro veritate habetur*. Exiger la preuve de l'innocence de l'acquitté, pour la recevabilité de la demande d'indemnisation, aboutirait d'ailleurs à rouvrir en pratique devant la commission instituée par l'article 149-1<sup>o</sup>, la discussion sur l'ensemble des points précédemment débattus devant la Cour d'assises !

du pourvoi intenté par le condamné à celle du 30 avril 1969, Jean-Marie Deveaux n'a pas été juridiquement en détention provisoire, au sens du nouvel article 149. En droit strict, l'intéressé purgeait purement et simplement une peine en qualité de condamné en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive. Cet effet, sans doute contestable sur le plan de l'équité, résulte indiscutablement des nouveaux articles 149 à 150 du Code de procédure pénale, même si, dans les faits, il est difficile au public et aux amis de Jean-Marie Deveaux de l'admettre.

\* \* \*

15. En conclusion, l'affaire *Deveaux* pose, comme nous l'avons vu, de nombreuses questions et de difficiles problèmes juridiques : emploi systématique par le juge de la détention préventive qui devrait normalement n'être que « provisoire »<sup>1</sup> (dans l'affaire *Deveaux*, l'emprisonnement préventif a duré seize mois, apparemment sans que les éléments du dossier l'aient, semble-t-il, exigé, du moins aussi longtemps), utilisation abusive de l'aveu et des indices, présomptions et témoignages, fausse appréciation des rapports d'expertise, ignorance du mobile, non-respect des droits de la défense, pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné et autorité de la chose jugée (application de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale), préférence marquée pour la mise en œuvre dans la procédure répressive de pratiques de type inquisitoire, même lorsque les règles résultant du nouveau Code de procédure pénale ne le prévoient pas<sup>2</sup>, et enfin, et ceci ne constitue pas en l'espèce le moindre des problèmes, réparation du préjudice subi par l'acquitté.

Probablement, pourrait-on encore ajouter à cette liste le problème de l'organisation même de la justice criminelle : le fait que deux cours d'assises différentes, dont les arrêts ont en droit une valeur rigoureusement identique, se soient prononcées en sens rigoureusement opposé à six ans d'intervalle, dans la même affaire, alors que l'arrêt de la première cour était devenu définitif, et sans qu'aucun élément matériel nouveau ne soit intervenu entre-temps, ne peut-il pas permettre de poser la question de la sagacité des jurés, et n'est-il pas de nature à mettre en cause l'institution même du jury d'assises dans sa forme actuelle ?<sup>3</sup> Récemment, certains ne se sont pas fait faute de le soutenir, à l'occasion du déroulement du second procès. Il convenait de le mentionner au passage, pour tenter d'être aussi exhaustif que possible.

16. Nous avons simplement posé quelques questions, sans chercher, dans le cadre volontairement restreint de notre propos, à poser des solutions en aucune manière.

1. Cf. R. VOÛIN, *La détention provisoire*, D., 1970, Chron., p. 192 et s.

2. Voir *supra*, p. 374, texte et note 1.

3. Voir STÉFANI et LEVASSEUR, *Maintien ou suppression du jury*, op. cit., n° 324, p. 239.

En raison de toutes ses incertitudes, cette affaire constitue, après plusieurs autres<sup>1</sup>, un nouveau et remarquable rappel au strict respect par l'ensemble des juges et auxiliaires de justice (notamment officiers et agents de police judiciaire) des règles et principes fondamentaux du droit et de la procédure pénale. Il importe au juriste de vouloir ne rien ignorer de tout ce qu'il y eut de peu satisfaisant au cours du déroulement de cette affaire, sans chercher à excuser ou atténuer les irrégularités et les erreurs commises, et, dans le même temps, au législateur de tirer sur le plan général les conséquences de celles-ci. A ce prix, et à ce prix seulement, l'arrêt d'acquiescement rendu le 27 septembre 1969 par la Cour d'assises de la Côte-d'Or prendra, sur le plan de l'intérêt général et collectif de l'ensemble des justiciables, toute sa force et sa pleine valeur.

1. Voir les affaires *Deshays et Solera* préc. *Adde* (notamment) les procès *Kaczmarzick* et *Mehyaoui*; et les affaires *Marguerite Marty* et *Marie Besnard*.

## La criminalité en Guadeloupe à travers les statistiques de police judiciaire (1965-1970)

par Eric LEPOINTE

*Maitre-Assistant au Centre universitaire Antilles-Guyane*

L'opinion couramment exprimée en Guadeloupe est que la criminalité y est caractérisée à la fois par sa violence et par une inquiétante progression. Cette opinion est le plus souvent partagée par ceux-là même qui sont chargés de sa répression. On manquait toutefois jusqu'ici d'informations précises permettant de confirmer plus rationnellement cette analyse.

Il a paru dès lors intéressant, dans le cadre d'un enseignement de la criminologie à l'Institut Henri-Vizioz (UER. de la Guadeloupe), d'associer les étudiants à une étude de cette criminalité, en la programmant sur au moins trois années afin de laisser à l'enseignement théorique une place suffisante. Répartis en petits groupes de travail, ces étudiants ont été dirigés sur les divers services compétents (parquets, gendarmerie, sûreté nationale, INSEE., etc.), afin d'une part de dresser l'inventaire des moyens dont on pouvait disposer et, d'autre part, de recueillir les avis des spécialistes concernés. Tous les renseignements recueillis par les équipes de travail ont été soigneusement vérifiés à plusieurs reprises<sup>1</sup>.

L'enquête a été facilitée par la nature même du terrain de la recherche. La Guadeloupe est un champ clos de 1 780 km<sup>2</sup> environ, composée de deux îles (la Guadeloupe proprement dite, avec la capitale administrative, Basse-Terre, siège de la Cour d'appel, et la Grande-Terre où se situe la ville la plus importante, Pointe-à-Pitre) séparées par une rivière qu'enjambe un pont unique. En réalité cet ensemble principal est complété par d'autres petites îles, les « dépendances » de la Guadeloupe (Marie-Galante, les Saintes, Saint-Barthélémy, la partie nord de Saint-Martin, etc.). Bien que les statistiques dont nous disposons concernent tout l'archipel, on peut limiter l'analyse au territoire principal (qui regroupe les 90% de la population globale et les 85% du territoire total) et qui est seul suffisamment conséquent pour justifier une généralisation. Il n'en reste pas moins vrai que pour des raisons géographiques, historiques et humaines (caractère excentré des dépendances par rapport au territoire principal, participation plus ou moins

1. Avec la participation de L. Maset, assistant au Centre universitaire Antilles-Guyane, en ce qui concerne la partie statistique.

étroite à la vie politique de celui-ci, peuplement original), il serait imprudent d'appliquer indistinctement à tous les éléments de l'archipel les conclusions tirées des statistiques globales.

En ce qui concerne la Guadeloupe, on peut constater une nette opposition physique entre la Basse-Terre d'origine volcanique, dont la partie montagneuse culmine à près de 1 500 mètres, région plutôt humide, et la Grande-Terre, plate et plutôt sèche. On peut affirmer cependant que les différences sensibles révélées par les statistiques dans l'évolution de la criminalité dans chacune de ces régions ne sont pratiquement pas tributaires de cette distinction purement physique. Les variations régionales que l'on constate sont en effet beaucoup plus étroitement liées à des facteurs sociologiques et économiques qui permettent d'opposer sommairement la société plus traditionaliste et plus figée de la Basse-Terre à la société plus ouverte et plus évolutive de la Grande-Terre, avec en outre l'influence du phénomène urbain de Pointe-à-Pitre.

Département français, l'île est pratiquement isolée du reste de la Caraïbe, exception faite pour la Martinique. Par contre, l'influence de la métropole est déterminante en raison, d'une part, du statut politique et, d'autre part, des échanges qui en résultent (administration, tourisme, affaires, études, service militaire). Il est donc aisé de consulter sur place tous documents utiles et, par ailleurs, de consulter pour le surplus les documents établis dans le cadre national en mesurant assez précisément leur fiabilité.

Du point de vue des statistiques, on a utilisé essentiellement les statistiques de police judiciaire, en se référant en outre dans certaines hypothèses au Compte général de la justice criminelle pour opérer certaines comparaisons ou vérifications. Par ailleurs de nombreux renseignements statistiques ont été communiqués par la section locale de l'INSEE, l'armée, les divers services administratifs. Dans tous les cas, l'accès à ces documents nous a été ménagé de façon exceptionnelle.

Parallèlement, un certain nombre d'enquêtes par interview ont été menées, mais on les a considérées avec prudence, en raison de l'incohérence de certains résultats, qui paraît liée à une méfiance réelle des sujets à l'égard des enquêteurs et des objectifs poursuivis. On a retenu plus franchement les avis des autorités compétentes consultées.

Le dossier ainsi mis en état depuis 1968 représentait en 1970 près de quatre cents pages de documentation, et il apparaissait d'ores et déjà que, dans le cadre de la méthode retenue, il serait nécessaire de poursuivre l'étude au delà de la période initialement prévue. De nombreux aspects sociologiques psychologiques ou économiques susceptibles d'attribuer à cette criminalité toute sa spécificité font encore défaut.

Cependant, du dossier tel qu'il se présentait à la fin de l'année 1970, il était manifestement possible d'extraire les éléments d'une première conclusion. Il en sera rendu compte quant à l'évolution générale de la criminalité, d'une part, et quant à ses caractères les plus remarquables, d'autre part.

## I

## ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ

Le nombre total des infractions relevées par les services de la police judiciaire en Guadeloupe passe de 3 236 en 1965 à 5 404 en 1970, soit de l'indice 100 à l'indice 167. L'accroissement, modéré au cours des trois premières années (100, 110, 109), s'accélère au cours des trois dernières (133, 163, 167). L'année 1967, année de troubles sociaux et d'émeutes, paraît ainsi jouer un rôle de pivot entre ces deux périodes.

Cette augmentation globale de 67% sur six années est certainement très inférieure à ce qu'on en attendait généralement, compte tenu de la conjonction particulièrement défavorable d'un certain nombre de facteurs criminogènes déterminants. Par contre, les statistiques de police judiciaire de la Guadeloupe ne sont probablement pas aussi proches du phénomène criminel qu'on pourrait le penser, et la différence entre cette criminalité apparente et la criminalité réelle paraît souvent très importante.

## I. — Les facteurs d'évolution

L'impression que laisse la Guadeloupe à l'observateur de passage est souvent dominée par le phénomène urbain de Pointe-à-Pitre, sous-préfecture, mais ville la plus importante de l'île, qui constitue, avec les communes voisines un ensemble de 80 000 habitants environ (le quart de la population globale), encore à mi-chemin entre la concentration anarchique propre aux pays en voie de développement et l'organisation urbaine de type métropolitain. C'est en fin de compte cette dualité qui incite à additionner sommairement les facteurs du sous-développement et ceux de la concentration urbaine pour conclure que l'on se trouve sur un terrain particulièrement criminogène. Il faut bien reconnaître que les apparences plaident effectivement en faveur de cette démarche, qui peut trouver une justification supplémentaire dans une conception quasiment mythique de la société guadeloupéenne qui est le propre de la majorité des administrateurs métropolitains en poste dans l'île.

## 1° Les facteurs économiques et démographiques.

On pourrait *a priori* être sensibilisé par le fait que la Guadeloupe correspond assez correctement au schéma classique du pays sous-développé. On y retrouve en effet un secteur primaire essentiel, mais fragile, sur le marché, un secteur industriel à peu près inexistant et un secteur tertiaire hypertrophié, ce qui est conforme en outre au schéma de la situation coloniale. Sur le plan démographique, le taux d'accroissement naturel, de l'ordre de 2,5%, menace de porter le nombre des habitants de 322 403 aujourd'hui à 450 000 en 1980. Il est remarquable encore de constater que

plus de la moitié de cette population (54% précisément) a moins de dix-neuf ans. Toutefois le revenu moyen par habitant (de l'ordre de 3 300 annuel d'après des estimations qui nous paraissent optimistes) y est nettement supérieur à celui de la grande majorité des pays inclus dans le schéma, et le statut politique de l'île, département français, masque d'une façon difficilement décelable l'état réel de l'évolution. On peut donc conclure simplement que l'on se trouve en présence de structures très comparables à celles des pays sous-développés, sans prétendre que la criminalité sera nécessairement spécifique d'une situation de sous-développement, et ce en raison tout notamment de l'artificialité de l'économie.

Mais il demeure que se trouvent réunies un certain nombre de conditions favorables à un accroissement de la criminalité, et que cette situation est rendue plus critique encore par le phénomène du mythe du Blanc et la distorsion entre les revenus et les besoins artificiels.

On doit retenir en tout premier lieu la disponibilité qui résulte, pour une large partie de la population et notamment les jeunes, d'une situation du chômage alarmante. Les statistiques ne le révèlent pas toujours clairement, dans la mesure par exemple où l'on a considéré comme active toute personne ayant travaillé dans l'année un mois dans l'agriculture et deux mois dans les professions non agricoles, ce qui permet de déterminer un taux d'activité supérieur à 70% pour les hommes et les femmes de vingt à quarante-neuf ans<sup>1</sup>. Une estimation plus rigoureuse permet d'affirmer en réalité que près de la moitié de la population active est touchée par un chômage total ou partiel, encore que le type de l'économie ne permette aucunement de faire une comparaison utile avec une situation correspondante dans un pays développé. Quoi qu'il en soit, la pression démographique seule exigera la création de 67 000 emplois d'ici 1992, chiffre qu'il convient de porter à 100 000 si l'on tient compte des transformations d'emplois à temps partiel en emplois à temps complet et des créations nécessaires pour résorber le chômage actuel. Or ces chiffres excèdent très largement les prévisions telles qu'elles résultent notamment du VI<sup>e</sup> Plan. Il est donc utile de retenir ici que cette disponibilité criminelle à laquelle nous avons fait allusion, et qui concernera de plus en plus les jeunes adultes, ne peut que s'accroître dans l'avenir. D'autre part cette poussée des jeunes entraîne, comme on le verra ultérieurement, un conflit de plus en plus marqué entre les générations, conflit accentué par une discrimination économique puisque généralement, ce sont les plus jeunes qui supportent le risque du chômage.

Cette situation est compliquée par ce que les guadeloupéens les plus lucides dénoncent comme le mythe du Blanc, c'est-à-dire la tendance invincible des Antillais à retenir du modèle métropolitain ce qu'il a en même temps de plus superficiel et de plus facilement saisissable. Au goût naturel du Guadeloupéen pour les marques extérieures d'aisance et les gadgets, s'ajoute par conséquent un mimétisme de consommation favorisé par l'importance démesurée des circuits de distribution. Finalement, se créent ainsi quotidiennement des besoins artificiels nouveaux qui font de

1. Documents INSEE, Section de Basse-Terre.

la Guadeloupe le paradis des vendeurs et des habitants les victimes d'un endettement considérable. Cette abondance apparente, surtout dans les deux grandes villes, et le penchant de la population pour la possession immédiate des biens suscitent une distorsion progressive des revenus réels et des besoins non essentiels. Ce sont les plus jeunes, ici encore, qui mesurent pleinement la frustration qui en résulte.

## 2<sup>o</sup> Les facteurs culturels.

Le taux de scolarisation en Guadeloupe est très comparable à celui de la France métropolitaine et les structures sont en perpétuelle amélioration. Mais, sans contestation possible, il faut admettre que les résultats ne sont pas encore satisfaisants sur le plan qualitatif. Une enquête menée auprès d'un certain nombre de maîtres permet d'affirmer que près de la moitié des enfants scolarisés accusent un net retard sur le niveau normal de leur classe. L'insuffisance des moyens et des techniques de rattrapage conduit à un nivellement par le bas. La trop grande mobilité du corps enseignant doit être également incriminée.

Si le système est perfectible, il restait néanmoins à définir son influence sur la couche actuelle de la population qui constitue le gros de la délinquance jeune ou jeune adulte. On a eu recours sur ce point aux résultats de la sélection et de l'orientation de la classe 1970 qui concernent par conséquent tous les jeunes hommes nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950. Précisons que, pour ce qui est des tests, ils ont l'inconvénient d'avoir été conçus par des métropolitains pour des métropolitains, et que le sociologue leur accordera en conséquence un certain degré de fiabilité.

En ce qui concerne leur niveau scolaire, 56% des appelés ont un niveau inférieur au certificat d'études. Parmi eux, il y a 16% d'illettrés ou de « semi-illettrés ». Par ailleurs 28% seulement du total des jeunes gens observés ont le certificat d'études, 13% font état du BEPC, 2% sont dans des classes terminales. Quant aux bacheliers, ils représentent 1,03% du total. L'INSEE confirme cette détérioration dans le haut de la hiérarchie scolaire, puisque, pour 1969, si la scolarisation était à peu près parfaite au niveau primaire (supérieure à 95%), le taux n'est plus que de 56,9% si l'on considère l'ensemble de la population de moins de dix-neuf ans. En 1967-1968, sur 8 858 candidats au certificat d'études, 2 636 ont été admis, soit 25,7%. Une étude récente<sup>1</sup> vient encore confirmer cette tendance. D'une enquête menée dans un milieu urbain (Pointe-à-Pitre) particulièrement favorisé par la relative ancienneté et l'ampleur des structures scolaires, il résulte que 33,3% des sujets de dix-sept à vingt-quatre ans interrogés ont un niveau inférieur au certificat d'études et que le nombre des diplômés est extrêmement bas.

Par ailleurs, les services de l'armée s'attachent à déterminer le niveau général des appelés, à partir d'un certain nombre de tests (puzzle, math,

1. F. GOUDET, *Croissance et rénovation urbaines en milieu tropical*, Faculté des lettres, Bordeaux, 1969.

meca, T.S.C.) destinés à mesurer un facteur général d'adaptation, l'aptitude au raisonnement, l'intelligence pratique, le sens logique, etc. Etalonné sur une population de jeunes métropolitains de dix-neuf ans, le niveau général (N.G.) s'échelonne de 1 à 20 dans l'ordre croissant. Les résultats obtenus en métropole sont tels que la moitié de la population observée se répartit entre les repères 1 et 10 et l'autre moitié entre les repères 11 et 20. En Guadeloupe, les résultats situent 66 % des jeunes appelés dans les niveaux 1, 2 et 3 et 34 % dans les niveaux 4 à 20. S'il faut tenir compte de notre remarque précédente sur la conception même du procédé, ces résultats sont néanmoins significatifs d'un niveau moyen relativement bas. Ajoutons, au passage, que 41,16 % des jeunes appelés sont exemptés du service national à la suite du seul examen médical et que, sur cette population exemptée, 82 % des sujets le sont parce que leur adaptation au service national pose des problèmes sur le plan du comportement. Sous les réserves d'usage, ces chiffres peuvent fournir des indications sur l'aptitude de ces jeunes à déterminer précisément à quel moment leur comportement devient antisocial.

On doit enfin noter que, sur une population jeune aussi mal armée contre l'imagination, s'exerce l'influence d'une distribution cinématographique pernicieuse. Si l'on prend l'exemple de l'une des plus grandes salles de cinéma de la ville de Pointe-à-Pitre, on constate qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1970, sur quatre-vingt-quatorze films, passés en première vision, soixante-huit comportaient des scènes de violence d'une particulière intensité. Les westerns (en majorité choisis en raison du caractère percutant du titre) représentent plus du tiers des films programmés. Une étude portant sur un mois de programmation pour l'ensemble du département, permet de constater que 70 % des films sont présentés sous le signe de la violence en même temps que prolifèrent les films interdits aux mineurs.

Quant à la presse, sa distribution est également significative. Le seul journal local d'une certaine importance (15 000 exemplaires, quatre fois par semaine) accorde une large place aux faits divers (selon le procédé d'un titrage sans commune mesure avec les faits tels qu'ils résultent du corps de l'article) et en ce qui concerne la presse métropolitaine, on constate une disproportion flagrante entre la vente de la presse traditionnelle et celle des romans-films, bandes dessinées et journaux pour enfants, qui représentent 80 % du total. Il se vend ainsi chaque jour 500 quotidiens seulement (dont 200 *Monde*, 150 *France-Soir*, et une centaine de *Figaro*), chaque semaine 7 000 hebdomadaires (dont 2 000 *Express*, 1 200 *Paris-Match*, 600 *Nouvel-Observateur* et 400 *Minute*), et chaque mois 35 000 romans-films et 60 à 70 000 journaux pour enfants<sup>1</sup>. Il faut noter d'une part que ce sont souvent les mêmes lecteurs qui achètent les quotidiens et les hebdomadaires et d'autre part qu'un grand nombre de journaux pour enfants sont achetés en fait par des jeunes gens et des adultes. On peut par conséquent conclure que, à côté d'une élite locale dont la valeur tend d'ailleurs à fausser un jugement d'ensemble, la masse de la population, et particulièrement la partie la plus jeune, est dans un état de non-distanciation à

1. Documents Hachette-Antilles.

l'égard de l'imaginaire (habillement western, attitudes empruntées à des héros de cinéma, incapacité fréquente à évaluer justement le poids, le volume ou le temps, résultats significatifs du test de la description au second degré, etc.) et de non-concordance avec la signification éthique de la règle de droit. (Celle-ci étant souvent ressentie comme une simple manifestation d'autorité d'une administration plus ou moins acceptée).

Mais en outre, il n'est guère contestable que l'effort considérable qui est consenti depuis quelques années en matière de structures scolaires entraîne une double conséquence. D'une part le niveau intellectuel de la masse s'élève globalement, ce qui peut avoir des effets en ce qui concerne les mutations qualitatives de la criminalité. D'autre part le milieu scolaire devient un milieu de plus en plus autonome dans la société et il favorise une approche de la vie de groupe particulièrement dangereuse dans la mesure où, en raison des défaillances familiales et de l'absence de toute structure de loisirs, elle situe les rapports de solidarité dans l'école même, mais aussi dans la rue.

### 3° Les facteurs du milieu.

En ce qui concerne les influences primaires, on reconnaîtra au Guadeloupéen un tempérament fier et parfois violent qui l'incite assez volontiers (cela rejoint ce qui a été dit plus haut) à se substituer aux autorités pour régler ses comptes. Il est inexact par contre, en se référant en outre à une consommation d'alcool assez forte d'affirmer que cette violence est la règle. On peut s'interroger pour déterminer si ce tempérament est davantage lié au climat ou aux origines ethniques. Sur le premier point, on retiendra que le climat tropical maritime assure une température moyenne annuelle de l'ordre de 25°5, avec des écarts modérés (de 18° à 28°). Le taux d'humidité est par contre assez élevé. Sur le second point, il faut constater que la population est composée, pour 95 %, de descendants des Africains conduits ici au temps de l'esclavage, et qu'elle est nettement moins métissée que dans l'île voisine de la Martinique. On a peu d'informations sur ses origines géographiques, mais on peut décider valablement que la criminalité étudiée concerne effectivement une population restée très proche de ses origines ethniques. Finalement, ces deux facteurs paraissant intrinsèquement insuffisants, c'est plutôt à leur conjonction qu'il faut se référer et au poids d'une histoire souvent heurtée.

Précisons par ailleurs qu'aucun des documents statistiques que nous avons consultés ne permet de distinguer entre la criminalité des Noirs et celle des Blancs. Il est possible néanmoins que certaines infractions aient un fondement racial, dans la mesure où, si racisme il y a du côté des premiers, il est essentiellement « économique », c'est-à-dire qu'il est justifié par le fait que la presque totalité de l'économie et de l'administration est entre les mains des Blancs. Mais la notion de Blanc est alors très subjective, et elle peut comprendre selon les cas, outre les métropolitains et les « Blancs-pays », tous les possédants à peau claire. On ne dispose malheureusement pas d'éléments pour projeter ce conflit davantage social que racial dans la criminalité.

Mais c'est sans doute dans ce que M. Pinatel appelle le milieu inéluctable que l'on peut discerner le plus précisément des influences criminogènes. La famille guadeloupéenne présente en effet des caractères spécifiques, dont certains sont en évolution, mais dont le trait commun est d'entraîner une très grande fragilité de la cellule familiale. Encore faut-il que celle-ci existe au sens légal du terme, ce qui n'est pas toujours le cas. Entre décembre 1969 et décembre 1970, les statistiques de l'INSEE relèvent 4 036 naissances illégitimes pour 9 694 naissances au total. Dans un certain nombre de cas (enfants nés de père inconnu, désertion du foyer par le concubin) la mère sera obligée d'assurer la subsistance de la famille, ce qui conduira soit à placer l'enfant chez des parents plus ou moins éloignés, soit à lui laisser très rapidement une large initiative. Si l'on se réfère encore à l'étude précitée de F. Goudet, portant précisément cette fois sur les types de ménages : à Pointe-à-Pitre, on constate que parmi les ménages qui ont des enfants on trouve 36% de couples légitimes et 20% de couples en union libre. Mais on notera surtout que 44% sont des chefs de ménage seuls et que la plupart des enfants issus de ces ménages sont illégitimes. L'accent est mis par ailleurs sur un type d'union libre provisoire, avec oscillation de l'homme entre plusieurs ménages, selon une attitude répandue dans toute la Caraïbe et connue dans les Antilles britanniques sous le nom de *visiting*.

Même en ne perdant pas de vue les probabilités d'erreurs que peut comporter une telle enquête par interview, celle-ci confirme pour l'essentiel les observations faites par ailleurs et les informations obtenues à partir des statistiques de l'INSEE. Finalement, beaucoup moins de la moitié des enfants paraissent jouir d'un foyer stable. Il ne faudrait pas s'en inquiéter outre mesure, compte tenu du mode de vie particulier, si l'on n'assistait depuis quelques années à une véritable détérioration des rapports entre les parents et les enfants, notamment au plan de l'autorité. Elle ne se manifeste certes pas par une contestation consciente de la tutelle parentale, mais par la manière dont les enfants échappent progressivement à l'influence familiale pour se constituer un univers propre. La vie en bande s'organise, pour le moment d'une façon encore rudimentaire, et le phénomène a été observé tout récemment en matière criminelle. L'instabilité de la cellule familiale n'est pas non plus sans effet sur les adultes. De nombreuses infractions violentes trouvent leur origine dans des querelles intimes (jalousie, vengeance) compliquées parfois par les conséquences de l'alcoolisme.

Les conditions de l'habitat ne sont guère plus favorables, notamment dans la ville de Pointe-à-Pitre et son agglomération. On peut distinguer un type d'habitat traditionnel (cases généralement en bois de petites dimensions), dispersées à la campagne et regroupées à la limite de l'entassement dans les centres, et un type directement imité des constructions européennes, en dur, avec occupation verticale de l'espace dans les villes. Dans le premier cas, la promiscuité est souvent la règle. Dans le second, tous les méfaits de l'urbanisation se retrouvent. Ainsi a-t-on constaté un accroissement considérable de la criminalité dans des quartiers neufs de Pointe-à-Pitre. En même temps la transplantation souvent difficile des populations rurales contribue à créer des perturbations psychologiques graves.

En ville même, le « décasement » au profit des immeubles modernes a sensiblement les mêmes effets. Finalement, les flots insalubres disparaissent progressivement mais la mutation vers l'urbanisation rationnelle est faite sans intuition des problèmes psychologiques et sociaux qui en résultent.

Enfin, le milieu scolaire n'est pas encore susceptible de faire contre-poids à ces facteurs d'instabilité. Le taux de fréquentation est certes important (mais on doit y voir souvent l'assimilation de l'école à la garderie), alors que la plus totale incertitude préside à la politique scolaire. L'orientation professionnelle ne tient pas réellement compte de l'éventail des débouchés, et les élèves eux-mêmes ne se préoccupent que très tardivement des problèmes de l'emploi.

#### 4° Les facteurs politiques.

On ne peut nier ici leur importance, mais leur influence est mal connue. On peut toutefois affirmer que la politique suivie par les autorités tend à l'apaisement. La législation est appliquée assez soupagement, et cela est remarquable notamment en ce qui concerne les infractions mineures. La discrétion des forces de police est notoire, et leur capacité anti-criminelle est restreinte par les nécessités du maintien de l'ordre. Il nous semble sur ce point que la criminalité est davantage contenue que contrée, et cela incitera à considérer avec une certaine prudence les statistiques de police judiciaire. En revanche, et pour une petite partie de la population, l'infraction peut apparaître comme un acte de résistance politique lorsqu'elle ne vise pas directement un intérêt individuel. On doit conclure sur ce point que l'incertitude politique s'ajoute aux causes d'instabilité déjà énumérées, et qu'elle suscite, sinon une crise de conscience, du moins une crise de confiance, qui peut s'exprimer le cas échéant par des attitudes anti-sociales.

Beaucoup plus remarquable nous apparaît le rôle joué par les émeutes de mai 1967 dans l'évolution ultérieure de la criminalité. L'année 1967 elle-même marque une pause dont on tentera d'expliquer les raisons ultérieurement, et c'est en 1968 que la criminalité fait un bond décisif, élevant l'indice général à 133, contre 110 en 1966 et 109 en 1967. En 1969, l'indice passe à 163, puis se stabilise en 1970 (indice 167). Or la progression provient essentiellement de l'augmentation du nombre des infractions contre la propriété et des infractions économiques et financières. C'est ainsi que le nombre des atteintes à la propriété passe de 1143 en 1967 à 2241 en 1970, alors que, tout au contraire, le nombre des atteintes aux personnes passe de 808 à 790, après avoir atteint 913 en 1969. Le nombre des infractions économiques et financières (essentiellement, chèques sans provision et infractions à la législation sur les prix) passe de 284 en 1967 à 737 en 1970. Ces deux rubriques, qui représentaient ensemble 37,3% de la criminalité globale en 1967, en représentent 55% en 1970.

On peut certes expliquer cette augmentation par une mutation, qui est réelle, dans la nature même de la criminalité, notamment en retenant que, dans le même temps, les atteintes aux personnes sont en nette diminution. Mais cela paraît insuffisant, dans la mesure où aucune modification décisive

dans le développement ou dans les structures ne paraît justifier une mutation si rapide. En réalité, l'année 1967 se situe à la fin d'une période et au début d'une autre, dans une perspective de cyclothymie propre aux Antilles. Les émeutes de 1967 (quelques mois après le cyclone Inès de septembre 1966) marquent la fin d'une période de pourrissement de la situation sociale et politique, pendant laquelle chacun reste dans l'expectative. La répression, qui écarte pour longtemps de la scène les mouvements autonomistes, marque le début d'une période de libération des esprits et de relance économique. La criminalité traditionnelle, qui s'est figée en 1967, ou qui s'est orientée vers des formes différentes difficilement identifiables, profite du mouvement général de détente, suit au plus près la relance économique, notamment en ce qui concerne la distribution et la consommation, et se dégage un peu de l'emprise d'une police sensibilisée désormais par les problèmes du rétablissement de l'ordre. La stagnation que l'on enregistre en 1970 (indice 167, contre 163 en 1969) marque probablement un retour à la « normale », c'est-à-dire en fait la fin de cette période de libération psychologique. La grave crise sociale qui a éclaté au début de l'année 1971 semble le confirmer.

Ces remarques n'infirmant pas réellement l'opinion selon laquelle les révolutions marquent toujours une recrudescence de la criminalité. C'est qu'interviennent en effet ici deux éléments spécifiques. D'une part les périodes de crise qui précèdent l'agitation décisive sont le plus souvent larvées et difficilement perceptibles. Les mouvements de foule ne se produisent qu'en dernière extrémité, et soudainement. D'autre part, et la période précédente passée, la vie reprend avec une étonnante facilité. Il n'y a donc pas à proprement parler une période prolongée de confusion ou d'anarchie et la criminalité reste contenue par l'apparente continuité de l'ordre établi. Dans cette hypothèse, son accroissement est conditionné soit par une aggravation radicale de la situation, soit au contraire par la relance des activités qui marque la fin de l'agitation politique. Nous pensons que ce phénomène est proche de celui enregistré dans la période de mobilisation (diminution de la criminalité), puis dans celle de la décision militaire (augmentation), parce qu'il manifeste également l'engourdissement des volontés individuelles devant le caractère incertain de l'événement. Finalement, dans une société aussi peu sophistiquée, la criminalité nous apparaît comme un aspect parmi d'autres du processus social. Elle croît avec le mouvement et se fige en même temps que lui.

## II. — Criminalité apparente et criminalité réelle

L'augmentation de 67% sur les dix années de référence peut être confrontée avec les renseignements obtenus à partir d'une autre source (les statistiques judiciaires) et sur une période plus longue (1959-1969). On note alors une augmentation proportionnelle des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par les parquets, avec passage de l'indice 100 à l'indice 183 pour ces dix années. L'augmentation est modérée jusqu'en 1965 (100, 97, 107, 98, 122, 124) puis progresse sensiblement (137, 155, 163, 165, 183). Ainsi se

trouve confirmée l'opinion selon laquelle c'est vers le milieu de la décennie que la criminalité a commencé sa progression. C'est pratiquement la seule indication que l'on en peut retenir, si l'on tient compte du fait que les parquets reçoivent un nombre très important de plaintes ou dénonciations purement fantaisistes qui faussent les accroissements observés (les classements sans suite concernaient 6321 affaires pour 17 727 plaintes, dénonciations et procès-verbaux en 1965, et 10 201 pour 23 651 en 1970). Mais on constate tout de même qu'il n'y a, ni dans un cas, ni dans l'autre, de progression foudroyante.

La question reste posée cependant de savoir dans quelle mesure ces statistiques, notamment celles qui nous intéressent ici, sont le reflet le plus fidèle du phénomène criminel. Les statistiques de police judiciaire ont la réputation de serrer ce phénomène au plus près. L'écart entre la criminalité qu'elles révèlent et la réalité de celle-ci en Guadeloupe paraît cependant fort important.

### 1° Causes imputables aux méthodes utilisées dans la tenue des statistiques.

Si l'analyse liminaire des statistiques judiciaires et un certain nombre de consultations nous ont incité à penser que la période la plus intéressante pour cette étude allait de 1965 à 1970, il s'est avéré rapidement que c'était là une heureuse coïncidence. En effet la rotation trop rapide des chefs de service et la mauvaise information des personnels subalternes sont cause de ce que les statistiques ont été, par le passé, plus ou moins bien tenues. Un effort certain a été consenti depuis quelques années, et les documents concernant les années de 1965 à 1970 peuvent être considérés comme des instruments convenables.

Cependant on ne peut exclure qu'au niveau des commissariats ou des brigades, il existe encore des imperfections soit dans la rédaction des états, soit dans la répartition des infractions rubriques par rubriques. Un certain nombre de contradictions ont été ainsi relevées, par confrontation des états semestriels de chaque commissariat ou de chaque groupement et des états récapitulatifs.

Par ailleurs certaines infractions sont cataloguées selon des critères peu déterminants. C'est ainsi que la distinction entre les vols qualifiés (autres que vols à main armée) et les vols simples paraît reposer en fait sur une distinction sommaire entre les « gros coups » et les affaires de moindre importance.

### 2° Causes tenant aux pratiques policières.

C'est le problème, déjà évoqué, de la relativement faible anti-disponibilité criminelle de la police urbaine et de la gendarmerie. Si l'on se réfère aux réelles nécessités du maintien de l'ordre et aux effectifs restreints dont disposent ces services, il faut conclure qu'il est fait pour le mieux quant à la répression de la criminalité. Néanmoins on peut noter les conséquences suivantes.

En premier lieu, certains secteurs de l'activité criminelle sont purement négligés ou simplement contenus. Ainsi les avortements ne sont pratiquement jamais poursuivis sur initiative (1 cas en 1965, puis 4, 5, 0, 4, 2), le nombre des infractions à la circulation progresse peu (la rubrique « circulation » passe de l'indice 100 en 1965 à l'indice 111 en 1970, ce qui constitue l'accroissement le plus faible de l'ensemble de la statistique), les atteintes à la santé publique sont inexistantes dans la statistique (aucun cas en 1965, 1967, 1968, 2 en 1966 et 1969, 3 en 1970). Or sur tous ces postes, la criminalité réelle est certainement en accroissement constant. Des avis autorisés le confirment pour l'avortement (notamment dans la bourgeoisie locale, qui a des motivations de plus en plus proches de celles des sociétés plus développées économiquement), le nombre des voitures et des accidents est en nette augmentation, l'exercice illégal des professions médicales ou para-médicales se confond avec les pratiques des « quimboiseurs » et autres guérisseurs.

D'autre part, le phénomène criminel tout entier paraît concerné par les choix qui s'imposent aux forces de répression. Des localités importantes sont, faute d'effectifs suffisants, confiées à des polices municipales inopérantes. La surveillance urbaine, la nuit notamment, est épisodique, les parquets classent sans suite un pourcentage important des affaires (en 1967 et en France métropolitaine, 19,6% des affaires reçues par les parquets ont été classées sans suite, alors que la proportion atteignait 33,3% en Guadeloupe). D'une façon générale, la politique d'apaisement suivie par les autorités et les difficultés rencontrées par les services de police laissent dans l'ombre une frange importante du phénomène criminel.

### 3° Causes tenant à la psychologie de la population.

On doit relever d'abord une méfiance instinctive de la population à l'égard de tout ce qui touche à l'administration, *a fortiori* à l'égard des représentants de l'ordre. Beaucoup d'affaires sont arrêtées faute des concours et des témoignages nécessaires. On a déjà signalé par ailleurs que, dans un petit nombre de cas, l'infraction peut prendre la signification d'une résistance à l'ordre établi. En toute hypothèse, la valeur éthique de la loi pénale n'est pas toujours comprise. On doit cependant distinguer entre ce comportement et le sens naturel qu'ont les Guadeloupéens du bien et du mal. La distorsion entre le sentiment populaire de la justice et celle-ci telle qu'elle résulte de la législation est flagrante. C'est le cas pour les atteintes à la santé publique, certains délits contre l'enfant et la famille (abandon de famille), les infractions à la circulation, etc. Il en résulte d'une part que ces infractions sont commises fréquemment, mais aussi que les victimes ne ressentent pas toujours l'obligation morale de les faire poursuivre.

### 4° Causes tenant à des circonstances particulières.

Certaines de ces circonstances ne prêtent guère à difficulté : par exemple, la création d'une brigade économique qui fait passer le nombre des infractions à la législation sur les prix de 63 en 1967 à 185 en 1968 puis à 436 en

1969 et 321 en 1970. Il est évident que les statistiques relatives aux années antérieures ne reflètent nullement l'état réel de la criminalité. De même, l'augmentation du nombre des infractions pour conduite en état d'ivresse (15 en 1967 puis 35, 34, 39) résulte essentiellement d'un contrôle plus rigoureux ordonné en raison de l'accroissement considérable du nombre des accidents.

Mais c'est encore à l'année 1967 qu'il faut se référer pour mesurer l'influence de l'événement sur l'allure générale de la statistique.

On constate en effet tout d'abord que certaines rubriques sont en désaccord avec la relation des faits. Ainsi, on relève 85 destructions ou dégradations de propriété, contre 137 en 1968, 130 en 1969 et 248 en 1970, alors qu'il est constant qu'elles furent autrement plus nombreuses. Les vols sont moins nombreux qu'en 1965 et 1966, ce qui est certainement inexact. Il est vraisemblable d'ailleurs que certaines de ces infractions sont passées inaperçues ou n'ont pu être précisément établies.

D'autres rubriques connaissent des accroissements soudains. Ainsi les morts suspectes accidentelles, qui atteignent un nombre record (21), les infractions aux lois sur la presse (8 cas, nombre record également. Il s'agissait en réalité de tracts), ou encore les trahisons, complots, qui passent de 0 en 1966 à 16 en 1967, puis disparaissent pratiquement de la rubrique, et enfin les incendies volontaires (15 en 1966, 25 en 1967 dont la majorité au deuxième trimestre, 14 en 1968).

D'autres rubriques, par contre, sont en décalage avec les chiffres des années précédentes : police des étrangers, chasse et pêche, débits de boissons. Elles n'ont visiblement pas été relevées comme auparavant.

Finalement, les statistiques de l'année 1967 doivent être considérées avec prudence. La question reste posée de savoir alors si cette constatation n'est pas incompatible avec ce que nous avons dit plus haut de la retenue de la criminalité pendant la même période. Y-a-t-il accroissement réel et stagnation apparente ? C'est sans doute vrai, mais il faut noter que les raisons qui ont justifié la réserve policière n'ont jamais tout à fait disparu depuis 1967. L'affaire de mai n'a duré, dans l'action, que deux ou trois jours alors que les séquelles psychologiques demeurent. Un nombre non négligeable des infractions non relevées ont été commises dans un temps très court, alors que la statistique embrasse le phénomène sur l'année complète.

Notre sentiment est qu'il y a bien eu un accroissement réel, dont la statistique ne rend pas compte, mais que l'ampleur de cet accroissement a été limitée par les motifs que nous avons indiqués, et qu'il est, en tout état de cause, très inférieur à celui qui élève le taux de la criminalité à partir de 1968.

En conclusion, l'accroissement de l'indice de la criminalité entre 1965 et 1967 ne paraît pas alarmant, compte tenu de celui de la population de référence (4%) et de la pression des facteurs criminogènes. Entre 1967 et 1970, la tendance s'accélère d'une façon beaucoup plus significative, mais elle doit être corrigée par le gonflement de certaines rubriques qui ne concernent pas l'aspect le plus inquiétant de la criminalité. C'est le cas, par exemple, des infractions à la législation sur les prix (321 en 1970, contre 63 en 1965)

ou de celles à la police des étrangers (135 en 1970, contre 71 en 1967). Même si l'on doit tenir compte d'un écart sérieux entre la criminalité apparente et la criminalité réelle, et les raisons de cet écart restant constantes, on peut décider que l'augmentation globale de la criminalité depuis 1965 est encore tolérable. L'année 1970 marque une pause encourageante, mais c'est seulement au cours des deux ou trois prochaines années que l'on pourra se prononcer formellement.

## II

### CARACTÈRES DE LA CRIMINALITÉ

On a vu que la Guadeloupe peut être, sous certaines réserves, admise dans le schéma du sous-développement. Nous avons indiqué par ailleurs que le statut politique et ses conséquences économiques ou sociales compliquaient la situation en renforçant encore la conjonction des facteurs favorables à la croissance de la criminalité. Mais il reste à déterminer, à travers les statistiques, quel est en fin de compte le rapport que l'on peut établir entre ces facteurs et l'évolution qualitative de la criminalité. Cela revient à lier l'étude de la direction de la criminalité au phénomène du sous-développement.

#### I. — Direction de la criminalité à travers les statistiques policières

On proposera sous forme de tableaux :

— un état récapitulatif, année par année, des statistiques (qui nous ont été communiquées sous forme d'états trimestriels) avec indication de l'indice d'accroissement pour chaque rubrique (nombre des faits relevés) et pour le total général ;

— un état récapitulatif, année par année, avec rappel du nombre des faits relevés et de l'indice correspondant, et en outre avec indication du pourcentage représenté par chaque rubrique par rapport à la masse totale des infractions.

D'autre part, un graphique permettra de comparer utilement les directions suivies par les formes les plus caractéristiques de la criminalité et de mesurer leur influence sur l'évolution générale de celle-ci.

#### 1° Etat récapitulatif avec les indices d'accroissement.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970
<i>Atteintes aux personnes.</i>						
Meurtres, assassinats et tentatives ..	18	23	17	15	19	23
Empoisonnements. ....	0	1	1	2	2	2
Coups et blessures volontaires .....	635	666	747	713	870	735
Morts suspectes finalement attribuées à :						
suicides .....	8	9	9	5	5	10
accidents .....	15	9	21	12	11	10
causes organiques .....	7	18	11	8	4	6
Morts suspectes non élucidées .....	0	0	2	0	2	4
<b>TOTAL .....</b>	<b>683</b>	<b>726</b>	<b>808</b>	<b>755</b>	<b>913</b>	<b>790</b>
<b>INDICE .....</b>	<b>100</b>	<b>106</b>	<b>118</b>	<b>111</b>	<b>134</b>	<b>116</b>
<i>Crimes et délits contre l'enfant et la famille.</i>						
Avortements .....	1	4	5	0	4	2
Infanticides .....	2	0	0	5	4	2
Abandons d'enfants .....	4	6	6	5	4	9
Violences sur enfants .....	32	26	20	14	30	25
Enlèvements de mineurs .....	5	14	8	8	5	4
Excitation de mineurs à la débauche.	0	1	5	3	2	9
Abandons de famille .....	67	85	96	82	115	97
<b>TOTAL .....</b>	<b>111</b>	<b>136</b>	<b>140</b>	<b>117</b>	<b>164</b>	<b>148</b>
<b>INDICE .....</b>	<b>100</b>	<b>123</b>	<b>126</b>	<b>105</b>	<b>148</b>	<b>133</b>
<i>Attentats aux mœurs.</i>						
Outrages publics à la pudeur .....	8	4	15	8	13	8
Attentats à la pudeur .....	17	21	20	31	26	22
Viols et tentatives .....	8	8	10	9	14	32
Proxénétisme hôtelier. ....	0	1	2	1	2	4
Proxénétisme. ....	0	3	0	0	0	0
Reconstitution de maison de débauche .....	0	2	0	0	0	0
<b>TOTAL .....</b>	<b>33</b>	<b>39</b>	<b>47</b>	<b>59</b>	<b>55</b>	<b>66</b>
<b>INDICE .....</b>	<b>100</b>	<b>118</b>	<b>142</b>	<b>179</b>	<b>167</b>	<b>200</b>

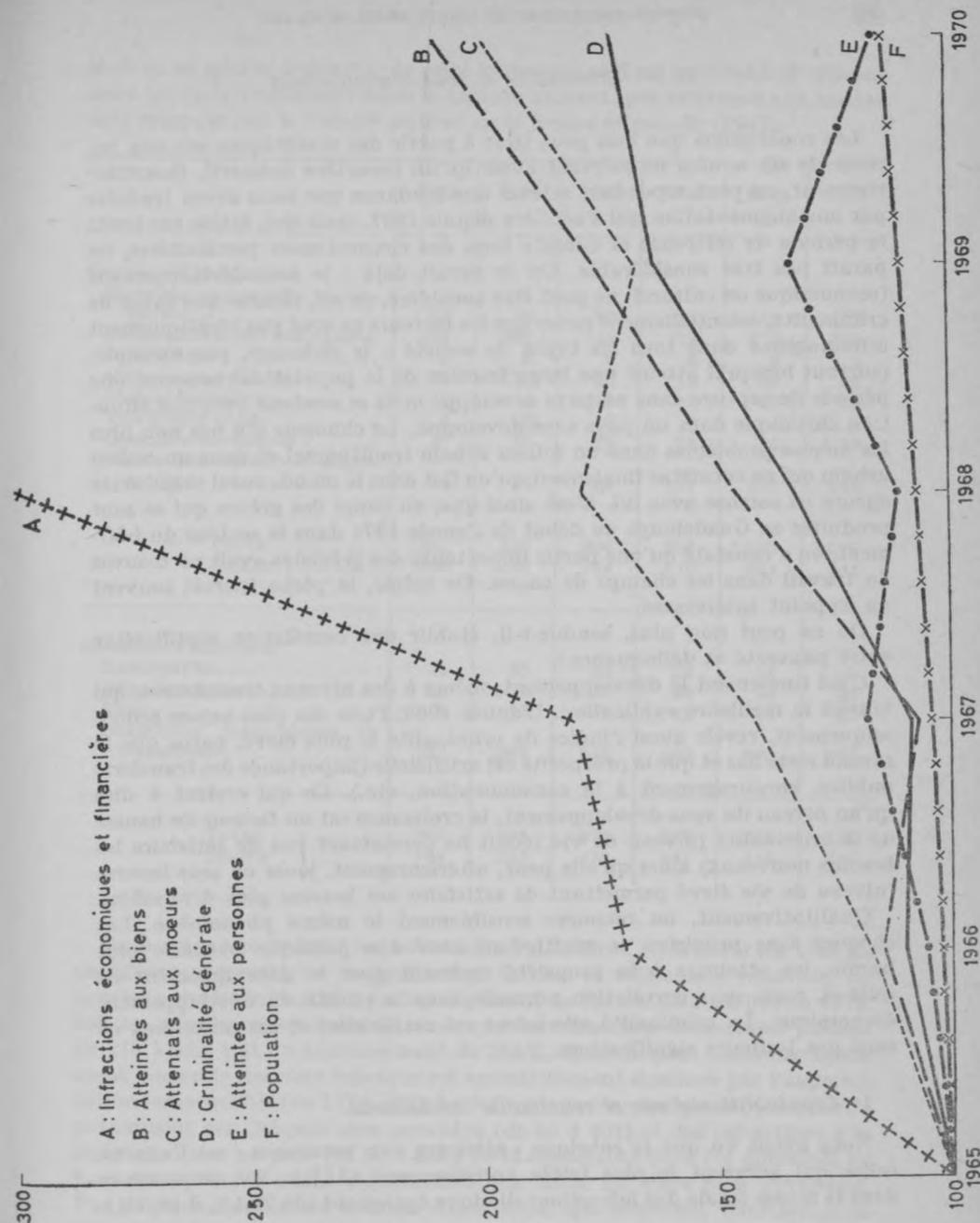
	1965	1966	1967	1968	1969	1970
<i>Atteintes à la santé publique.</i>						
Exercice illégal des professions médicales . . . . .	0	1	0	0	2	1
Exercice illégal des professions para-médicales . . . . .	0	1	0	0	0	1
Infractions aux lois sur les stupéfiants . . . . .	0	0	0	0	0	1
TOTAL . . . . .	0	2	0	0	2	3
INDICE . . . . .	—	—	—	—	—	—
<i>Atteintes à la propriété.</i>						
Vols à main armée . . . . .	1	0	0	0	4	4
Autres vols qualifiés . . . . .	113	156	157	221	272	214
Vols simples . . . . .	685	702	650	911	1 100	1 286
Vols d'automobiles et engins motorisés . . . . .	119	204	149	185	257	393
Recels . . . . .	2	7	9	12	12	10
Escroqueries . . . . .	22	30	29	52	51	50
Abus de confiance . . . . .	28	22	39	28	29	26
Incendies volontaires . . . . .	21	15	25	14	24	10
Autres destructions ou dégradations de propriétés . . . . .	74	84	85	137	130	248
TOTAL . . . . .	1 065	1 220	1 143	1 560	1 879	2 241
INDICE . . . . .	100	116	107	146	176	210
<i>Faux.</i>						
Faux monnayage . . . . .	0	0	0	0	0	1
Faux et usage . . . . .	7	14	19	14	14	21
Fraudes et falsifications sur denrées et produits . . . . .	1	1	0	1	0	0
Contrefaçons . . . . .	0	0	0	0	0	0
TOTAL . . . . .	8	15	19	15	14	22
INDICE . . . . .	100	187	237	187	175	275
<i>Infractions économiques et financières.</i>						
Chèques sans provision . . . . .	64	137	148	229	330	401
Infractions à la législation sur les prix . . . . .	67	71	63	185	436	321
Divers (délits consécutifs à la faillite, infractions à la législation sur la production, les sociétés, la construction et les loyers) . . . . .	26	59	73	53	34	15
TOTAL . . . . .	157	267	284	467	800	737
INDICE . . . . .	100	170	181	297	510	469

	1965	1966	1967	1968	1969	1970
<i>Circulation.</i>						
a) Circulation routière :						
Homicides, blessures involontaires . . . . .	660	566	649	671	836	824
Conduite en état d'ivresse . . . . .	11	16	15	35	34	59
Délits de fuite . . . . .	25	13	31	46	56	49
b) Infractions à la circulation maritime et aérienne . . . . .						
TOTAL . . . . .	1 017	947	973	1 045	1 145	1 129
INDICE . . . . .	100	93	96	103	113	111
<i>Atteintes à la paix publique et à la sûreté de l'Etat.</i>						
Infractions à :						
Interdiction de séjour . . . . .	6	6	5	12	10	4
Police des étrangers . . . . .	83	114	71	181	196	135
Chasse et pêche . . . . .	35	30	5	15	7	32
Courses et jeux . . . . .	2	9	1	2	1	18
Débats de boissons . . . . .	24	47	13	72	75	72
Lois sur la presse . . . . .	1	2	8	2	4	1
Evasions . . . . .						
Vagabondage et mendicité . . . . .	3	6	2	0	2	0
Attentats et sabotages . . . . .	4	1	1	0	1	0
Trahison, complot . . . . .	1	0	16	0	0	1
Désertion, insoumission . . . . .	0	8	11	16	8	5
TOTAL . . . . .	162	224	134	301	312	268
INDICE . . . . .	100	138	83	186	192	165
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	3 236	3 576	3 548	4 319	5 284	5 404
INDICE . . . . .	100	110	109	135	163	167

## 2° Accroissements et proportions par rapport à la masse totale des infractions.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Masse totale des infractions . . .	3 236	3 576	3 548	4 319	5 284	5 404
<i>Atteintes aux personnes.</i>						
Total rubrique . . . . .	683	726	808	755	913	790
Indice . . . . .	100	106	118	111	134	116
Proportion . . . . .	21,1%	20,3%	22,7%	17,4%	17,2%	14,6%
<i>Crimes et délits contre l'enfant et la famille.</i>						
Total rubrique . . . . .	111	136	140	117	164	148
Indice . . . . .	100	123	126	105	148	133
Proportion . . . . .	3,4%	3,8%	3,9%	2,7%	3,1%	2,7%
<i>Attentats aux mœurs.</i>						
Total rubrique . . . . .	33	39	47	59	55	66
Indice . . . . .	100	118	142	179	167	200
Proportion . . . . .	1 %	1 %	1,3%	1,3%	1 %	1,2%
<i>Atteintes à la santé publique (1).</i>						
Total rubrique . . . . .	0	2	0	0	2	3
Indice . . . . .	—	—	—	—	—	—
Proportion . . . . .	—	—	—	—	—	—
<i>Atteintes à la propriété.</i>						
Total rubrique . . . . .	1 065	1 220	1 145	1 560	1 879	2 241
Indice . . . . .	100	115	107	146	176	210
Proportion . . . . .	32,9%	34,1%	29,3%	36,1%	35,5%	41,4%
<i>Faux (1).</i>						
Total rubrique . . . . .	8	15	19	15	14	22
Indice . . . . .	—	—	—	—	—	—
Proportion . . . . .	—	—	—	—	—	—
<i>Infractions économiques et financières.</i>						
Total rubrique . . . . .	157	267	284	467	800	737
Indice . . . . .	100	170	181	297	510	469
Proportion . . . . .	4,8%	7,4%	8 %	10,8%	15,1%	13,6%
<i>Circulation.</i>						
Total rubrique . . . . .	1 017	947	973	1 045	1 145	1 129
Indice . . . . .	100	93	96	103	113	111
Proportion . . . . .	31,4%	26,4%	27,4%	24,1%	21,6%	20,8%
<i>Atteintes à la paix publique et à la sûreté de l'Etat.</i>						
Total rubrique . . . . .	162	224	134	301	312	268
Indice . . . . .	100	138	83	186	192	165
Proportion . . . . .	5 %	6,2%	3,7%	6,9%	5,9%	4,9%

(1) Les proportions inférieures à 1 % ne sont pas mentionnées.



II. — *Criminalité et sous-développement*

Les conclusions que l'on peut tirer à partir des statistiques sur une période de six années ne peuvent avoir qu'un caractère indicatif. Quantitativement, on peut cependant relever une tendance que nous avons traduite par une augmentation qui s'accélère depuis 1967, mais qui, étalée sur toute la période de référence et compte tenu des circonstances particulières, ne paraît pas très considérable. On le savait déjà : le sous-développement (économique ou culturel) ne peut être considéré, en soi, comme une cause de criminalité, essentiellement parce que les facteurs ne sont pas identiquement criminogènes dans tous les types de société : le chômage, par exemple, (surtout lorsqu'il atteint une large fraction de la population) annonce une période de rupture dans un pays développé mais se confond avec une situation chronique dans un pays sous-développé. Le chômeur n'a pas non plus les mêmes problèmes dans un milieu urbain traditionnel et dans un milieu urbain qui ne constitue finalement qu'un îlot dans le monde rural et qui reste encore en osmose avec lui. C'est ainsi que, au cours des grèves qui se sont produites en Guadeloupe au début de l'année 1971 dans le secteur du bâtiment, on a constaté qu'une partie importante des grévistes avait pu trouver du travail dans les champs de canne. De même, la pêche fournit souvent un appoint intéressant.

On ne peut non plus, semble-t-il, établir une corrélation significative entre pauvreté et délinquance<sup>1</sup>.

C'est finalement le développement, même à des niveaux transitoires, qui fournit la meilleure explication. L'année 1969, l'une des plus saines économiquement, révèle aussi l'indice de criminalité le plus élevé, parce que le revenu reste bas et que la prospérité est artificielle (importance des transferts publics, encouragement à la consommation, etc.). Ce qui revient à dire qu'au niveau du sous-développement, la croissance est un facteur de hausse de la criminalité (niveau de vie réduit ne permettant pas de satisfaire les besoins nouveaux) alors qu'elle peut, ultérieurement, jouer en sens inverse (niveau de vie élevé permettant de satisfaire des besoins plus diversifiés).

Qualitativement, on retrouve sensiblement le même phénomène. Les chèques sans provision se multiplient avec une politique bancaire plus hardie, les atteintes à la propriété croissent avec le développement de celle-ci, mais sans corrélation normale avec la réalité du développement économique. La criminalité elle-même est artificielle, et ses mutations ne sont pas toujours significatives.

1° *Criminalité violente et criminalité intellectuelle.*

Nous avons vu que la rubrique « atteintes aux personnes » est l'une de celles qui accusent le plus faible accroissement (16%). Son importance dans la masse totale des infractions diminue également (de 21,1% à 14,6%).

1. Voir D. SZABO, *Crimes et villes*.

Mais on ne peut se contenter de cette indication et il est préférable d'opposer deux types de criminalité selon le tableau suivant, par référence aux modalités retenues par le *Compte général de la justice criminelle* (1967).

	1965	1966	1967	1968	1969	1970
<i>Criminalité violente.</i>						
Meurtres, assassinats et tentatives. ....	18	23	17	15	19	23
Coups et blessures volontaires. ....	635	666	747	713	870	735
Infanticides. ....	2	0	0	5	4	2
Violences sur enfants. ....	32	26	20	14	30	25
Viols et tentatives. ....	8	8	10	9	14	32
Vols à main armée. ....	1	0	0	0	4	4
Incendies volontaires. ....	21	15	25	14	24	10
Autres destructions et dégradations. ....	74	84	85	137	130	248
TOTAL. ....	791	822	904	907	1 095	1 079
INDICE. ....	100	104	114	115	138	136
<i>Criminalité astucieuse.</i>						
Escoqueries. ....	22	30	29	52	51	50
Abus de confiance. ....	28	22	39	28	29	26
Faux. ....	8	15	19	15	14	22
Infractions économiques et financières. ....	157	267	284	467	800	737
TOTAL. ....	215	334	371	562	894	835
INDICE. ....	100	155	172	261	416	388

On a retenu seulement les infractions volontaires en laissant de côté les catégories suspectes ou insignifiantes. Si l'on se réfère aux résultats, on constate que les infractions violentes passent de 791 en 1965 à 1 079 en 1970, soit un accroissement de 36%, alors que les infractions astucieuses passent de 215 à 835, soit un accroissement de 288%. Mais on peut constater également que cette dernière rubrique est essentiellement dominée par l'augmentation remarquable (de 157 à 735) des infractions économiques et financières, notamment des chèques sans provision (de 64 à 401) et des infractions à la législation sur les prix (de 67 à 321). Or la criminalité dans ces domaines ne peut avoir, ici, la même signification que dans un pays plus développé. Par exemple, un certain nombre d'individus, qui disposent pourtant d'un compte en banque, sont à peu près incapables de tenir leur chéquier à jour tout simplement parce qu'ils ne savent pas compter ou écrire correctement.

D'autres ignorent complètement la notion juridique de chèque sans provision. En ce qui concerne la législation sur les prix, elle apparaît comme étrangère à un marché où règne le marchandage et, dans un autre sens, le monopole de fait. Cette criminalité, à la limite, est « découverte » par l'application plus ou moins rigoureuse des dispositions légales mais elle ne manifeste pas toujours une volonté criminelle plus raffinée.

Cela ne veut pas dire pour autant que la tendance apparente ne soit pas au passage d'une forme de criminalité à l'autre. Le nombre des escroqueries double en cinq ans (de 22 à 50), celui des faux augmente davantage encore (de 7 à 21). Mais ce qui est remarquable, c'est que, dans la réalité, une forme de criminalité s'ajoute à l'autre. Bien davantage que d'un « passage » ou que d'une « combinaison », il s'agit d'une superposition. A la criminalité traditionnelle, se superpose une criminalité nouvelle, sans compensation authentique et sans combinaison évidente. (Par exemple, la criminalité professionnelle en bandes est un phénomène encore à peu près inconnu).

Par contre, le niveau d'éducation jouera certainement dans l'avenir un rôle décisif. Le développement global de la société, s'il s'accélère, favorisera l'épanouissement d'un certain nombre d'aptitudes nécessaires à la criminalité astucieuse, en même temps que le développement économique la rendra davantage possible. Mais ce ne sera peut-être pas encore une situation de passage. La criminalité violente et musculaire est spécifique de la société, et ne peut authentiquement se modifier qu'en même temps qu'elle. Dans le cadre des structures actuelles, c'est plus vraisemblablement à une combinaison des deux formes de criminalité que l'on assistera. Conformément au schéma de l'ancien pacte colonial, c'est en quelque sorte une criminalité importée qui se développe, pour le moment sur des supports artificiels. Elle ne nous paraît pas dès lors remettre en cause la spécificité de la criminalité traditionnelle.

## 2° Criminalité contre les personnes et criminalité contre les biens.

Le principe qui veut que ces deux formes de criminalité varient en sens inverse n'est pas exactement vérifié en Guadeloupe, comme le montre le tableau suivant :

ANNÉES	HOMICIDES + COUPS ET BLESSURES	VOLS SIMPLES
1965.....	653	685
1966.....	690	702
1967.....	765	650
1968.....	730	911
1969.....	891	1 100
1970.....	760	1 286

On constate que le nombre des homicides (meurtres, assassinats et empoisonnements) et des coups et blessures volontaires, et celui des vols simples évoluent de façon anarchique. En 1966, ils augmentent ensemble. En 1967, la diminution sensible des vols s'explique par le fait que les forces de l'ordre sont accaparées par l'agitation sociale et politique. A l'inverse, le nombre des coups et blessures augmente du fait des émeutes. On ne peut donc rien conclure sur ce point. Plus caractéristique est la situation en 1968 : le nombre des homicides et des coups et blessures baisse sensiblement, alors que la hausse des vols simples est considérable. Mais en 1969, la hausse est importante dans les deux cas, et sensiblement du même ordre. Enfin en 1970, l'évolution inverse est réalisée nettement : baisse significative des homicides et coups et blessures, hausse non moins significative des vols simples. Globalement, la criminalité acquisitive prend le pas sur la criminalité contre les personnes et on peut dire que c'est là un fait récent, pour autant que l'on se réfère à la période considérée. Une comparaison avec des statistiques antérieures (1961), mais moins sûres, le confirme. L'évolution en 1971 sera particulièrement intéressante à suivre.

## 3° Autres aspects de la criminalité.

On se bornera à signaler les points remarquables, concernant les attentats aux mœurs, et les infractions à la circulation.

En ce qui concerne les attentats aux mœurs, on note une relative stabilité des outrages publics à la pudeur et des attentats à la pudeur, une très forte augmentation des viols et tentatives (de 8 en 1965 à 32 en 1970), l'inexistence apparente du proxénétisme. C'est de toute manière une criminalité que les statistiques ne révèlent, ici comme ailleurs, que très imparfaitement.

Pour ce qui est des viols, il faut certainement incriminer la pernicieuse influence du cinéma et d'une certaine presse. Mais l'augmentation est surtout sensible en 1970 et paraît résulter de circonstances nouvelles, notamment la formation de bandes de jeunes, phénomène récent, observé également en Martinique (sur 32 cas relevés en 1970, on notait la mise en cause de 6 mineurs de seize à dix-huit ans). Par ailleurs se crée actuellement un mode de vie nouveau, boîtes de nuits nombreuses, vie collective des jeunes, libération à l'égard des contrôles sociaux. En tous cas, cet accroissement est inquiétant dans une région où les mœurs sont relativement libres et il pourrait être considéré comme une conséquence de la crise morale que traverse actuellement la Guadeloupe. Quant au proxénétisme, il est extrêmement diffus et ne se manifeste pas ouvertement. Il est plus considérable en Martinique, où la prostitution semble organisée d'une façon plus méthodique.

En ce qui concerne les infractions à la circulation, et particulièrement à la circulation routière, on notera que l'accroissement est relativement faible (11% pour l'ensemble de ces infractions). Les homicides et blessures involontaires, relativement nombreux, croissent régulièrement (même en 1967), mais sans intensité particulière. La voiture joue un rôle considérable dans la vie locale (élément essentiel du standing) et les contrôles ordinaires

sont restreints (une voiture sur deux est en infraction avec la législation), ce qui multiplie les chances d'accidents. Par contre, on relève la très forte augmentation des délits de fuite (de 25 en 1965 à 49 en 1970) et des délits de conduite en état d'ivresse (de 11 à 59), en corrélation avec une consommation d'alcool importante et la crainte d'une répression de plus en plus sévère. Faute de témoignages, les auteurs de ces infractions sont généralement difficiles à identifier.

#### 4° La délinquance juvénile.

Il est intéressant de s'interroger accessoirement sur l'état de la délinquance juvénile en Guadeloupe compte tenu de la très forte pression des couches jeunes de la population. Dans ce département en effet le problème des jeunes délinquants se pose de façon d'autant plus cruciale qu'il est accentué par la démographie galopante, l'évolution des structures sociales et des conditions de vie et par l'insuffisance de l'équipement judiciaire et para-judiciaire du département pour y faire face.

Celui-ci ne possède qu'un seul tribunal pour enfants, qui a son siège à Basse-Terre. Le juge des enfants a également son cabinet à Basse-Terre.

Ceci est nettement insuffisant tant quantitativement que quant à la situation géographique. Du point de vue quantitatif il suffit de savoir que le juge et le tribunal des enfants de Basse-Terre sont saisis chaque année de plus d'un millier d'affaires alors que la capacité d'un tribunal pour enfants métropolitain, et de même importance, est d'environ 600 cas. En ce qui concerne la situation géographique le problème est encore plus crucial si l'on songe que l'unique juge pour enfants du département se trouve à Basse-Terre alors que Pointe-à-Pitre est la ville la plus importante de l'île, la seule qui possède un embryon d'industrialisation avec son port de marchandises et de voyageurs et que c'est la région de Pointe-à-Pitre avec sa population considérable qui fournit près des deux tiers des cas de délinquance juvénile.

Ainsi par exemple en 1963, le juge et le tribunal pour enfants ont été saisis de 1396 cas dont 1 034 en protection de l'enfance et 362 en délinquance, contre 835 en 1961, se répartissant comme suit : 661 en protection et 174 en délinquance. La proportion des cas de délinquance est bien plus forte pour la région de Pointe-à-Pitre alors que celle des cas en protection de l'enfance est plus forte pour la région de Basse-Terre. Cela se comprend facilement, les Basse-Terriens étant plus proches du juge des enfants et certainement mieux informés de son rôle.

On constate donc, sur ce plan, la grande faiblesse des structures. Les statistiques relatives à la délinquance (tribunal pour enfants) en rendent compte :

	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Filles .....	30	17	26	23	25	26
Garçons.....	170	184	194	220	149	336
TOTAUX.....	200	201	220	243	174	362

Ces chiffres sont, de l'avis même des autorités, certainement très inférieurs à l'activité réelle des jeunes délinquants. Le sous-développement, ici judiciaire et administratif, a alors une conséquence formelle : il laisse subsister des zones d'ombre importantes d'où surgiront, quelques années plus tard, d'authentiques criminels. En tous cas la baisse enregistrée en 1967 et la hausse relevée en 1968 suivent l'évolution indiquée par les statistiques policières, avec sans doute un plus fort décalage par rapport à la criminalité réelle.

#### CONCLUSION

L'impression qui domine est que, malgré la conjonction de nombreux facteurs criminogènes, la criminalité en Guadeloupe progresse raisonnablement. Une augmentation de 67% en six ans, corrigée par nos remarques précédentes, n'est pas spécialement alarmante. La progression résulte souvent de rubriques dont on peut discuter, dans le contexte, la véritable signification.

Finalement, nous pensons que la population guadeloupéenne est saine, et que l'on a en général trop insisté sur les manifestations de sa criminalité et insuffisamment sur les causes de celle-ci. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'en dresser le bilan en premier lieu, en insistant sur une situation spécifique qui rend plus néfastes encore les conséquences du sous-développement. L'artificialité n'est pas purement économique, elle s'étend à tous les secteurs de l'activité. A la limite, elle atteint aussi la conscience collective. Dès lors, il est à peu près impossible de distinguer rationnellement ce qui est spécifique et ce qui ne l'est pas, ce qui procède du tempérament et ce qui résulte du conditionnement.

On doit cependant noter que l'agressivité reste un caractère fondamental de la criminalité. Le délinquant-type est un criminel à réactivité primitive, généralement dominé par des traits caractériels découlant d'une insuffisance

intellectuelle (instabilité de l'attention, suggestibilité, entêtement), émotif et instable. Cette criminalité est finalement connue (et contenue) comme une fatalité négligeable.

Malheureusement, il semble que l'on atteigne progressivement la cote d'alerte. De la pression démographique, qui donne aux jeunes une omniprésence remarquable, de la désagrégation des structures familiales, de l'incertitude sur le présent et surtout sur l'avenir, résultent des anomalies qualitatives et quantitatives de l'affectivité qui s'observent de plus en plus fréquemment chez les enfants et les adolescents. On constate alors un refus systématique de l'autorité et de la discipline, le rejet de tout système cohérent de valeurs, une précocité inquiétante, une tendance à la malignité.

Dans quelques années, ces enfants seront la majorité de la population adulte et la criminalité risque alors de changer de visage. La tendance à la hausse qui se manifeste depuis 1967 sera fatalement confirmée par les années à venir, à moins que les causes disparaissent, ce qui paraît actuellement un défi à l'imagination.

## CHRONIQUES

### A. Chronique de jurisprudence

#### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier*

##### 1. Les conditions de la responsabilité pénale du fait d'autrui.

La théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui est, on le sait, essentiellement l'œuvre de la jurisprudence. Prenant pour base certaines dispositions législatives particulières qui paraissaient en avoir adopté le principe, les tribunaux ont généralisé et systématisé son application sous le contrôle de la Cour de cassation qui veille à sa stricte observation.

Les tendances rigoureuses dont la Chambre criminelle s'inspire en la matière trouvent leur expression dans deux arrêts récents du 6 mai 1969 et du 11 juin 1970.

I. — Dans l'espèce où est intervenu l'arrêt du 6 mai 1969 (*Bull. crim.*, n° 154), le directeur d'une société productrice de films avait sollicité pour l'exploitation d'une bande cinématographique le visa ministériel qui, après avis de la commission de contrôle, lui avait été accordé, sous réserve que cette bande serait interdite aux mineurs. Or il fut établi que, par la suite, certains fragments du film avaient été diffusés à titre de bande publicitaire dans plusieurs salles, au cours d'un spectacle non soumis à interdiction, sans avoir été l'objet d'une demande de visa distinct. De ce chef le directeur de la société fut, sur la plainte du ministère public, poursuivi pour infraction au Code de l'industrie cinématographique et finalement condamné à une amende par la Cour d'appel de Paris.

L'intéressé dans son pourvoi invoquait avant tout que le fait retenu à sa charge ne constituait, pris en lui-même, aucun délit. En effet, soutenait-il, les textes en la matière n'exigeaient qu'un seul et même visa pour couvrir la distribution et la représentation à la fois du film et de la bande-annonce. La Chambre criminelle écarta ce moyen après avoir constaté qu'il se heurtait à une disposition réglementaire formelle en sens contraire.

Le pourvoi cependant opposait à la décision attaquée un second argument subsidiaire du précédent : après avoir reconnu à tort le caractère pénalement répréhensible de la

présentation incriminée, c'est abusivement que les juges d'appel avaient fait supporter au prévenu les conséquences d'une prétendue violation de la loi dont les auteurs matériels étaient les dirigeants des salles où elle avait été relevée, en lui imposant ainsi une responsabilité pour autrui dont il devait être considéré comme exonéré en l'espèce.

On sait que sur ce point les conceptions jurisprudentielles se sont affirmées principalement dans les rapports entre patron et ouvriers ou employés de son entreprise. Elles consistent à reconnaître que les infractions commises par les salariés seront mises de plein droit, même dans le silence des textes, à la charge de l'employeur parce que ces manquements supposent de sa part une défaillance personnelle dans l'exercice du devoir de contrôle permanent sur la marche de son exploitation qui lui incombe en tant que chef et qui est la contrepartie des pouvoirs de direction et de discipline dont il dispose en cette qualité.

Pendant le champ d'application de cette responsabilité dérivée n'est pas illimité. Elle ne peut prendre naissance que dans le cadre d'une industrie réglementée, c'est-à-dire d'une entreprise dont le fonctionnement se trouve assujéti, dans un intérêt collectif, à certaines prescriptions légales ou administratives. L'objet de ces dispositions peut être très divers et leur portée plus ou moins étendue. Du moins doivent-elles intéresser la police spéciale de l'établissement, par opposition aux règlements qui ont un but de police générale et que le patron est tenu d'observer, au même titre que tout citoyen, dans les conditions du droit commun.

Or il ne saurait faire aucun doute que l'industrie cinématographique, régie par une masse de textes aujourd'hui codifiée, présente les caractères ainsi définis. C'est ce que la Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer dans un arrêt du 17 octobre 1967 (*Bull. crim.*, n° 250, cette *Revue*, 1968, *Chron.*, p. 325) à propos d'une inexactitude relevée dans la déclaration de recettes produite par un directeur de salle.

Mais il résulte également de la jurisprudence (cette *Revue*, 1965, *Chron.*, p. 650) que, ces conditions une fois réunies, la responsabilité de l'employeur se trouve engagée indépendamment de toute faute subjective, la preuve de sa propre culpabilité n'ayant pas à être positivement rapportée pour entraîner sa condamnation, sans que le prévenu soit admis à opposer comme moyen de défense qu'il avait pris toutes les précautions de nature à assurer normalement le respect des règlements par son personnel.

En l'espèce, le pourvoi n'entendait pas remettre en cause le principe même de cette solution. Mais il soutenait être en situation d'invoquer le correctif que lui apporte la Cour de cassation en admettant la faculté pour le chef d'entreprise de confier l'exercice d'une partie de ses attributions à un agent subalterne disposant, selon les expressions de la Cour suprême, de la compétence technique et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des lois et qui assumera désormais ses obligations de contrôle et les sanctions qu'elles comportent. Le patron s'est vu de la sorte reconnaître un véritable pouvoir de délégation analogue à celui qui est admis en droit public au profit d'un fonctionnaire placé à la tête d'un service administratif (A. Légal, *Mélanges Bréthe de la Gressaye*, p. 461).

C'est précisément de ce pouvoir que la société productrice avait, d'après le pourvoi, fait un usage régulier, lorsqu'après avoir obtenu le visa d'exploitation, elle avait pris soin de désigner comme mandataire pour assurer la distribution du film une autre firme spécialisée dans ce genre d'opérations en lui remettant le soin de passer les contrats de location avec les directeurs de salles. Dès lors, à supposer qu'une infraction minimale ait pu être constatée à l'occasion de ces accords, la responsabilité en incombait à la société mandataire et à ses dirigeants et non pas à l'intéressé et à sa propre compagnie.

La Cour de cassation cependant approuve les juges du fait d'avoir passé outre aux conclusions déposées en ce sens par le prévenu. Elle constate en effet qu'ayant assumé en même temps que la production, l'exploitation du film l'organe de la société s'était mis par là même dans l'obligation de remplir les formalités nécessaires à cet effet en sollicitant un visa distinct pour la projection de la bande-annonce. Quant à l'appel à une tierce société, il n'était intervenu qu'après coup, une fois le visa obtenu ; encore ne concernait-il que certains départements. Par son caractère tardif et incomplet, cette délégation était inopérante : elle ne pouvait avoir comme résultat de soustraire l'administrateur au reproche d'avoir mis personnellement en circulation une bande filmée non conforme aux prescriptions légales.

II. — C'est sur une question voisine que se prononce l'arrêt du 11 juin 1970 (*Bull. crim.*, n° 201, *Rec. Gaz. Pal.*, 1970.2.183).

Un arrêté préfectoral, pris en exécution des dispositions du Code de la santé concernant les logements insalubres, avait enjoint à une société immobilière d'effectuer tous les travaux de remise en état nécessaires pour assurer la complète étanchéité des conduites de fumée dépendant de l'appartement d'une de ses locataires. Le directeur de la société fut poursuivi pénalement pour n'avoir pas satisfait dans les délais prescrits aux obligations qui lui étaient imposées. Devant la Cour de Paris, il fut établi que certains travaux avaient été exécutés ; mais une discussion s'institua sur le point de savoir si ces travaux, qui avaient été confiés à un entrepreneur, étaient suffisants pour réaliser la mesure d'assainissement intégral ordonnée par l'autorité administrative. Sans se prononcer sur cette question l'arrêt attaqué relaxa le prévenu et rejeta la demande d'indemnité de la locataire qui s'était constituée partie civile. Les magistrats avaient estimé en effet que, à supposer les travaux effectués dans de mauvaises conditions, l'entrepreneur seul devait en supporter les conséquences.

C'est de la sorte que la Chambre criminelle s'était trouvée saisie par la partie civile, celle-ci soutenant qu'au contraire les déficiences dont elle avait à se plaindre devaient être considérées comme imputables à ses adversaires qui avaient commandé les travaux, à l'exclusion de l'entrepreneur chargé uniquement de leur exécution matérielle.

Le débat était donc engagé cette fois encore sur le terrain de la responsabilité pour autrui. Sans doute s'agissait-il d'une application éventuelle de cette notion non plus au patron d'un établissement industriel, mais bien à un propriétaire d'immeuble. Seulement là n'était pas la difficulté. La Cour de cassation en effet tend à reconnaître que peu importe la nature de l'activité envisagée, du moment qu'elle peut être rangée dans la catégorie des exploitations réglementées. Or tel est le cas de nos jours pour la gestion d'un patrimoine foncier qui fournit matière à des prescriptions de plus en plus minutieuses et complexes concernant l'hygiène, la sécurité, la tarification des loyers. En conséquence de cette constatation, la Chambre criminelle avait décidé notamment que le propriétaire d'un immeuble de rapport pouvait être rendu responsable d'une majoration illicite insérée dans un bail par son gérant, même en l'absence de preuve précise d'une participation directe et consciente à cette fraude (*Cass. crim.*, 18 avr. 1967, *Bull. crim.*, n° 123, cette *Revue*, 1968, *Chron.*, p. 616).

Quant à la Cour d'appel en l'espèce elle ne contestait pas que la société immobilière fût tenue d'obtempérer aux ordres du préfet. Seulement elle observait que le directeur, se trouvant en raison de son incompétence technique dans l'impossibilité de satisfaire par ses propres moyens à ses obligations, avait dû nécessairement s'adresser à des professionnels pour l'exécution des travaux. C'est pourquoi si cette exécution avait été incomplète, on ne pouvait lui en faire grief.

La Cour de cassation n'a pas manqué de condamner ce raisonnement. La décision de relaxe ainsi motivée était en contradiction manifeste avec la présomption irréfutable de faute personnelle qui conduit la Chambre criminelle à refuser au chef d'entreprise toute possibilité pratique de se disculper en invoquant un obstacle qui l'aurait mis en fait hors d'état d'exercer le devoir de surveillance inhérent à sa qualité (voir spécialement en matière de pollution des eaux par déversement de substances toxiques, les arrêts des 6 oct. 1955, cette *Revue*, 1956, *Chron.*, p. 317 ; 28 févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 205 ; 27 juill. 1970, *Bull. crim.*, n° 250).

La sentence des juges d'appel n'aurait-elle pas cependant été à l'abri de la critique si elle s'était fondée sur un argument différent, en considérant que l'accord passé avec l'entrepreneur comportait une délégation implicite de pouvoir consentie à ce dernier ? Il ne le semble pas. Aux yeux de la Cour de cassation en effet la délégation, pour entraîner un transfert de responsabilité, doit avoir été adressée à un membre du personnel, placé dans un lien de subordination par rapport au chef de l'exploitation.

Un arrêt du 6 mai 1964 (*Bull. crim.*, n° 151, cette *Revue*, 1965, *Chron.*, p. 652-IV) fait une application très nette de ce principe pour décider qu'un tel résultat ne saurait être attribué à un contrat conclu par une société de transports routiers, aux termes duquel une compagnie tierce se chargeait de la remise en état des pneus usagés tout en conservant à titre commettant l'entière direction des ouvriers qu'elle affectait à cette tâche, alors que plus récemment en revanche un arrêt du 20 mai 1969 (*Bull. crim.*, n° 179), à

propos encore de l'entretien des véhicules, reconnaissait recevable le moyen de défense tiré par un administrateur de la délégation de pouvoir au profit d'un agent subalterne par lui désigné et reprochait à l'arrêt attaqué de n'avoir pas vérifié le bien-fondé des conclusions déposées en ce sens.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le prévenu, constate la Cour de cassation, restait personnellement tenu de se conformer aux mesures impératives qui lui avaient été légalement prescrites par décision de l'autorité compétente, sans que la circonstance invoquée par lui puisse être considérée comme un cas de force majeure ou plus généralement, comme une cause d'exonération quelconque.

Nous avons signalé cependant dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1968, p. 617) un arrêt antérieur, du 8 avril 1967 (*Bull. crim.*, n° 111) qui, en présence de circonstances analogues, consacrait une solution entièrement différente. Rappelons que dans cette espèce un entrepreneur chargé par un propriétaire d'établir un branchement de tout-à-l'égout avait omis, contrairement aux dispositions d'un arrêté municipal, de munir de barrières la tranchée ouverte à cet effet dans la rue et provoqué ainsi un grave accident de personnes. C'est à bon droit, déclara la Cour de cassation, que l'arrêt attaqué avait condamné l'entrepreneur et mis hors de cause le propriétaire. Elle affirmait en effet cette fois qu'un propriétaire d'immeuble ne saurait être pénalement retenu pour les fautes de négligence commises par un entrepreneur dans l'exécution des travaux qu'il lui a commandés. Peu importait, d'ailleurs, à cet égard, précise-t-elle, qu'en fait la permission administrative de voirie ait été accordée au propriétaire.

L'attitude ainsi adoptée dans cet arrêt par la Chambre criminelle s'inspirait de l'interprétation admise en matière de contraventions de voirie par sa jurisprudence antérieure, notamment par un arrêt du 2 décembre 1882 (*Bull. crim.*, n° 205). Elle consiste à considérer que, dans ce domaine, les textes doivent être entendus comme mettant à la charge de celui qui assume la réalisation des travaux la responsabilité personnelle et directe non seulement de sa faute propre mais encore des manquements commis par ses subordonnés. Tel sera le cas pour l'entrepreneur qui, ayant aux termes de son contrat conservé sa pleine liberté d'action, se conduit en véritable maître d'œuvre. Par contre le propriétaire sera alors de ce seul fait exonéré de toute responsabilité.

Il nous semble que dans l'espèce actuelle, il n'y avait pas logiquement de raisons décisives pour ne pas appliquer, abstraction faite des motifs erronés invoqués par l'arrêt attaqué, la même solution.

## 2. Contrainte par corps et relégation.

Par arrêt du 3 mars 1970 (*Bull. crim.*, n° 84), la Cour de cassation se prononce sur le pourvoi contre une décision de la Cour de Pau en date du 29 juillet 1969. Cette juridiction, après avoir infligé à un prévenu six mois de prison pour divers délits, lui avait appliqué la relégation (alors encore en vigueur) et l'avait soumis pour le recouvrement des frais à la contrainte par corps.

Tout en reconnaissant, contrairement aux allégations de l'intéressé, que les juges du fait avaient pu légalement le condamner à la relégation dont les conditions se trouvaient réunies, la Chambre criminelle constate que cette peine complémentaire excluait le recours à l'exécution sur la personne. C'est pourquoi, adoptant une solution contraire à celle qu'avait fait prévaloir sa jurisprudence antérieure, elle casse par voie de retranchement l'arrêt attaqué.

La question ainsi tranchée par la décision actuelle n'est plus de nature pour l'avenir à se poser en pratique devant les tribunaux depuis que la loi du 17 juillet 1970 est venue supprimer la relégation. Mais son intérêt n'est pas purement rétrospectif. La récente réforme ne s'est pas contentée d'une abolition pure et simple de cette peine complémentaire. Elle lui a substitué une autre sanction du même ordre, qualifiée de tutelle pénale des multirécidivistes, et il s'agira, le cas échéant, de décider si cette mesure nouvelle peut au point de vue qui nous occupe être assimilée à la relégation. Ce qui conduit à rechercher quelles sont les raisons qui ont motivé le changement d'attitude de la Cour suprême.

Nous avons exposé dans une chronique antérieure (cette *Revue*, 1960, p. 459) que ses précédentes décisions se fondaient sur l'idée d'incompatibilité. On sait que cette notion est invoquée par la jurisprudence dans tous les cas où deux peines étant léga-

lement encourues, la juridiction saisie constate qu'étant donné leur nature respective, leur exécution concurrente, qu'elle soit simultanée ou successive, n'est pas concevable. En conséquence l'une de ces peines doit être éliminée par l'autre qui figurera seule dans le jugement de condamnation. C'est ainsi qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle la Chambre criminelle avait reconnu que la contrainte par corps ne saurait être ordonnée en présence d'une peine privative de liberté, lorsque celle-ci est, par ailleurs, perpétuelle comme tel pouvait être le cas pour les travaux forcés.

Mais l'exécution sur la personne devait-elle également être considérée comme incompatible avec la relégation ? Au lendemain de la loi de 1885 la Chambre criminelle (8 avr. 1886, S., 1886.1.385) se prononçait pour la négative. Sans doute cette peine, étant donnée son but d'élimination, était-elle, par excellence, une peine perpétuelle. Mais la Cour de cassation dans son arrêt constatait qu'aux termes de la loi, la relégation comportait à l'expiration de la peine principale non pas l'incarcération du condamné, mais son transfert dans un territoire d'outre-mer où il jouissait de la liberté de déplacement. Ce qui suffisait à rendre juridiquement possible et, dans une certaine mesure, pratiquement efficace la condamnation à la contrainte par corps. Cette jurisprudence ne s'était pas démentie par la suite, même en présence de la mesure législative prise par le gouvernement de Vichy qui suspendait la transportation aux colonies pour les relégués en décidant qu'ils subiraient provisoirement leur peine dans un établissement pénitentiaire de la métropole (arrêt du 27 avr. 1944, D., 1945.J.55, note Donnedieu de Vabres).

C'est sur ces entrefaites que le Code de procédure était entré en vigueur. Abrogeant l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1885 il prévoyait, cette fois à titre définitif, l'internement des relégués dans un établissement pénitentiaire, et, comme d'autre part la relégation conservait son caractère perpétuel, il en résultait logiquement qu'elle devait être considérée désormais comme excluant le recours à la contrainte par corps. Cette solution se trouvait confirmée par l'article 749 du Code de procédure pénale qui, concernant les conditions d'application de la contrainte, dispose en termes formels que cette mesure ne peut être ordonnée qu'en présence d'une condamnation ne portant pas de peine perpétuelle.

C'est sur ces observations que devait se fonder le président du Tribunal civil de Rouen (15 déc. 1959, cette *Revue*, 1960, Chron. *préc.*, p. 459) pour affirmer que la jurisprudence antérieure ne pouvait plus être utilement invoquée en la matière. Telle est la thèse que la Cour de cassation consacre à son tour pour constater par une formule laconique que l'exercice de la contrainte par corps est inconciliable avec l'application de la relégation, peine perpétuelle privative de liberté. On le voit, ce changement d'attitude de la Chambre criminelle ne la mettait nullement en contradiction avec elle-même ; il ne comportait pas une condamnation de ses décisions précédentes, mais répondait à une situation juridique nouvelle née des réformes législatives concernant le régime de la relégation.

Nous avons cependant observé que si le problème avait cessé de se poser aujourd'hui, faute d'objet, à propos de cette peine, il n'en était pas de même en ce qui concerne la mesure de remplacement prévue par la récente loi du 17 juillet 1970 sur la tutelle pénale dont les dispositions ont été insérées dans les articles 58-1 et suivants du Code pénal, complétés par les articles 728-1 et suivants du Code de procédure pénale.

Les auteurs de cette réforme ont, on le sait, entendu rompre définitivement avec le système d'élimination brutale et sans nuance dont la loi de 1885 frappait les mal-fauteurs présumés incorrigibles en raison de leurs antécédents judiciaires, pour ouvrir désormais à cette catégorie de délinquants la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité (art. 58-1<sup>er</sup>, C. pén.).

L'application de la tutelle organisée à cet effet met-elle obstacle à l'exécution sur la personne ? Il ne le semble pas. Sans doute, aux termes des articles 58-3 du Code pénal et 728-1 du Code de procédure, les moyens tendant à l'amendement du condamné seront-ils mis en œuvre (sous réserve du cas de libération conditionnelle) dans un établissement approprié ou, à défaut, dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison d'arrêt. Mais si par cet aspect de son régime la nouvelle institution se rapproche de la relégation, elle s'en différencie en revanche par son caractère essentiellement temporaire. Sa durée est fixée à dix ans par l'article 58-2 du Code pénal. Encore le texte

ajoute-t-il qu'elle prend fin de plein droit sitôt que l'assujetti a atteint en cours d'exécution l'âge de soixante-cinq ans.

Telles sont les constatations qui conduisent à considérer que les juges seront admis désormais, une des conditions de l'incompatibilité n'étant pas remplie, à statuer conjointement sur la tutelle pénale et sur la voie d'exécution sans que l'arrêt actuel puisse être opposé à titre de précédent en faveur de la solution contraire.

Mais s'il en est ainsi, une nouvelle difficulté est de nature à se présenter. L'article 58-2 du Code pénal porte que la tutelle a pour point de départ l'expiration de la peine principale. Or il en est de même en ce qui concerne la contrainte lorsque le ministère public exerce le pouvoir de recommandation qui lui est reconnu par le Code de procédure au même titre que par la législation antérieure. Dans quel ordre, au cas où elles auront été prononcées cumulativement, les deux mesures complémentaires devront-elles être ramenées à effet ? Il peut sembler que la solution la plus simple sera de satisfaire en priorité les droits du créancier. Mais on ne saurait se dissimuler le risque qu'elle comporte de compromettre le succès des efforts poursuivis par la suite en vue de la réadaptation sociale du condamné.

### 3. Le point de départ de la suspension du permis de conduire.

Cette question a donné lieu, on le sait, au cours de ces dernières années à de nombreuses décisions judiciaires, abondamment commentées par la doctrine (voir à ce sujet cette *Revue*, 1968, Chron., p. 322, et les obs. de M. Vitu, *ibid.*, p. 621). Jusqu'ici cependant la Cour de cassation n'avait eu l'occasion d'intervenir que pour le cas d'un prévenu en liberté lors du jugement. Que décider dans l'hypothèse contraire ? C'est sur cet aspect inédit du problème que se prononce l'arrêt du 24 juillet 1969 (*Bull. crim.*, n° 235).

La Chambre criminelle, en l'espèce, était saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu dans les circonstances suivantes : cette juridiction avait par une décision antérieure infligé à un conducteur la suspension de son permis pour un an. Or il se trouvait qu'à la date où la sentence était devenue définitive, le condamné purgeait pour une autre cause une peine d'emprisonnement.

À sa libération, survenue le 24 avril 1968, son permis, qui était resté jusque-là déposé avec d'autres papiers et objets personnels au greffe de la maison d'arrêt, fut transmis, sur les instructions du procureur général, au parquet de la cour d'appel et l'intéressé fut avisé qu'il pourrait le reprendre à compter du 24 avril 1969. Ce qui revenait à assigner, comme point de départ à la mesure de suspension, la date de l'élargissement du détenu. C'est alors que sur incident contentieux la Cour de Paris confirma cette solution.

Quant à la Cour de cassation, son arrêt constate tout d'abord qu'une telle décision était en elle-même justifiée, qu'elle se dégageait en effet des principes posés par la jurisprudence antérieure. On sait qu'aux yeux de la Chambre criminelle, hors les cas où la condamnation a été déclarée exécutoire par provision (*Cass. crim.*, 12 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14182, obs. Combaldieu), la sentence portant suspension ne produit pas effet immédiatement. Son application est subordonnée à l'observation préalable des formalités visées par l'article L. 19 du Code de la route qui comportent, à la requête du parquet, une notification de la condamnation adressée à l'intéressé par la police ou la gendarmerie et accompagnée de la sommation de remettre le permis entre les mains des agents d'exécution (*Cass. crim.*, 19 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15458, obs. Vitu). Cette restitution du titre de circulation sur l'ordre de l'autorité judiciaire est la seule qui puisse être prise en considération.

C'est pourquoi la Chambre criminelle approuve l'arrêt attaqué de s'être refusé à lui assimiler la dépossession imposée au détenu par application du règlement intérieur des prisons. La Cour de cassation, dans l'arrêt du 19 octobre 1967, était partie du même principe pour rejeter l'argument d'un condamné qui, dessaisi de son permis par la gendarmerie, avait invoqué s'être spontanément abstenu de conduire son véhicule depuis la condamnation pendant toute la durée qui lui avait été prescrite et demandait de ce fait aux magistrats de décider que son titre de circulation lui soit immédiatement restitué. Admettre une telle prétention, décidait la Chambre criminelle, ce ne serait

pas seulement de la part des magistrats contrevenir aux prescriptions du Code de la route, mais encore méconnaître le principe fondamental posé par l'article 707 du Code de procédure pénale qui, attribuant au ministère public la mission de poursuivre l'exécution des sentences judiciaires, commande de lui réserver dans ce domaine une pleine liberté d'action.

Sans doute le fait matériel d'un retrait de permis résultant de l'incarcération ne comporte-t-il pas les mêmes difficultés de preuve et, partant, les mêmes risques de fraude qu'une exécution volontaire. Mais il n'en demeure pas moins qu'en tenir compte constituerait un empiètement sur les prérogatives du parquet.

Si donc, en l'espèce, la Cour d'appel s'était bornée à cette constatation, sa décision, aussi exacte en elle-même que correctement motivée, aurait échappé à toute critique et le rejet pur et simple du pourvoi se serait imposé. Seulement les magistrats avaient cru devoir invoquer un argument complémentaire. Ils posaient en principe que de toute façon le point de départ de la suspension ne pouvait être fixé à une date antérieure à la libération du détenu, étant donné qu'il s'agissait de concilier entre elles deux sanctions dont par leur nature l'exécution simultanée n'était pas concevable. Que tel fût le cas, cette circonstance ne pouvait faire aucun doute aux yeux de la Cour d'appel. Il est évident, affirmait-elle, qu'une mesure dont l'unique objet est de retirer à un individu l'autorisation de circuler en automobile, ne saurait avoir de portée propre à l'égard d'un condamné radicalement privé du fait de son incarcération de toute possibilité de se déplacer par un moyen quelconque.

La Chambre criminelle cependant condamne le motif ainsi formulé comme reposant sur une affirmation erronée. Elle prononce en conséquence l'annulation dans l'intérêt de la loi par voie de retranchement de cette partie de l'arrêt auquel ses autres motifs suffisaient à donner une base légale. Elle déclare en effet que l'interdiction de toute exécution simultanée n'aurait pu être édictée que par la loi dont le juge n'a pas le pouvoir d'étendre ou d'aggraver les dispositions pénales.

Ce raisonnement nous paraît contestable : retarder le point de départ de la suspension jusqu'à l'achèvement de la peine d'emprisonnement n'aboutit nullement, comme la Cour de cassation semble l'admettre, à prolonger arbitrairement l'application de cette mesure. Une telle solution a bien plutôt pour résultat d'éviter que le condamné puisse bénéficier d'une atténuation de durée de la suspension correspondant à une période où elle était restée sans effet.

Ce sont, d'ailleurs, des considérations de cet ordre qui ont déterminé l'attitude de la Cour de cassation en présence d'une difficulté analogue soulevée par l'interdiction de séjour pour le cas où un malfaiteur frappé de cette mesure vient à être l'objet pour un nouveau délit d'une peine d'emprisonnement. S'inspirant d'anciens arrêts rendus en matière de surveillance de la haute police (*Cass. crim.*, 5 sept. 1840, S., 1840.I.826) la Chambre criminelle (21 juill. 1950, D., 1950.J.64, cette *Revue*, 1950, Chron. Magnol, p. 585) constatait que l'interdiction de séjour consistant dans certaines restrictions à l'état de liberté ne peut être réellement subie au cours d'une peine privative de liberté. Elle en concluait que cette mesure était nécessairement suspendue par l'exécution de l'emprisonnement. Solution qui a été depuis lors inscrite dans l'article 48, alinéa 2, du Code pénal par la loi du 18 mars 1955.

La Cour de cassation était partie, d'ailleurs (7 déc. 1933, S., 1934.I.233, note J. A. Roux), de la même idée directrice pour approuver une décision d'appel qui tout en prononçant, en matière d'avortement, une condamnation à l'emprisonnement avait prévu que l'interdiction complémentaire d'exercer une profession médicale prendrait date seulement à l'expiration de la peine principale. On ne saurait, semble-t-il, hésiter à étendre cette solution au cas où le juge est appelé à joindre dans sa sentence initiale la suspension de permis à l'emprisonnement (en ce sens, Vitu, cette *Revue*, 1968, Chron. *préc.*, p. 622). Il n'est pas alors sans intérêt d'en préciser la raison d'être car il ne s'agit plus cette fois de protéger la liberté de décision des parquets contre des interventions extérieures de nature à la compromettre mais bien de définir les règles auxquelles le ministère public doit se conformer dans l'exercice de ses pouvoirs propres.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

### 1. Falsification de timbres-poste.

Philatélistes, soyez prudents : depuis longtemps, les escrocs et les faussaires ont découvert, dans la passion qui vous anime, un filon rémunérateur et facile à exploiter. En voici un exemple récent. Un individu de la région de Bordeaux s'était procuré d'importantes quantités de timbres émis pendant la guerre à l'effigie du maréchal Pétain ; il les avait surchargés de mentions imitant celles qu'utilisaient les Postes à la Libération, les avait collés sur des enveloppes mentionnant des adresses de fantaisie, puis oblitérés à l'aide de cachets semblables à ceux des P.T.T. ; couronnant son œuvre, il avait frauduleusement revêtu les enveloppes de la griffe d'un expert et les avait mises en vente comme authentiques (1).

Si ces faits s'étaient produits avant la loi du 6 décembre 1954 qui a remanié la législation jusqu'alors en vigueur, le coupable se serait vu appliquer les dispositions pénales suivantes :

1° On eût d'abord fait appel à l'article 142 du Code pénal qui, depuis la refonte du Code opérée en 1863, punissait de peines correctionnelles la contrefaçon de timbres-poste ou de « sceaux, timbres et marques d'une autorité quelconque » (ici, l'oblitération induite), et l'usage frauduleux de ces timbres-poste ou marques (la vente de timbres-poste falsifiés est assimilable à leur usage : Crim., 14 déc. 1871, D., 1872.1.152, S., 1872.1.45). La jurisprudence avait jugé cette disposition applicable à la fabrication de timbres-poste français ayant cours (Trib. corr. Seine, 23 nov. 1895, D., 1897.2.313 ; Trib. corr. Seine, 18 déc. 1922, *Gaz. Pal.*, 1923.1.59) et même, mais avec plus d'hésitation, à ceux qui n'avaient plus cours légal (Trib. corr. Seine, 18 déc. 1922 ; *contra* : Trib. corr. Seine, 23 nov. 1895) ; elle en avait dit autant, depuis la loi du 13 avril 1892 portant approbation des conventions de l'Union postale, pour les timbres étrangers « en service », et pour eux seuls (Trib. corr. Seine, 23 nov. 1895, préc. ; Trib. corr. Seine, 11 déc. 1895, D., 1896.2.446, S., 1896.2.84). Pourtant une certaine doctrine avait vidé l'article 142 d'une partie de sa substance, en exigeant que la contrefaçon eût causé un préjudice au Trésor, et non à des particuliers (E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd., art. 142, n. 32) ; dans cette optique, la vente, à des particuliers, de timbres contrefaits ne relevait pas de l'article 142 du Code pénal.

2° On pouvait hésiter, autrefois, sur l'application de ce même article 142 aux surcharges apposées illicitement sur des timbres-poste. Une ordonnance du 19 octobre 1945 était venue couper court aux hésitations, en interdisant la surcharge des timbres-poste, périmés ou non, ainsi que l'offre, l'usage, la vente ou l'exportation des timbres ainsi surchargés, et cette disposition légale eût trouvé à s'employer en notre espèce.

(1) Voir aussi sur cette espèce les observations de M. le Doyen BOUZAT, *infra*, p. 433.

3° Dans l'apposition d'une griffe sur les enveloppes mises dans le commerce, on aurait vu un faux en écritures privées (art. 150, C. pén., infraction criminelle que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a correctionnalisée), sauf à hésiter sur le point de savoir si une griffe est bien une signature au sens des textes sur le faux documentaire.

Tout ce qui concerne la protection pénale de la philatélie a été rendu plus simple et plus homogène par la loi du 6 décembre 1964, votée pour assurer la protection générale des imprimés officiels et pour regrouper dans le Code pénal de nombreuses dispositions légales éparses, se rattachant plus ou moins au même type d'infractions. Si on laisse de côté la qualification de faux en écritures, qui en l'espèce demeurerait applicable à l'emploi d'une fausse griffe, deux dispositions légales recouvrent maintenant d'une façon exacte les agissements qu'on reprochait au prévenu :

1° l'article 142-2°, qui sanctionne comme autrefois la contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou marques, et qui, aux peines correctionnelles sensiblement voisines de celles qui étaient déjà en usage, ajoute la confiscation et la destruction du corps du délit (la contrefaçon des timbres-poste eux-mêmes est punie des mêmes peines par l'article 142-4°) ;

2° l'article 144-4°, qui frappe de peines d'emprisonnement et d'amende moins élevées, mais également de confiscation et de destruction du corps du délit, la surcharge par impression, perforation, ou tout autre moyen, des timbres-poste, périmés ou non.

En présence de ces textes du Code pénal, il était donc aisé de qualifier les circonstances qu'on a décrites en débutant. Pourtant, d'une manière inexplicable, la Cour d'appel de Bordeaux a préféré ne retenir que le faux et l'usage de faux (art. 150, C. pén.) pour l'ensemble de ces faits, comme si elle avait ignoré l'existence des textes spéciaux pourtant applicables à l'espèce. Outre l'erreur de qualification commise, les magistrats bordelais se privaient d'une arme efficace : la confiscation et la destruction des objets contrefaits (art. 142 et 144), que ne prévoit pas l'article 150 du Code pénal.

La Cour de cassation n'a pas manqué de relever les bévues des juges d'appel (Crim., 7 janv. 1971, *Gaz. Pal.*, 17-19 févr. 1971), mais elle a pu se dispenser de casser la décision attaquée, grâce à l'article 598 du Code de procédure pénale relatif à la peine justifiée, qui sauve des foudres de la Chambre criminelle de nombreux arrêts des juridictions inférieures.

### 2. Immixtion dans les fonctions de commissaire-priseur.

Voulant céder au meilleur prix des juments et des poulains, un propriétaire foncier annonce par voie de presse qu'il procédera, tel jour à telle heure, sur son domaine, à une vente aux enchères. Au jour dit, il présente chaque animal aux acheteurs éventuels, lance une mise à prix et, sur les enchères émises, le vend au plus offrant. Sur ce, le voilà poursuivi pour infraction d'usurpation des fonctions de commissaire-priseur (art. 258, C. pén.) et condamné par la Cour d'appel d'Orléans à payer, outre une amende, des dommages-intérêts à trois groupements d'officiers ministériels ligués contre lui : une chambre de commissaires-priseurs, un conseil régional de notaires et une chambre régionale d'huissiers de justice. La Cour de cassation rejette son pourvoi (Crim., 3 nov. 1970, *Bull. crim.*, n. 287, D., 1971.98, *Gaz. Pal.*, 10-12 févr. 1971).

Quelle portée faut-il reconnaître à l'incrimination contenue dans l'article 258 ? Protège-t-elle, contre les immixtions ou les empiètements, les seules fonctions publiques qui confèrent à leurs titulaires un pouvoir de commandement sur les citoyens (par exemple les fonctions de ministre, maire, magistrat, commissaire de police) ? On l'avait cru autrefois, parce que la loi du 16 septembre 1792, ancêtre du texte actuel, n'avait que cette portée réduite, et que, de surcroît, l'article 258 est inséré dans une section du Code pénal qui concerne les manquements envers l'autorité publique. Mais la doctrine a depuis longtemps balayé cet argument (E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd., art. 258, n. 28 ; R. Garraud, *Tr. dr. pén. fr.*, 3° éd., IV, n. 1721) et, sur ce point, a rejoint une jurisprudence plus que séculaire (voir pour les notaires, Crim., 16 déc. 1857 et 7 mai 1858, D., 1858.1.260, S., 1858.1.689 ; 13 déc. 1894, S., 1896.1.249, note J. A. Roux ; 10 juill. 1969, *Bull. crim.*, n. 221, *Gaz. Pal.*, 1969.2.233, cette *Revue*, 1969, p. 136 ; pour les huissiers, Paris, 2 août 1933, et Rennes, 11 déc. 1940, cités par E. Garçon, *op. cit.*,

n. 30; *Crim.*, 11 déc. 1962, *Bull. crim.*, n. 368, cette *Revue*, 1963, p. 345, obs. L. Hugue-  
ney; 15 déc. 1967, *Bull. crim.*, n. 291, cette *Revue*, 1968, p. 330). L'arrêt précité du  
3 novembre 1970 rejoint ce courant au profit, cette fois, des commissaires-priseurs pour  
lesquels la jurisprudence n'avait pas encore eu à se prononcer jusqu'ici. Bien mal inspiré  
était donc le demandeur, qui avait cru bon d'employer une arme aussi démodée à  
l'appui de son pourvoi.

Aussi peu convaincant était son second argument; à aucun moment, disait notre  
homme, je n'ai cherché à faire croire à mes clients que je possédais la qualité de commis-  
saire-priseur et je n'ai pas usé, à cet effet, de manœuvres ni réalisé de mise en scène;  
on ne peut donc m'imputer une immixtion dans les fonctions de cet officier ministériel.  
Mais il est aisé de démontrer que, derrière ce raisonnement, se niche une confusion,  
peut-être voulue, entre l'immixtion dans une fonction publique et l'accomplissement  
d'actes de cette fonction.

Les deux formes d'empiètement sont également punies par l'article 258, mais, en les  
visant toutes deux, le législateur montre qu'il n'a pas voulu seulement punir celui qui  
accomplit indûment un acte déterminé de la fonction, mais également l'individu qui,  
par ses agissements et notamment par l'imitation des actes officiels, fait croire à ceux  
qui traitent avec lui qu'il a les pouvoirs du fonctionnaire qu'il dit être. L'immixtion  
est donc autre chose que l'accomplissement des actes mêmes de la fonction; inverse-  
ment, l'accomplissement illégal d'un seul acte de la fonction suffit à constituer le délit,  
même s'il ne s'entoure pas des manœuvres ou des machinations qu'on découvre d'or-  
dinaire dans l'immixtion: cette distinction ressort d'ailleurs à l'évidence du texte de l'ar-  
ticle 258 lui-même, qui punit « quiconque se sera immiscé... ou aura fait les actes d'une  
de ces fonctions... » (voir cette *Revue*, 1969, p. 330, et 1969, p. 136, ainsi que la doctrine  
et la jurisprudence modernes citées).

A la vérité, le seul raisonnement un peu solide — mais le demandeur ne l'a pas aperçu  
et la Chambre criminelle n'a pas eu à y répondre — eût consisté à redire, avec E. Garçon  
(*op. cit.*, n. 31) que, si large qu'on pût imaginer le domaine de l'article 258, ce texte ne  
peut pas concerner les officiers ministériels pour lesquels existe déjà une disposition  
légale protégeant spécialement leur monopole. C'était le cas des avoués jusqu'en 1945  
(le décret de 1810 qui frappait d'une amende la postulation illicite a été abrogé expres-  
sément par l'article 17 de l'ord. 45-2591 du 2 nov. 1945 portant statut des avoués).  
C'est encore ce qui a lieu actuellement pour les agents de change et courtiers (L. 28 ven-  
tôse an IX, art. 8) et, précisément, pour les commissaires-priseurs: pour ces derniers,  
la loi du 27 ventôse an IX, art. 2, interdit de s'immiscer dans les fonctions de ces offi-  
ciers publics « à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets  
pris ou vendus »: on peut soutenir, précisément, que cette disposition particulière  
exclut nécessairement l'application d'un texte plus général et cette affirmation paraît  
d'autant plus vraisemblable qu'à la différence de ce qui a eu lieu pour les avoués,  
l'ordonnance 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs  
n'a pas abrogé l'article 2 précité de la loi de l'an IX; le maintien serait donc intentionnel.

L'argumentation, cependant, n'est pas totalement convaincante. Elle présente l'in-  
convénient de créer une différence inexplicable entre certains officiers ministériels  
(notaires, huissiers et, maintenant, avoués) et les autres (agents de change, commissaires-  
priseurs). On peut d'autre part penser, avec quelque raison, qu'en réalité les textes  
particuliers protégeant le monopole de certains officiers ministériels ont été supprimés  
implicitement par l'article 258: l'abrogation paraît d'autant plus certaine que ce dernier  
texte est autrement plus compréhensif que ne l'est, par exemple, l'article 2 de la loi  
de ventôse an IX, qui interdit seulement les immixtions, mais pas l'accomplissement  
indu d'actes de la fonction. Il serait étranger, et inacceptable, de faire appel à l'un des  
textes, la disposition spéciale, pour punir d'amende l'immixtion et de se référer à  
l'autre, la disposition générale, pour frapper de l'emprisonnement de deux à cinq ans  
qu'elle prévoit l'accomplissement d'un acte de la fonction. Il faut conclure que l'ar-  
ticle 258 est la seule disposition légale applicable en la matière.

### 3. Mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Si l'on néglige un arrêt rendu par la Cour de Paris le 18 décembre 1970 (*J.C.P.*,  
1971.II.16644, note D.S.), qui soulève le problème du caractère continu de l'infraction

de transfert d'un débit de boissons dans une zone protégée et ressortit plutôt au domaine  
de la chronique réservée au droit pénal général, il convient de signaler aux lecteurs de  
la *Revue* une autre décision, rendue par la même Cour (Paris, 9 janv. 1971, D., 1971.135,  
note W. Rabinovitch), et dans laquelle il est fait application de textes qui ne paraissent  
pas avoir donné lieu à jurisprudence publiée dans les recueils judiciaires courants.

Ces textes sont les articles L. 17, alinéa 2, et L. 20 du Code des débits de boissons  
(dans leur rédaction due à une ordonnance du 29 novembre 1960). Le premier prohibe  
toute publicité en faveur des boissons alcoolisées sur les stades et terrains de sports,  
dans les lieux où sont installées des piscines, dans les salles de compétition et dans les  
locaux des associations de jeunes ou d'éducation populaire. Le second prohibe la  
remise, la distribution ou l'envoi à des mineurs de vingt ans d'objets quelconques  
nommant une boisson alcoolique, ou vantant ses mérites, ou portant la marque ou le  
nom de son fabricant.

Les faits qui avaient motivé l'utilisation de ces dispositions étaient simples: la  
Société Martini et Rossi, qui fabrique des boissons alcoolisées et patronne certaines  
rencontres sportives avait remis aux skieurs d'une épreuve de l'hiver 1966-1967 (et  
notamment à une sympathique championne de dix-sept ans) des dossards portant les  
mots « Club des sports Martini ». Sur l'action tenace du Comité national de défense  
contre l'alcoolisme et après une longue information, le président de la société fut lour-  
dement condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine, mais la Cour de Paris le  
relaxe et son arrêt vient, à juste titre, de soulever les critiques de l'annotateur au  
*Recueil Dalloz*.

Une première difficulté ne mérite qu'une mention sommaire: une piste de ski est-elle  
un « terrain de sport »? Oui, certainement, de l'aveu même de la Cour d'appel. Le  
terrain n'est pas nécessairement le « terrain aménagé en permanence », comme le  
serait un terrain de foot-ball, de golf ou de tennis; c'est tout terrain sur lequel s'exerce  
en fait un sport: ainsi un parcours de cross-country, pas plus qu'une piste de ski, ne  
pourrait être jalonné, à l'occasion de la course qui va s'y dérouler, par des panneaux  
vantant des apéritifs ou des digestifs.

Plus délicate est la question de savoir si la mention figurant sur les dossards consti-  
tuait ou non une publicité en faveur d'une boisson alcoolique. Elle a divisé les juges  
du premier et du second degré.

La publicité est l'un des aspects les plus désagréables de la civilisation moderne. Par  
l'obsédante pression psychologique qu'elle exerce sur des millions d'êtres humains  
grâce à des techniques visuelles ou auditives sans cesse perfectionnées, elle tend à  
créer des incitations, à susciter des démarches, et même à créer des automatismes men-  
taux stéréotypés. La publicité a envahi tous les domaines: commerce, sport, politique  
même; elle a multiplié ses moyens d'action, puisqu'en France elle a réussi à prendre  
pied à la radio et à la télévision. Pour mieux triompher des résistances, elle présente  
tendancieusement ses adversaires sous les traits ridicules du « publiphobe ».

Dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, les dossards étaient évidemment porteurs  
d'une publicité. Mais de quelle publicité? Pour un club sportif ou pour une boisson  
alcoolique? Il faut savoir n'être pas dupe des apparences. Le club portait le nom même  
de la firme commerciale qui fabrique l'apéritif pour lequel la publicité directe était  
interdite et la dénomination avait été choisie dans l'intention de rappeler à tous cet  
apéritif.

Pourtant, pour écarter la difficulté, la Cour d'appel de Paris affirme que l'expression  
« Club des sports Martini » ne reproduit ni la marque du produit fabriqué, ni le nom du  
fabricant qui serait, très exactement, « Société anonyme française Martini et Rossi ».  
Mais c'est jouer sur les mots: le mot essentiel, le mot-clef, celui autour duquel gravite  
toute la publicité, c'est le nom de l'homme qui dirige la société fabricante; même associé  
à l'expression « club des sports », ce nom évoque irrésistiblement (effet nécessaire et  
voulu de la publicité) l'apéritif bien connu. D'ailleurs, à qui fera-t-on sérieusement croire  
que, unique en son genre, la firme en cause serait à ce point désintéressée qu'elle ne  
rechercherait pas à retirer de son « budget sportif » un supplément de réclame pour ses  
produits? La preuve du contraire en est donnée, presque sans y penser, par la Cour  
d'appel, lorsqu'elle constate « qu'il s'agit là de dépenses de prestige destinées à main-  
tenir le renom de ces sociétés dans la compétition économique internationale ». Il

apparaît donc bien que la réclame faite pour un « club des sports », d'ailleurs créé pour les besoins de la cause, n'était qu'un moyen de tourner les prohibitions des articles L. 17 et L. 20 précités. Or l'article L. 17 est assez large pour ne pas laisser échapper de tels subterfuges, puisqu'il punit toute publicité « sous quelque forme qu'elle se présente » (voir aussi, pour une publicité tapageuse au profit d'un apéritif et mettant en cause des sportifs : Crim., 2 mars 1960, *Bull. crim.*, n. 128).

Publicité, donc, pour une boisson alcoolique. Mais, et c'était la troisième difficulté, pour être déclarée délictueuse, cette publicité n'aurait-elle pas dû être réalisée intentionnellement ? Autrement dit, les infractions aux articles L. 17 et L. 20 supposent-elles une intention coupable ? La Société Martini et son président l'ont soutenu et ont réussi à convaincre la Cour de Paris. Les infractions aux dispositions précitées ne pourraient être retenues lorsque la bonne foi du prévenu est établie ; or cette bonne foi, proclamaient les juges d'appel, ressort nettement de l'encouragement que, par son aide financière, la société apportait à la pratique des sports, et de l'hommage rendu par le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports aux grandes firmes qui, comme elle, aident les clubs dans leur action.

L'analyse faite par la Cour ne saurait être retenue. On doit au contraire affirmer que les deux infractions prévues par les articles L. 17 et L. 20 constituent ce qu'on appelle souvent des infractions « matérielles » ou encore des « délits contraventionnels » (encore que cette seconde dénomination soit de nature à provoquer des confusions). Dans le sens que l'on donne à cette expression pour l'étude de l'élément moral des diverses infractions, l'incrimination « matérielle » a pour but d'obtenir des citoyens le respect d'une discipline collective (A. Légal, « La responsabilité sans faute », *Mélanges Patin*, p. 133) ou, si l'on veut, la conformité du comportement de chacun à des règles de police, instituées en vue d'assurer le bon ordre, la bonne administration, la sécurité ou la salubrité générales. Les peines qui accompagnent ces incriminations sont d'ordinaire modérées, et consistent le plus souvent en des amendes, quelquefois en des emprisonnements de faible durée, et des peines complémentaires telle que la confiscation des objets par lesquels s'est manifestée l'infraction.

Si les contraventions de police forment le plus gros contingent des infractions matérielles (encore que toutes n'appartiennent pas, il s'en faut, à ce groupe), certains délits relèvent aussi de la même catégorie, mais il est plus difficile de savoir lesquels, lorsque le législateur est demeuré muet au sujet de leur élément moral. En pratique, les raisons de se décider se découvrent précisément en examinant le but de l'incrimination (méconnaissance d'une règle de police) et le taux de la peine prévue (A. Légal, *op. cit.*, p. 139 et s. ; R. Merle et A. Vitu, *Tr. dr. crim.*, n. 449). Qu'en est-il, précisément, des délits correctionnels définis par les articles L. 17 et L. 20 ?

L'exposé des motifs de l'ordonnance n. 60-1253 du 29 novembre 1960, à laquelle sont dues les deux dispositions dont il s'agit, n'apporte aucune indication permettant d'éclairer le débat et, dans leur libellé, ces textes ne laissent rien apparaître qui concernerait directement l'élément moral des infractions. Mais il est possible de tirer argument de la façon dont sont définies les incriminations : « il est interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme que ce soit... », « il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de vingt ans des prospectus... ». Ce que le législateur interdit, c'est un résultat. Ce qu'il veut empêcher, ce sont les méfaits de la publicité, qui attire l'attention sur les boissons alcooliques. Il n'interdit pas la vente ou l'offre de ces boissons, mais, pour en réduire les dangers, souvent dénoncés et à nouveau stigmatisés dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1960, il a voulu imposer aux fabricants des normes restrictives, en leur interdisant complètement ou partiellement la propagande commerciale. En bref, il leur a imposé des règles de police, propres à éviter le développement d'un fléau très grave pour la santé de la population. Si l'on ajoute que les sanctions prévues consistent essentiellement en des amendes (assez lourdes, il est vrai : voir l'art. L. 21), il apparaît bien qu'on doit conclure au caractère purement matériel des infractions dont il s'agit.

La Cour de cassation sera-t-elle de cet avis et cassera-t-elle l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, contre lequel, d'après l'annotateur au *Dalloz*, le Comité national de défense contre l'alcoolisme s'est pourvu ? Sa décision est attendue avec curiosité. Mais on peut penser qu'elle ne se départira pas de l'attitude sévère dont elle a déjà fait preuve, en

d'autres occasions, précisément dans le domaine du droit pénal propre aux débits de boissons. Elle a déjà jugé, par exemple, que la bonne foi résultant d'une autorisation administrative de transfert d'un débit illégalement prise n'exonère pas l'auteur d'une contravention ou d'un délit correctionnel commis en cette matière (Crim., 30 juill. 1926, *Bull. crim.*, n. 205 ; 29 déc. 1949, *Bull. crim.*, n. 362, D., 1950.193). Elle a également affirmé, à propos du délit correctionnel de vente de boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie du débit pour laquelle la déclaration avait été faite (art. L. 33 et L. 43, C. déb. de boissons), qu'il est inutile de rechercher et de démontrer la connaissance que le délinquant a eue du caractère délictueux de ses propres agissements, car cette connaissance dérive nécessairement de la qualité d'exploitant, que possède le patron, « chargé d'assurer la stricte observation des prescriptions du Code des débits de boissons... », et tenu, comme tel, « de se renseigner sur l'étendue de ses obligations légales » (Crim., 22 janv. 1969, *Bull. crim.*, n. 43, D., 1969.259 ; comp. Crim., 15 nov. 1966, *Bull. crim.*, n. 257. Voir cependant, exigeant que le délinquant qui a rouvert un débit de boissons ayant cessé d'exister, ait agi « en connaissance de cause », Crim., 2 nov. 1960, *Bull. crim.*, n° 495).

#### 4. Autorité, au pénal, de la chose jugée par une juridiction administrative statuant en matière fiscale.

Certaines branches du droit pénal spécial sont négligées par les criminalistes. Parmi elles, le droit pénal fiscal fait figure de parent très pauvre, alors qu'il présente de multiples intérêts, rendus encore plus évidents par le nombre croissant des poursuites répressives engagées contre les plus gros fraudeurs. L'article 1741 du Code général des impôts (ancien art. 1835) a suscité une abondante jurisprudence, car il contient une disposition générale, commune aux impôts directs, indirects, d'enregistrement et de timbre, et qui frappe de peines correctionnelles les manœuvres frauduleuses organisées en vue d'échapper à l'établissement ou au paiement de l'impôt ; l'infraction qu'il réprime peut être considérée comme une sorte d'escroquerie fiscale, qui mérite pleinement la sévérité légale.

Son application pratique, cependant, soulève d'épineuses difficultés. L'une d'elles, parmi les plus délicates, résulte de la confluence de deux contentieux, dont les techniques procédurales et les buts diffèrent : le contentieux fiscal et le contentieux répressif. Voici un individu qui, par des dissimulations d'écritures comptables ou par des ventes sans factures, échappe ou tente d'échapper à l'emprise de la taxation fiscale ; il est poursuivi devant le tribunal correctionnel en application de l'article 1741. Mais, dans le même temps, ayant fait opposition au titre de perception émis contre lui à l'occasion de ces mêmes fraudes, il obtient du juge fiscal une réduction ou même une annulation du redressement proposé par l'administration sur la base des évaluations auxquelles elle a été amenée à procéder. Peut-il, devant les juges correctionnels, invoquer la chose jugée par la juridiction administrative et solliciter son acquittement ? Ou encore, s'il lui apparaît que le tribunal répressif risque de rendre sa décision avant le juge fiscal, peut-il demander au premier de surseoir à statuer jusqu'à ce que le second ait rendu sa propre décision ?

La Chambre criminelle a déjà rencontré ces questions à plusieurs reprises. Pour le sursis à statuer, on peut citer trois arrêts rendus les 12 février 1958 (*Bull. crim.*, n. 147), 24 mai 1967 (*ibid.*, n. 163) et 18 mai 1968 (*ibid.*, n. 161). L'autorité de la chose jugée, elle, a été l'occasion de deux arrêts plus récents (Crim., 9 avr. 1970, deux arrêts, *Bull. crim.*, n. 113 et 114, D., 1970.755, note G. Valter). Dans les deux séries d'hypothèses, la Cour de cassation affirme l'indépendance de la procédure administrative et des poursuites répressives : en conséquence, le juge correctionnel n'est pas tenu de surseoir à statuer sur les poursuites dont il est saisi ; de plus la chose jugée par la juridiction fiscale ne lie pas le tribunal répressif.

Les arguments qui justifient ces solutions ont été excellemment rassemblés dans sa note par M. Valter. Qu'il soit permis d'en extraire certains points de vue et d'y ajouter quelques précisions complémentaires, en suivant la démarche intellectuelle qui s'affirme dans l'un des deux arrêts rendus par la Chambre criminelle le 9 avril 1970 (affaire *Fournie*) : le contentieux fiscal et le contentieux pénal diffèrent par leur nature, par leur objet et par les modes de preuve sur lesquels ils s'appuient.

1° Pour employer une terminologie à laquelle les pénalistes n'ont pas recours habituellement, mais qui est d'un usage courant chez les auteurs du droit public, le contentieux répressif est de nature objective. On veut dire par là que le requérant (en matière pénale, le ministre public) n'invoque pas devant le juge de la répression une situation juridique individuelle, qu'il prétendrait avoir été lésée par l'infraction commise par le prévenu : il affirme la violation d'une règle de droit et il demande au juge pénal de constater cette violation et de rétablir la légalité en frappant le coupable de la peine prévue par le texte violé. L'affirmation du caractère objectif attaché au contentieux pénal entraîne cette conséquence bien connue qu'est l'autorité absolue attachée aux décisions de condamnation, de la même façon que l'autorité absolue de la chose jugée est attachée par exemple aux décisions d'annulation rendues sur des recours pour excès de pouvoir (J. M. Auby et R. Drago, *Tr. du contentieux adm.*, 1962, III, n. 1210 ; A. de Laubadère, *Tr. élém. dr. adm.*, 1953, n. 593 et s.).

Or, qu'en est-il du contentieux fiscal ? Sa nature a été discutée. Pour certains, il serait de nature subjective, parce qu'il permettrait au contribuable de défendre ses droits personnels en présence des prétentions de l'administration fiscale, par une procédure de pleine juridiction dans laquelle le juge administratif a la possibilité d'examiner les circonstances de fait et de refaire les raisonnements et les calculs qui ont entraîné la conviction de l'administration (L. Duguit, *Tr. dr. constitut.*, 2<sup>e</sup> éd., II, p. 350 et 379). Sans méconnaître les pouvoirs particuliers reconnus au juge fiscal dans l'appréciation des situations, d'autres auteurs ont au contraire soutenu avec force le caractère objectif du contentieux de l'impôt (L. Trotabas, « La nature juridique du contentieux fiscal en droit français », *Mélanges Hauriou*, p. 709 et s. ; J. M. Auby et R. Drago, *op. cit.*, n. 1223 ; A. de Laubadère, *op. cit.*, n. 594) ; le juge fiscal n'a pas à se prononcer sur les droits subjectifs que le contribuable posséderait contre l'administration : il lui incombe de contrôler l'exercice du pouvoir fiscal de l'administration, d'en apprécier la légalité et, s'il y a lieu, de redresser les actes par lesquels l'administration aurait méconnu le statut légal du contribuable.

On pressent immédiatement les conclusions qu'il faudrait tirer de ces analyses opposées de la nature du contentieux fiscal. En suivant Duguit, on devrait déduire que la chose jugée par la juridiction fiscale ne saurait avoir qu'une valeur relative, qui ne pourrait en aucun cas s'imposer aux juridictions répressives ; la position adoptée par Trotabas conduirait au contraire à donner une valeur absolue de chose jugée aux décisions du juge fiscal et celles-ci s'imposeraient donc, même dans l'ordre criminel.

A son accoutumée, la Cour de cassation n'a pas entendu prendre parti dans les querelles doctrinales. Elle affirme seulement, mais avec force, que les deux contentieux n'ont pas la même nature et elle en déduit, dans ses arrêts du 9 avril 1970, que « la décision administrative ne peut avoir au pénal l'autorité de la chose jugée ». En réalité cette solution est commandée, on va le voir, moins par la différence de nature des deux contentieux que par la différence de leurs objets ; et c'est sur ce point que la solution de la Cour est le plus solidement assise.

2° Le contentieux fiscal et le contentieux pénal ne se situent pas sur le même plan, alors même que l'un et l'autre seraient motivés par les mêmes agissements répréhensibles du contribuable. On pourrait synthétiser cette opposition de situation en disant que le juge fiscal est le juge de l'imposition fiscale, tandis que le juge pénal est le juge de la fraude fiscale. Pour s'en convaincre, il suffit de relire l'article 1741 du Code général des impôts, cette disposition dont il était fait usage contre les prévenus qui s'étaient pourvus devant la Chambre criminelle dans ses arrêts du 9 avril 1970 : le texte frappe d'emprisonnement et d'amende correctionnelle « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts... », par des moyens que la loi énumère (omission de déclaration, dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, organisation de l'insolvabilité, etc.). Le juge pénal n'a donc pas à se préoccuper d'autre chose que d'apprécier des manœuvres frauduleuses, qu'elles aient été ou non couronnées de succès, et sans même qu'il soit tenu d'évaluer le montant des fraudes commises (Crim., 3 déc. 1958, *Bull. crim.*, n. 712).

Tout autre est la mission dévolue au juge du contentieux fiscal. Sa tâche est de chiffrer les sommes dont le contribuable doit être déclaré redevable envers le Trésor et,

pour cela, d'apprécier la réalité et l'importance de la matière imposable, en substituant s'il y a lieu sa propre estimation à celle de l'administration.

La solution donnée dans les arrêts précités de la Chambre criminelle doit être rapprochée de celle qu'elle a adoptée, en des termes identiques, dans des matières non fiscales, celles de fausses déclarations de dommages de guerre ou de dissimulation de bénéfices de guerre. Dans les deux cas, la Chambre criminelle a décidé que le juge correctionnel n'était nullement tenu de surseoir à statuer pour attendre, soit la décision de la juridiction chargée de statuer sur la nature, l'origine et l'étendue des dommages allégués (Crim., 10 juin 1921, *Bull. crim.*, n. 256 ; 19 janv. 1923, *Bull. crim.*, n. 19 ; 13 mai 1953, *Bull. crim.*, n. 165), — soit la décision de la Commission supérieure des bénéficiaires de guerre (Crim., 30 avr. 1925, *Bull. crim.*, n. 139). Pourquoi ? Parce que, là encore, le juge correctionnel avait pour tâche d'apprécier et de sanctionner des manœuvres de fraude, tandis que le rôle des juridictions administratives était d'admettre ou de repousser des demandes, ou de chiffrer des dommages ou des bénéfices. Le sursis à statuer, pas plus que la chose jugée, ne pouvait arrêter ou freiner le juge pénal dans sa mission répressive, située sur un tout autre plan.

Une objection enfin doit être écartée, bien qu'elle n'appartienne pas au domaine du droit fiscal. Comment expliquer, pourrait-on demander, que le juge répressif ne soit pas tenu de respecter, en matière d'impôt, ce qu'a décidé le juge administratif, alors qu'il est de jurisprudence constante que, pour juger un comptable ou un dépositaire public accusé d'avoir détourné des deniers publics (art. 169 et s., C. pén.), le tribunal répressif doit attendre que la Cour des comptes ait affirmé l'existence d'un débet et l'ait chiffré (Crim., 6 juill. 1815, S., 1816.1.72 ; 26 nov. 1842, S., 1843.1.91 ; 30 juin 1898, *Bull. crim.*, n. 235, S., 1899.1.535 ; 2 juill. 1932, motifs, S., 1939.1.74) ?

La réponse est aisée. La Cour des comptes est saisie de tous les comptes en denier émanant des comptables publics et son rôle est d'apurer les comptes qui lui sont sous mis : en suite de ses examens, elle déclare les comptables en avance, quittes, ou en débet. Lorsqu'un débet existe et qu'il résulte d'un détournement frauduleux, le coupable relève alors de la justice criminelle. Mais une poursuite ne peut aboutir à une condamnation pénale que si un déficit est officiellement imputé au comptable, en sorte que, dans tous les cas, c'est la même question qui se pose au juge pénal et au juge des comptes : existe-t-il un débet à la charge du comptable public ? Pour des raisons techniques, on estime que la Cour des comptes a une compétence préférable pour trancher cette question, parce qu'elle possède à cet effet des connaissances spéciales que n'ont pas les magistrats répressifs. L'identité de question à trancher emporte donc, nécessairement, l'autorité de la chose jugée, à la différence de la situation propre au droit pénal fiscal.

3° Différents par leur objet, le contentieux fiscal et le contentieux pénal le sont aussi par les modes de preuve qui leur sont propres. Dans l'arrêt *Fournie* précité, la Chambre criminelle insiste particulièrement sur cette opposition. Le contentieux fiscal est essentiellement de type écrit, qu'il s'agisse du contentieux des impôts directs, soumis aux juridictions administratives, ou du contentieux des impôts indirects et des droits d'enregistrement, qui relève des tribunaux de grande instance : la preuve est avant tout tirée de documents écrits, comptables ou extra-comptables, mais l'aveu ou le témoignage n'ont que faire ici et les présomptions ne sont reçues que si elles s'appuient sur des pièces écrites (G. Valter, *op. cit.*). L'attitude du juge répressif est d'une autre nature : le principe de l'intime conviction autorise le juge à rechercher par tous moyens d'investigation l'exacte vérité, afin de pouvoir frapper efficacement les auteurs des agissements frauduleux que la loi décrit.

La différence des techniques se justifie aisément, on l'a vu précédemment, par la différence des questions à résoudre. Juge de la fraude fiscale, le tribunal répressif doit bénéficier d'une plus grande latitude d'action pour en discerner les manifestations. Le fond du contentieux et la forme sont indissociables, et il était normal de voir la Cour de cassation affirmer, sur ce point encore, une opposition fondamentale entre les deux types de procédures : elle l'a fait avec une force qui ne laisse aucune place à l'hésitation.

Les deux arrêts rendus le 9 avril 1970 constituent donc des décisions essentielles pour le développement du droit pénal fiscal.

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

#### 1. Violences.

I. — Il s'agit tout d'abord d'une affaire jugée par la Chambre civile le 10 juin 1970 (D., 1970.691) mais qui ne peut manquer d'intéresser le pénaliste. Une jeune femme avait été agressée par un dangereux obsédé sexuel ; si celui-ci fut condamné pour ce fait, c'est que la jeune femme avait pu s'élancer en automobile à la poursuite du délinquant qui, à raison des cris de la victime, s'enfuyait dans sa propre voiture ; elle n'avait pas hésité à provoquer une collision entre les deux véhicules et avait immédiatement alerté les services de police qui appréhendèrent le délinquant.

La Compagnie d'assurance de ce dernier avait eu le front de demander à la jeune femme la réparation des dégâts. Il ne s'agissait certes pas de légitime défense, puisque l'agresseur était en fuite (Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3<sup>e</sup> éd., II, n° 446-1-b ; Garçon, *Code pénal annoté*, 2<sup>e</sup> éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 328, n° 70 ; Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire*, 3<sup>e</sup> éd., n° 398 ; Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9<sup>e</sup> éd., n° 203-a ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, n° 328 ; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2<sup>e</sup> éd., I, n° 286 ; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 5<sup>e</sup> éd., n° 138 ; Crim., 27 juin 1927, S., 1929.1.356 ; Crim., 28 mai 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.336, obs. Magnol cette *Revue*, 1937, p. 682 ; Crim., 21 déc. 1954, *Bull.* n° 423). Mais on ne pouvait parler davantage de vengeance après coup, comme le prétendaient les demandeurs (voir l'arrêt attaqué, Aix-en-Provence, 15 oct. 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.382 et la note). L'action violente de la jeune femme était justifiée en effet par l'article 73 du Code de procédure pénale qui donne à toute personne qualifiée pour appréhender l'auteur d'un délit flagrant et pour le conduire devant l'officier de police le plus proche ; dans ces conditions, « l'acte de violence commis sur la personne ou les biens du délinquant pour parvenir à son arrestation est légitimé par la loi et ne saurait engager la responsabilité de l'auteur de l'arrestation ». Il en résulte que l'article 73 justifie non seulement la privation de liberté imposée à l'individu appréhendé mais les violences nécessaires pour s'assurer de sa personne en cas de résistance (comp. art. 186, C. pén. sur l'emploi de violences « sans motif légitime » par des représentants de l'autorité publique à l'encontre de particuliers). Il n'était pas question de blâmer le « réflexe courageux, légitime et non fautif » de la jeune femme (comme l'avait qualifié la Cour d'appel) qui ne laissait même pas place à l'application de l'article 1384 du Code civil.

II. — Une récente application de la notion de « violences » échappe, en principe, elle aussi, à cette chronique, et relève de la compétence de notre collègue Vitu. Il s'agit de l'arrêt rendu le 18 novembre 1970 par la Chambre criminelle sous la présidence de M. Rolland et au rapport de M. Combaldieu (D., 1971, p. 70 et la note ; *Gaz. Pal.*, 1971.1.65 et la note). La victime des violences était en effet un personnage public, le préfet de la Loire-Atlantique. Alors qu'il conduisait personnellement sa voiture, il avait été entouré par deux groupes de manifestants paysans armés de bâtons et d'une fourche, avait été investie et retenu pendant une demi-heure ; il avait été délivré

par l'arrivée des personnes qui l'attendaient et qui, inquiets de son retard, étaient venues à sa rencontre.

La Cour de cassation a jugé que ces faits constituaient bien le délit de « violence ou voie de fait » commis envers un magistrat de l'ordre administratif, prévu et puni par l'article 228. Elle a en effet affirmé à nouveau que cet article ne réprime pas seulement les coups et blessures volontaires à des dépositaires de l'autorité, « mais aussi les autres violences et voies de fait, fussent-elles légères, exercées volontairement lorsque ces voies de fait, même si elles n'atteignent pas matériellement la personne de celui qui en est l'objet, sont de nature à l'impressionner vivement ».

Ainsi la notion de violence et voie de fait, sans contact avec le corps de la victime, est bien la même dans le domaine des infractions contre les particuliers que dans celui des agissements contre les représentants de l'autorité publique (G. Levasseur, *Rép. Dalloz dr. pén.*, 2<sup>e</sup> éd., V° *Voies de fait*, n° 18 et s. ; Crim., 7 janv. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.1.514 ; Crim., 29 déc. 1938, *D.H.*, 1939.166 ; Crim., 14 janv. 1949, S., 1949.1.53 ; Crim., 2 mai 1952, *Bull.* n° 117).

On a souvent eu l'occasion, dans la présente chronique, de rappeler la jurisprudence développée à ce sujet en matière d'infractions contre les particuliers (voir notamment Paris, 13 mars 1968, D., 1968.267, note R.D., *J.C.P.*, 1968.II.15503, note R. de Lestang, obs. Levasseur dans cette *Revue*, 1968, p. 627, et, sur pourvoi, Crim., 3 janv. 1969, D., 1969.159, obs. Levasseur dans cette *Revue*, 1969, p. 406 ; Corbeil, 12 mars 1969, *J.C.P.*, 1969.II.16023, note de Juglart et du Pontavice, obs. Levasseur dans cette *Revue*, 1969, p. 876 ; Crim., 14 oct. 1970, D., 1970.774, obs. Levasseur dans cette *Revue*, 1971, p. 116).

#### 2. Homicide et blessures involontaires.

I. — Accident survenu dans une usine. Responsabilités engagées.

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt rendu le 17 novembre 1970 (*Bull.*, n° 299) par la Chambre criminelle était fort délicate et assez nouvelle. Il ne s'agissait pas en effet, banalement, de l'habituelle responsabilité pénale du chef d'entreprise et de ses préposés, mais de celle de techniciens auxquels le chef d'entreprise avait fait appel pour l'organisation de l'installation de son usine et pour la vérification d'un fonctionnement conforme aux exigences réglementaires et aux normes de sécurité. Indépendamment des chefs de service de l'entreprise où l'accident eut lieu, le parquet avait poursuivi en effet l'ingénieur de la société d'engineering qui avait établi les plans et l'installation et réalisé celle-ci, et le technicien chargé par l'Association des industriels du Nord de la France (A.I.N.F.) de procéder à certaines vérifications en vue de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire de l'installation. Dans cette matière neuve, les demandeurs au pourvoi n'avaient pas ménagé leurs efforts ; leur argumentation, quoique solidement charpentée, n'a pas été couronnée de succès.

Le 25 juin 1963, un ouvrier électromécanicien d'une entreprise H... travaillant en régie pour la Société Usinor, effectuait des travaux d'entretien dans un bâtiment possédant trois rangées de ponts roulants se déplaçant sur des chemins de roulement accolés aux parois à des hauteurs différentes. Alors qu'elle se trouvait sur l'un de ces ponts roulant, tournant le dos au sens de la marche du pont alors en mouvement, la victime fut heurtée par le plancher d'un escalier fixé sur la paroi donnant accès au pont supérieur ; serrée entre ce plancher et le garde-corps auquel elle était appuyée, elle fut projetée dans le vide et fit une chute mortelle.

L'article 3 du décret du 23 août 1947 prescrit qu'il doit exister une distance verticale d'au moins deux mètres entre l'une quelconque des passerelles et tout obstacle susceptible de se présenter au-dessus du passage de l'appareil de levage. En l'espèce, 1,02 m seulement séparait le sol de la plate-forme du pont roulant (parce que celle-ci se trouvait surélevée par des « sommiers » faisant corps avec le pont) de l'obstacle constitué par le plancher de l'escalier situé au-dessus.

Trois personnes firent l'objet de poursuites (leur employeur respectif étant cité comme civilement responsable) et furent condamnées par la Cour d'appel de Douai le 7 mars 1968.

C'est en vain que les prévenus contestaient qu'il y ait eu inobservation du décret de 1947 et faisaient valoir que, abstraction faite des « sommiers » la distance réglemen-

taire avait été observée. Rejetant l'argument tiré de la nécessité d'une interprétation restrictive des textes répressifs, la Cour d'appel avait répondu que la mesure de sécurité prévue par l'article 3 du décret devait, « pour être efficace et ne point se révéler illusoire, s'appliquer quelle que soit la terminologie technique qui peut leur être donnée, à tous les lieux de passage ou toute région de circulation des travailleurs se trouvant sur ledit appareil de levage » (se refusant donc à distinguer la passerelle proprement dite de la passerelle chargée de ses sommiers). La Chambre criminelle a approuvé expressément cette façon de voir. Une inobservation des règlements pouvait donc être relevée parmi les causes de l'homicide involontaire de l'ouvrier.

L'un des prévenus, le sieur M... était un « ingénieur d'affaires », préposé d'une société dite d'engineering, qui avait été chargée d'étudier et de résoudre tous les problèmes techniques qui lui avaient été confiés par Usinor, notamment pour l'édification de tous instruments de fabrication sidérurgique, appareils de levage compris. C'est M... qui avait fait dessiner dans son service les plans de l'escalier dont l'implantation défectueuse était à l'origine de l'accident, plans transmis pour réalisation à l'entreprise chargée de la construction, mais il s'était désintéressé de cette dernière.

M... s'étonnait vivement de se voir poursuivi et condamné. Il rappelait dans son pourvoi que la responsabilité pénale des accidents survenus sur les chantiers remonte essentiellement au chef d'entreprise (cf. Stéfani et Levasseur, *op. cit.*, n° 277 bis-2°, p. 253 et note 1; Légal, *Mélanges Brethe de la Gressaye*, p. 477; « Séminaire de la Commission Droit et Vie des Affaires, Liège, décembre 1968 », *Rev. crim.*, 1968-1969, p. 365 et s.). Certes, celui-ci peut se dégager de la responsabilité qui pèse sur lui en établissant que l'infraction a été commise dans un service dont il avait délégué la direction à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires, mais il ne peut s'agir alors que de la délégation de la surveillance technique et non de celle de l'organisation même de l'entreprise, qui incombe toujours personnellement à son chef. Or si M... avait établi les plans de l'installation dont le fonctionnement était défectueux, sa mission s'arrêtait là, et il était dépourvu de toute autorité hiérarchique sur les ingénieurs des services spécialisés chargés de la construction. Dès lors que l'installation avait fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire, il estimait que sa responsabilité pénale devait être déchargée.

La Chambre criminelle lui a répondu que l'arrêt ayant constaté qu'il était en fait le maître de l'ouvrage, il aurait dû, même s'il n'était investi d'aucune autorité hiérarchique sur les ingénieurs des services spécialisés collaborant avec lui, « en sa qualité de préposé d'une société dite d'engineering, répartir le travail entre les différents services techniques, coordonner leurs activités et exercer sur eux un contrôle ininterrompu ». Ces constatations, estime la Chambre criminelle, font ressortir une faute personnelle de M... en relation de cause à effet avec l'accident et justifient sa condamnation.

Si M... invoquait à sa décharge le procès-verbal de réception provisoire de l'installation, le sieur B... auteur d'un rapport technique qui fut à l'origine de ce procès-verbal était poursuivi de son côté. B... était le préposé d'une association régionale qui avait été chargée du contrôle des instruments de levage de la Société Usinor. On lui reprochait d'avoir commis une négligence en relation causale directe avec ledit accident, pour avoir affirmé la régularité de l'installation alors que la distance minimale exigée par le décret du 23 août 1947 n'était pas réalisée, ce qui avait induit en erreur les utilisateurs de l'engin. Il objectait qu'il n'avait pas expressément mission de vérifier l'application de l'article 3 du décret et ajoutait que si les utilisateurs n'avaient pas été éclairés sur la défectuosité de l'installation par le procès-verbal en question, ils auraient dû l'être par le fait que, dans l'année qui suivit la mise en service, trois accidents analogues mais moins graves étaient survenus par heurt entre le même engin et le même obstacle fixe, l'un d'eux ayant failli coûter la vie à l'un des responsables du contrôle de la sécurité.

Mais il résultait des énonciations des juges du fond : que B... avait effectué son contrôle du pont de roulement où l'accident eut lieu, alors que l'escalier litigieux était déjà en place ; qu'il n'avait pas contrôlé le trajet du pont sur sa course complète ; que néanmoins il avait affirmé que la distance verticale était supérieure à 2 mètres. La Cour d'appel avait donc estimé que B... eût dû, au contraire, attirer l'attention sur l'infraction existante et suggérer tout dispositif pour éviter le danger qui pouvait en être la conséquence. Son rapport ayant permis d'établir le procès-verbal de réception

provisoire lequel autorisait la mise en service de l'installation, avait eu pour conséquence de rendre possible l'accident. La Cour de cassation a donc rejeté le pourvoi, et a fait observer que les incidents de fonctionnement qui étaient intervenus ultérieurement auraient sans doute autorisé la mise en cause d'autres responsabilités, mais n'étaient pas en mesure de faire disparaître la sienne propre, n'ayant sans doute pas suffi à créer une rupture dans la chaîne de la causalité (comp. *Crim.*, 7 févr. 1968, *Bull.*, n° 39, et nos obs. dans cette *Revue*, 1968, p. 855).

Cette formule permet de constater que le faisceau des responsabilités mises en jeu par les accidents du travail est encore plus impressionnant qu'on ne l'avait imaginé jusqu'ici (voir nos obs. précédentes dans cette *Revue*, 1969, p. 404, 405 et 665 ; 1971, p. 118).

## II. — Suicide après accident. Lien de causalité.

Six mois après un accident survenu le 5 novembre 1966, et ayant provoqué un traumatisme crânien grave, le cyclomotoriste blessé au cours d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombait exclusivement à un automobiliste, s'était suicidé par ingestion massive de barbituriques. Ce suicide était dû à un syndrome subjectif de type post-commotionnel, compliqué de manifestations dépressives. Les experts commis pour éclairer les juges sur le lien de causalité existant éventuellement entre l'accident et le décès, avaient conclu que le suicide était la « conséquence de l'affection mélancolique, elle-même révélée ou provoquée par le traumatisme, bien que son développement ait été lié partiellement à une prédisposition pathologique du sujet sans manifestation antérieure ».

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix condamnant le prévenu pour homicide involontaire a été rejeté par la Cour de cassation le 14 janvier 1971 (D., 1971.164, avec le rapport de M. E. Robert). Dans le rapport particulièrement documenté qu'il a présenté en cette affaire, M. le Conseiller E. Robert avait lui-même suggéré de reprendre la formule utilisée, dans un cas analogue, par un arrêt de cassation du 24 novembre 1965 (D., 1966.104, obs. L. Huguency dans cette *Revue*, 1966, p. 348). C'est ce qu'a fait la Chambre criminelle qui a rappelé que les articles 319 et 320 « n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate », et que « le fait que l'accident n'ait été que la cause partielle du suicide ne suffit pas à écarter l'existence d'un préjudice direct ».

Cette solution s'imposait d'autant plus que si les experts avaient relevé une prédisposition pathologique du sujet, ils notaient que celle-ci ne s'était jamais manifestée antérieurement. Au contraire dans l'affaire de 1965, les experts avaient estimé que le psychisme de la victime était défectueux et qu'il avait été rendu simplement plus vulnérable par l'accident, lequel n'avait été la cause du suicide qu'à concurrence de 20 %. Dans une affaire précédente (*Crim.*, 7 févr. 1967, *Bull.*, n° 52) les experts avaient considéré que les idées obsessionnelles de la victime provenaient pour 80 % d'une tumeur sans aucun rapport avec l'accident ; dans chacun de ces cas le prévenu avait été condamné pour homicide involontaire, quoique l'accident n'ait été que la cause partielle du suicide.

Le rapport de M. le Conseiller Robert rappelle ces précédents et fait état en outre de décisions non publiées. Il analyse de façon particulièrement minutieuse et pertinente le problème de la réparation civile à allouer à la suite d'une condamnation pénale dans tous les cas où existait une prédisposition de la victime. S'agissant de suicide, l'arrêt précité du 7 février 1967 n'avait alloué qu'une réparation partielle, ce que les circonstances de l'espèce expliquent assez bien. L'arrêt de 1965 avait cassé la décision d'appel qui acquittait le prévenu. Le conseiller rapporteur exprime sa préférence pour la solution de l'indemnisation totale dans toutes les hypothèses où des prédispositions pathologiques ont pu jouer un rôle (ce qui correspond à la jurisprudence dominante) et notamment dans l'hypothèse où elles ont conduit au suicide.

## III. — Blessures involontaires. Opération chirurgicale.

Divers incidents opératoires aux suites parfois mortelles ont été mis en évidence par la grande presse au cours des derniers mois, et une vague de poursuites (généralement sur constitution de parties civiles) menace de déferler devant les tribunaux. Or on sait avec quelle amertume les médecins ressentent de telles poursuites et plus

encore la publicité dont elles sont l'objet. Ils se sont plaints véhémentement de l'application rigoureuse qui leur était faite de l'article 63 du Code pénal sur l'abstention de porter secours (voir Maillot, *Concours médical*, mai 1953, p. 1997; Cibrice, *ibid.*, 1956, p. 4479; Guillon, *J.C.P.*, 1956.I.1294; Vouin, « Le médecin devant l'article 63 », cette *Revue*, 1957, p. 353; Vouin, « Le cas du docteur Colin », cette *Revue*, 1965, p. 823; G. Lévassieur, « La responsabilité pénale », 2<sup>e</sup> *Congrès international de morale médicale*, Paris, 1966, t. I, p. 62 et s.; Kornprobst, « L'étendue et les limites de la responsabilité médicale du point de vue juridique », *ibid.*, t. I, p. 83; G. Lévassieur, « La responsabilité pénale du médecin », dans *Le médecin face aux risques et à la responsabilité*, Paris, 1968, p. 156; Rolland, « Le délit d'omission », cette *Revue*, 1965, p. 583; Tortat, *L'obligation de porter secours et la responsabilité des médecins*, Troyes, 1968; Trib. Nancy, 2 juin 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.2.97, note Toulemon, *J.C.P.*, 1965.II.14371, note R. Savatier; Nancy, 27 oct. 1965, D., 1966.30, note Lorentz; comp. Crim., 26 nov. 1969, *Gaz. Pal.*, 1970.1.92 et la note, qui acquitte le prévenu, cf. nos obs. dans cette *Revue*, 1970, p. 389).

Voilà maintenant que se multiplient des poursuites en homicide ou blessures involontaires qui étaient autrefois très exceptionnelles, comparées au nombre important des procès en responsabilité civile. Pourtant l'attention avait été attirée sur le fait que le fameux principe de l'unité de la faute civile et de la faute pénale, affirmé dans l'arrêt célèbre du 18 décembre 1912 (S., 1914.1.240, note Morel, D., 1915.1.17, note Sarrut), exposait la plupart des médecins dont la responsabilité civile était admise pour des fautes parfois bénignes, à être traînés tout aussi bien devant les tribunaux correctionnels pour homicide ou blessures involontaires (Lévassieur, *Congrès de morale médicale*, t. I, p. 57 à 62; *idem*, *Le médecin face aux risques*, p. 151 à 156, voir nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 143, n° 1-I).

Il semble ainsi que les clients, qui faisaient jusqu'à présent une différence naturelle entre le désir légitime d'indemnisation de leur préjudice et le vœu plus contestable d'une condamnation pénale (avec le discrédit professionnel qu'entraîne la publicité de celle-ci) se soient rangés maintenant à la conception unitaire de la Cour de cassation, au moment précis où se multiplient en doctrine les réserves ou même les critiques de cette conception (Pirovano, *Faute civile et faute pénale*, thèse, Paris, 1966; Rokofyllos, *Le système des infractions de lésion dans le domaine de la délinquance par imprudence*, thèse, Paris, 1966; Lévassieur, obs. cette *Revue*, 1969, p. 142, n° 1-I).

Le corps médical ainsi soumis à rude épreuve (voir nos obs. dans cette *Revue*, 1967, p. 867-2°-I; 1969, p. 142; 1970, p. 866-1°-I) se sera sans doute réjoui de l'arrêt rendu le 17 décembre 1970 (D., 1971.152, note René Savatier) par lequel la Cour de Rouen a acquitté un chirurgien poursuivi pour blessures involontaires. Malheureusement rarement décision en cette matière a fait l'objet d'une critique aussi vive, aussi impitoyable, de la part d'une autorité juridique aussi compétente que M. le Doyen Savatier.

Une dame X..., présentant une grosseur à la base gauche du cou, avait été adressée par son médecin traitant au chirurgien Y... afin que celui-ci procède à une biopsie exérèse en vue d'un examen histologique. En procédant à cette opération, le chirurgien se trouva en présence « d'une tumeur nerveuse d'un type exceptionnel suspecte de malignité » et décida de procéder à son ablation ainsi qu'à celle du tronc nerveux, courant le risque probable d'une paramuscle partielle post-opératoire. Effectivement la dame X... est demeurée atteinte d'une paralysie dissociée du plexus brachial gauche entraînant une incapacité totale de travail de neuf mois et une incapacité permanente partielle de 40%.

L'expertise à laquelle il avait été procédé concluait que le comportement technique du chirurgien avait été satisfaisant et qu'il était préférable de courir le risque très probable d'une paralysie qui s'est réalisé, que celui d'une dissémination tumorale qui pouvait résulter de l'incision. Aussi bien les parties civiles ne prétendaient pas que le chirurgien ait commis quelque maladresse, imprudence, inattention ou négligence que ce soit au cours de l'opération; ils lui reprochaient essentiellement de n'avoir sollicité l'autorisation ni de la malade ni de sa famille avant de poursuivre son opération. Les experts leur donnaient d'ailleurs raison sur ce point; ils reprochaient au Dr Y... d'avoir pris sa décision de son propre chef alors qu'il aurait dû « interrompre quelques minutes l'intervention afin de mettre la famille de la malade au courant des découvertes opératoires, des décisions qu'elles entraînaient et des séquelles nerveuses que l'ablation en un seul bloc de la tumeur devait provoquer ».

Ni le Tribunal correctionnel, ni la Cour de Rouen n'ont suivi le ministère public, les parties civiles et les experts dans ce raisonnement. Ils ont estimé que le chirurgien n'avait pas le temps de prévenir qui que ce soit et qu'au surplus sa cliente l'avait toujours consulté seule et en lui demandant de tenir son mai dans l'ignorance de son état. La Cour a recherché alors si la « faute psychologique » reprochée par les experts pouvaient constituer le fondement d'une condamnation en vertu de l'article 320; elle a conclu par la négative car elle a estimé qu'il n'y avait eu aucun manquement au Code de déontologie. Elle ne paraît pas avoir songé à examiner si le comportement reproché constituait une faute en soi, qui fût en rapport de cause à effet avec l'infirmité découlant de l'opération; par une sorte d'application de la théorie de l'état de nécessité, elle a estimé que le chirurgien avait choisi « entre des risques celui qui paraissait être un moindre mal malgré ses conséquences prévisibles et inévitables », et elle a confirmé l'acquiescement du prévenu.

Précisément, sur le terrain de l'état de nécessité, le doyen Savatier reproche à la Cour d'avoir renversé la charge de la preuve, l'établissement de ce fait justificatif ayant dû incomber au chirurgien poursuivi. C'est en effet la jurisprudence dominante, et c'était l'opinion de Donnedieu de Vabres, comme le rappelle l'annotateur, mais il faut noter que cet avis a été contesté par certains (Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9<sup>e</sup> éd., n° 716; Stéfani, *Rép. Dalloz Dr. crim.*, V° *Preuve*, n° 6; Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 1063; Patarin, « Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal », dans *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, 1956, p. 29 et s.; Stéfani et Lévassieur, *Précis de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., 1962, n° 305; comp. Légal, cette *Revue*, 1955, p. 313; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, II, n° 1183). Sur ce même terrain, M. René Savatier conteste énergiquement que le prévenu ait choisi la meilleure solution, et il insiste sur le fait que si le chirurgien a trouvé une tumeur nerveuse « suspecte de malignité », rien ne prouve qu'elle était réellement cancéreuse, aucun examen histologique n'ayant finalement eu lieu alors que le Dr Y... avait précisément reçu pour mission de pratiquer une biopsie à cette fin.

L'appréciation de la Cour de Rouen, fondée essentiellement sur des éléments de fait, pourrait sans doute difficilement être censurée par la Cour de cassation. Mais le doyen Savatier suggère à la victime d'abandonner la voie répressive et d'agir maintenant devant les tribunaux civils en exerçant l'action née du contrat médical.

#### IV. — Blessures involontaires. Portée du signal « stop ».

Un automobiliste prudent et peut-être timoré, débouchant d'un chemin départemental, parvient à un signal « stop »; il marque un arrêt consciencieux, puis s'engage lentement sur la route nationale. Au moment où il se trouvait parvenu au milieu du carrefour, un cyclomotoriste survenant sur sa gauche heurta l'avant de sa voiture, alors que, s'il avait bien tenu sa droite il eût pu facilement poursuivre son chemin en passant derrière l'automobile. Le tribunal de police avait condamné l'automobiliste, la Cour d'appel de Basse-Terre l'avait acquitté; sur pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle, le 21 octobre 1970, a cassé cette décision (D., 1971.50, note A.D.). En effet le cyclomotoriste était prioritaire en vertu de l'article 27 du Code de la route qui impose à l'usager qui rencontre le signal « stop » l'obligation de céder le passage à tout véhicule venant de droite ou de gauche dès lors qu'il n'a pas le temps de dégager le carrefour avant le passage de celui-ci. L'allure trop lente du prévenu l'avait mis en faute.

On rapprochera cet arrêt de celui rendu le 27 mai 1970 (*Bull.*, n° 171, et nos obs. *supra*, p. 122) dans une espèce où un camion-benne, engagé au feu orange dans un carrefour, n'avait pu achever la traversée de celui-ci avant d'être heurté par un automobiliste suivant la voie transversale et libéré par le feu vert donné à cette dernière.

Dans sa note très précise sous l'arrêt commenté ici, l'annotateur A.D. reproche à la décision attaquée de sentir quelque peu le fagot en paraissant influencée par deux courants hérétiques condamnés depuis longtemps par la Cour de cassation. Dire que l'automobiliste se trouvait déjà au milieu du carrefour et que le cyclomotoriste aurait pu passer derrière son véhicule, évoquait en effet fâcheusement « la défunte théorie de l'axe médian »; d'autre part souligner que la victime avait surgi sur la gauche ne sous-entendait-il pas une différence entre les véhicules venant de l'une ou de l'autre direction, alors que l'article R. 27 du Code de la route donne priorité aux usagers de la route

quel que soit l'endroit où ils circulent dans un passage protégé par le signal « stop », à la différence de la priorité à droite organisée pour d'autres voies par l'article R. 25 du même Code.

### 3. Violation de domicile.

Chargé de procéder à l'expulsion d'un locataire, un huissier de justice avait trouvé fermée à clé la porte de la maison où il devait opérer. Ayant remarqué qu'il était possible de pénétrer à l'intérieur par une fenêtre restée ouverte, l'huissier avait escaladé celle-ci et s'était ainsi introduit dans les lieux.

L'occupant avait cité directement l'huissier devant le Tribunal correctionnel de Fontainebleau pour violation de domicile. Dans un jugement du 16 octobre 1970 (*Gaz. Pal.*, 16 mars 1971, *Somm.* et la note), le tribunal a acquitté l'officier ministériel. L'article 184 du Code pénal incrimine le fait par un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, ou par un officier de justice ou de police, de s'introduire dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, « hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites ». S'il agit illégalement, il se rend coupable du délit même s'il n'a employé ni menaces ni violences (éléments qui sont nécessaires lorsque le délit est commis par un particulier).

La thèse de la partie civile était que, l'huissier ayant trouvé la porte fermée, ne pouvait pénétrer légalement dans son domicile qu'en faisant appel à l'intervention du commissaire de police, conformément à l'article 587 du Code de procédure civile, ce qu'il avait négligé de faire.

Le tribunal a pensé au contraire (et l'annotateur approuve cette opinion avec raison nous semble-t-il) que l'article 587 qui s'applique au cas de la saisie-exécution (voir Vassogne et Bernard, *Rép. Dalloz Dr. crim.*, 2<sup>e</sup> éd., V<sup>o</sup> *Violation de domicile*, n<sup>o</sup> 33) ne doit pas être étendu au cas de l'expulsion, quoique l'opinion inverse ait été soutenue (A. Colombini, « A propos des décisions ordonnant une expulsion », *Lois Nouvelles*, 1950, p. 253).

Dans le premier cas, la procédure doit aboutir à priver le saisi de son droit de propriété, et des prérogatives que celui-ci comporte, sur les choses saisies; les formalités sont exigées pour la protection du propriétaire. En cas d'expulsion, c'est au contraire le droit du propriétaire des lieux qu'il convient de mettre en œuvre contre un occupant devenu sans titre. En vertu de la formule exécutoire, tout huissier requis doit mettre à exécution la décision judiciaire d'expulsion, et il semble même qu'il puisse, pour ce faire, pénétrer dans les lieux par la force. Telle est l'opinion soutenue par d'excellents auteurs (André Joly, *Procédure civile et voies d'exécution*, II, n<sup>o</sup> 303). Le tribunal en conclut que l'huissier n'a pas à requérir l'assistance de la force armée lorsqu'il se heurte « non à la résistance des habitants, mais seulement à l'obstacle matériel des portes extérieures ».

Que se serait-il passé si l'huissier s'était heurté à la résistance des personnes contre qui il devait instrumenter ? Celles-ci se seraient certainement rendues coupables du délit de rébellion de l'article 209 (résistance avec violences et voies de fait envers un officier ministériel agissant pour l'exécution d'un jugement); si la rébellion ne groupe pas plus de deux personnes, l'article 212 est applicable et une peine correctionnelle encourue. La situation se serait compliquée si l'huissier avait été frappé (art. 230 et 231, ce dernier modifié par la loi du 8 juin 1970). De toute façon, cette résistance active et violente aurait probablement obligé, en fait, l'officier ministériel à demander aux autorités de police de lui prêter main-forte.

### 4. Proxénétisme.

La prostitution évolue, en France comme ailleurs. A l'époque réglemmentariste, elle s'exerçait principalement dans les « maisons de tolérance » aujourd'hui bannies par la loi du 13 avril 1946; la tolérance de certaines autorités publiques n'a pas à vrai dire totalement disparu; elle est devenue désormais clandestine, ou à peine clandestine, mais ce mode d'exploitation ne représente aujourd'hui qu'une minorité de la profession. Aux échelons supérieurs subsistent les réseaux de call-girls et le racolage en automobile; d'autre part, la fermeture des maisons de prostitution a multiplié le racolage dans les

rues ou dans les débits de boissons, établissements de danse, etc... avec son corollaire, les hôtels de passe. Cette forme, déjà prospère antérieurement, s'est alors considérablement développée. La ratification de la Convention de La Haye du 2 décembre 1949 sur la traite des êtres humains, et les modifications apportées en conséquence au Code pénal par l'ordonnance du 24 novembre 1960 ont amené l'assainissement de certains quartiers, et ont stimulé par contre une forme jusqu'ici marginale : la prostitution à domicile (voir M. Sacotte, *La prostitution*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1965).

Le législateur n'a cependant pas été pris au dépourvu. L'article 335-6 du Code pénal (texte de l'ordonnance du 25 novembre 1960) punit quiconque « disposant à quelque titre que ce soit de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met en connaissance de cause à la disposition de personnes se livrant à la prostitution en vue de l'exercice habituel de la débauche ». On sait que la Cour de cassation a estimé que ce texte n'était pas applicable à la vente d'un appartement en connaissance de cause à une prostituée qui y exercerait son activité (*Crim.*, 7 mai 1969, *D.*, 1969.481, et nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 877; *contra* : Grenoble, 24 nov. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14983, note Sacotte; Nîmes, 26 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15298, et nos obs. dans cette *Revue*, 1968, p. 80, dans une affaire où la vente paraissait fictive; cf. Combaldieu, « Propriété et prostitution ou le vice caché dans la vente », cette *Revue*, 1967, p. 635, et Sacotte, note précitée).

Dans l'affaire jugée par la Cour de Paris le 5 novembre 1970 (*J.C.P.*, 1971.II.16667, note P.M.B.) il s'agissait non de vente, mais de locations. Une dame X... avait, en 1965, passé location verbale de deux studios qu'elle possédait dans un immeuble en copropriété; le bail était de trois mois, renouvelable par tacite reconduction, et le loyer était payable d'avance. Les locataires respectifs, la demoiselle L... et la dame S..., menèrent bien vite une vie si peu édifiante que les copropriétaires se plaignirent du trouble qui en résultait dans l'immeuble; dès juin 1967, le procureur de la République était saisi d'une plainte et l'enquête ne laissa aucun doute sur la réalité des faits : les locataires racolaient leurs clients dans la rue et les amenaient dans leurs studios.

Mme X... arguait de sa bonne foi et prétendait avec vraisemblance qu'elle avait tout ignoré, à l'origine, de l'immoralité de l'activité de ses locataires. Elle ne contesta pas, lors de l'enquête police de 1967, qu'elle s'était aperçu du comportement fâcheux de Mlle L... mais prétendit ne pas savoir que c'était dans le local qu'elle avait loué que la prostitution s'exerçait. Pourtant dès le 22 avril 1967, dans une assemblée de copropriétaires à laquelle la dame X... n'assistait pas mais à laquelle elle était représentée, le scandale avait été dévoilé. Le moins que l'on eût pu attendre de Mme X... eût été qu'une fois éclairée elle s'abstînt soigneusement de renouveler le bail verbal et se débarassât au plus tôt de ses locataires encombrants; malheureusement elle avait continué à aller régulièrement encaisser ses loyers à leur échéance trimestrielle et fait jouer ainsi, consciemment, la tacite reconduction; c'est seulement le 3 juin 1969, deux ans après qu'elle eut eu connaissance de la situation, qu'elle avait fait donner congé par huissier, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Le Tribunal avait pourtant acquitté la prévenue, mais la Cour a jugé que cette inaction prolongée était exclusive de la bonne foi de Mme X... On remarquera qu'elle a appliqué ici la jurisprudence courante en matière de recel (Vouin, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 98-2<sup>o</sup>-b; Vouin, *D.*, 1947, *Chr.*, 81; Levasseur, *Cours droit pénal spécial*, 1964, p. 400; Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 509; *Crim.*, 18 juin 1936, *S.*, 1937.1.193, note L. Huguenev; *Crim.*, 7 juill. 1944, *J.C.P.*, 1947.II.3410; *Crim.*, 23 janv. 1962, *Bull.*, n<sup>o</sup> 57), qui considère que la *mala fides superveniens* peut rendre délictueuse une situation qui, à l'origine, échappait à l'application de la loi pénale. S'agissant, là aussi, d'un délit continu, cette similitude ne saurait étonner.

#### IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,  
Président de l'Association internationale de droit pénal*

##### 1. Vol. Remise d'une somme d'argent par une femme placée en état d'hypnose.

C'est une affaire de vol assez curieuse qui a été jugée par le Tribunal correctionnel de Versailles le 13 mai 1970 (*Gaz. Pal.*, 1971, 9-12 janv., note G. P. Doucet).

Une jeune Nord-Africaine, âgée de vingt-trois ans et enceinte, reçut un beau jour de février 1970 la visite de deux femmes nomades qui entreprirent d'abord de lui prédire l'avenir, la première lui lisant dans les lignes de la main tandis que la seconde lui tenait force discours, tout en exigeant qu'elle la regardât fixement. Par la suite, la seconde, l'invita à tenir un fil noué dans la main, lui indiquant que, si le nœud se défaisait, elle devrait leur donner de l'argent; elle lui a également dit qu'elle voyait beaucoup d'argent dans ses yeux; qu'alors la jeune Nord-Africaine « saoulée de paroles », selon son expression, « a fait ce qu'elles voulaient » et qu'elle est ainsi allée chercher à diverses reprises de l'argent qu'elle leur a remis. Cette version des faits fut confirmée par l'employée de maison de la jeune Nord-Africaine qui avait remarqué la façon étrange dont l'une des femmes regardait sa patronne, la pâleur de celle-ci, puis ses allées et venues et son geste renouvelé de remettre quelque chose aux nomades. Et l'employée de maison déclara encore qu'après le départ des inculpées, sa patronne était demeurée silencieuse, paraissant malade de sorte qu'elle avait dû la secourir. Quelques moments après, la jeune Nord-Africaine était encore dans un état lamentable, pâle et très choquée, et un certificat médical attesta qu'elle présentait un choc émotionnel avec tremblements nécessitant un repos de dix jours.

Le Tribunal de Versailles a condamné les deux femmes nomades pour vol en déclarant très justement que « ne peut être reconnue comme volontaire la remise faite par une personne dont les facultés mentales, momentanément diminuées, ne lui ont pas permis de se rendre compte de la portée exacte de son acte, de sorte que cette personne n'a été qu'un instrument passif à l'aide duquel celui-là même qui a reçu la chose l'a appréhendée, en réalité, frauduleusement. Il en est ainsi quand la victime a été hypnotisée et qu'elle a alors perdu le contrôle de sa volonté, son jeune âge, son éducation et son état de grossesse la rendant particulièrement vulnérable ». Le tribunal a repris ainsi la formule d'un arrêt de la Chambre criminelle (Crim., 18 mai 1876, S., 1876.1.317, D., 1877.1.95) qui avait cassé un arrêt acquittant un prévenu qui avait obtenu d'une idiote la remise d'une somme d'argent. La Cour de cassation avait déclaré alors que l'idiote n'avait pas eu conscience de son acte et n'y avait apporté qu'une volonté quasi animale, de telle sorte qu'elle n'avait été qu'un instrument passif à l'aide duquel celui-là même qui avait reçu la chose l'avait appréhendée en réalité frauduleusement. La Chambre criminelle, dans des espèces analogues, a également déclaré coupables des individus qui s'étaient fait remettre un objet par un enfant; elle a déclaré que l'enfant n'avait pas eu conscience de son acte et n'avait été qu'un instrument (31 août 1899, S., 1901.1.475, D., 1902.1.331, et 25 mai 1938, D.H., 1938.453). La transposition faite par le Tribunal

correctionnel de Versailles nous paraît justifiée. On pourrait même se demander si les juges n'auraient pas pu, en plus, retenir la qualification de coups et blessures volontaires.

##### 2. Abus de confiance. Biens pouvant donner lieu à détournement.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1968, p. 638) que, dans une espèce tranchée par la Chambre criminelle, le 4 janvier 1968 (*Gaz. Pal.*, 5 avr. 1968), la Société Fidelis, spécialisée dans la vente des reproductions de tableaux célèbres, avait fait établir, à la suite d'une campagne de publicité, des fiches sur lesquelles étaient portés les noms et adresses de personnes ayant manifesté l'intention de se rendre éventuellement acquéreurs d'une reproduction. Une partie de ces fiches fut détournée par la femme G... employée de la Société Fidelis, qui chargea R... averti de leur origine frauduleuse, de les remettre à B... préposé de la Société Lynx-France, firme concurrente de la Société Fidelis, pour qu'il puisse en prendre copie. La Cour de Paris déclara la femme G... coupable d'abus de confiance, R... de complicité d'abus de confiance et B... de recel. Les prévenus, pour leur défense, firent valoir que l'existence de l'abus de confiance n'était pas légalement caractérisée parce que, d'une part, les fiches avaient été rendues intactes à leur propriétaire et n'avaient donc été ni détournées ni dissipées et que, d'autre part, elles portaient seulement le nom des personnes demandant une documentation et ne constituaient donc pas un des objets limitativement énumérés à l'article 408 du Code pénal. La Cour suprême a répondu que lorsqu'un écrit, même ne contenant ni opérant soit obligation, soit décharge, a en lui-même une valeur appréciable comme en l'espèce, il constitue une marchandise au sens de l'article 408 du Code pénal et que les fiches, auraient-elles été retrouvées intactes lors de la restitution qui en a été ultérieurement faite à la Société Fidelis avaient cependant été détournées de leur destination. Et nous avons approuvé entièrement cette décision de la Cour suprême.

Un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (2 janv. 1970, *Gaz. Pal.*, 18-22 déc. 1970) reprend la même solution en déclarant que dès lors qu'il appert qu'ayant été engagé en qualité de représentant de commerce par le demandeur le prévenu a reçu de celui-ci pour l'exécution de son service une documentation constituée, notamment par un important fichier qui contenait des renseignements sur les clients et sur les personnes susceptibles d'être visitées en vue de commandes éventuelles, et que, si la remise de ces documents n'a pas été constatée par écrit, c'est parce qu'elle n'était que l'accessoire et la conséquence du contrat de travail dont la réalité n'a pas été déniée en l'état de ces constatations dont il résulte que la remise litigieuse avait été faite à titre précaire pour l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage dont la preuve était légalement rapportée et qu'elle ne constituerait pas, en l'espèce, un fait juridique distinct, c'est à juste titre que la Cour d'appel, ayant en outre constaté le détournement des objets ainsi confiés, a déclaré le demandeur coupable du délit d'abus de confiance.

On notera que ce nouvel arrêt présente un intérêt supplémentaire à celui que présentait l'arrêt de 1968 cité, lorsqu'il déclare que, la remise du fichier à un représentant de commerce constituant un acte d'exécution du contrat conclu entre ce dernier et son employeur, si ce contrat doit être prouvé conformément aux règles de preuve des actes juridiques, l'existence de la remise du fichier peut être librement établie. Cette décision sur les circonstances de la remise du fichier, si elle a eu très probablement comme but pratique de permettre la condamnation, nous paraît tout à fait justifiée du point de vue juridique pur. Dans l'exécution d'un contrat de travail, il n'est pas possible de demander à tout moment aux salariés des reçus pour les documents qui leur sont fournis.

##### 3. Abus de confiance. Détournement par abus du droit de rétention.

Le droit de rétention, cause de bien des difficultés en droit civil, l'est également en droit pénal. Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1946, p. 75) que les agents d'affaires invoquent souvent, pour ne pas rendre les pièces ou les sommes qu'ils doivent remettre, un droit de rétention. Ils ne consentent à se dessaisir que si leurs frais sont payés. Deux arrêts de la Cour de cassation avaient paru favorables à leurs prétentions (Crim., 20 janv. 1939, D.H., 1940, p. 151; 1<sup>er</sup> mai 1940, D.H., 1940, p. 169). Cependant un arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1935 (*Gaz. Pal.*, 1935.1.852) avait condamné un agent d'affaires qui, en invoquant un prétendu droit

de rétention, avait contraint son client à approuver sans réserves un compte de frais et honoraires sujet à critique. Plus récemment, dans une espèce concernant un agent d'affaires qui, chargé comme mandataire de la défense des intérêts d'un client au cours d'un procès, avait refusé, après la révocation de son mandat, de restituer à son client les pièces du dossier confié tant qu'il n'aurait pas reçu le paiement intégral de ses honoraires, la Cour de Paris, toujours, avait prononcé condamnation, en précisant que l'agent d'affaires ne pouvait invoquer à l'appui de sa prétention ni une créance certaine, ni une convention lui permettant d'exiger d'autres honoraires que sa provision. Elle avait ajouté au surplus qu'en refusant de restituer à son ancienne cliente les pièces confiées, le prévenu avait agi dans l'intention d'exercer sur elle une contrainte morale. Et la Cour de cassation modifiant quelque peu sa jurisprudence, semble-t-il, avait confirmé cet arrêt (Crim., 30 déc. 1943, *Bull. crim.*, n° 169, p. 247, *J.C.P.*, 1944.II.2621, note Garraud). M. Garraud (note préc.) et moi-même (voir réf. préc.) avions critiqué quelque peu cette décision estimant que sa généralisation pourrait conduire à annihiler le droit de rétention et à mettre les agents d'affaires les plus dévoués à la merci de clients malhonnêtes. MM. Rousselet, Patin, Ancel (voir Garçon, *C. pén. ann.*, art. 408, n° 566) ont au contraire approuvé la Chambre criminelle.

La haute juridiction a tout récemment (17 nov. 1970, D., 1971, p. 98; *Gaz. Pal.*, 1971, 16-19 janv.) confirmé sa jurisprudence répressive antérieure en déclarant qu'« est coupable d'abus de confiance l'agent d'affaires qui retient de mauvaise foi et contre la volonté du mandant des pièces qui lui ont été remises à titre de mandat, alors que constitue un détournement le fait par un mandataire de retenir de mauvaise foi et contre la volonté du mandant, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne sont détenus qu'à titre de mandat et qui ne sont restitués que sous la contrainte de poursuites judiciaires. Vainement l'agent d'affaires ferait-il valoir un prétendu droit de rétention alors qu'il s'est refusé à restituer les pièces et documents remis par son client (acte d'acquisition du fonds de commerce, inscription au registre du commerce, licence de débit de boissons, bail commercial et police d'assurance) en prétendant ne les rendre que contre remboursement d'une somme qu'il aurait versée à un tiers pour le compte de son client afin d'obtenir un emprunt ».

Si la Cour suprême semble quelque peu répressive en la matière, on peut cependant se rassurer en notant que tant l'arrêt de 1943 que la décision rapportée aujourd'hui prennent soin de relever que, dans les espèces examinées, les prévenus ne pouvaient se prévaloir au regard du droit civil d'un droit de rétention. Cette réserve expresse autorise à penser que, dans le cas contraire, les prévenus auraient été relaxés. Il semble donc, sans que nous puissions l'affirmer absolument, que, seul, l'exercice irrégulier du droit de rétention puisse être sanctionné des peines de l'abus de confiance. Il n'en reste pas moins que ceux qui exerceront le droit de rétention se livreront à un exercice périlleux car ils côtoieront de près l'infraction pénale.

#### 4. Chèque sans provision. Incidences de la faillite.

Nous avons exposé plusieurs fois dans cette chronique (voir notamment cette *Revue*, 1959, p. 800; voir également notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, t. II, p. 968, n° 1018) que le décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 66) (modifié par le décret du 24 mai 1938 et confirmé par des lois ultérieures) a décidé que le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile, peut, à l'occasion des poursuites contre le tireur du chèque sans provision, demander devant le juge répressif une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts. C'est ce que rappelle l'arrêt de la Chambre criminelle du 27 janvier 1970 (D., 1971.2.16599, note B. Bouloc). L'arrêt n'appelle aucun commentaire particulier sur ce point.

Mais une difficulté juridique très sérieuse s'est présentée dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt. Les personnes qui avaient remis le chèque sans provision étaient tombées en faillite. Poursuivies devant les juridictions répressives, elles furent bien condamnées pénalement, mais le bénéficiaire des chèques fut débouté de sa demande en remboursement des sommes payées au motif que cette demande aurait eu pour effet de conférer à un créancier des droits plus forts qu'aux autres créanciers de la faillite. Sur pourvoi, la Chambre criminelle a cassé, en déclarant, à l'opposé de la Cour d'Agen, que la

condamnation à payer une somme égale au montant des chèques émis sciemment sans provision ne créerait nullement, au préjudice des autres créanciers, un privilège en faveur de la partie civile, celle-ci ne possédant qu'une créance dans la masse au même titre que les autres créanciers chirographaires. Il s'agit d'un problème de droit commercial sur lequel nous ne nous étendrons pas très longuement car il relève beaucoup plus dans cette revue de la rubrique « Règlement judiciaire-Faillite » que de la nôtre. D'autre part, notre collègue Bernard Bouloc a donné, dans une savante note, des explications détaillées qui nous paraissent tout à fait pertinentes. Nous nous bornerons à rappeler les remarques suivantes.

La survenance d'une procédure collective de règlement du passif affectant le tireur d'un chèque sans provision soulève deux problèmes : a) Le premier consiste à savoir si la victime ne risque pas d'être favorisée par rapport aux autres créanciers du tireur. Cette difficulté vient de ce que, d'après la jurisprudence, la victime ne possède, jusqu'au jour du jugement fixant l'indemnité, aucun droit reconnu ni aucun « titre de créance » dont elle puisse se prévaloir (cf. Crim., 14 janv. 1970, *Bull. crim.*, n° 23). La doctrine est divisée. Plusieurs auteurs contestent l'analyse faite par la jurisprudence et font remarquer que, dès la réalisation du dommage, un droit a déjà pris naissance que le juge se borne à constater et à convertir en argent (voir sur la question, Mazeaud et Tunc, *Traité de la responsabilité civile*, 5<sup>e</sup> éd., t. III, n° 2297; Savatier, *Responsabilité civile*, t. II, n° 622 et 642; Vasseur, *L'égalité des créanciers dans la faillite*, n° 49 et 50; J. Becqué, note *J.C.P.*, 1948.II.4269). On a fait remarquer aussi que la situation du créancier d'indemnité délictuelle est bien différente de celle du créancier qui a choisi son cocontractant, car il n'est pour rien dans l'acte qui lui cause préjudice.

Quoi qu'il en soit, dans la rigueur des principes, comme le fait fort bien remarquer M. Bouloc, « les créanciers d'indemnités délictuelles dont le droit préexiste au jour de la condamnation ne devraient être que des créanciers dans la masse si leur dommage est né antérieurement au jugement déclaratif ». Aussi, n'est-il pas étonnant que la Chambre criminelle ait décidé (Crim., 30 janv. 1968, *Bull. crim.*, n° 28) qu'en matière de défaut de paiement de cotisations de Sécurité sociale, la condamnation civile prononcée au profit de la partie civile n'a pas pour effet de conférer à celle-ci plus de droits qu'aux autres créanciers, la décision ne pouvant être exécutée que conformément aux dispositions de l'article 474 du Code de commerce. Et l'on comprend alors fort bien que, si elle a cassé l'arrêt de la Cour d'Agen, la Cour suprême ait pris soin dans l'arrêt commenté aujourd'hui de déclarer « que la condamnation du prévenu à des réparations civiles n'aurait nullement créé, au préjudice des autres créanciers, un privilège en faveur de la partie civile, celle-ci ne possédant qu'une créance dans la masse au même titre que les autres créanciers chirographaires » (voir implicitement dans le même sens : Crim., 28 nov. 1957, D., 1958, p. 303, note J.-R. ; 19 nov. 1958, S., 1959.1.77, note Meurisse).

La loi du 13 juillet 1967 survenue depuis la commission des faits délictueux a levé toute ambiguïté en la matière car son article 13, alinéa 2, dispose qu'aucun créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens... ne peut prétendre avoir une créance sur la masse. Et l'on admet unanimement que ce texte range nécessairement dans la masse les créanciers d'indemnités délictuelles lorsque le fait générateur du dommage est antérieur à la procédure collective.

b) Le second problème provient de l'existence de la règle bien connue de la suspension des poursuites individuelles (C. com., art. 474 ancien; L. 13 juill. 1967, art. 35, al. 1<sup>er</sup>). 1<sup>o</sup> En ce qui concerne l'action en paiement du chèque, la Chambre criminelle a bien décidé que le juge répressif devait vérifier si l'action du créancier n'est pas suspendue par la faillite du débiteur, avant d'ordonner le paiement du chèque (19 nov. 1958, réf. préc.). Mais, ultérieurement (8 déc. 1959, *J.C.P.*, 1960.IV.9) elle a jugé que l'état de faillite ne saurait empêcher le bénéficiaire du chèque d'obtenir la condamnation au remboursement car cette condamnation ne saurait créer au profit de ce créancier un privilège au détriment des autres créanciers. Et cette opinion semble à nouveau consacrée par l'arrêt aujourd'hui rapporté. 2<sup>o</sup> Si l'action en paiement du chèque n'est pas entravée par la règle de la suspension des poursuites individuelles on peut hésiter davantage pour l'action en réparation du dommage causé par l'infraction. Beaucoup

de discussions ont eu lieu sur ce point. Par le présent arrêt, la Chambre criminelle justifie la recevabilité de l'action civile de la victime en cas de faillite du prévenu, en se fondant sur les termes de l'ancien article 517 du Code de commerce selon lequel une créance contre un failli peut donner lieu à une instance criminelle ou correctionnelle, auquel cas le tribunal de commerce peut prononcer le sursis. Cet article a été abrogé aujourd'hui par la loi du 13 juillet 1967, mais sa substance se retrouve dans l'article 56 du décret du 22 décembre 1967 qui a unifié les règles du sursis en cas de contestation de créances. M. Bouloc fait remarquer, avec beaucoup de pertinence encore, que l'action civile est une action mixte mi-indemnitaires, mi-pénale (voir sur ce point J. Vidal, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », dans cette *Revue*, 1963, p. 483 et s.). Et l'on ne voit pas pourquoi la règle de la suspension des poursuites individuelles conduirait à déclarer irrecevable l'action de la victime d'une infraction puisqu'il est admis qu'elle ne joue que pour interdire aux créanciers d'agir en ordre dispersé pour obtenir le recouvrement de leurs créances. Tout ce que pourrait faire le juge répressif, c'est de refuser une indemnité lorsqu'il y aurait un risque de voir rompue l'égalité entre les créanciers.

##### 5. Fraudes en matière de gastronomie... ou... les mauvaises surprises.

Des clients avaient eu la mauvaise surprise de se voir servir dans une « Auberge du Relais », à la place de la terrine du chef annoncée sur le menu, un pâté de lapin extrait d'une boîte de conserve... Mais, autre mauvaise surprise, mais cette fois pour le restaurateur, les clients, fins gastronomes, étaient aussi des inspecteurs de la répression des fraudes... Ils portèrent plainte et le Tribunal de grande instance de Reims le condamna pour tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles des marchandises (1).

Devant les juges, le restaurateur expliqua qu'en principe c'était lui qui faisait le pâté, mais que, ce jour-là, en manquant, il avait dû ouvrir une boîte de conserves. Et il ajoutait présentant cette fois sa défense du point de vue juridique que la dénomination « terrine du chef » n'avait aucun sens précis et pouvait s'appliquer à un produit fabriqué industriellement.

Les inspecteurs de la répression des fraudes rétorquèrent, eux, devant le Tribunal, que tous les restaurateurs sont attachés à leurs vieilles recettes, à leur fabrication artisanale et locale qui font la réputation de la gastronomie française, et qu'actuellement les consommateurs recherchent de plus en plus des produits naturels d'origine locale. En utilisant abusivement le terme « terrine du chef », le prévenu avait déprécié la cuisine française et créé une concurrence déloyale.

Le Tribunal de Reims donna entièrement raison aux inspecteurs des fraudes en déclarant que dans un établissement dénommé « Auberge du Relais », le client qui choisit sur la carte que lui présente l'hôtelier un produit offert sous l'appellation « terrine du chef » est en droit de croire qu'il s'agit d'un produit fabriqué par le « chef » lui-même et qu'il est ainsi assuré de consommer un mets élaboré avec soin, par un spécialiste et à l'aide de composants de choix... Que c'est bien dans le but d'inspirer, ainsi, confiance au client que P... méconnaissant les usages de la profession a offert en vente sous une dénomination trompeuse le produit qu'il savait n'être qu'un « pâté au lapin » fabriqué industriellement hors de toute intervention du « chef », auquel il a confié la réputation de son établissement, et, qu'en agissant ainsi, P... avait bien trompé ou tenté de tromper ses clients sur l'origine de la marchandise vendue.

Nous approuvons entièrement cette décision qui s'inscrit dans la ligne sévère et très justifiée de la Cour suprême. Nous avons relevé bien souvent dans cette chronique des décisions analogues à celle qui est rapportée aujourd'hui.

Le Tribunal ne s'est pas montré sévère puisqu'ayant ajouté *in fine* que le délit devait être sanctionné par une amende d'un taux modéré il ne prononça qu'une condamnation à 500 francs d'amende.

(1) M. Houssel, président du Tribunal de grande instance de Reims, nous a obligeamment communiqué ce jugement. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de nos remerciements.

Le restaurateur a fait appel. Le ministère public aussi... peut-être ce dernier a-t-il trouvé que l'amende était trop modérée...

Le juriste et le consommateur souhaiteront à juste titre que la Cour d'appel maintienne la condamnation... Quant à l'augmenter, nous n'en demandons pas tant. Dans le laxisme qui sévit actuellement en matière de restauration, le nommé P... n'a pas commis une faute tellement grave... C'est toute une mentalité trop généralement répandue qu'il faudrait reformer.

##### 6. Surcharge de timbres-poste. Contrefaçon de sceau administratif. Apposition de faux cachets d'oblitération sur les timbres-poste.

L'espèce jué par la Chambre criminelle, le 5 janvier 1971 (*Gaz. Pal.*, 1971, 17-19 févr.) est très intéressante du point de vue du droit pénal spécial parce que les faits commis étaient susceptibles de nombreuses qualifications (1).

Un nommé M..., après avoir acheté à un négociant des quantités très importantes de timbres-poste non surchargés émis sous l'occupation à l'effigie du maréchal Pétain, les avait collés sur des enveloppes munies par ses soins d'adresses de fantaisie, il les avait ensuite surchargés de diverses mentions imitant celles imprimées sur certains timbres par l'administration des Postes, lors de la Libération; il avait de même oblitéré ces timbres par des cachets imitant ceux utilisés à l'époque par l'administration des Postes; puis, pour tenter d'authentifier son travail, il avait revêtu d'une fausse griffe d'un expert les enveloppes ainsi préparées, qui avaient été finalement vendues ou offertes en vente à divers philatélistes.

La Cour d'appel de Bordeaux le condamna pour faux et usage de faux en écritures privées. Le faussaire se pourvut en cassation, déclarant qu'en l'espèce il ne s'agissait pas d'un document, et que les timbres oblitérés et revêtus de la fausse griffe d'un expert n'étaient pas susceptibles de constituer un titre ni servir de base à l'exercice d'un droit ou d'une action en sorte que les conditions essentielles de l'infraction faisaient défaut.

La Chambre criminelle lui a répondu que le faux et l'usage de faux en écritures privées étaient caractérisés à raison de la fausse griffe de l'expert B... qu'il avait portée sur les enveloppes. C'était l'évidence même : en effet, l'imitation d'une signature sous forme, comme en l'espèce, d'une fausse griffe, constitue un faux matériel punissable dès l'instant où il est de nature à porter préjudice à autrui. Mais, la Cour a ajouté, c'est ce qui fait l'intérêt de sa décision, que les faits relevés par les juges du fond constituaient non pas les seuls délits de faux et usage de faux en écritures privées, mais 1° pour ce qui est des surcharges apposées sur les timbres, le délit prévu et réprimé par l'article 144-4° du Code pénal qui punit ceux qui auront surchargé par impression ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole, périmés ou non; 2° pour ce qui est des faux cachets d'oblitération, le délit prévu et réprimé par l'article 142-2° du Code pénal qui punit ceux qui ont contrefait le timbre ou la marque d'une autorité quelconque ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits.

(1) Voir aussi sur cette espèce les observations de M. le Professeur VITU, *supra*, p. 412.

## V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

### 1. Magistrat nommé à d'autres fonctions, mais non installé.

Dans un département bien lointain d'outre-mer, où les décisions du tribunal supérieur sont rendues par un seul juge, un magistrat présidait. Mais il venait d'être nommé procureur de la République près ce même tribunal, de sorte que pendant une certaine période il continua à siéger comme président en attendant d'être installé comme procureur. Cette situation transitoire n'eut pas l'heur de plaire à un prévenu qui, s'estimant trop condamné par ce juge à vocation parquettière, forma pourvoi, en alléguant que la nouvelle affectation de ce magistrat lui interdisait de décider dans une affaire où il n'avait que le pouvoir de requérir. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi : tant que le juge et son successeur ne sont pas installés en leur nouvelle qualité, ils conservent l'aptitude légale à l'exercice de leurs anciennes fonctions. C'est ce qui résulte de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (Crim., 26 mai 1970, *Bull.*, n° 168). Avant la réforme de 1958, les choses ne se passaient pas différemment (cf. Crim., 3 août 1906, *Bull.*, n° 313).

### 2. Serment des experts à l'audience. Effets du pourvoi de la partie civile.

Douze ans après la promulgation du Code de procédure pénale on peut s'étonner que les cours d'appel ne fassent pas le départ entre le serment de l'expert et celui des témoins. Dans une délicate affaire de révélation de secrets de fabrique et de corruption active d'employés, affaire commencée en 1962, un tribunal correctionnel avait en 1968 condamné trois prévenus qui étaient les dirigeants d'une société concurrente de la société plaignante. En appel, la Cour ordonna, par un arrêt d'avant dire droit, la comparution à sa barre des deux experts qui avaient été désignés à l'instruction et entendus à l'audience du tribunal. On plaïda après leur audition, et finalement les juges d'appel ne retinrent la culpabilité que d'un seul prévenu, les deux autres étant relaxés : bien entendu les dommages-intérêts alloués à la partie civile furent mis à la charge du seul condamné.

Mécontente de cet arrêt qui ne lui accordait pas satisfaction intégrale, la partie civile forma pourvoi, et ce fut le seul pourvoi formé contre l'arrêt. Pour justifier sa demande de cassation, la partie civile présenta quatre moyens : le premier suffit à anéantir l'édifice. En effet, violant la grammaire et — ce qui est presque aussi grave ! — le Code de procédure pénale, l'arrêt attaqué relatait que « le 6 mars 1969 le président a procédé à l'audition des experts après que chacun d'eux ait préalablement prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité prescrit par l'article 446 du Code de procédure pénale ». La Cour ou le greffier ignorait ou ignoraient (l'un et l'autre se dit ou se disent...) que les articles 168 et 169 soumettent l'audition des experts devant les juridictions de jugement à des règles particulières : à peine de nullité, ceux-ci doivent prêter serment de « rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience ».

Sur quoi la Chambre criminelle a cassé et annulé l'arrêt dans toutes ses dispositions (Crim., 10 juin 1970, *Bull.*, n° 197), sans qu'on trouve dans le dispositif la mention habituelle « mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ». Pourquoi cette cassation totale sur le seul pourvoi de la partie civile ? On sait qu'interprétant l'article 567 du Code de procédure pénale, lequel n'a pas repris formellement le texte de l'ancien article 373 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation considère que si le pourvoi peut être formé par toute partie à qui la décision attaquée fait grief, la partie civile ne peut, comme demandeur au pourvoi, obtenir la cassation qu'en ce qui concerne ses intérêts. Elle peut certes faire valoir, contre une décision de relaxe ayant conduit à son débouté, des arguments et des moyens visant l'action publique : c'est le cas de notre affaire. Mais il est de règle que la cassation doit être limitée aux intérêts civils, même si elle se justifie par des motifs concernant la poursuite pénale. (Inutile de rappeler les dizaines d'arrêts qui consacrent cette doctrine). On admet cependant que si, sur le seul pourvoi de la partie civile, la Cour de cassation annule complètement une décision de relaxe lorsque celle-ci est intervenue sans que le juge du fond ait statué sur l'action pénale, soit en raison de la nullité de la citation ou de l'irrecevabilité de la poursuite (Crim., 12 mars 1969, *Bull.*, n° 120, pour une procédure de diffamation où la Cour d'appel avait affirmé la nullité des poursuites en se fondant sur une prétendue erreur de qualification), soit pour des motifs d'incompétence (Crim., 14 nov. 1956, *Bull.*, n° 735), soit encore parce qu'on a jugé que l'action publique était prescrite. On admet que dans tous ces cas-là la cassation doit porter non seulement sur l'action civile, mais aussi sur l'action publique, à cause de l'indivisibilité qui lie l'une et l'autre, la dernière étant considérée comme n'étant pas éteinte faute d'arrêt sur le fond.

Dans l'espèce que nous rapportons, le serment mal prêté par les experts a bien vicié la teneur de l'arrêt attaqué, mais il n'en reste pas moins que les relaxes ont été prononcées après examen du fond, puisque les experts ont été entendus par la Cour elle-même, et non pour discuter une question de procédure. Sauf meilleure information, il n'apparaît pas que l'arrêt devait être cassé en entier. Tant mieux pour la partie civile qui cherchait la cassation et qui retrouve miraculeusement toutes ses chances, la cour de renvoi ayant le devoir de se conformer strictement à l'arrêt qui la saisit. Tant pis pour les prévenus relaxés, et tant mieux peut-être pour celui qui pouvait se considérer comme condamné pénalement à titre définitif : l'arrêt de renvoi est général.

### 3. Appel correctionnel limité aux intérêts civils.

Selon l'article 509 du Code de procédure pénale, la cause est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel, mais l'interprétation que les juges du fond donnent à cet acte n'échappe pas au contrôle de la Cour de cassation.

Un jeune homme, mineur de vingt et un ans, avait été reconnu, par le tribunal correctionnel, entièrement responsable des conséquences d'un accident de la route : son père fut déclaré civilement responsable : tous deux furent condamnés *in solidum* à des dommages-intérêts envers la partie civile. L'un et l'autre firent appel du jugement, en limitant expressément leur appel à l'action civile. La Cour d'appel estima que « faute d'indication précise sur la disposition séparée relative au principe de la responsabilité entièrement reconnue à la charge du prévenu », elle ne voulait pas déborder les limites de sa saisine fixée par l'acte d'appel, à savoir le principe de la condamnation solitaire et le quantum de l'infraction, la question de la responsabilité étant passée en force de chose jugée.

La cassation d'un tel arrêt était inévitable (Crim., 22 juill. 1970, *Bull.*, n° 241). L'action civile comprend l'appréciation du partage de la responsabilité civile, et le fait d'énoncer, dans l'acte d'appel, à la suite de la date du jugement entrepris, une partie seulement du dispositif n'impliquait pas, à l'intérieur de cette action, une limitation de l'effet dévolutif, en l'absence d'une volonté formellement exprimée. Cette limitation de l'appel n'avait qu'un effet pour le prévenu : à peine de méconnaître ce qui avait été définitivement jugé sur l'action publique, la Cour ne pouvait pas déclarer l'appelant indemne de toutes fautes et le libérer totalement des réparations civiles (Crim., 31 janv. 1957, *Bull.*, n° 103) : mais elle avait, sous cette réserve, tout pouvoir pour apprécier le partage des responsabilités.

#### 4. Question préjudicielle de nationalité en matière de révision.

En matière d'infraction à arrêté d'expulsion, constitue un fait nouveau de nature à ouvrir une instance en révision la révélation, postérieure à la condamnation, qu'un élément constitutif de l'infraction faisait défaut, par exemple la preuve, par la production de documents d'état civil, que l'expulsé était de nationalité française (Crim., 22 avril 1898, D.P., 1900.1.137 ; 28 déc. 1929, *Bull.*, n° 300, D.H., 1930.133 ; 29 déc. 1939, *Bull.*, n° 200) ou qu'il a été réintégré de plein droit dans la nationalité française avec effet rétroactif (Crim., 10 sept. 1959, *Bull.*, n° 200).

Or, depuis la promulgation de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité, l'exception de nationalité française (art. 125 de ce Code) est traitée comme question préjudicielle lorsqu'elle se présente devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel. Il y a donc question préjudicielle devant les juridictions de droit commun, sauf la cour d'assises, et devant les juridictions d'exception (tribunaux militaires, Cour de sûreté).

Par un arrêt du 11 avril 1970 (*Bull.*, n° 120), la Chambre criminelle, saisie d'une requête en révision par le Procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des Sceaux, n'a pas hésité à rappeler que, même en cette matière spéciale, la juridiction civile était seule compétente pour statuer sur la question préjudicielle de nationalité. Comme l'aurait fait le plus humble tribunal de police, la Cour de cassation a sursis à statuer sur l'instance dont elle était saisie, « jusqu'à intervention de la juridiction compétente » pour statuer sur l'exception, conformément aux dispositions de l'article 125 du Code de la nationalité française.

#### 5. Signification d'un arrêt de non-lieu chez un avoué.

Selon l'article 89 du Code de procédure pénale, si le plaignant n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction, il doit y élire domicile par acte au greffe, faute de quoi il ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. L'élection de domicile en l'étude d'un avoué n'implique d'ailleurs pas désignation de celui-ci comme conseil (Crim., 17 déc. 1958, D., 1959.416).

Depuis deux arrêts de 1956 (20 mars 1956, *Bull.*, n° 282 ; 18 oct. 1956, *Bull.*, n° 652), la Chambre criminelle a considéré comme régulier et faisant courir le délai de pourvoi en cassation entre les arrêts de non-lieu (art. 217, al. 3, C. pr. pén., ancien art. 373 C. instr. crim) la notification de ces arrêts effectuée en l'étude d'un avoué d'instance chez qui la partie civile a fait élection de domicile au moment où elle s'est constituée devant le juge d'instruction, et alors que, postérieurement à cette constitution, elle n'a jamais manifesté son intention de révoquer son choix. La validité de cette élection s'étend même à la période postérieure à l'arrêt de la Chambre criminelle, lorsque celle-ci a cassé l'arrêt de la chambre d'accusation : cette élection vaut donc jusqu'à la clôture définitive de l'instruction.

C'est pourquoi les significations faites en l'étude de l'avoué étant régulières, la Chambre criminelle a jugé irrecevable comme tardif le pourvoi fait en dehors du délai légal qui avait commencé à courir à partir de cette signification (Crim., 14 avr. 1970, *Bull.*, n° 123).

#### 6. Accident mortel du travail. Constitution de partie civile à l'audience.

Au cours de travaux de construction d'un égout, des ouvriers furent appelés à décharger d'un camion une grosse masse métallique. Le chef de chantier fit reculer une grue pour la rapprocher du camion, afin de déposer la charge à l'endroit prévu. Malheureusement, pendant cette manœuvre, le sommet de la flèche heurta une ligne électrique à haute tension qui passait au-dessus du chantier : cinq ouvriers furent électrocutés. Il est sans intérêt de relever ici les fautes retenues contre les dirigeants de l'entreprise (1) : aucune des précautions essentielles n'avait été prise, alors que pressentie l'Electricité de France

(1) Voir sur la question des responsabilités dans cette affaire, les observations de M. Levasseur, dans cette *Revue*, 1971, p. 118.

avait déclaré qu'il ne lui était pas possible, pour les besoins du chantier, de mettre la ligne hors tension.

Les prévenus dans cette lamentable affaire furent condamnés pour homicides involontaires et contraventions connexes, leur société étant déclarée civilement responsable. Mais ce qui fut remarquable au regard des règles de procédure, c'est que les familles de deux victimes se présentèrent à l'audience correctionnelle et furent reçues dans leur constitution de parties civiles. Il importe d'observer tout de suite qu'elles ne demandaient pas la réparation du dommage qui leur avait été causé, mais qu'elles demandaient seulement qu'on leur donnât acte de leur constitution.

La Cour d'appel, confirmant le jugement du tribunal, estima que les parties civiles n'avaient pas méconnu les dispositions de l'article L. 466 du Code de la sécurité sociale, lequel interdit aux victimes d'un accident du travail non intentionnel ou à leurs ayants droit, d'exercer une action en réparation conformément au droit commun. A défaut d'une telle action, ont observé les juges du fond, ces ayants droit avaient un intérêt évident à obtenir que la faute de l'employeur ou de ses préposés fût établie, afin de pouvoir prétendre plus tard, dans le cadre de la législation sociale et en cas de faute inexcusable des prévenus, à une majoration de rente. Sur pourvois des prévenus, la Chambre criminelle a approuvé cette décision (Crim., 15 oct. 1970, *Bull.*, n° 268).

Les pourvois faisaient à l'arrêt attaqué deux reproches de valeur très inégale. Ils lui reprochaient d'abord de ne s'être prononcé sur l'exception touchant la recevabilité des constitutions des parties civiles qu'après avoir reconnu la culpabilité des prévenus. La Cour en effet avait joint l'incident au fond et avait statué sur le tout par un arrêt unique. L'argument n'était pas bon. Rien dans l'article 433 du Code de procédure pénale ne dit que l'appréciation par le juge du bien-fondé d'une telle exception doive, quelle que soit la partie qui la soulève, être préalable à la décision rendue en même temps sur l'action publique.

La seconde branche du moyen faisait grief à la Cour d'avoir accueilli une constitution de partie civile dirigée contre des préposés de la même entreprise que celle qui avait employé les victimes, alors que l'action de celles-ci ne pouvait pas être portée devant la juridiction de droit commun, « cette juridiction ne pouvant se substituer à la juridiction de sécurité sociale sur l'existence d'une faute de la part des prévenus susceptible d'entraîner le droit à une majoration de rente ».

La Chambre criminelle a répondu à ce grief en observant que l'article 418, alinéa 3, du Code de procédure pénale, aux termes duquel la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé, n'oblige pas cette partie civile régulièrement constituée à demander réparation. Si elle remplit les conditions posées par l'article 2, c'est-à-dire si elle justifie qu'elle a été lésée directement par un délit, elle peut se constituer, mais la faculté de demander réparation est distincte du droit de se constituer. Seule son action en réparation lui est interdite devant les juridictions de droit commun par l'article 466 du Code de la sécurité sociale : la juridiction correctionnelle peut donc l'accueillir dans ces limites ainsi assignées.

On observera que ce n'est pas la première fois que l'on rencontre en procédure ce genre de situations. L'exemple est celui du créancier victime du délit de banqueroute et qui peut valablement se constituer partie civile, sans pouvoir obtenir pourtant la condamnation de son débiteur à des dommages-intérêts ; en effet une telle condamnation romprait en sa faveur l'égalité entre créanciers, en faisant naître après la cessation des paiements « une créance qui serait une dette de masse et qui conférerait à ce créancier un privilège que rien ne justifierait » (Crim., 7 août 1913, *Bull.*, n° 398 ; 7 déc. 1922, D.P., 1923.1.189 ; 21 déc. 1937, *Bull.*, n° 237 ; 17 avr. 1956, *Bull.*, n° 306). Dans des conditions analogues, il a été jugé que la citation directe de la victime engage valablement l'action publique et même l'action civile, en cas de faute de service non détachable de la fonction et dont la réparation incomberait à l'Administration (cas d'une violation de correspondance électorale sur ordre du préfet : Crim., 21 mars 1961, D., 1961.549). De même l'on a admis l'Administration à se constituer dans une poursuite pour fraudes fiscales, bien qu'elle ne demandât pas de dommages-intérêts : « simple faculté dont elle est libre de ne pas user » dit l'arrêt du 10 octobre 1968 (*Bull.*, n° 348). Egalement — mais c'était au stade de l'instruction — l'action d'un syndicat de commerçants à l'égard

de qui la reconnaissance d'une infraction économique suffit à justifier l'intérêt comme partie civile dans la mise en œuvre de poursuites (Crim., 22 janv. 1970, *Bull.*, n° 37).

Dans notre affaire une difficulté demeurait cependant parce que les parties civiles n'avaient pas dissimulé — l'arrêt de la Cour d'appel le note expressément — que leur intervention en matière correctionnelle n'était que le premier temps de leur offensive, le second devant s'effectuer auprès de la juridiction sociale pour faire reconnaître la faute inexcusable, donc pour obtenir une majoration de rente. La Cour d'appel a su fort bien se souvenir que l'application de l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale et la reconnaissance même du caractère inexcusable de la faute échappent à la compétence du juge répressif, ainsi que l'a affirmé un arrêt de la Chambre criminelle du 8 mai 1968 (*Bull.*, n° 143). Dans cette espèce, qui à plus d'un titre ressemble à l'affaire de 1970 (accidents mortels de travail à la suite d'une explosion déterminée par des imprudences très graves), les parties civiles n'avaient pas limité leur intervention à une présence de principe : elles avaient demandé à la juridiction répressive ce que celle-ci ne pouvait pas leur accorder, et on les a déclarées irrecevables pour le tout. A notre sens, on aurait pu ou dû faire la distinction, celle que l'arrêt de 1970 a faite en termes très précis et très heureux.

En résumé, la partie civile est recevable à argumenter au côté du ministère public pour démontrer la culpabilité pénale des prévenus. Mais qu'elle ne demande pas à la juridiction pénale plus que ce que celle-ci peut lui accorder : les constatations de fait dégagées doivent demeurer incolores au regard de la législation sociale : c'est la juridiction sociale qui, le cas échéant, les baptisera faute inexcusable, et en tirera les conséquences pécuniaires au point de vue civil.

## B. Chronique législative

par Albert CHAVANNE

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,  
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1970)

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 1. Abattage des animaux domestiques.

Un décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 (*J.O.*, 2 oct.) complète les dispositions du décret du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage de ces animaux. Il prévoit l'interdiction de certains procédés cruels susceptibles d'entraîner des lésions ou d'entraves inutiles. Ils doivent être étourdis avant d'être saignés.

L'égorgement rituel prévu par certaines religions est lui aussi réglementé.

#### 2. Fraudes.

Un décret n° 70-885 du 23 septembre 1970 (*J.O.*, 2 oct.) modifie le décret du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine.

Un décret n° 70-1056 du 16 novembre 1970 (*J.O.*, 18 nov.) concerne le prix du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. Il réglemente les modalités des conventions passées entre les entreprises laitières et les producteurs. L'article 8 du décret prévoit que la violation de ces règlements constitue une contravention punie de 400 à 1 000 francs d'amende. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 2 000 francs. L'entente en vue d'éluider les règles du décret est une contravention frappée de 1 000 à 2 000 francs d'amende.

Un arrêté du 2 décembre 1970 (*J.O.*, 18 déc.) est relatif à l'emploi de l'acide scorbique dans les préparations de fruits et sucres destinés à la fabrication des laits fermentés aux fruits.

Un arrêté du 16 décembre 1970 (*J.O.*, 6 janv. 1971) détermine les conditions auxquelles est subordonné l'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les prélèvements et analyses en vue du paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité conformément au décret du 16 novembre 1970, ci-dessus.

Un arrêté du 29 octobre 1970 (J.O., 28 nov.) autorise l'emploi de l'acide benzoïque pour la conservation des crevettes.

### 3. Pêche.

Un arrêté du 20 octobre 1970 (J.O., 4 nov.) porte interdiction de capturer et de détruire les dauphins et marsouins si ce n'est dans un but de recherche scientifique.

### 4. Artisanal.

Un arrêté du 16 novembre 1970 (J.O., 3 déc.) détermine le modèle et les conditions d'apposition des marques distinctives attestant les titres d'artisan et de maître artisan.

Il s'agit de marques collectives ayant plus un but de police de la catégorie des artisans que de recherche et d'attrait de la clientèle. Elles correspondent sensiblement aux marques corporatives de l'ancien régime.

L'arrêté décrit la marque, l'emplacement où on doit l'apposer et les conditions d'utilisation. Elles garantissent l'origine artisanale du produit mais non ses qualités intrinsèques ou ses spécificités techniques.

Le contrôle est effectué par des experts, membres des commissions de qualification qui constatent les infractions et font un rapport au président de la Chambre des métiers.

Les sanctions sont celles prévues par la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique (art. 422 et s., C. pén. et not. art. 423-4).

### 5. Police des ports.

Un décret n° 70-1113 du 3 décembre 1970 (J.O., 4 déc.) porte déconcentration en matière de police des ports maritimes. En dehors des règles générales, ce sont les préfets qui peuvent prendre les mesures opportunes relatives à chaque port.

### 6. Chèque sans provision.

En raison de l'article 31 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, la Banque de France est tenue d'informer le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque en tout ou partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision.

Une loi n° 70-1187 du 18 décembre 1970 (J.O., 20 déc.) étend l'obligation pour les départements et territoires d'outre-mer aux établissements exerçant le privilège d'émission et qui sont en quelque sorte les homologues de la Banque de France.

### 7. Valeurs mobilières.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et une ordonnance du 28 septembre 1967 réglementaient l'information des porteurs de valeurs mobilières et la publicité relative à certaines opérations de bourse.

Une loi n° 70-1208 du 23 décembre 1970 (J.O., 24 déc.) modifie ces textes en ce qui concerne la composition et les pouvoirs de la commission des opérations de bourse.

Elle crée surtout un nouveau délit (art. 4 de la loi insérant dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un art. 10-1). Les personnes qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, disposent d'informations privilégiées sur la marche technique commerciale et financière d'une société commettent un délit puni de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de 5 000 francs à 5 millions de francs (pouvant être portée au quadruple du gain réalisé) lorsque, directement ou par personne interposée, ils ont exploité ces informations avant que le public en ait eu connaissance.

La même peine est prévue pour ceux qui en lançant de fausses informations ont tenté d'agir sur le cours des titres d'une société (l'article 419 du Code pénal prévoyait déjà ce genre d'agissements).

Malgré les bonnes intentions ayant présidé à l'élaboration de ce texte, son application ne manquera pas de soulever de graves difficultés. Quel est le cercle des personnes visées ? Dans le monde des affaires, les « tuyaux » permettant d'heureuses spéculations sont des « informations privilégiées ». Ils sont connus de plusieurs sans qu'il y ait eu fatalement trahison d'un secret. Le texte devra n'être appliqué qu'à quelques initiés de première main, si l'on peut dire, qui exploitent pour eux un secret ou le révèlent à autrui

en vue de lui faire réaliser une heureuse spéculation. On a de ce point de vue un complément de l'article 418 du Code pénal qui sanctionne la révélation de secrets de fabrique, de secrets industriels alors qu'ici, il s'agit de secrets d'ordre commercial.

Il semble en revanche difficile d'appliquer ce nouveau texte à celui qui aurait eu fortuitement un bon « tuyau » boursier et qui l'aurait exploité. Malgré le caractère très large des termes « à l'occasion de l'exercice de sa profession », il faut, nous semble-t-il, l'entendre de manière assez étroite. La pratique de la bourse est inséparable de l'exploitation de certaines informations qui se croient toujours plus ou moins privilégiées.

## III. — PROCÉDURE PÉNALE

### 8. Détention provisoire et contrôle judiciaire.

Nous avons rapidement analysé (*supra*, p. 148 et s., n° 9) les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 instituant notamment le contrôle judiciaire, susceptible de remplacer l'ancienne détention préventive devenue détention provisoire (not. p. 149, I). Ces réformes feront du reste dans cette *Revue* l'objet de commentaires approfondis.

Nous voulons cependant signaler deux circulaires d'application qui constituent déjà en elles-mêmes de très utiles commentaires de la loi. La circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1970 sur la détention provisoire (D., 1971.L.37; J.C.P., 1970.III.37.296) et la circulaire du 28 décembre 1970 sur le contrôle judiciaire (D., 1971.L.73; J.C.P., 1971.III.37.408).

### 9. Délais de comparution.

Une loi n° 70-1118 du 4 décembre 1970 (J.O., 5 déc.) est relative aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.

Ces délais étaient prévus dans les articles 146 (pour le tribunal de simple police) et 184 (pour le tribunal correctionnel) du Code d'instruction criminelle. C'est en effet le Code d'instruction criminelle et non le Code de procédure pénale qui est applicable dans ces territoires.

La loi prévoit des délais différents qui sont fonction des particularités locales pour les îles Comores, les îles Wallis et Fortuna, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les îles Saint-Pierre-et-Miquelon, le territoire des Afars et des Issas et la Polynésie française.

### 10. Gendarmerie.

Un décret n° 70-1163 du 8 décembre 1970 (J.O., 16 déc.) modifie certains articles du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

Il s'agit de modifications destinées à tenir compte de l'unification des services de gendarmerie et à faciliter certaines règles de compétence territoriale.

L'article 114 nouveau du décret du 20 mai 1903 étend la compétence des officiers de police judiciaire appartenant à la gendarmerie au ressort du tribunal de grande instance en cas d'urgence.

L'article 121 nouveau qui traite de la saisie de documents prévoit désormais que la mainlevée de la saisie ne peut avoir lieu qu'après accord du procureur de la République.

L'article 122 nouveau permet à un simple agent de police judiciaire d'entendre les personnes susceptibles de donner des renseignements sur les faits poursuivis et d'en dresser procès-verbal dans les formes prescrites pour les officiers de police judiciaire.

L'article 129 qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat est mis à jour des dispositions nouvelles concernant la Cour de sûreté de l'Etat, les délais de la garde à vue après la loi du 17 juillet 1970.

L'article 136 nouveau rend facultatif l'emploi du « carnet de déclarations » pour les enquêtes préliminaires.

L'article 138 nouveau remplace le mot procès-verbaux par celui d'actes de procédure en raison de l'extension de compétence et précise les modalités de rédaction des actes intéressés.

Les articles 145 et 146 prévoient le rôle des militaires de la gendarmerie considérés

comme officiers ou agents de police judiciaire des forces armées et tiennent compte de l'unification des Codes militaires par la loi du 8 juillet 1965.

#### 11. Contrôle judiciaire.

Un décret n° 70-1223 du 23 décembre 1970 (*J.O.*, 25 déc.) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 juillet 1970 créant le contrôle judiciaire et la détention provisoire à la place de la détention préventive.

Il prévoit notamment les attributions des personnes contribuant au contrôle judiciaire et leurs modalités d'indemnisation ; de la manière dont le cautionnement prévu par l'article 138-11° du Code de procédure pénale sera versé au greffe du tribunal compétent et des indemnités dues aux personnes chargées des enquêtes sociales ou contribuant au contrôle judiciaire.

### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

### V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

#### 12. Conventions internationales.

Une loi n° 70-1077 du 25 novembre 1970 (*J.O.*, 26 nov.) autorise l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970.

Un décret n° 70-1088 du 24 novembre 1970 (*J.O.*, 1<sup>er</sup> déc.) porte publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République fédérale de Yougoslavie.

#### 13. Pêche maritime.

Une loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970 (*J.O.*, 29 déc.) est relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par des conventions internationales.

Les inspecteurs et officiers sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale et peuvent donner à tout navire de pêche battant pavillon de l'un des Etats signataires de la convention l'ordre de stopper et procéder à une inspection avec examen des engins, des filets, prises ou tout autre document.

Les rapports sont transmis aux gouvernements intéressés. En ce qui concerne la France, les rapports établis par des agents étrangers habilités ont la même force probante en France que s'ils avaient été établis dans leur propre pays.

Il y a là un effort de coopération internationale d'autant plus heureux qu'en dehors des eaux territoriales, la compétence est limitée normalement par la loi du pavillon. Les conventions multilatérales constituent un grand progrès en la matière.

## C. Chronique pénitentiaire

### LA PARTICIPATION DES CITOYENS A L'APPLICATION DES PEINES

par Pierre CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,  
Secrétaire général de la Société générale des prisons

Le nouveau Code de procédure pénale polonais, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970, prévoit — on le sait — la participation d'assesseurs populaires à l'administration de la justice. C'est ainsi que les affaires pénales sont jugées par des juridictions composées de juges professionnels et d'assesseurs élus. Il n'est naturellement pas question de discuter dans cette chronique des mérites et des inconvénients de l'échevinage. Tout ou presque a été dit sur ce sujet. L'on se bornera à noter cette sorte de retour des démocraties populaires aux sources ; elles semblent découvrir aujourd'hui ce que la démocratie anglo-saxonne, sur des terrains voisins, a considéré depuis bien longtemps comme la meilleure expression de la souveraineté populaire.

Ce qui, au contraire, retiendra notre attention, c'est la disposition du nouveau Code d'exécution des peines — entré en vigueur à la même date — prévoyant dans une certaine mesure la participation des assesseurs à la procédure de l'exécution : par exemple, les décisions du tribunal pénitentiaire sont examinées par une juridiction composée d'un juge professionnel et de deux assesseurs ; également la décision prononçant la « surveillance de protection » à l'égard des récidivistes, de même que la décision prononçant le placement dans un centre de réadaptation sociale d'un condamné qui se soustrait aux obligations résultant de la surveillance (1).

L'élément étranger à l'administration et aussi à la justice professionnelle se trouve donc mêlé à l'appréciation, non pas du régime pénitentiaire appliqué, ni de la discipline ou de l'organisation de l'établissement, mais à celle du cas individuel. Ce distinguo, où l'on retrouvera intégralement la conception française du rôle du juge de l'application des peines comparé à celui du chef d'établissement, mérite amplement réflexion.

Traditionnellement, l'exécution des peines relevait dans chaque Etat du ministre que nous appelons en France « de l'Intérieur ». Une fois la peine prononcée le condamné était remis au bras séculier chargé d'appliquer la sanction. Il en était ainsi parce que l'on n'accordait pas à la peine un autre effet que de coercition et d'exemplarité.

A partir du moment où la décision pénale a pris supplémentairement un autre caracté-

(1) Voir *Rev. de droit pénal et de criminologie*, juill. 1970, p. 919, art. ZAWADSKI et KUBICKI ; également, S. PLAWSKI, « Le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines de Pologne », dans cette *Revue*, 1970, p. 319 et s., not. p. 323 et 330 à 332.

tère, où elle a eu en vue la réinsertion sociale d'un délinquant amélioré, il est évident que cette décision n'a plus pu être fixée *ne varietur*, tout comme l'ordonnance médicale implique le contrôle des résultats et de nouvelles prescriptions. Progressivement alors l'on a vu apparaître, à la fin du siècle dernier, la libération conditionnelle, et postérieurement d'autres modes d'exécution de la peine (probation, travaux à l'extérieur, semi-liberté, emprisonnement dominical...) dont l'importance croît sans cesse sur le terrain de la pénologie.

Tout au début l'on n'a su guère envisager autre chose que l'octroi au service administratif du droit d'amodier la peine. C'est pourquoi la décision la plus importante parmi celles qui démantèlent la sanction primitive, celle où est attachée la mutation du condamné du milieu fermé dans le milieu ouvert, demeure généralement du seul ressort du pouvoir exécutif. A partir du droit des mineurs l'on a, par la suite, en plusieurs pays, accordé à un juge ou à plusieurs, la faculté de modifier la sentence d'origine.

En France, cependant la libération conditionnelle reste dans les mains du garde des Sceaux et, de son côté, le juge de l'application des peines n'a pas un statut juridique très net. Mais il n'y a là que transition. La décision d'un garde des Sceaux, même quand ce dernier participe au Gouvernement, n'est déjà plus, du moins quant aux principes, celle d'un ministre de l'Intérieur essentiellement chargé du maintien de l'ordre public. Par ailleurs, même si l'acte du juge de l'application des peines a tout autant un aspect administratif qu'un caractère juridictionnel, émanant d'un juge que son inamovibilité met à l'abri des plus lourdes revanches, il participe de l'administration de la justice.

Chaque texte nouveau pousse un peu plus loin le flot d'une compétence judiciaire exclusive quant aux transformations juridiques de la peine. C'est ainsi, dans le plus récent de ces textes, que plusieurs dispositions de la loi du 17 juillet 1970, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens sont en matière de semi-liberté et de tutelle pénale un indiscutable pas en avant vers la juridictionnalisation du droit pénitentiaire.

— La juridiction de condamnation peut décider elle-même que la peine sera subie en semi-liberté ;

— si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui ont été alors imposées, le bénéfice de la semi-liberté ne peut lui être retiré que par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines ;

— le tribunal qui a prononcé la tutelle pénale peut seul mettre fin à celle-ci.

Comme on le voit, le courant va dans le sens d'un partage de compétence de plus en plus net entre l'administration qui gère et met en œuvre la peine selon les conceptions modernes attachées à celle-ci, et puis le juge (celui de la condamnation ou un autre tribunal, ou un seul juge délégué à cet effet) qui individualise la sentence et est dès lors conduit pour cela à parfois la modifier.

De plus en plus dans le droit européen apparaît une telle répartition des tâches. Même dans les pays qui semblent opposés à la création du juge de l'application des peines, se manifeste une évidente curiosité à l'égard de cette institution. L'on peut donc conclure sur ce point qu'à la décision purement administrative du début de ce siècle est en train de se substituer la décision judiciaire, avec certes des hésitations, parfois des inconséquences. Elle introduit progressivement tout le cortège des garanties qui protège le justiciable contre l'arbitraire.

\* \* \*

Les dispositions du Code polonais vont plus loin et ouvrent la voie à une conception encore moins autoritaire et davantage sociale de la situation du condamné. L'on peut encore légitimement craindre, en effet, qu'un juge professionnel habitué à sévir, dans une certaine mesure cuirassé contre la sensiblerie, ait des comportements du condamné une appréciation assez sévère et témoigne d'une rigueur impitoyable à son égard.

Nous ne cacherons pas que telle était souvent la première optique du juge à l'époque (1946-1957) où son intervention dans les prisons n'avait qu'un caractère officieux. Mais au contact de l'homme et de ses difficultés nous avons toujours constaté une rapide évolution sociale chez les magistrats d'abord les plus intraitables. Au surplus, il ne

faut pas négliger l'influence que peut avoir sur les décisions du juge de l'application des peines l'assistante sociale de l'établissement.

Toutefois, il demeure que le juge professionnel, par le retrait que lui imposent ses fonctions et qu'elles lui imposeront toujours plus ou moins, par son attachement à la règle légale, par son appartenance à un milieu qui se veut relativement austère, ne participe pas tout à fait de l'opinion commune à l'égard des circonstances sociales du délit, des difficultés du reclassement social, des problèmes qui assaillent le probationnaire, le libéré conditionnel, le semi-libre...

L'idée d'associer à sa décision des personnes étrangères à l'administration et à la justice peut donc se concevoir. Il lui a d'ailleurs été fait une certaine part dans les institutions françaises actuelles.

Le comité consultatif de la libération conditionnelle, qui donne sur chaque dossier un avis — que l'on peut généralement considérer comme une véritable décision, le garde des Sceaux suivant presque toujours l'avis donné — comprend notamment un représentant des œuvres privées de patronage des libérés. Il en est de même de la commission de l'interdiction de séjour qui se réunit au ministère de l'Intérieur. Même l'admission dans les établissements des visiteurs bénévoles, encadrés bien sûr par le service social mais totalement extérieurs aux rouages de l'Etat, constitue déjà une certaine prise en considération des nécessités qui ont inspiré le droit polonais.

Comme nous n'avons cessé de le soutenir à l'époque lointaine où le maintien de ces visiteurs était discuté, loin de constituer une séquelle d'usages anciens périmés, l'institution préférait une plus large participation du milieu extérieur, du peuple libre, des citoyens au nom de qui et pour la protection desquels est prononcée la peine, à l'exécution correcte et humaine de celle-ci.

Bentham, il y a deux siècles, avait des vues identiques fort proches de celles des Polonais aujourd'hui. C'est ainsi qu'au centre de son fameux « panoptique », il avait prévu l'accès libre des gens de la rue par un couloir souterrain et un mirador discret, afin que les peines privatives de liberté soient exécutées sous le contrôle constant des citoyens. Mais là encore, Bentham était anglais. La démocratie deviendrait-elle une marchandise d'exportation ?

Nous n'entendons pas actuellement prôner un échevinage à la place de ce juge de l'application des peines ne disposant encore que d'un strapontin sur l'estrade du droit pénitentiaire ; il faut d'abord que s'achève la nécessaire mutation de l'administratif au juridictionnel à l'égard de tout ce qui doit ne relever que de la justice. Mais une fois cette étape franchie, il ne faudra pas en rester là, à moins que la notion de « citoyenneté » soit, hélas, devenue aussi désuète que le mot « citoyen ».

## D. Chronique de droit pénal militaire

COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION DEPUIS  
LA MISE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

par

ROGER GIRARD et FRANCIS LE GALLAIS  
*Magistrat militaire*                      *Magistrat militaire*

Depuis la mise en vigueur du Code de justice militaire institué par la loi du 8 juillet 1965, un certain nombre de recours touchant au droit pénal militaire ont été formés devant la Cour de cassation.

Il a paru intéressant de relever quelques arrêts concernant l'application de dispositions qui ont innové par rapport au droit antérieur. Il s'agit des règles nouvelles posées en matière de compétence à l'égard des militaires de la gendarmerie, de la compétence du tribunal du lieu de détention et de l'application du principe du non-cumul des peines.

### COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES A L'ÉGARD DES GENDARMES

La Cour de cassation avait à déterminer si un militaire de la gendarmerie est justiciable de la juridiction militaire, pour une infraction de blessures involontaires commise au cours du trajet de retour, après accomplissement d'une mission de police administrative (Cass. crim., 12 mars 1968, *Bull. crim.*, n° 85).

Le gendarme B... avait été mis à la disposition d'une Société privée, du 13 au 21 juin 1967, afin d'assurer le « pilotage » d'un convoi routier exceptionnel. Il effectuait à motocyclette le trajet de retour, sa mission terminée, lorsqu'il entra en collision avec une voiture automobile dont la conductrice fut blessée.

Le juge d'instruction militaire se déclara incompétent au motif que l'infraction de droit commun reprochée au gendarme B... avait été commise dans l'exercice de ses fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative et que, dans ce cas, les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des tribunaux permanents des forces armées.

La Chambre de contrôle de l'instruction confirma l'ordonnance intervenue en constatant notamment que la mission confiée à l'intéressé s'étendait depuis le départ du

quartier jusqu'au retour à celui-ci, qu'il s'agissait bien de fonctions relatives à la police administrative et qu'enfin, au moment de l'accident, le gendarme B... circulait sur l'itinéraire normal de retour à son unité.

Statuant sur le pourvoi du commissaire du Gouvernement, la Cour de cassation a estimé que l'infraction de droit commun reprochée au gendarme B..., si elle était établie, aurait été commise dans l'exercice de fonctions relatives à la police administrative, aucune distinction n'étant à faire entre les différentes phases de la mission. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi.

\* \*

Sous l'empire de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de terre (art. 3, al. dern.) la compétence aurait en l'espèce appartenu aux tribunaux militaires. En effet, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police administrative, les gendarmes ne relevaient des tribunaux de droit commun que lorsqu'ils procédaient à la « constatation des contraventions ».

Les dispositions de l'article 61 du Code de justice militaire de 1965 sont plus larges : dans l'exécution de toute mission de police administrative, les militaires de la gendarmerie relèvent des tribunaux de droit commun pour les infractions de droit commun par eux commises.

Par cet arrêt, la Cour de cassation précise que, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différentes phases de la mission, l'accomplissement d'une mission de police administrative soustrait les militaires de la gendarmerie à la compétence de la juridiction militaire.

Cette dérogation aux règles de compétence prévues par le Code de justice militaire est traditionnellement entendue dans un sens restrictif. Dans chaque cas il convient de rechercher le caractère de la mission effectivement accomplie lors de la commission de l'infraction, et d'en déduire la compétence (Cass. crim., 11 janv. 1961, *Bull. crim.*, n° 21 ; 20 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 126).

Ayant eu à déterminer la compétence dans une affaire qui lui avait été renvoyée après règlement de juges, la chambre de contrôle de l'instruction du Tribunal permanent des forces armées de Metz s'est attachée, comme la Cour de cassation dans les espèces précitées, à déterminer la nature des fonctions exercées par un gendarme mis en cause à l'occasion d'un accident de circulation.

En l'occurrence, un militaire de la compagnie de gendarmerie de Thionville, conduisant un véhicule affecté à la gendarmerie, avait mortellement blessé un piéton.

Le conducteur était ce jour-là détaché en qualité de conducteur de véhicule et d'opérateur radiotélégraphiste pour participer à des manœuvres organisées par l'autorité militaire.

Saisi sur ordre de poursuite délivré par le général commandant la région militaire le juge d'instruction militaire s'était estimé incompétent, au motif que la mission militaire confiée à l'inculpé « n'était pas exclusive de l'exercice des fonctions de police administrative qui incombent, d'une manière continue, aux militaires de la gendarmerie ». Le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Metz, ultérieurement saisi, s'était également déclaré incompétent, en considération du fait que l'inculpé n'était pas, au moment des faits, dans l'exercice de fonctions relatives à la police judiciaire ou administrative.

Réglant de juges, la Cour de cassation avait chargé la Chambre de contrôle de l'instruction du Tribunal permanent des forces armées de Metz de statuer sur la compétence.

Cette juridiction, après avoir analysé les circonstances de l'accident, nota spécialement le caractère militaire de la mission accomplie au moment des faits, relevant en outre que l'inculpé n'aurait pas été territorialement compétent pour exercer au lieu de l'accident des fonctions de police judiciaire ou administrative. Elle en déduisit que les faits relevaient de la compétence de la juridiction militaire (décision du 3 avril 1968).

## COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES DU LIEU DE DÉTENTION

La question posée à la Cour de cassation était de savoir si une juridiction des forces armées, saisie en raison du lieu de détention, acquiert intégralement la compétence de la juridiction qui s'est dessaisie (Cass. crim., 28 janv. 1970, *Bull. crim.*, n° 43).

En l'espèce, le soldat G..., affecté à une formation stationnée en Allemagne, avait commis sur le territoire de cet Etat un délit militaire (désertion) et, hors service, deux délits de droit commun (vol d'une automobile, défaut de permis de conduire). Il avait en conséquence été poursuivi devant le Tribunal militaire aux armées de Landau (Allemagne). Compte tenu du fait qu'il était détenu pour autre cause dans le ressort du Tribunal permanent des forces armées de Rennes, un dessaisissement était intervenu au bénéfice de cette dernière juridiction qui, statuant sur les poursuites, avait infligé au soldat G... une peine d'emprisonnement de dix mois le 19 septembre 1969.

La Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par le condamné, a d'abord affirmé la compétence du tribunal militaire aux armées, qu'il s'agisse de délits de droit commun ou de délits militaires, en s'attachant seulement au fait que ces délits avaient été commis en Allemagne par un membre des forces armées affecté à une unité stationnée en Allemagne.

Elle a relevé que la juridiction militaire du lieu de détention, en France, pouvait connaître de toutes ces infractions, puisque l'article 77 du Code de justice militaire, qui prévoit expressément la compétence de la juridiction du lieu de détention, ne distingue pas entre les infractions commises en France et les infractions commises à l'étranger. Elle a en conséquence estimé que le Tribunal permanent des forces armées de Rennes avait été régulièrement saisi, et a rejeté le pourvoi.

\* \* \*

Aux termes de l'article 77 du Code de justice militaire :

« Lorsqu'un justiciable est détenu pour quelque cause que ce soit dans le ressort d'une juridiction des forces armées, celle-ci peut connaître de toutes les infractions qui sont de la compétence de la justice militaire ».

Dans l'espèce considérée, le justiciable, détenu pour autre cause dans le ressort du Tribunal permanent des forces armées de Rennes, avait fait l'objet de poursuites devant le Tribunal militaire aux armées de Landau pour délits commis en Allemagne : vol d'une automobile, défaut de permis de conduire d'une part, désertion d'autre part.

Le Tribunal de Landau était compétent pour juger tous ces délits, puisque les tribunaux militaires aux armées connaissent des infractions de toute nature.

L'affaire ayant été portée devant le Tribunal permanent des forces armées de Rennes, à la suite d'un dessaisissement, le condamné a contesté la régularité de la saisine de ce tribunal.

On pouvait en effet se demander si un tribunal permanent des forces armées, dont la compétence est limitée, en ce qui concerne les infractions de droit commun, à celles qui sont commises en service ou dans les établissements militaires (art. 56, C.J.M.), pouvait régulièrement connaître d'infractions de droit commun (vol d'une automobile, défaut de permis de conduire) commises hors service.

La Cour de cassation a estimé que la compétence du tribunal militaire aux armées, qu'il s'agisse de délits de droit commun ou de délits militaires, se transmet intégralement au tribunal permanent des forces armées compétent par application de l'article 77 du Code de justice militaire.

Cette solution répond au vœu du législateur qui, eu égard à la mobilité qui caractérise les justiciables de la juridiction militaire, a entendu limiter les déplacements des inculpés dans tous les cas où le lieu de commission des infractions n'est plus celui où se trouve effectivement le justiciable.

Un tel souci avait déjà inspiré le rédacteur de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie, texte dont l'article 11 précisait en son alinéa premier :

« Lorsque l'inculpé a quitté le territoire de l'Algérie avant jugement, la procédure est portée en l'état devant la juridiction militaire dans le ressort de laquelle il se trouve pour quelque raison que ce soit ».

Cette disposition avait permis de juger en France, de nombreux militaires rapatriés d'Algérie, et de leur éviter ainsi les frais qu'aurait entraînés leur comparution devant les tribunaux originellement compétents.

## NON-CUMUL DES PEINES

L'intéressé avait été successivement condamné :

— à une peine de un an et un jour d'emprisonnement pour vol par arrêt de la Cour de Nancy du 22 novembre 1966

— à une peine de quinze jours d'emprisonnement pour violences à agent, par jugement du Tribunal de Belfort du 26 janvier 1967

— à une peine de un an d'emprisonnement, sans confusion, pour vol, par le Tribunal de Nancy le 26 janvier 1967,

— à une peine d'emprisonnement de un an pour désertion par le Tribunal permanent des forces armées de Metz, le 14 novembre 1967.

Cette dernière juridiction avait en outre ordonné que la peine d'emprisonnement d'un an prononcée pour désertion ne se confondrait pas avec les peines précédemment infligées.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 27 avril 1968 (*Bull. crim.*, n° 126), a relevé :

— d'une part que ni l'article 230 du Code de justice militaire relatif au non-cumul des peines, ni aucun texte ne prévoyait que les peines prononcées par les juridictions des forces armées et celles prononcées par les juridictions ordinaires seraient obligatoirement confondues ;

— d'autre part que les infractions ayant motivé les condamnations ne présentaient aucun caractère d'indivisibilité.

Elle a en conséquence estimé que le tribunal des forces armées, avait fait une exacte application de la loi, le total des peines infligées n'excédant pas le maximum de la peine la plus forte qui était encourue.

Sous le régime antérieur au Code de justice militaire de 1965, seule la peine la plus forte aurait été subie. L'article 4 du Code de justice militaire de 1928 prévoyait qu'en cas de condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires et par les juridictions militaires, la peine la plus forte serait seule subie.

Cette disposition n'a pas été reprise. La confusion des peines prononcées à l'occasion de poursuites distinctes devant les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires n'est donc plus automatique ; c'est le système du droit commun qui est applicable. L'article 230 du Code de justice militaire est d'ailleurs la transcription de l'article 5 du Code pénal.

## I. — PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

## E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

## I

## LA CRIMINALITÉ DANS LE MONDE

par Jean PINATEL

A Paris les 24, 25 et 26 septembre 1969 a eu lieu la II<sup>e</sup> Conférence internationale des sociétés d'aide à la santé mentale. Cette Conférence a été centrée sur les problèmes de criminalité (1). Ce fut l'occasion pour de nombreux congressistes de présenter des communications sur la situation criminelle dans leurs pays. Le fait que la très grande majorité des rapporteurs n'étaient pas des criminologues, le fait aussi qu'un plan général ne leur avait pas été imposé rendent bien difficile une synthèse de ces communications (2). Elles nous fournissent pourtant une documentation intéressante sur la criminalité dans le monde. C'est pourquoi, il apparaît opportun d'en dégager l'essentiel dans la présente chronique.

Les développements qui vont suivre permettront dans cette perspective d'envisager successivement les pays en voie de développement, les pays à économie socialiste et les pays à économie capitaliste. On s'efforcera, en guise de conclusion, de mettre l'accent sur certaines observations générales.

(1) Les travaux de la Conférence sont publiés dans le n<sup>o</sup> 2 de 1970 de la *Revue pratique de psychologie de la vie sociale et d'hygiène mentale*. Voir en particulier l'excellente présentation de ces travaux par Guy Benoit. Il distingue trois courants : historique et socio-culturel, légaliste et organisationnel (p. 7 à 15).

(2) Ainsi, par exemple, on trouve une communication de G. MUTRUX, « Dispositions du Code pénal suisse concernant les psychopathes délinquants » (p. 351 à 358) qui traite essentiellement de la psychothérapie individuelle de ces sujets.

Les communications concernent les pays africains et malgaches, les pays arabes et les pays latino-américains.

## A. — Pays africains et malgaches.

Les problèmes de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, et du Sénégal ont été évoqués.

a) Côte d'Ivoire. Albert Varlet Mensah a présenté une étude sur les caractéristiques de la criminalité en Côte d'Ivoire (1). Elle débute par des considérations géographiques : la Côte d'Ivoire est située au bord de l'océan Atlantique, dans le golfe de Guinée. Elle a une superficie égale à celle des deux tiers de la France et comporte environ 5 millions d'habitants. La population est à 85 % rurale. Mais un processus d'urbanisation se développe : Abidjan, qui avait 50 000 habitants en 1940, atteignait 600 000 habitants en 1969. Cette situation se traduit par la coexistence apparente de deux sortes de criminalité : 1<sup>o</sup> la criminalité liée à la culture traditionnelle, à la civilisation des villages, à la coutume, 2<sup>o</sup> la criminalité liée à la culture importée, à la civilisation industrielle des grands centres. Mais il n'est pas douteux que la culture importée a déjà pénétré la culture traditionnelle et l'a quelque peu dénaturée, édulcorée.

La culture traditionnelle s'exprime dans des réunions sous certains arbres des villages, où sont effectués des appels à la solidarité familiale, tribale, au culte des mânes. Elle s'exprime aussi par le port de masques par les initiés d'une corporation, par le caractère sacré attribué à certains bois, à certains animaux, à certaines sources et, malheureusement, par des litiges de terrain, d'où sortent de petites guerres. La violation des préceptes familiaux et sociaux, des interdits, par exemple le fait de se rendre dans un bois sacré prohibé ou de tuer un animal sacré ou de surprendre volontairement ou non le porteur de masque en train de s'habiller, expose à des sanctions allant des coups à la mort.

Une autre manifestation de la tradition s'exprime dans les ordalies. C'est ainsi que l'épreuve par l'œuf oblige le patient à consommer un œuf cuit assaisonné de poudre végétale, que l'épreuve par le suc d'euphorbe ou du bois rouge conduit à l'instiller sur le globe de l'œil, que l'épreuve par l'huile bouillante consiste à faire ramasser par l'accusé un caillou placé dans un bassin rempli d'huile bouillante et que l'épreuve par la poudre de bile de caïman consiste à faire boire un peu d'eau additionnée de cette poudre.

« Mes souvenirs de magistrat », écrit A. Varlet, « vous diront en outre que dans le cadre de cette vie faite de croyances traditionnelles, un certain Domezan avait donné la mort à son ami parce que le féticheur lui avait confié que cet ami (qui était sorcier) était en train de « manger son âme ».

« Un autre avait aussi froidement tué son épouse qui volontairement ou non lui avait fait manger un peu de la chair d'un animal, son totem.

« C'est un troisième qui commet un meurtre sur son épouse qu'il avait vue la nuit, en rêve, couchée près de lui, transformée en serpent Boa.

« Dans tous ces cas, l'auteur du fait ne veut point se reconnaître être en faute et les parents eux-mêmes de la victime interviennent en faveur du coupable ».

Des infractions nouvelles ont été créées contre ceux qui persistent à observer certaines pratiques coutumières. La loi du 22 mai 1962 a interdit les scarifications faciales, dorsales, etc., les tatouages d'origine coutumière et ethnique et punit d'emprisonnement et d'amende la victime et l'auteur. Deux lois (l'une du 7 oct. 1964 et l'autre du 8 déc. 1964) suppriment la première la dot et la seconde la polygamie. Le délinquant est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 55 000 à 2 millions de francs C.F.A.

Dans les villes il existe trois groupes d'habitants : 1) les Ivoiriens qui y sont nés ; 2) ceux venus de la campagne qui sont déracinés, ambivalents entre deux pôles culturels d'attraction ; 3) les non-nationaux surtout africains. La criminalité de ces derniers

(1) P. 231 à 241.

couvrirait les deux tiers de la criminalité générale. Le manque de qualification et donc d'emploi, le manque de logement — on dort sur les trottoirs et dans les marchés —, le voisinage du luxe et de la prospérité, le cinéma et l'alcool seraient les principaux facteurs de la criminalité urbaine.

Il se commet dans les villes neuf fois plus d'escroqueries, d'abus de confiance, de détournements de deniers publics, d'émission de chèques sans provision, de vols qualifiés ou non que de coups et blessures volontaires et viols. Ce sont aussi les trafics illicites de stupéfiants (chanvre indien), l'apparition de la criminalité organisée (hold-up), les homicides et blessures involontaires.

La délinquance des mineurs est essentiellement acquisitive.

b) *Madagascar*. En ce qui concerne Madagascar, voici tout d'abord, une étude de Vincent Rakoston intitulée : « Aperçu sur la criminalité et les modalités d'intervention à Madagascar » (1). Au 1<sup>er</sup> janvier 1967, la population de l'île était de 6 676 164 habitants dont 713 558 enfants de quatorze ans et moins. Le taux d'accroissement annuel est de l'ordre de 3 % et celui d'augmentation de la criminalité semble deux fois plus élevé. En 1967, 36 454 affaires ont été portées à la connaissance des parquets, soit 50 pour 10 000 habitants. Le pourcentage moyen des classements sans suite est d'environ 40 % dont 27 % pour « auteur inconnu ». Le nombre des condamnés correctionnels (17 817 en 1967) est en augmentation, celui des condamnés criminels (240 en 1967) en diminution. Parmi les affaires criminelles prédominent les crimes de sang (50 à 55 %) et de meurs (20 %). Six infractions constituent plus de 58 % des affaires traitées par les parquets. Ce sont par ordre de fréquence : les vols (y compris les vols qualifiés), les contributions indirectes (alcool et tabac), les coups et blessures volontaires, les homicides et blessures involontaires, les délits forestiers, les vols de bœufs.

Les particularités de la criminalité malgache sont les suivantes : un crime rituel subsiste, c'est l'infanticide des enfants jumeaux ; les viols donnent le plus souvent lieu à des arrangements (les meurs sont relativement libres, surtout à la campagne) ; les délits forestiers sont en augmentation : ils consistent dans le « tavy » ou culture du riz sur un brûlis forestier (ce qui fait disparaître une partie de la forêt) et les feux de brousse ; le vol de bœufs en augmentation continue est un problème national. L'usure se camoufle sous des apparences de légalité ; le vagabondage est le fait de ruraux émigrés en ville, de citadins en chômage et de repris de justice. Il est en augmentation nette et continue.

On trouve, ensuite, une étude de B. Ratsif Andrihamana qui aborde l'aspect médico-psychiatrique de la criminalité malgache (2). Elle repose sur l'étude de 285 dossiers provenant des services de Tananarive, dont 81 concernant des sujets expertisés et 40 des malades internés. Elle observe que 30 % des sujets en expertise ont des antécédents médicaux, que leur histoire personnelle est marquée par la pauvreté du milieu formatif. Du point de vue criminologique l'importance du « Antsy » chez les Malgaches ruraux est notée. Ils ne sortent pas de chez eux sans se munir de ce gros couteau type « coupe-coupe » ou petite hache qui est l'arme dominante utilisée dans les crimes ruraux. Du point de vue psychopathologique la prédominance du groupe psychopathe-déséquilibré est caractéristique (30,8 %) (3).

c) *Sénégal*. La criminalité sénégalaise est évoquée dans une étude de MM. Collomb, Ayat et Lagier, qui a pour titre : « La réaction sociale contre le crime au Sénégal » (4). Ces auteurs ont dépouillé les statistiques de la juridiction correctionnelle de Dakar siègeant pour la région du Cap-Vert, de septembre 1956 à décembre 1961. Ces statistiques concernent 14 339 affaires, mettant en cause 18 004 délinquants. Elles montrent que chaque fois que le tribunal a statué pendant cette période, il y avait : plus de 9 chances sur 10 qu'il s'agit d'un homme, plus de 4 chances sur 5 que ce fût un Africain,

(1) P. 252 à 274.

(2) P. 275 à 280.

(3) Voir également, Raharjaona HARDY, « La délinquance juvénile chez les filles malagany », p. 281 à 285, et M. RAHARISON, « Le centre de rééducation d'Anjanamasina », p. 287 à 291.

(4) P. 333 à 349.

7 chances sur 10 que le délinquant eût entre vingt et un et quarante ans, plus de 2 chances sur 3 que ce fût un musulman, plus que 5 chances sur 10 qu'il fût célibataire et seulement 1 chance sur 4 qu'il fût marié, plus de 3 chances sur 4 qu'il fût originaire du Sénégal et presque 2 sur 3 qu'il vint de la campagne ou d'une autre ville que Dakar.

Du point de vue de la criminalité les statistiques générales révèlent une diminution quantitative. La criminalité générale n'est donc pas encore affectée par les changements sociaux. Les vols simples et qualifiés forment 31 % de toutes les infractions, les homicides et blessures involontaires 17 % de l'ensemble des délinquants, les coups et blessures volontaires 13 %. Le vagabondage et la détention de chanvre indien sont importants. Sur un plan plus général, la délinquance juvénile paraît stable et les assassinats très rares.

Mais ce tableau ne rassure pas les auteurs. L'urbanisation et l'introduction massive des modèles occidentaux amorcent une rupture avec la tradition. Déjà, à Dakar, le nombre des enfants inadaptés augmente.

#### B. — *Pays arabes*.

La criminalité de deux pays arabes a été décrite ; il s'agit de l'Algérie et du Liban.

a) *Algérie*. Une approche épidémiologique psychiatrique de la criminalité algérienne a été présentée par Bachir Ridouh, Lucette Jarosz et Edouard Cadour (1). Elle repose essentiellement sur le dépouillement de 170 expertises criminelles demandées par le juge d'instruction, de 1963 à 1968, sur une liste de 180 détenus à la prison de Blida.

Après avoir rappelé que l'Algérie couvre une superficie de 2 301 000 km<sup>2</sup> environ, qu'il existe une très grande disparité entre les départements — celui d'Alger a 3 200 km<sup>2</sup> et celui des Oasis 1 232 000 km<sup>2</sup>, que la population a été évaluée en 1966 à 12 millions d'habitants, les auteurs constatent que, bien souvent, c'est l'opinion du groupe qui est la loi, que le groupe se fait le tribunal et l'agent d'exécution de la sanction. Ainsi en est-il de l'incendie volontaire entre membres d'une même famille, de l'homosexualité entre adultes consentants, de l'attentat à la pudeur réglé par le sang ou par mariage, des manœuvres abortives clandestines et des avortements, des coups et blessures au domicile conjugal et au sein du groupe pour écarts de conduite de la femme.

Sur 170 expertises, on trouve 50 % de meurtriers pour une population de 4 millions 300 000 habitants. Les assassinats, eux, sont peu nombreux (7 au total). Les homicides sont principalement des crimes passionnels et leurs auteurs des ruraux (80 %). Ils se commettent surtout dans la tranche d'âge de vingt et un à quarante ans et sont souvent le fait de sujets remariés, dont la femme est généralement beaucoup plus jeune et qui sont illettrés (75 %). Dans 40 % des cas le couteau a été l'arme du crime.

« Dans le milieu rural que nous avons exploré », précisent les auteurs, « un thème réapparaît fréquemment, thème d'influence le plus souvent : celui de l'ensorcellement (ensorcellement).

« C'est notamment l'impuissance qui en résulterait et l'on sait combien elle est douloureusement ressentie.

« Que l'inculpé ait songé à prêter à son impuissance une origine magique ou maléfique n'est pas en soi pathologique, étant donné les croyances populaires propres à notre milieu ».

Sur les 75 homicides 50 ont été commis par des psychotiques, soit les 2/3. On relève parmi ces derniers 7 schizophrénies, 7 états dépressifs et mélancolies et 30 psychoses passionnelles. Dans ces 20 cas, la femme a été la victime, dans 10 cas c'est l'amant ou le présumé séducteur (dans 4 cas c'est à la fois la femme et l'amant). Il s'agit de crime d'honneur, sans culpabilité, sans remords : « Je le referai », dit l'inculpé au cours de son interrogatoire.

Parmi les 170 expertises, il y a 16 expertises de femmes, la plupart poursuivies pour infanticides (infanticide de la veuve et de la femme mariée qui, pendant l'absence de son mari émigré, a un enfant. Dans les deux cas, la réprobation familiale et sociale est intense).

Ces données résultant de recherches personnelles sont complétées par des indications

(1) P. 15 à 50.

générales sur la criminalité algérienne. L'étude de 15 229 dossiers du Fichier central criminologique du ministère de la Justice pour les années 1966-67 a permis de faire les constatations suivantes : les sujets se répartissent en 45 % d'urbains, 35 % de ruraux et 20 % d'indéterminés, dont 4 % de femmes. Les vols sont élevés (5 559) par rapport aux homicides (233). Les abandons de famille sont relativement nombreux (358).

Quant à la délinquance juvénile jugée, elle est passée de 1249 affaires en 1963 à 1 979 en 1967, ce qui reflète tant l'évolution démographique qu'un meilleur recensement des délits. Le département d'Alger vient en tête, avec une délinquance déjà professionnelle ou intellectuelle (escroqueries, recels, abus de confiance, crimes prémédités et surtout vols techniquement préparés), tandis que dans les campagnes on relève des vols simples, non qualifiés, des attentats à la pudeur chez des sujets frustes.

« Exode rural, urbanisation plus rapide qu'industrialisation, démographie croissante, industrialisation des campagnes ont entraîné une transformation des conditions de vie et par là des bouleversements psychologiques [...]. La déstructuration des groupes n'est-elle pas alors une source de déséquilibre et de délinquance ? »

Ces observations conduisent les auteurs à conclure : « Nous sommes dans la situation d'un photographe prenant le cliché d'une foule en mouvement ».

Mais, finalement, ils estiment que la criminalité en Algérie n'est pas un problème majeur et que le stéréotype du Nord-Africain impulsif, le « couteau entre les dents » a vécu.

b) *Liban*. Sous le titre : « Aspect général de la délinquance juvénile et de la criminalité au Liban », Gilbert Cabbabe (1), en l'absence de statistiques, affirme que la criminalité au Liban n'est pas du type dangereux, encore que la criminalité violente se soit accrue depuis 1945. Il différencie la criminalité des Libanais, faible, provenant des traditions et de la mentalité sociale : crimes d'honneur, politique, de propriété, et la criminalité des étrangers, forte, importée dans sa nature : pickpocket, moralité.

La délinquance juvénile (de sept à quinze ans) est importante, encore qu'elle n'ait pas augmenté de façon sensible ces dix dernières années. L'exode rural conduit au vagabondage et au vol. Le vol, sous ses différentes formes, se pratique surtout à Beyrouth. A noter que les Chrétiens, près de la moitié de la population, ne donnent que 15 % des délinquants et les Druzes 7 % pour 6 % de la population. Le pourcentage de non-scolarisation des délinquants est élevé (40 %).

Telles sont les principales données relatives au Liban.

### C. — Pays d'Amérique latine.

En ce qui concerne l'Amérique latine, on dispose d'une seule étude : elle est relative au Pérou, émane de Baltazar Caravedo et a pour titre : « Problèmes criminologiques au Pérou » (2).

On peut considérer, dit-il, le Pérou comme un pays de métissage élevé. Les indigènes sont 40 %, les métis 40 %, les blancs 15 %, les noirs 5 %. La population indigène habite principalement dans la région montagneuse et est pour la plupart illettrée. La population totale est de 13 millions d'habitants. L'espagnol est parlé par 6 millions de métis et de blancs et 1 million d'indigènes. Le « quechoua » est parlé par 3 millions d'indigènes. Plus de 95 % de la population est catholique, mais à cette religion se superpose plus ou moins un profond sens païen, hérité de la religion « incaïca ». L'illégitimité est élevée (45 %), le mariage à épreuve — le *servinacury* — existe. La stratification des classes est marquée, la terre mal distribuée, les illettrés représentent 51 % de la population âgée de plus de quinze ans. Par ailleurs, 60 % de la population est rurale et 25 % de la population est concentrée à Lima. Les zones de banlieue (bidonvilles) abritent 25 % de la population de Lima.

L'état actuel de la criminalité au Pérou ne peut être évalué qu'indirectement, à travers les problèmes de santé mentale. La pathologie psychique et la débilité mentale sont élevées. Le milieu est insalubre : seulement 46 % de la population urbaine et un tiers de la population rurale ont de l'eau potable. A peine 43 % de la population urbaine

(1) P. 243 à 252.

(2) P. 293 à 296.

dispose de quelque système d'écoulement. La délinquance juvénile est forte : 19 % des 80 025 délits sérieux commis en 1966 contre le patrimoine, les personnes, la santé et les bonnes mœurs ont été effectués par des mineurs de vingt et un ans.

La dénutrition, l'alcoolisme (1), la prostitution, la mâche des feuilles de coca doivent être mentionnés.

Et l'auteur conclut : « L'industrialisation accélérée est en train de changer les attitudes. Les coutumes locales se sont modifiées grâce aux nouveaux moyens de communication parmi lesquels la T.S.F. est la première ». Il note aussi que l'immoralité est élevée dans les zones rurales, plus élevée aux époques de fêtes populaires et que les accidents, les grèves, sans motifs de salaires... sont nombreux. Et il poursuit : « Les drogues hallucinogènes ont commencé à produire des effets nocifs dans les classes les mieux dotées économiquement et spécialement chez les jeunes de quatorze à vingt ans.

« Nous croyons qu'actuellement les problèmes d'immoralité et de conduite antisociale sont en relation avec les changements accélérés, le manque d'individualisme dans la vie quotidienne, le peu d'opportunité pour apprendre, la désoccupation gigantesque, la dénutrition chronique, l'illégitimité, l'alcool et les drogues ».

## II. — PAYS A ÉCONOMIE SOCIALISTE

Les seules communications sur la criminalité des pays à économie socialiste sont relatives à la Roumanie et à la Tchécoslovaquie.

### A. — Roumanie.

Stéphanie Simionescu a présenté un travail sur « La méthodologie et l'importance de l'investigation sociale dans la recherche criminologique de la délinquance juvénile » (2). Aucun résultat n'a été exposé.

### B. — Tchécoslovaquie.

Deux communications tchécoslovaques sont essentiellement de nature clinique. Mais il en est une émanant de Z. Karabec, B. Vackova et leurs collaborateurs, dont le titre était fort prometteur :

« Certains aspects de la criminalité et les recherches criminologiques en République socialiste tchécoslovaque » (3). Malheureusement la brièveté de ce travail est remarquable.

Tout ce que l'on peut en tirer, c'est qu'il y a eu depuis 1952 six amnisties d'étendues différentes et trois codes pénaux depuis 1945 !

« On peut juger », écrivent les auteurs, « d'après les données de la statistique criminelle tchécoslovaque, que la fréquence de la criminalité dans son ensemble est stabilisée, en substance, à partir de la codification du droit ultime. Cela concerne même la délinquance juvénile évidemment dont l'accroissement léger en 1968 ne peut être qu'une oscillation occasionnelle. Naturellement, un changement de la structure de l'activité criminelle a lieu. Les délits contre les biens continuent à augmenter et, parmi ceux-ci, surtout les délits de pillage du patrimoine faisant l'objet de la propriété socialiste. Notons, d'autre part, l'augmentation des délits perpétrés sous l'influence de l'alcool et l'accroissement du nombre d'accidents causés par la circulation ».

(1) 35 % de tous les délits sont dus à la consommation d'alcool.

(2) P. 327 à 331.

(3) P. 365 et 366. Voir également J. PODAGY et coll., « Le délinquant assassin », p. 359 à 363 ; M. DUFEK, « Problèmes posés par le récidivisme », p. 367 à 380.

## III. — PAYS A ÉCONOMIE CAPITALISTE

Les communications sont plus nombreuses en ce qui concerne les pays à économie capitaliste. On peut distinguer à cet égard les pays d'Amérique et d'Europe.

## A. — Pays d'Amérique.

Des études ont été présentées concernant le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

a) *Canada*. Membre du Commonwealth des nations britanniques, le Canada (1) jouit d'une pleine souveraineté politique. Sa population est de 18 238 247 habitants (recensement de 1961), dont 5 123 151 (soit 28 %) de langue française. Sa superficie est de 3 560 238 milles carrés et sa densité de 5,12 habitants par mille carré.

Les statistiques criminelles accusent une augmentation constante de la criminalité. En 1967, 1 249 454 infractions au Code criminel, aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux (sauf les infractions aux règlements de la circulation) ont été communiquées aux différents services de police du Canada ou connus d'eux (4,7 % de ces infractions n'étaient pas fondées, 67 % avaient été réalisées à l'encontre du Code criminel et leur augmentation a été de 8,3 % par rapport à l'année précédente). Par catégories d'infractions on note les évolutions suivantes d'une année à l'autre : le taux pour 100 000 habitants du meurtre qualifié est passé de 1,3 à 1,6, celui du viol de 3,9 à 4,5, celui des voies de fait de 318,6 à 430,9, celui du vol qualifié de 34 à 41,6, celui de l'introduction par effraction de 607,9 à 688, ceux du vol de véhicules à moteur de 236 à 258, de la fraude de 225 à 239,1, des infractions aux lois sur les stupéfiants de 7 à 14,9.

En 1967 la population pénitentiaire du Canada était de 23 111 détenus, dont 13 339 dans les établissements provinciaux et 7 167 dans les pénitenciers fédéraux.

b) *Etats-Unis d'Amérique*. Les données relatives aux Etats-Unis d'Amérique sont peu de chose. J.A. Seaman a, en effet, présenté une communication sur la prévention de la délinquance juvénile aux Etats-Unis (2). Il en résulte que le coût de la délinquance et de la criminalité aux Etats-Unis s'élève à 20 milliards de dollars par an et que 500 000 adolescents sont réprimandés chaque année.

## B. — Pays d'Europe.

Les communications concernent certains pays latins, scandinaves et de langue française.

a) *Pays latins*. Des études sur la criminalité en Italie et au Portugal ont été présentées.

1° *Italie*. Quelques aspects de la criminalité italienne ont été développés par Camba, de Milan (3). La criminalité de type américain (vols qualifiés, rapines dans les banques et les grands magasins) existe à Milan et dans les grandes villes du Nord. Elle est le fait de bandes organisées. Dans l'Italie du Sud, la criminalité se ressent des traditions locales. Le crime d'honneur existe en Calabre, en Sicile et en Sardaigne.

Une particularité moderne de la criminalité en Sardaigne est la séquestration de personnes, qui ne sont libérées qu'après paiement d'une rançon.

(1) D. SZABO et J. RICO, « La criminalité au Canada, son contrôle et sa prévention », p. 71 à 103.

(2) P. 131 à 144.

(3) P. 227 à 230. Voir également GARAVAGLIA, « Le diagnostic psychiatrique criminel en Italie », p. 221 à 225.

2° *Portugal*. Des données sur la structure de la criminalité au Portugal ont été présentées par une équipe composée de MM. Almeida e Sousa, M. Alves, G. de Alves, J. Sendas, E. de Almeida, M. A. Correia Teles (1).

Le Portugal a une surface de 89 000 km<sup>2</sup> et une population en 1968 de 9 496 800 habitants. Les tendances de la criminalité de 1952 à 1959 ont été les suivantes en prenant pour base le nombre des condamnés en première instance sur 100 000 habitants.

	1952	1959
Crimes contre la religion, la sécurité de l'Etat, l'ordre et la tranquillité publique.....	38,2	48,2
Crimes contre les personnes .....	185	135,8
Crimes contre la propriété .....	86,8	68,5

A noter que pour ces trois catégories d'infractions, les taux sont très bas dans les îles adjacentes.

Cette étude s'efforce de dégager une corrélation possible entre la structure de la formule criminologique des sous-ensembles départementaux et leur structure socio-économique et culturelle.

b) *Pays scandinaves*. Sur le crime au Danemark, Borup-Svendsen a brièvement jeté quelques lumières (2). Il déclare, tout d'abord qu'à part les reportages à sensation dans les journaux le crime n'attire pas beaucoup l'attention du public. Pourtant un Danois vivant jusqu'à soixante-dix ans court un risque d'au moins 10 % d'être condamné à une peine supérieure à une amende. Une Danoise n'encourt le même risque qu'à 1,5 ou 2 %. Pour 1965 et 1966, pour 100 000 habitants, environ 3 000 infractions étaient enregistrées annuellement ou connues par la police. Parmi ces cas, un tiers se trouve disculpé, c'est-à-dire 1 000 cas pour 100 000 habitants et par an. Lorsqu'on arrive aux sanctions, moins d'un dixième des cas rapportés se trouve pénalisé, et moins d'un vingtième à des peines supérieures à l'amende. L'incidence annuelle des cas sanctionnés pour les hommes est d'environ 600, soit en chiffres absolus autour de 11 000, soit un nombre de taille comparable au nombre total des admissions dans les hôpitaux et cliniques psychiatriques du Danemark. Mais, au 1<sup>er</sup> mars 1969, le nombre total des détenus danois était de 3 733, c'est-à-dire le cinquième du nombre des patients dans les hôpitaux, départements et institutions pour déficients mentaux. Cela signifierait que le nombre des cas chroniques dans les prisons est peu élevé.

L'auteur met, ensuite, l'accent sur le fait que le nombre des homicides est relativement bas et le nombre des suicides relativement élevé.

Il observe, enfin, que le taux de la criminalité des jeunes reste stable, alors qu'il s'est accru depuis plusieurs années dans le pays voisin, la Suède. Mais il existe un problème à la limite de la criminalité : l'abus par les jeunes de drogues comme la marijuana, le LSD, les amphétamines, la morphine, etc. Tout le monde s'accorde pour criminaliser le moins possible. En Suède le problème est très important, mais en Norvège, pratiquement inexistant.

Un dernier point : le taux de la criminalité féminine est en continuelle régression.

(1) P. 297 à 318. Voir également Almeida e Sousa et coll, « Quelques données sur la prévention et la récupération sociale en matière de délinquance au Portugal », p. 319 à 326.

(2) P. 117 à 129.

C. — *Pays de langue française*. Les communications concernent la Belgique et la France.

1° *Belgique*. R. Volcher a étudié la criminalité et les institutions de défense sociale en Belgique (1). En réalité, cette étude se situe sur le plan de la politique criminelle. Elle se complète simplement par quelques statistiques sur la population des établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> mars 1969, 6 377 détenus au total (dont 6 028 hommes et 349 femmes).

2° *France*. Les caractéristiques de la criminalité française pour les adultes ont été mises en lumière par B. Salingardes (2).

Il relève qu'en 1966, les parquets ont reçu environ 7 millions de plaintes, dénonciations et procès-verbaux, que la police judiciaire s'est penchée sur environ 1 300 000 affaires et en a élucidé à peu près la moitié, que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont condamné 270 000 prévenus, dont 80 000 à la prison (les deux tiers à moins de trois mois).

La criminalité est en augmentation : de 1960 à 1966 les majeurs pénaux ont augmenté de 6 % tandis que les plaintes s'élevaient de 240 % et les individus poursuivis de 161 %. La hausse a été de 180 % pour les crimes, 126 % pour les délits et 171 % pour les contraventions.

Quant à la nature des infractions, les assassinats et meurtres augmentent de 130 %, les coups mortels et autres violences criminelles de 159 %, les infractions en matière de chèques de 233 %. Les homicides et blessures involontaires doublent pendant cette période.

En ce qui concerne la gravité des infractions, les vols qualifiés triplent et les vols simples doublent.

Le banditisme grave est facilité par les moyens rapides de transport : il existe des axes de criminalité. En revanche, les infractions contre les mœurs ne progressent pas plus fortement que la moyenne.

Les délinquants identifiés sont en majorité des hommes (8 à 9 % de femmes) jeunes (la courbe descend à partir de vingt-cinq ans).

La criminalité étrangère (13 % des délits, 18 à 20 % des crimes) est beaucoup plus élevée que la proportion des étrangers par rapport à la population totale (6 à 7 %). Mais les étrangers sont de la catégorie — âge et sexe — qui donne le maximum de criminalité. Les Maghrébins (1/4 du total des étrangers) ont leur criminalité qui atteint la moitié de la criminalité générale. Elle est caractérisée par la prépondérance des infractions violentes et des vols.

La criminalité rurale (7 % du total) est faible, car la population rurale atteint 30 % de l'ensemble. Elle se manifeste par la conduite en état d'ivresse, les vols, les coups et quelques crimes, parmi lesquels se signalent les affaires de mœurs.

Les caractéristiques de la délinquance juvénile ont été retracées par Gaillac (3). Entre 1946 et 1954 la délinquance juvénile n'a cessé de décroître (de 28 931 à 13 504). A partir de 1954 elle remonte (36 588 en 1963) puis se stabilise (42 570 en 1964 et 44 016 en 1968). Cette stabilité peut recouvrir des mouvements particuliers au sens opposé : les arrestations de mineurs à Paris sont en progression, 4818 en 1964, 6611 en 1968.

En ce qui concerne la gravité de la délinquance juvénile, il faut noter que les condamnations criminelles sont peu importantes (100 par an). La délinquance est surtout le fait des garçons, les filles ne sont nombreuses que sur le plan du danger moral (50 %). Ce sont surtout les classes d'âge de treize à seize ans et de seize ans à dix-huit ans qui alimentent la délinquance juvénile. Elle est, enfin, un phénomène urbain (3/4).

(1) P. 51 à 69.

(2) P. 145 à 157. Voir également P. BROUSSELE, BRET EDDY, « Les modalités d'intervention thérapeutiques, éducatives et sociales pour adultes en France », p. 159 à 168 ; J. GURTNER, « Prévention et traitement du récidivisme des adultes », p. 205 à 219.

(3) P. 169 à 185. Voir également R. BEROUTI, « Modalités d'intervention thérapeutiques du médecin-psychiatre des jeunes délinquants », p. 187 à 200 ; communication de P. Male, p. 201 à 204.

L'explication de l'augmentation actuelle de la délinquance juvénile doit être recherchée dans les changements profonds que notre société connaît depuis quelques années. Les conditions de la vie urbaine ne favorisent pas la vie familiale. La délinquance des jeunes en groupe, les vols de véhicules, le développement de la toxicomanie et la prostitution des jeunes filles en sont les manifestations.

#### IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En dépit du caractère disparate des données exposées dans les communications, il est possible d'en dégager quelques orientations sur les caractéristiques générales de la criminalité, ses facteurs, ses types particuliers et ses aspects différentiels.

##### A — *Caractéristiques générales de la criminalité.*

De ce point de vue, il convient d'envisager les rapports du type de société et de criminalité, ainsi que l'étendue, l'intensité, la direction et la fréquence de la criminalité.

a) *Type de société et criminalité*. E. Ferri a observé que l'époque moderne était caractérisée par le passage des formes violentes et musculaires de la criminalité à des formes plus rusées et intellectuelles. Cette constatation est confirmée dans la criminalité urbaine en Côte-d'Ivoire et en Algérie.

En revanche, dans les pays développés à économie capitaliste, une criminalité organisée est en train de se développer. Au Canada, en Italie et en France cette évolution est signalée. Elle réalise une combinaison de la criminalité violente et de la criminalité intellectuelle.

L'absence de données sur les pays à économie socialiste et l'importance des crimes contre la religion, la sécurité de l'Etat, l'ordre et la tranquillité publique au Portugal sont significatives.

b) *Etendue de la criminalité*. On sait que la criminalité légale est déterminée par le rapport entre le nombre total des condamnés par les juridictions criminelles et correctionnelles et une fraction de la population pour une année déterminée.

Les seuls pays pour lesquels une approximation peut être faite est le Danemark, dont le taux de criminalité légale paraît extrêmement faible (2), et Madagascar (4), légèrement plus élevé.

Mais la criminalité légale est une chose et la criminalité apparente en est une autre. Au Danemark le taux de la criminalité apparente est de 30, taux réduit à 20 après disculpation. En France, pour s'en tenir aux chiffres donnés et sous réserve des distorsions qui existent entre les statistiques policières et judiciaires, on passe de 1 300 000 affaires connues par la police à 270 000 condamnés. Dans les pays développés, tout se passe comme si la justice ne connaît que les affaires qu'elle ne peut ignorer.

Encore ne parle-t-on pas de la criminalité réelle. Le chiffre noir existe partout. On a vu, par exemple, qu'il existait, notamment en Algérie, une justice de groupe, qui règle des affaires considérées comme familiales.

c) *Intensité de la criminalité*. L'intensité de la criminalité se mesure au regard de l'évolution des affaires criminelles et correctionnelles. En France, au XIX<sup>e</sup> siècle, les affaires criminelles ont baissé et les affaires correctionnelles monté. C'est ce qu'on enregistre aujourd'hui à Madagascar.

d) *Direction de la criminalité*. Dans les pays en voie de développement comme dans les pays développés, à Madagascar, au Sénégal et en Algérie, comme en Tchécoslovaquie et en France, les vols viennent en tête des infractions.

La fameuse inversion entre l'homicide et le suicide se retrouve au Danemark.

e) *Fréquence de la criminalité*. Dans la majorité des pays la fréquence de la criminalité s'accroît. Il n'en est autrement, d'après les chiffres présentés, qu'au Sénégal, au Portugal

en ce qui concerne les crimes contre les personnes et la propriété, où l'on enregistre une diminution, et au Danemark où la délinquance juvénile est stable.

A Madagascar le taux d'accroissement est de l'ordre de 3%. En Algérie, l'augmentation de la délinquance juvénile n'empêche pas de conclure que la criminalité est un problème mineur. Au Liban, en dépit de la criminalité de violence, il est affirmé que la criminalité n'est pas de type dangereux. Pour la Tchécoslovaquie, on parle de stabilisation de la criminalité et l'augmentation de la délinquance juvénile en 1968 est qualifiée d'occasionnelle.

Le Canada et la France enregistrent nettement l'augmentation de leur criminalité.

#### B. — Facteurs de la criminalité.

Les principaux facteurs mis en avant pour expliquer les variations de la criminalité sont d'ordre géographique, économique, culturel et politique.

a) *Facteurs géographiques.* Un peu partout l'urbanisation est mise en cause et l'opposition de la criminalité des villes et des campagnes soulignée. L'exode rural est incriminé.

b) *Facteurs économiques.* Parmi les facteurs économiques, on relève le décalage entre l'industrialisation et l'urbanisation, celle-ci étant plus rapide que celle-là, notamment en Algérie. La démographie croissante est également invoquée, ainsi que le chômage : au Pérou, il est parlé de désoccupation gigantesque. Le manque de logement et le voisinage du luxe et de la prospérité sont notés.

c) *Facteurs culturels.* En ce qui concerne les facteurs culturels, l'on souligne l'influence de la civilisation industrielle, la contamination de la culture traditionnelle, la pauvreté du milieu formatif, le cinéma et la T.S.F., la non-scolarisation, le célibat et l'illégitimité.

La criminalisation de l'usage de la dot et de la polygamie en Côte-d'Ivoire est l'expression d'un conflit culturel.

d) *Facteurs politiques.* La relation entre la criminalité et la structure politique est sensible en Tchécoslovaquie. Elle est évidente au Portugal.

Il faut mentionner aussi les rapports entre la criminalité et les maladies sociales, très fortement mis en évidence au Pérou et au Danemark. Les méfaits de l'alcoolisme sont souvent notés.

En bref, tous les facteurs classiques ont été signalés.

#### C. — Types particuliers de criminalité.

On discerne cinq types particuliers de criminalité : la criminalité archaïque, la criminalité d'inadaptation, la criminalité organisée, la criminalité liée aux drogues et la criminalité ludique.

a) *La criminalité archaïque.* Elle est présente en Côte-d'Ivoire (violation des interdits, ordalies), à Madagascar (infanticide des enfants jumeaux, tavy, vol de bœufs, port du antzy), en Algérie (crime d'honneur, ensorcellement), au Liban (crime d'honneur) et même en Italie (crime d'honneur en Calabre, Sicile, Sardaigne et séquestration de personnes en Sardaigne).

b) *La criminalité d'inadaptation.* Elle est liée aux conditions économiques culturelles et sociales et se manifeste par une délinquance acquisitive simple et le vagabondage. Elle existe surtout dans les villes en Côte-d'Ivoire, en Algérie, au Liban. Elle paraît généralisée au Pérou (l'immoralité est élevée non seulement dans les bidonvilles mais dans les zones rurales).

Une forme particulière de la criminalité d'inadaptation est celle des étrangers. Elle est signalée en Côte-d'Ivoire et en France.

c) *La criminalité organisée.* Le développement de la criminalité organisée sous forme de banditisme à l'américaine est signalée en Côte-d'Ivoire, Canada, Italie, France. Une criminalité organisée en dehors du monde criminel est signalée en Tchécoslovaquie (pillage du patrimoine socialiste).

d) *La criminalité liée à l'abus des drogues,* ou du moins l'usage de plus en plus répandu de ces dernières, est signalée un peu partout : trafic illicite de stupéfiants (chanvre indien) en Côte-d'Ivoire et au Sénégal, la mâche des feuilles de coca et l'usage des drogues hallucinogènes au Pérou, les infractions aux lois sur les stupéfiants au Canada, l'abus des drogues au Danemark moins élevé toutefois qu'en Suède. Le développement de la toxicomanie chez les jeunes est également noté en France.

e) *La criminalité ludique,* c'est-à-dire celle où la violence des jeunes s'exprime sous forme de jeu dans le vandalisme et les affaires de mœurs et les emprunts d'automobiles. Cette forme de criminalité paraît absente dans les pays en voie de développement. Les vols de véhicules à moteur sont notés au Canada et en France, où il est fait également allusion à la délinquance des jeunes en bande.

#### D. — Aspects différentiels de la criminalité.

Les aspects différentiels de la criminalité conduisent à évoquer le tempérament national, le sexe et l'âge.

a) *Tempérament national.* A ce sujet, il est affirmé que le stéréotype du Nord-Africain impulsif, le « couteau entre les dents » a vécu en Algérie. Mais en France, les Maghrébins viennent en tête de la criminalité étrangère, leur criminalité se caractérisant par la prépondérance des infractions violentes et des vols.

Il est signalé au Liban que les Chrétiens et les Druzes sont peu délinquants. Au Portugal, le taux de criminalité est très bas dans les îles adjacentes.

b) *Sexe.* La criminalité féminine est peu élevée : au Sénégal il y a 9 chances sur 10 pour qu'un délinquant soit un homme, en Algérie sur 170 expertises il n'y a que 16 expertises de femmes la plupart poursuivies pour infanticides, en France les femmes délinquantes représentent 8 à 9 % des hommes. La criminalité féminine est en régression au Danemark. A noter que la prostitution est signalée en particulier au Pérou. En France, il est fait allusion à la prostitution des jeunes filles.

c) *Age.* Au Sénégal, il y a 7 chances sur 10 que le délinquant ait entre vingt et un et quarante ans, les homicides passionnels en Algérie sont commis entre vingt et un et quarante ans, également, en France la courbe descend à partir de vingt-cinq ans.

Des comparaisons en matière de délinquance juvénile sont difficiles, étant donné la variabilité du critère de la majorité pénale. Ainsi, par exemple, au Liban la délinquance juvénile va de sept à quinze ans.

Dans tous les pays, même dans ceux où la délinquance juvénile n'est pas très élevée, on observe une certaine inquiétude devant l'avenir. Au Sénégal l'on craint l'introduction massive des modèles occidentaux tandis que le Danemark semble redouter l'exemple de la Suède.

Tels sont aussi fidèlement résumés que possible les données qui se dégagent, en synthèse, des communications présentées à la II<sup>e</sup> Conférence internationale des sociétés d'aide à la santé mentale. En dépit de l'inégalité de leur inspiration et du caractère fragmentaire de l'information qu'elles nous apportent, elles nous permettent de confirmer sur bien des points ce que nous savions ou pressentions déjà, tandis que sur d'autres elles ouvrent des perspectives nouvelles. Le mot de la fin peut être repris dans l'étude algérienne : « Nous sommes dans la situation d'un photographe prenant le cliché d'une foule en mouvement ».

## II

## L'EFFICACITÉ DE LA PROBATION

par JACQUES VÉRIN

L'efficacité de la probation est un sujet à l'ordre du jour chez les criminologues, et nous n'en voulons pour preuve que son examen récent et quasi simultané par deux organismes internationaux. La Société internationale de criminologie a confié à la II<sup>e</sup> Section de son VI<sup>e</sup> Congrès, tenu à Madrid en septembre 1970, le soin d'en débattre, à partir du rapport général présenté par le Dr Wolf Middendorff (1). De son côté, le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, poursuivant des travaux sur la probation et la libération conditionnelle commencés en 1964, vient de publier un rapport (2) qui rend compte, à travers les réponses de quatorze Etats membres, de l'organisation pratique de ces méthodes de traitement, et l'on trouve, en annexe de ce rapport (3), une monographie de M. Richard F. Sparks, directeur-adjoint de la recherche à l'Institut de criminologie de Cambridge, sur l'utilisation et l'efficacité de la probation, de la parole et des mesures d'aide post-pénitentiaire, qui résume les résultats des recherches effectuées à ce jour dans ce domaine.

Il serait vain de vouloir dans cette chronique, résumer à notre tour des rapports qui sont déjà des synthèses et auxquels nous renvoyons le lecteur. Nous voudrions plutôt, en nous limitant à la probation, tirer quelques réflexions de ces bilans de la recherche et envisager les conséquences qu'on pourrait en dégager pour la pratique et pour la recherche dans notre pays.

En France, nous ne connaissons la probation, sous la forme d'une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve, que depuis 1959. Mais il ne faut pas oublier, aux fins de comparaisons internationales, que la probation s'est aussi traduite dans notre droit, et même de façon plus proche du modèle anglo-saxon, par la mesure de la liberté surveillée applicable aux mineurs de dix-huit ans, instituée dès 1912, mais organisée sur des bases modernes en 1945.

Si l'on rapproche les deux mesures, ce que l'on fait rarement en raison du compartimentage administratif, le tableau de l'application pratique de la probation en France est assez différent de celui qui est présenté habituellement.

Ainsi, en 1968, on compte 9 219 condamnations avec sursis et mise à l'épreuve, mais aussi plus de 9 000 mesures de liberté surveillée d'éducation, d'observation ou d'épreuve, soit au total plus de 18 000 décisions qui peuvent se ranger sous l'appellation de probation.

Il faut noter également que nos tribunaux disposent à la fois du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve. En 1969, sur 180 962 peines d'emprisonnement, 46,90 % ont été assorties du sursis simple et 5,68 % du sursis avec mise à l'épreuve (4). Les magistrats ont naturellement tendance à accorder le sursis simple aux délinquants qui leur semblent présenter de faibles risques de récidive, et à réserver le sursis avec mise à l'épreuve à des cas plus difficiles. On ne s'étonnera pas, dès lors, que le taux de récidive

(1) *Etudes sur l'efficacité de la probation*, par Wolf Middendorff, Fribourg, Allemagne, doc. ronéo, 1970.

(2) *Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous caution*, C.E.P.C., Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1970.

(3) P. 263 à 290.

(4) *Rapport de la direction de l'Administration pénitentiaire*, 1969, p. 252.

soit sensiblement plus élevé pour les bénéficiaires du sursis avec mise à l'épreuve que pour ceux du sursis simple (1). Aussi serait-il trompeur de comparer purement et simplement les résultats de notre sursis avec mise à l'épreuve avec ceux de la probation dans un pays (ou à une époque) qui ne connaîtrait pas le sursis simple et recouvrirait de la même étiquette une pratique allant du traitement intensif à la mesure purement nominale.

A dire vrai, cette comparaison n'est de toute façon guère possible aujourd'hui, car il n'y a pas eu encore en France de recherche sur l'efficacité de la probation (2). On trouvera cependant, dans le rapport présenté au Congrès international de criminologie de Madrid par M. Louis Pons (3), les résultats de sondages qui présentent, à tout le moins, une valeur indicative : enquête de l'Administration pénitentiaire et sondage effectué par M. Koenig, vice-président du Tribunal de grande instance de Metz et juge de l'application des peines.

L'un des écueils en la matière résulte de l'intervention fréquente de lois d'amnistie, qui viennent interrompre le cours d'un grand nombre de probations, faire disparaître la trace de certaines condamnations nouvelles, et fausser ainsi les résultats à évaluer. Pour éviter cette distorsion, l'Administration pénitentiaire, dans une enquête effectuée en 1969 (4), a limité son investigation aux révocations du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve assortissant des peines supérieures à un an d'emprisonnement (sur lesquelles l'amnistie n'avait pas d'effet).

Sur 2.136 condamnations avec mise à l'épreuve intervenues entre le 1<sup>er</sup> mars 1959 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964, un pourcentage de révocations de 22,13 % a été relevé, qui se décompose en 17,13 % de révocations automatiques (nouvelles condamnations) et 5 % de révocations facultatives (manquements aux obligations de l'épreuve).

Comme le remarque M. Pons, les peines supérieures à un an étant de beaucoup les moins nombreuses dans la probation (13 % environ), la portée de l'enquête se trouve par là-même limitée. Il est à penser, par ailleurs, que le taux de récidive, pour ces peines élevées, doit être inférieur au taux moyen de récidive de la probation.

Le sondage effectué par M. Koenig porte sur les 177 probationnaires pris en charge par son Comité en 1962 et 1963, quelle que soit la durée de leur peine.

Le nombre des révocations du sursis avec mise à l'épreuve a été de 55, soit un pourcentage de 31 %, taux sensiblement plus élevé que celui de l'enquête nationale de l'Administration pénitentiaire (5).

Les probationnaires observés ont été classés selon divers critères, les uns objectifs comme l'âge, la nature du délit, les antécédents judiciaires, les autres tenant à une appréciation subjective de la personnalité du sujet et de son environnement, et la répartition des révocations suivant les catégories fournit des indications particulièrement intéressantes.

Pour tenter d'éliminer complètement les effets des lois d'amnistie, tout en mesurant directement la récidive d'après les casiers judiciaires, nous avons procédé en 1968, dans le cadre d'une étude du Centre français de droit comparé sur le sursis (6) à un sondage portant sur un total de 588 condamnations à l'emprisonnement avec sursis (515 sursis simples et 73 sursis avec mise à l'épreuve) prononcées par trois tribunaux différents dans les premiers mois de 1966, c'est-à-dire postérieurement à l'amnistie du 8 janvier 1966. L'examen, dix-huit mois après les condamnations des casiers judiciaires qu'aucune nouvelle amnistie n'avait encore expurgés, a permis d'établir un taux de récidive qui s'élevait pour le sursis simple à 12 % et pour le sursis avec mise à

(1) Le double environ, selon certains sondages.

(2) L'Administration pénitentiaire indique dans son *Rapport*, 1969, p. 127, son intention d'entreprendre une telle recherche aussitôt que possible.

(3) *Les résultats de la probation en France*, par Louis PONS, conseiller à la Cour d'appel de Paris, doc. ronéo, sept. 1970, 41 page.

(4) *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, primerie administrative de Melun, 1969, p. 127 et p. 254-255.

(5) La différence peut s'expliquer également par la plus forte proportion de récidivistes mis à l'épreuve au Comité de Metz (cf. *Rapport Pons* p. 11).

(6) Qui doit être publiée ultérieurement.

l'épreuve à 24,6 %. Si l'on considère que la durée d'épreuve prise en compte n'était que de dix-huit mois, il apparaît que ces chiffres sont encore plus élevés que ceux des sondages précédents. Il est vrai qu'ils ne sont pas directement comparables, la récidive ayant ici été entendue de toute condamnation ultérieure, aussi bien à l'amende (1) qu'à l'emprisonnement, tandis que la révocation du sursis est une notion à la fois plus large (il y a des révocations sans condamnations nouvelles) et surtout plus étroite (les condamnations à une amende n'entraînent pas *ipso facto* la révocation).

Ces différents sondages laissent penser que les échecs en cours de probation se situent entre 25 % et 30 % des cas. Aucun renseignement n'a été recueilli sur la récidive postérieure à la période d'épreuve.

Pour comparer l'efficacité de la probation à celle de la prison, nous ne disposons pas davantage en France de recherches et notamment on n'a jamais encore comparé des populations présentant des risques de récidive identiques.

La seule comparaison actuellement possible est entre les pourcentages cités plus haut pour la probation et les résultats d'une enquête effectuée en 1969 par l'Administration pénitentiaire auprès d'un échantillon de détenus libérés de maison d'arrêt (2). Le taux de récidive s'élève pour eux à 55,14 %, soit le double environ du taux de révocation de la probation. Encore faut-il remarquer que si la période post-pénale prise en compte ici est plus longue (dix ans), par contre les effets de plusieurs lois d'amnistie n'ont pas été éliminés, les peines d'amende et les peines d'emprisonnement avec sursis simple ou mise à l'épreuve n'ont pas été retenues, et l'échantillon ne comprend pas de condamnés à une peine inférieure à six mois (dont le taux de récidive est vraisemblablement plus élevé).

Il n'est pas besoin d'insister : les indications ainsi recueillies n'ont guère de rigueur scientifique, et tout au plus peut-on dire qu'elles vont dans le même sens que les convictions intuitives des juges de l'application des peines qui rendent sensible, en exposant dans son détail l'action menée au cours de la probation, ce qu'aurait eu de désastreux un emprisonnement dans ces cas particuliers (3). La probation, de l'avis général, est beaucoup plus efficace que l'emprisonnement, mais la preuve n'en a pas encore été rapportée chez nous. Il n'en est que plus intéressant de se pencher, à travers les rapports Middendorff et Sparks, sur les recherches menées à l'étranger, et sur les enseignements pratiques qui s'en dégagent.

## I. — ENSEIGNEMENTS POUR LA POLITIQUE PÉNALE

### 1° Développement de la probation.

Les recherches sur l'efficacité des peines et des traitements ont causé, il y a quelques années, une cruelle déception à tous ceux qui en attendaient des résultats éclatants susceptibles d'apporter aux réformateurs la caution de la science et de donner une nouvelle impulsion à l'œuvre de rénovation du système pénal et pénitentiaire. Plus les recherches s'affinaient, en effet, et moins on constatait de différences entre les résultats des différents traitements, au point que l'on a avancé, avec une sorte d'humour noir, l'existence d'une « loi de l'interchangeabilité des mesures pénales ».

En ce qui concerne plus précisément la probation, on ne pouvait évidemment pas se contenter des statistiques et des études qui se bornaient à comparer les taux de succès de la probation et ceux de l'emprisonnement (ou d'autres « traitements institu-

(1) La gravité de la sanction ne nous paraît pas ici un bon indicateur de la gravité de l'infraction, le tribunal reculant parfois, surtout lorsque la peine assortie du sursis est élevée, devant la révocation du sursis qui entraînerait une nouvelle peine d'emprisonnement. On se rend compte ici combien il faudrait affiner l'appréciation de la récidive, en fonction d'un examen direct des nouvelles infractions.

(2) Rapport de l'Administration pénitentiaire, 1969, p. 147 et s.

(3) Voir l'examen d'une quinzaine de cas (p. 17 à 38) dans le rapport précité de M. Louis Pons.

tionnels » comme les borstals ou les centres de détention anglais) sans tenir compte des différences entre les délinquants traités selon chacune des méthodes.

Ces premières études, dont on trouvera une longue liste dans le rapport Middendorff (1) montraient, avec des variations accusées de l'une à l'autre, des taux de succès beaucoup plus élevés pour la probation que pour la détention. Mais elles ne révélaient rien de l'efficacité relative de ces mesures. Les chercheurs s'efforcèrent alors de constituer des groupes comparables, soit en fonction de facteurs identiques (nature de l'infraction, casier judiciaire, situation conjugale, etc.) soit en fonction des prévisions de récidive tirées de « tables de prédiction » (2).

Les résultats, plutôt surprenants, peuvent se résumer d'un mot : les taux de récidive des probationnaires sont comparables à ceux des délinquants emprisonnés. On ne trouve pas davantage de différence appréciable quand le tribunal utilise plus ou moins les rapports d'enquête pré-sentence, ou encore quand l'administration fait varier la charge des cas confiés à l'agent de probation et par suite l'intensité de la surveillance.

On a cherché l'explication de tels résultats dans diverses directions. Il se pourrait qu'ils traduisent le peu de poids du traitement pénal, quelles que soient ses modalités, dans l'ensemble des facteurs qui agissent sur la conduite ultérieure du sujet, au regard notamment des influences familiales et sociales.

Il se pourrait aussi que la recherche, malgré ses perfectionnements, en soit encore à un stade assez fruste. On a fait remarquer, en particulier, qu'elle fournissait seulement des résultats globaux, ce qui masquait vraisemblablement des résultats fort différents suivant les catégories de traitement et les catégories de délinquants. C'est pourquoi l'on s'oriente, depuis quelques années, vers l'étude de l'inter-action entre les types de traitement et les types de délinquants (3).

Mais les insuffisances actuelles de la recherche ne doivent pas faire oublier l'importance des résultats qui sont acquis dès maintenant, scientifiquement établis, et dont la portée pour la politique pénale est considérable.

Ces résultats peuvent être formulés de façon négative, sous cette forme lapidaire : le traitement institutionnel (et au premier rang l'emprisonnement) n'est pas plus efficace, en matière de prévention des nouvelles infractions, que le traitement au sein de la communauté.

Si l'on considère qu'il coûte à l'Etat de cinq à dix fois plus, suivant les estimations, et qu'il cause inutilement au délinquant et à sa famille de bien plus grandes souffrances, la conclusion s'impose d'elle-même : il faut renverser complètement la politique pénale, faire de l'emprisonnement l'exception et de la probation la règle générale, en tirant les conséquences pratiques immédiates qu'un tel bouleversement implique sur le plan de l'équipement.

On pourrait objecter qu'un usage beaucoup plus large de la probation changerait les données du problème et notamment le taux de la récidive.

Certaines recherches ont répondu par avance à cette objection. Elles ont montré que l'octroi de la probation pourrait être bien plus libéral sans entraîner pour autant une augmentation des taux de récidive. Les très larges variations observées en Angleterre et aux Etats-Unis entre les différents tribunaux dans la proportion des délinquants placés en probation n'entraînent pas de différence notable dans les taux de révocation de la mesure. On est encore loin, semble-t-il, du point de saturation, en France surtout où les conditions légales d'octroi de la probation (pour les adultes) sont beaucoup plus restrictives que dans les pays anglo-saxons.

On dira peut-être que l'on enfonce ici des portes ouvertes et que les autorités, en France, sont acquises à l'idée de développer la probation, dont l'emploi par les tribunaux n'a d'ailleurs jamais cessé de croître d'une année à l'autre. On sait cependant

(1) P. 13 et s.

(2) Voir Rapport Sparks, p. 268 et 269 ; voir également R. S. SPARKS, *Types de traitement et types de délinquants*, rapport présenté à la V<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'Instituts de recherche criminologique, Strasbourg, 1967.

(3) Voir notamment la recherche en cours du Home Office (*H.O.R.U. Reports n° 7 et n° 8*) et la recherche de San Francisco (*The San Francisco Project, Research Reports n° 2-12, Berkeley, California, 1965-1967*).

combien ce développement eût été plus rapide, si le service de la probation avait disposé de moyens appropriés, et il n'est pas sans intérêt, pour obtenir ces moyens, de pouvoir s'appuyer sur des constatations scientifiques (1).

Le développement de la probation peut d'ailleurs se faire de deux manières différentes, soit en prenant la place du sursis simple, soit en se substituant à une peine d'emprisonnement ferme. C'est cette seconde manière surtout qui importe et qu'il faudrait encourager de façon telle que la population des prisons soit réduite de façon considérable.

## 2° Expérimentation

Une autre conclusion pratique nous paraît découler de l'examen des recherches étrangères.

C'est l'intérêt qu'il y aurait à expérimenter, en France, un certain nombre de modalités ou de variantes de la probation que nous ne connaissons pas encore, et dont certaines paraissent avoir une grande efficacité (2).

a) *Foyers de probation.* Le Dr W. Middendorff formule, en terminant son rapport, une recommandation en ce sens, souhaitant qu'il soit fait un plus grand usage de la probation associée à des adjuvants, car « nous avons de bonnes preuves, écrit-il, que les adjuvants de la probation qui consistent à vivre dans des foyers, des résidences ou des camps, associés à un travail constructif, sont efficaces » (3).

Nous n'avons jusqu'ici qu'une caricature de ce système, lorsque la probation est précédée d'une période de détention provisoire en prison et l'on ne peut raisonnablement pas en attendre de bons résultats. Dans le sondage que nous avons effectué, le taux de récidive des probationnaires qui avaient subi une détention préventive était double de celui des probationnaires jamais incarcérés (4). Cet écart paraît significatif, même en tenant compte de la différence probable entre les risques de récidive des uns et des autres.

Mais il serait très souhaitable que l'on expérimente — et que l'on associe la recherche à l'expérience — la probation précédée d'un court séjour dans un foyer de semi-liberté ou en internat et aussi la possibilité de prévoir un tel séjour en cours de probation si le besoin s'en fait sentir. Les exemples scandinaves et anglais sont très encourageants à cet égard, ainsi que les expériences effectuées par les Comités de probation de Metz et de Lyon (5).

b) *Amende.* D'autres adjuvants seraient aussi à expérimenter, comme l'amende. La recherche de *Home Office* montre la valeur de cette peine, plus efficace, dans bien des cas, que l'emprisonnement ou la probation pour des délinquants présentant les

(1) Voir à cet égard l'exemple très intéressant de l'Etat de Californie qui a promulgué en 1965 une « loi de subvention de la probation » (*Probation Subsidy Law*) au vu des résultats des recherches effectuées sur le traitement en communauté. Cette loi joue un rôle important en développant la probation dans les Comités et en améliorant son efficacité (l'attribution des fonds est conditionnée par la réduction du taux des condamnations). Cf. rapport Mrs. M. Q. Warren au Congrès de Madrid, p. 9 et 10.

(2) Cf. la très riche documentation réunie par Mrs M. Q. Warren et présentée au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, Madrid, 1970 : *Traitement de redressement en milieu communautaires. Rapport sur la recherche actuelle*, doc. roméo, 56 pages.

(3) Rapport Middendorff, p. 22 et 23.

(4) Pas de détention préventive : 11,8 % de récidive.

— Détention inférieure à trois semaines : 15,0 %.

— Détention supérieure à trois semaines : 23,5 %.

(5) Cf. rapport Pons, p. 40 : « L'utilité des foyers d'accueil, maison d'hébergement, est manifeste, comme il apparaît dans les cas 5, 7, et 9. Ces foyers doivent être de petites dimensions et offrir un cadre de vie agréable, d'aspect familial. Il faut aussi qu'ils soient gérés par un personnel d'esprit éducatif. Le foyer FOMAL de Metz, géré par un agent de probation et son épouse, est un modèle du genre ».

mêmes risques de récidive (1). Il est à penser que la probation, associée non plus à une peine d'emprisonnement avec sursis, mais à une amende ferme, dont le paiement serait aménagé par le juge de l'application des peines, conviendrait à de larges catégories de délinquants et pourrait connaître une grande extension (2).

c) *Méthodes de groupe.* Les méthodes de groupe dans l'application de la probation connaissent un large développement en Angleterre (3) et aux Etats-Unis (4). Les résultats sont encore controversés, mais n'est-ce pas une raison supplémentaire pour les expérimenter à notre tour, en tenant compte des leçons qui se dégagent déjà de la pratique étrangère ?

d) *Variation dans l'intensité de la supervision.* Plusieurs recherches actives (notamment celles du *Home Office* et de Californie déjà citées) (5) s'efforcent d'évaluer l'efficacité d'une supervision beaucoup plus intense que la charge habituelle de cas (ou même la charge idéale, généralement fixée à cinquante cas par agent de probation) ne le permet.

Les résultats provisoires de ces recherches sont plutôt décevants et ne montrent pas une augmentation marquée des taux de succès, sinon peut-être pour les délinquants qui présentaient un risque moyen de nouvelle condamnation. Mais il n'est pas étonnant qu'il en soit ainsi, car il s'est agi jusqu'ici d'une réduction générale et non discriminatoire des charges de cas, et l'on peut penser que si une surveillance (ou une sollicitude) accrue peut bénéficier à certains délinquants, pour d'autres elle fait plus de mal que de bien, alors qu'une plus grande confiance eût été nécessaire.

L'expérience qui pourrait être tentée chez nous devrait donc être établie sur des bases différentes : au lieu d'intensifier systématiquement la supervision pour un groupe hétérogène de délinquants, il paraîtrait préférable de procéder à une discrimination poussée et de réserver le traitement intensif — comme le font déjà intuitivement les agents de probation submergés de travail — aux délinquants qui en ont vraiment besoin.

e) *Catégories de supervision et de délinquants.* Le problème que nous venons d'évoquer à propos de l'intensité de la supervision n'est qu'un aspect particulier du problème tout à fait général de l'adaptation du traitement à la personnalité du délinquant. L'interaction possible entre les catégories différentes de traitement et les catégories différentes de délinquants fait l'objet d'une grande attention des chercheurs depuis quelques années (6). On s'est rendu compte, dans le domaine de la probation, de l'extrême diversité des traitements cachée sous une même étiquette. Suivant l'importance accordée à la surveillance ou à l'assistance, suivant la nature de cette assistance, orientée vers une aide matérielle, le règlement des difficultés administratives et sociales ou encore vers une aide morale, selon que les efforts se concentrent sur l'individu ou qu'ils s'étendent au groupe familial et social, suivant l'origine sociale, la formation, le caractère des agents de probation, on aura des traitements différents et qui n'ont parfois pas grand-chose de commun entre eux.

L'étude pilote du *Home Office*, qui distingue huit catégories de probation et onze types de probationnaires, a fait ressortir l'existence d'un désaccord profond entre les agents de probation anglais en ce qui concerne les objectifs et les méthodes de traitement. Il ne saurait en être différemment chez nous, vu la diversité d'origine des agents de probation : éducateurs, assistantes sociales, délégués bénévoles, adjoints, contractuels...

(1) Rapport Sparks, p. 268 et 270 : cf. *The Sentence of the Court*, Londres, H.M.S.O., 1966.

(2) Cf. rapport Middendorff, p. 10 : « L'association probation-amende semble donner de bons résultats au Japon (Troisième Congrès des Nations Unies, p. 26) ».

(3) Cf. Hugh BARR, *A Survey of Group Work in the Probation Service*, H.O.R.U., Report n° 9, Londres, H.M.S.O., 1966.

(4) Cf. rapport Middendorff, p. 10 et 11 ; rapport Warren, p. 24 à 31.

(5) Rapport Sparks, p. 272 à 276.

(6) Rapport Sparks, p. 276 à 277.

Ces différents types de probation sont à mettre au regard de types de probationnaires établis en fonction de facteurs de personnalité ou encore de facteurs tenant à leur situation familiale et sociale.

La recherche de la plus grande efficacité consisterait ici à faire ressortir tout d'abord ces multiples différences, qui ne sont encore que vaguement perçues, et à déterminer ensuite les combinaisons *optima* et celles à proscrire entre types de probation et types de probationnaires. Les résultats de l'expérience anglaise sont à suivre de très près (1), mais ils ne nous dispensent pas d'en entreprendre une similaire, pour tenir compte des particularités nationales et des différences entre les systèmes de probation.

## II. — ENSEIGNEMENTS POUR LA RECHERCHE

Les enseignements pour la recherche française que suggèrent les recherches menées à l'étranger sont étroitement liés à ceux que nous venons d'esquisser pour la politique pénale.

Ils nous semblent conduire :

1) à rappeler et à souligner les difficultés considérables d'une évaluation scientifique de l'efficacité d'un traitement comme la probation,

2) à inciter, de préférence à une forme particulière de recherche, la recherche active associée de près, dès leur début, à des expériences engagées par le service de la probation lui-même.

### 1° Difficultés et conditions nécessaires des recherches.

Les difficultés communes à toutes les recherches évaluatives ont été longuement analysées depuis quelques années (2) et nous n'y reviendrons pas. En ce qui concerne plus particulièrement la probation, nous voudrions en souligner trois.

a) *La probation n'est pas une notion unilaire.* Bien qu'en France la situation soit plus claire, grâce à la distinction entre le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve, et au fait que la probation, d'implantation récente, n'a pas encore eu le temps de se diversifier à l'extrême, on ne peut pas dire que le « traitement », dans son déroulement effectif, soit le même dans le ressort d'un comité qui dispose de plusieurs agents permanents et dans un autre démuné de personnel, lorsqu'il est conduit par une assistante sociale, par un éducateur ou par un délégué bénévole, lorsque la surveillance l'emporte sur l'assistance ou inversement, etc. Or la première condition de validité de la recherche c'est que l'on sache en quoi consiste très exactement le processus dont on veut évaluer les effets.

Une analyse poussée des différentes façons de concevoir et d'appliquer la probation, effectuée avec la collaboration des intéressés ne pourrait, d'ailleurs, qu'être bénéfique à la pratique.

b) *Le choix de la durée à prendre en compte pour apprécier l'efficacité de la probation.* La controverse sur le choix des critères du succès ou de l'échec de la probation n'est pas close entre ceux qui voudraient se limiter à la récidive, entendue de façon plus ou moins large et ceux qui demandent que l'on n'en reste pas à un symptôme souvent

(1) Ainsi naturellement que les très nombreuses stratégies de traitements expérimentées aux Etats-Unis, passées en revue par Mrs Warren dans son rapport précité au Congrès de Madrid.

(2) Cf. notamment le rapport de Roger Hood présente à la II<sup>e</sup> Conférence européenne des Directeurs d'Instituts de recherches criminologiques (in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. 1, Conseil de l'Europe, 1967) et les rapports également publiés en 1967 par le Conseil de l'Europe sous le titre : *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement.*

trompeur et que l'on évalue la réadaptation sociale, ou même la transformation de la personnalité de l'intéressé.

Nous nous bornerons à évoquer l'une des données de ce problème, le choix de la durée à prendre en compte pour apprécier l'efficacité de la probation. En matière d'efficacité, la durée est sans conteste une donnée capitale, sur laquelle on ne réfléchira jamais trop, et ce qui peut sembler un simple détail technique repose en fait sur une controverse essentielle.

L'efficacité est si souvent entendue, par exemple dans le domaine politique, comme l'obtention de résultats immédiats, visibles aussitôt, sans souci des effets à plus long terme, qu'Albert Camus avait déclaré la guerre à la notion même d'efficacité : ne perdons pas de vue la plupart du temps le but ultime recherché, le seul qui compte, pour retenir les succès éphémères de moyens inadaptés, qui entraînent toujours plus loin des fins primitives (1) ? Aussi faut-il distinguer soigneusement l'efficacité véritable de la trompeuse efficacité immédiate. En matière pénitentiaire, on s'est aperçu que la valeur de l'emprisonnement ne peut pas se mesurer à la seule durée de l'incarcération pendant laquelle la société est à l'abri de nouvelles infractions, que la société doit être protégée aussi après la sortie de prison et qu'elle l'est bien mal si l'emprisonnement a rendu la récidive plus fréquente ou plus grave.

Certaines recherches anglo-saxonnes sur la parole et l'aide post-pénitentiaire semblent montrer que si ces mesures peuvent ajourner le récidivisme chez certaines catégories de délinquants, elles ne le réduisent pas notablement à longue échéance (2). Pour la probation, on s'en tient souvent à l'examen de la conduite du probationnaire pendant la durée de l'épreuve elle-même (qui varie, selon la décision du tribunal, entre trois et cinq ans). Mais d'autres chercheurs ne veulent pas tenir compte des condamnations intervenant en cours de traitement et ne considèrent que la période postérieure à la probation, d'autres encore considèrent les deux périodes réunies. Il paraît important d'aboutir à un accord entre les chercheurs sur ce point, si l'on veut pouvoir comparer entre eux leurs résultats. Personnellement nous opterions pour la durée la plus longue.

c) *La comparabilité des sujets.* Pour comparer équitablement les taux de succès de la probation et ceux d'autres formes de traitement, il faut pouvoir éliminer les différences qui existent entre les délinquants placés en probation et les autres. On ne dispose pas actuellement en France, pour ce faire, de tables de prédiction ou de prévision analogues à celles établies par les chercheurs anglo-saxons (3). Il vaudrait la peine d'effectuer un travail préalable de ce genre. L'autre méthode possible conduit à appairer chaque sujet du groupe de comparaison avec un sujet du groupe de probationnaires en fonction d'un petit nombre de facteurs individuels ou sociaux considérés comme les meilleurs prédicteurs de récidive. On sait toutes les difficultés de cette opération, qui est pourtant nécessaire, et sur laquelle la recherche devrait concentrer ses efforts.

M. Pons signale (4) une autre difficulté de la recherche, propre à notre pays, c'est l'absence du recul nécessaire pour juger une institution qui n'a encore qu'une douzaine d'années d'existence et qui n'a pas encore trouvé sa structure juridique définitive ni achevé l'élaboration de ses méthodes d'application pratique. Mais ces obstacles à une recherche évaluative classique nous paraissent précisément orienter vers une autre forme de recherche mieux adaptée à une période évolutive : la recherche active.

(1) En dehors de cette position sur le problème fondamental de la fin et des moyens, il y a aussi chez Camus le refus de l'attitude utilitariste de ceux qui dédaignent et condamnent l'action moralement juste si elle n'est pas assurée du succès (toujours entendu d'ailleurs dans une même perspective plus ou moins immédiate).

(2) Cf. rapport Sparks, p. 266 et 281.

(3) Voir le rapport au Congrès de Madrid de J. E. Hall Williams : *Etudes de prédiction en ce qui concerne la probation.*

(4) Rapport au Congrès de Madrid, p. 2.

2° *L'orientation vers la recherche active.*

En concluant son rapport, le Dr W. Middendorff constate que le fossé qui sépare la théorie et la pratique en criminologie s'est élargi ces dernières années, et que beaucoup trop souvent les chercheurs négligent les besoins de la pratique. Aussi sa dernière recommandation est-elle en faveur d'études comparées sur l'efficacité de la probation qui tiennent compte des nécessités pratiques pour une meilleure administration de la justice.

Le meilleur moyen de satisfaire à cette demande n'est-il pas que les chercheurs et les administrateurs œuvrent ensemble en se tournant résolument vers l'avenir ? Les résultats acquis de la recherche et la conviction profonde des praticiens se rejoignent pour reconnaître la supériorité indiscutable de la probation sur l'emprisonnement et les autres méthodes de traitement institutionnel. Cette constatation doit conduire à un bouleversement de la politique pénale traditionnelle, l'emprisonnement devenant exceptionnel tandis que le traitement dans la communauté sera la règle. Pour l'Administration pénitentiaire, c'est une véritable mutation qui est nécessaire et l'on sait combien le poids du passé rend difficile cette mutation. Toutes les ressources de la recherche expérimentale ne seront pas de trop pour la préparer, dans une collaboration étroite de l'administration, des magistrats et des chercheurs (1).

Pour donner toute l'extension qu'elle mérite à la probation, il ne suffit pas de constater sa supériorité globale sur d'autres sanctions pénales. Il faut encore délimiter, expérimentalement, l'étendue de son champ d'application, et la recherche a un rôle important à jouer pour faciliter la tâche du juge dans le choix de la sentence la plus efficace à l'égard du délinquant qu'il a devant lui, et tout spécialement lorsqu'il doit opter entre le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve (2).

Il faut surtout déterminer, à l'intérieur du domaine propre de la probation, quelles sont les conditions de son efficacité maximale pour telle ou telle catégorie de délinquants. On a suffisamment insisté ailleurs, pour ne plus y revenir ici, sur la condition essentielle pour que la probation puisse prospérer et même tout simplement dans l'immédiat pour qu'elle ne périclite pas : il s'agit de lui donner d'urgence le personnel dont elle a besoin, en quantité et en qualité, de donner à ce personnel le temps, les crédits et les moyens matériels indispensables au bon accomplissement de sa tâche. Il faut seulement ajouter, et l'on verra, ici encore, le rôle capital que peuvent jouer les recherches expérimentales et l'esprit qui anime ce type de recherches, que les difficultés de recrutement rencontrées par l'administration pourraient être surmontées, non seulement par une amélioration du statut financier du personnel de probation, mais encore et surtout par l'aménagement de la profession elle-même et la diffusion dans le public d'une image attirante du métier, conçu non comme un travail routinier en contact avec une population de rebut, mais comme une passionnante mise en chantier d'idées neuves, au sein d'une administration entreprenante, dans une période cruciale de transformation de la société, des délinquants eux-mêmes et des méthodes de rééducation.

Ce chantier d'idées neuves, c'est ainsi que nous voyons la recherche active, chargée de contrôler scientifiquement les conditions d'exécution et les résultats des expériences de traitement probatoire dont nous avons indiqué quelques types principaux dans la première partie de cette étude.

Tous les éléments de la probation devraient être testés, dans cette recherche de la meilleure efficacité possible : le cadre légal et judiciaire de la mesure (3), l'information préalable du juge, le passage du condamné des mains du tribunal à celles du service

(1) Nous avons tenté, dans une précédente chronique, de faire le bilan des faiblesses et des mérites de la recherche active et du champ d'application qui lui est ouvert en criminologie (cette *Revue*, 1969, p. 449 et s.).

(2) Cf. DUTHELLET-LAMONTHEZIE, *Recherches sur le sentencing en matière de probation et sur la sélection des délinquants devant être mis en probation*, rapport au Congrès de Madrid, doc. ronéo, 11 pages.

(3) Cf. Pr. S. SHOHAM, rapport au Congrès de Madrid (*La recherche en ce qui concerne la prononciation de la sentence en probation*), qui suggère d'étudier, sur une base comparative internationale, l'efficacité comparée de la probation, quand elle est associée ou non à une peine déterminée et suspendue.

de probation, les adjuvants possibles de la probation, comme le séjour en foyer ou l'amende (et naturellement les obligations habituellement imposées, comme le dédommagement de la victime, la cure de désintoxication, etc.), les caractéristiques des diverses catégories de personnel, et leur formation respective, l'emploi de bénévoles (y compris des anciens délinquants) (1), la structure du service de probation, l'affectation des probationnaires aux agents de probation en fonction de la personnalité des uns et des autres (ou de la catégorie de problèmes à résoudre), les méthodes de traitement elles-mêmes, suivant qu'elles font appel à une forme ou à une autre de contact, de surveillance, d'assistance, qu'elles s'adressent à l'individu seul, aux probationnaires en groupe, à la famille et au milieu social, suivant l'importance du temps accordé à chaque probationnaire, etc. (2).

Ajoutons un mot, en guise de conclusion, sur l'intérêt essentiel de la recherche active, c'est qu'elle ne risque pas de paralyser les efforts des réformateurs. On peut toujours craindre, devant un large programme de recherches, qu'il ne soit utilisé par les forces de résistance au changement comme un excellent procédé dilatoire. La recherche liée à des expériences contrôlées, loin de ralentir l'action, est un gage, au contraire, que le dynamisme de l'une et de l'autre sera mutuellement renforcé.

(1) Voir sur ce point la liste des recherches évaluatives entreprises récemment au Japon, au Canada, en Allemagne fédérale et aux Etats-Unis, *in rapport précité* de Mrs M. Q. Warren, p. 16 à 18.

(2) Cf. sur tous ces points le rapport Warren.

## F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire divisionnaire de la Police nationale,  
Secrétaire général de l'Association française de criminologie,  
Professeur invité de l'Université de Montréal

### ÉTUDES COMPARATIVES DE POLICE : II\*

(LE RAPPORT NICOLAS KATZENBACH  
ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LA POLICE)

Nul doute qu'il ne s'agisse là d'un problème qui ne cessera de devenir crucial. Un aussi vaste sujet ne saurait tenir en une seule chronique. Rien ne correspond mieux à notre projet que le rapport : *The Challenge of Crime in a Free Society*, adressé au président des Etats-Unis, par la Commission confiée à M. Katzenbach en 1967.

A cette Commission était posée une extraordinaire question : comment approfondir notre connaissance du crime et la recherche d'une manière convenant à notre type de société de répondre à ce défi... ? N'est-ce pas l'invitation à entrer en criminologie, à s'axer scientifiquement sur l'ensemble complexe du crime et des réactions diverses qu'il suscite ou institutionnalise. A tenir le complexe crime/société pour un système, pour un état d'équilibre, voire un certain rapport de forces. N'est-ce pas souhaiter le dépassement des actions stéréotypées, des réactions primaires où piétine la pratique ? N'est-ce pas percevoir le phénomène criminel comme étroitement lié à la société ?

Ainsi posée la question mobilise toutes les disciplines. Et la police se trouve notamment analysée, décrite et située dans le cadre d'un système. Il s'agit d'une manière américaine de prendre conscience d'un problème social. Voir même d'une manière de le dédramatiser. Etant donné que la police s'y trouve analysée à la lumière de toutes les disciplines ou dimensions engagées tant dans l'évaluation que dans l'action (ou son équivalent magique : la routine) nous estimons précieux de donner au lecteur français assez d'informations sur cette méthode de vie publique que sont les commissions en Amérique pour qu'il puisse se faire une opinion.

Les membres de la Commission étaient des magistrats, des professeurs de droit, des chefs de police, des journalistes, des personnalités représentant des ligues, comme la Ligue des électrices ou la Ligue urbaine nationale.

C'est le 23 juillet 1965 que le président Johnson nomma cette commission pour « faire une enquête sur les causes du crime et de la délinquance et lui faire un rapport dès 1967 débouchant sur des recommandations pour la prévention, pour l'amélioration

(\*) Voir notre précédente chronique « Etude comparatives de Police : I », dans cette Revue, 1971, p. 175.

du système d'application des lois et l'administration [au sens large américain] de la justice.

Tout d'abord la Commission divisa son travail selon les quatre secteurs : la police, les tribunaux, les services de correction, l'évaluation du problème criminel. Sur chacun de ces axes une force de travail fut lancée. Ces *task forces* comportaient chacune un panel de commissaires, des membres à plein temps, des consultants et des conseillers.

Par la suite on constitua d'autres groupes de travail pour le crime organisé, la délinquance juvénile, les drogues, l'alcoolisme, la science et la technologie. Cette dernière *task force* bénéficia notamment du concours du *Institute for Defense Analyses*. La commission eut un personnel à plein temps qui finit par atteindre le nombre de quarante personnes : juristes, politiciens, personnel de correction, procureurs, sociologues, psychologues, analystes de système, planificateurs de prévention, écrivains, éditeurs. Une réelle multidisciplinarité avait donc été organisée. Elle fut encore plus poussée au niveau des consultants et conseillers.

Quant à la méthode de recherche elle prit des formes diverses : des enquêtes sur le terrain en étroite connexion avec l'action policière, notamment en ce qui concerne les processus de relations entre la police locale et son environnement réel, des enquêtes concrètes auprès des criminels professionnels, sur la criminalité non dénoncée, sur les personnels et les moyens de correction...

Examinons tout de suite les conclusions de ce rapport dont la portée ne peut s'apprécier que dans le contexte socio-culturel et politique d'Outre-Atlantique.

On insiste sur le fait qu'aux questions posées il n'y a pas de réponses simples, naïves, expéditives (les fameux « il n'y a qu'à » de nos répressifs...). La complexité et l'ampleur du contrôle du crime et de l'amélioration du système pénal sont soulignées dans plus de deux cents recommandations spécifiques pour l'action ainsi que pour des centaines de suggestions qui ont été incorporées au document final. Ces recommandations et suggestions sont adressées aux villes, aux Etats, au gouvernement fédéral, aux citoyens à titre individuel, à leurs organisations, aux policiers, aux procureurs, aux juges, aux autorités correctionnelles, et aux services publics qui utilisent tout ce monde. Prises dans leur ensemble ces recommandations ou suggestions expriment la conviction profonde de la Commission que, si l'Amérique veut faire face au crime, elle doit faire bien plus qu'elle ne fait actuellement. Elle doit accueillir avec faveur les idées nouvelles et oser entreprendre des actions nouvelles. Elle doit y consacrer du temps et de l'argent. Elle doit résister à ceux qui voudraient s'en tirer en désignant des boucs émissaires, à ceux qui emploient de trop commodes slogans par habitude ou égoïsme. Elle doit reconnaître que le gouvernement d'une société libre est obligé d'agir non seulement efficacement mais aussi déontologiquement. Elle doit rechercher de nouvelles connaissances et admettre les tâtonnements. Le contrôle du crime en Amérique est une entreprise qui sera lente, dure et coûteuse. « Mais si elle le veut, l'Amérique maîtrisera sa criminalité » (p. 291).

Ce texte est optimiste tout à la fois et sérieux. Or il clôt une enquête qui fut exécutée avec des moyens importants. Reconnaître la complexité du crime et la nécessité de procéder à de sérieuses recherches n'est pas, bien sûr, très original. On aurait pu le proclamer bien avant 1965. Mais l'important est qu'un processus ait été déclenché.

Voyons ces fameuses recommandations.

a) Concernant le « crime en Amérique ». On a besoin d'autres informations sur le crime que celles que fournissent les services classiques (notamment la police). Il faut enrichir ces informations et améliorer la connaissance scientifique du phénomène criminel. Il faut que les policiers aident à connaître exactement le volume, la nature et les tendances du crime. Pour promouvoir une meilleure compréhension publique des différences entre les crimes de violence et ceux concernant la propriété, la Commission recommande qu'on tienne compte de ces différences dans le Uniform Crime Report du F.B.I.

b) En ce qui concerne la délinquance juvénile et la criminalité des jeunes, les recommandations débutent par une déclaration solennelle. Le meilleur moyen de prévenir la criminalité est d'assurer à tous les citoyens la possibilité de participer aux bienfaits et

aux responsabilités de la société. Cette formule est, somme toute, un postulat social. On pense à travers elle à une notion d'intégration sociale telle que les stratifications ne soient plus perçues comme des classes, castes ou autres cloisons. Dans la tradition du sociologisme américain cela veut dire : harmonisation extrême de la structure sociale et des stimulations culturelles. Ainsi la Commission a recueilli une donnée culturelle appartenant en propre à la tradition culturelle américaine. Il semble donc qu'une certaine forme, qu'une certaine quantité de criminalité, soit, d'après cette théorie, liée à un certain déséquilibre de la société. Ce sont donc les formes de criminalité sociale qui sont prises en considération. Mais il est clair que cette affirmation, qui voit dans l'inégale participation de tous aux bienfaits et aux responsabilités de la société la cause active de la criminalité, n'a pas été déduite de recherches positives. Elle exprime cependant une certaine attitude à l'égard de la criminalité des jeunes.

L'analyse du contenu (manifeste ou latent) de cette recommandation mérite d'être poursuivie. Pour intégrer pleinement chaque citoyen à sa communauté on estime nécessaire de revigorer l'action des institutions sociales susceptibles de faire des jeunes des membres bien intégrés dans la communauté.

Ces institutions sont : l'école, l'emploi, la famille, les institutions religieuses, l'équipement familial, l'habitation, la sécurité sociale, etc. Il faut faire de soigneuses évaluations et planifier subtilement. Ce qui revient à dépasser le sociologisme des sciences sociales abstraites où ne règne que la pseudo-logique de l'analyse parodiant un économétrisme qui est loin d'avoir fait la preuve de son efficacité. Il est frappant de voir que le conceptualisme de la Commission reste assez naïf. Sans doute sera-t-il nécessaire de l'interpréter et d'en extraire le discours latent !

Une véritable conversion des administrations est annoncée, lorsqu'on lit qu'un énorme budget, qu'un personnel nouveau et nombreux seront nécessaires pour diffuser et réaliser les programmes et imaginer de nouvelles approches des problèmes. Pour qui a l'audace de voir loin, ceci signifie que les formes actuelles d'action sociale, de police, de justice, sont appelées à disparaître. La question se posera un jour d'une évolution des administrations, d'une reconversion ou d'un éclatement. Mais de telles recommandations font déjà connaître le point de vue du futur. Budgets et personnels nouveaux, cela veut dire administrations nouvelles. On ne va pas éternellement ajouter des dépenses nouvelles aux anciennes. Nous assistons à un processus de transformation. A la substitution progressive d'attitudes et de manières d'agir aux anciennes. Et bien sûr celles-ci résistent au changement.

De tels efforts sont urgents pour affronter les problèmes cruciaux posés par les jeunes que l'on néglige trop. Particulièrement ceux qui ont déjà manifesté des tendances dites délinquantes. Or ce qu'on structure au niveau d'une jeunesse préfigure ce qui sera actuel lorsque cette génération aura vieilli. Les vieilles administrations risquent de confondre leur fonction et leur organisme et d'être inaptés à l'évolution. Leur résistance au changement s'accroîtra. Elles le feront de bonne foi. Mais les faits leur donneront toujours plus profondément tort. Nous reviendrons sur ces points au niveau des problèmes de formation et de recyclage des personnels futurs.

La communauté se doit d'agir précocement, ce qui est une forme élémentaire de prévention.

Cette précocité de l'intervention, associée à une individualisation s'appuyant sur la criminologie clinique (au sens non médical) est évidemment une forme future d'administration. L'administration doit passer du stade mystique au stade de plus en plus fonctionnel, souple, adaptée comme un système imaginé par des « designers » aux problèmes en cours.

Le regroupement des forces administratives et sociales doit s'opérer dans le cadre des *Youth Services Bureau*. Dans ces bureaux on doit disposer de toutes les ressources spécialisées pour agir intensément sur les délinquants en devenir. Ici bien sûr se pose le problème de l'existence de telles ressources. Les faits inspirent à la Commission une seule conclusion : l'organisation d'une réelle recherche de criminologie scientifique s'impose. La clinique (non médicale) doit permettre le criblage des cas et ne laisser aller dans le système formel judiciaire que ceux qui en ont scientifiquement besoin. Mais à l'égard de ceux-ci, qui seront soumis à l'action coercitive de l'Etat, il faut organiser une réelle procédure de protection, avec conseil, enquête axée sur la vérité plus que sur la culpabilité, c'est-à-dire organisation au sein même de la procédure crimi-

nalistique pure d'une déontologie limitant le zèle probateur par référence à une notion plus efficace de défense sociale. Plus que jamais le doute doit profiter à l'accusé et finalement cette notion de doute doit s'ouvrir jusqu'à devenir l'évaluation anticipée des effets de la recherche d'une preuve trop parfaite sur une personnalité en problème. Un art policier nouveau s'entrevoit.

De toute façon et ceci est déjà établi dans bien des législations des mineurs, la Commission estime qu'à toutes les étapes du système de justice des jeunes il faut clarifier et régulariser l'exercice du pouvoir de décision, du fameux pouvoir discrétionnaire que les bureaucraties basées sur une hiérarchie trop verticale ont du mal à accepter et qui est pourtant la seule condition d'un authentique dialogue interhumain, d'un contact individualisé. La détention préventive doit être systématiquement réduite à un minimum basé sur des raisons très claires, sans laisser à l'autorité judiciaire la moindre possibilité d'arbitraire, la moindre possibilité d'utiliser une institution en contradiction avec l'esprit de la loi. La Commission est nettement hostile à la détention préventive des jeunes. L'idée de base est d'éviter dans toute la mesure du possible les effets de stigmatisation de l'intervention de toute la machine judiciaire. On voit combien l'organisation d'un pouvoir de décision sur le terrain est capital. Les traumatismes de l'arrestation la plus éphémère sont bien souvent le point de départ d'un récidivisme que l'on taxera plus tard d'essentiel. La police doit disposer des moyens d'agir avec souplesse à l'égard des jeunes, s'efforcer d'éviter le plus possible de dramatiser les situations et « écarter des cas du système pénal toutes les fois qu'elle peut appliquer des procédures appropriées ». Mais là se pose le problème d'une police nouvelle, formée selon des principes nouveaux. Elle devra disposer d'un droit spécifique, associé à une déontologie interne.

Parmi les nombreuses recommandations réunies dans le chapitre relatif à la jeunesse, certaines nous paraissent devoir être évoquées ici, bien que toutes les autres soient de la même valeur, car elles peuvent être utiles à connaître pour les théoriciens de la police des mineurs :

- développer des activités qui engagent la famille tout entière,
- impliquer la jeunesse dans les activités de la communauté,
- employer des jeunes comme aides professionnels,
- établir des bureaux (pluridimensionnels) de la jeunesse,
- accroître le rôle des institutions religieuses, des services sociaux privés et de tous autres groupes dans les programmes destinés à la jeunesse (notons ici l'idée de programme qui n'a pas le sens pompeux et lourd d'un plan, conformément à l'esprit américain),
- lutter contre les ségrégations raciales et économiques,
- compenser les mauvaises scolarités,
- étudier systématiquement les meilleurs moyens pour intervenir dans les problèmes de conduite (en France aucun service de police n'a encore imaginé d'étudier scientifiquement les effets et les conditions de son action),
- une pédagogie éducative mieux adaptée à la vie intime de la communauté,
- accroître le rôle des écoles dans la politique de l'emploi. Les écoles doivent offrir des débouchés,
- accroître les contacts entre les écoles et la communauté (on sent poindre le besoin de retrouver des cercles écologiques où la société de masse soit compensée par des vies locales intensifiées),
- créer de nouvelles sortes d'emplois,
- associer la police à l'action en faveur des jeunes, notamment en donnant aux services de police des lignes de conduites claires et adéquates,
- former les policiers à cet effet. Leur faire imaginer sur le terrain la nouvelle police,
- limiter la garde policière des jeunes dans toute la mesure du possible,
- observer un strict secret à l'égard des frasques et enquêtes de jeunes (ici l'idée d'une amnésie sociale rejoint celle d'éviter de créer un destin bureaucraté des jeunes. C'est le processus de dédramatisation). Il s'agit d'une individualisation qui peut se transformer en pardon sur le terrain. Acte essentiellement anti-informatique. Ce qui est significatif. Car on y voit les sciences humaines en conflit avec le scientisme de l'informatique,
- faciliter l'intervention des bureaux de la jeunesse.

c) Le chapitre 4 du rapport est consacré à la police. Nous ne pouvons moins faire que reproduire ici toutes les recommandations adressées à la police par la Commission. Elles permettront de comprendre en quoi le système policier américain est différent de l'europpéen. Et ce faisant nous pourrions déboucher sur une approche comparative des formes de police.

Voici donc, à travers les recommandations concernant la police un ensemble de perspectives significatives :

Une substantielle amélioration de la main-d'œuvre policière fondée sur une révision radicale des pratiques s'impose. Il faut élever la qualité du recrutement au niveau de l'Université (les collègues aux U.S.A.). Les programmes de formation doivent être révisés et améliorés. Il faut moderniser le recrutement et la promotion afin de tenir compte de l'éducation, de la personnalité et de l'efficacité. Il faut briser la structure monolithique du personnel. La Commission souhaite un recrutement à trois niveaux d'entrée selon les responsabilités et associés à des exigences personnelles différentes. On tient également à encourager les entrées latérales à des grades élevés. On le voit, on tient à lutter contre la ségrégation de la police, sa mono-culture et sa réduction à un seul type d'homme. Il est évident qu'une police constituée par autant de variétés humaines qu'il en existe dans la population générale sera mieux adaptée et acceptée, disposera de plus de ressources latentes pour imaginer les conduites nouvelles.

La limitation des ressources de la main-d'œuvre policière est la cause d'un désaccord police-public. La fonction de police doit être assumée par des hommes exactement identiques à ceux qui se trouvent dans toutes les catégories sociales. Ceci est une condition formelle d'une police normale. La notion de corps d'élite est à la fois dangereuse et inefficace.

La police doit améliorer ses relations avec les groupes minoritaires, les pauvres et les jeunes. Ceci incite à penser que la police américaine agit de façon discriminatoire. Il faut établir, sur le terrain, non dans les cartons d'une bureaucratie centralisée, de solides programmes de relations entre la police locale et la communauté. Les conditions écologiques de la police doivent devenir un chapitre ouvert en permanence de l'adaptation d'une police à ses contextes d'action. Il faut réviser toutes les procédures, manières de faire, à la lumière de leurs effets sur les relations au sein de la communauté. Il faut recruter des policiers dans toutes les classes de la société. Aucune classe ne doit avoir le privilège ou l'exclusivité de la police. Il faut étudier de près les conditions du renforcement de la confiance de la communauté. Il faut bien entendu organiser la police en fonction des formes de criminalité locale : notamment les formes nouvelles d'insécurité, de risques anonymes et non pas par réponse à des stéréotypes de criminels...

L'efficacité dépend de l'étude des moyens modernes de faire vivre la légalité sur le terrain, spontanément, non par délégation. Il faut donc améliorer les structures de présence policière et les techniques d'encadrement. L'application des lois est un processus plus complexe qu'on ne l'imagine. Elle se confond étroitement avec les sentiments de sécurité et de légalité (la légalité vécue). La police doit être *juste* à tous les niveaux de ses interventions. Il faut aussi moderniser les communications, les stockages d'informations. Il faut aussi formuler des instructions plus explicites pour guider la politique des services de police dans les secteurs où s'impose le jeu du pouvoir discrétionnaire de la police. Ceci incite à l'élaboration d'une science totale des actions de police : droit spécifique, procédures appropriées, conditions administratives et techniques associées selon des projets élaborés avec soin, en fonction des idées qu'il convient de mettre en forme sur le terrain.

La police est une fonction qui doit imaginer sur le terrain des réponses déontologiques et efficaces. Elle doit donc se concentrer sur ses problèmes. Elle ne peut plus n'être qu'un instrument de contrôle social objectif, en retard par essence sur les phénomènes qui relèvent de sa compétence (ordre public, criminalité).

Bien sûr les forces de police doivent avoir une stratégie spéciale pour réaliser la paix publique en toutes circonstances. La police n'est pas une forme de militarisme. Elle ne peut se référer à un modèle militaire.

Tout ceci se résume dans les recommandations que voici :

α) *Relations au sein de la communauté :*

- établir des unités de relations dans la communauté dans les services localisés dans les secteurs où résident de grandes minorités,
- établir des comités de consultation des citoyens dans les voisinages ou quartiers où résident de telles minorités,
- recruter des policiers dans ces minorités,
- mettre l'accent sur les relations au sein de la communauté à l'occasion de la formation et des opérations,
- prévoir des procédures bien adaptées pour donner suite aux plaintes des citoyens contre les policiers.

β) *Le personnel de police :*

- prévoir trois sortes de fonctionnaires de police par référence aux fonctions, aux conditions de recrutement et au déroulement de carrière,
- inventorier les besoins de main-d'œuvre policière,
- recruter plus activement dans les campus universitaires et dans les populations traditionnelles,
- accroître les émoluments pour les rendre compétitifs avec les autres salaires,
- exiger le niveau du baccalauréat (américain) pour les policiers du cadre général,
- tenir compte des degrés de ce baccalauréat (1) pour l'avancement,
- améliorer l'examen des candidats quant au caractère et à l'aptitude,
- modifier les conditions physiques, d'âge et de résidence du recrutement,
- encourager les entrées latérales de spécialistes,
- exiger un minimum de quatre cents heures de formation,
- améliorer les méthodes de formation et élargir la culture générale,
- exiger une semaine par an au minimum de formation intensive dans le service et encourager la formation continue,
- exiger de douze à dix-huit mois de stage probatoire,
- établir des commissions chargées de définir les standards de la police.

γ) *Organisation et opérations :*

- développer et énoncer les grandes lignes d'une politique de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'art d'appliquer la loi,
- préciser clairement par des règlements bien étudiés le pouvoir de police d'interpeller des personnes pour les questionner,
- inclure formellement la police dans les planifications communautaires,
- fournir l'aide de l'Etat pour l'étude de l'encadrement (les U.S.A. sont un Etat fédéral),
- utiliser des conseillers juridiques (ce qui s'explique étant donné le niveau de recrutement des fonctionnaires américains. En France où les cadres sont généralement licenciés en droit cette recommandation n'aurait pas lieu d'être),
- renforcer le contrôle du personnel (ce qui s'explique par l'extraordinaire décentralisation des 40 000 polices américaines. En Europe on souffrirait plutôt d'un excès de centralisation),
- établir de fortes unités pour faire des enquêtes internes afin de maintenir l'incorruptibilité des services (ne pas oublier que les phénomènes de corruption n'ont jamais encore fait l'objet de recherches sérieuses. On n'a pas approfondi la phénoménologie de cette infraction-clef. Elle semble bénéficier d'un tabou ! Or c'est sur elle que, dit-on, repose le crime organisé !),
- faire des expériences avec des équipes de policiers combinant le patrouillage et les enquêtes,
- adopter une politique précise de l'emploi des armes à feu.

δ) *Mises en commun des ressources et des services :*

- fournir des systèmes de communications et de coordinations des archives (documentation vivantes, opérationnelles),
- concentrer et coordonner les laboratoires criminalistiques,
- aider les plus petits services en cas d'enquêtes trop lourdes,

(1) Aux U.S.A., le baccalauréat est un diplôme d'enseignement supérieur.

— chercher à concentrer et à consolider l'application des lois dans tous les secteurs des comtés ou des métropoles.

d) Un grand nombre de recommandations concernent les tribunaux : elles sont relatives aux tribunaux inférieurs, aux premières étapes du procès criminel, à la procédure pénale, à la politique du « sentencing », aux officiers de justice, à l'organisation judiciaire.

e) Un autre chapitre concerne les services de correction.

Les principes dégagés par la Commission sont à cet égard les suivants : il faut renforcer de façon générale l'aptitude socio-thérapeutique dont toute communauté est capable ; il faut accroître l'affectation des ressources aux efforts de réhabilitation. C'est la seule façon de réduire le récidivisme.

Les programmes « correctionnels » de demain devront être organisés autour de petits centres, localisés au cœur même de leur communauté. On voit se réaffirmer la grande réaction contre l'urbanisation massive et anonyme. Les communautés, les quartiers refigurent demain des petites villes que l'on croyait mortes ! Les systèmes de police doivent prévoir cette dialectique entre le pôle centralisateur et le pôle local. Entre les centres locaux d'action de traitement et la police locale d'étroites relations s'imposeront demain. Il conviendra que ces centres soient mieux équipés pour réaliser une flexibilité thérapeutique suffisante. Le rôle de ces centres décentralisés et intégrés à l'écologie concrète ira grandissant. Ils représentent les tissus sociaux à venir. Il leur faudra combiner les prises en charge de courte durée, suffisantes pour le plus grand nombre des délinquants avec toute une variété de liberté partielle ou de programmes correctifs dans la communauté. Les centres (comparables à des centres sociaux de secteurs) devront fournir ou coordonner des tâches de formation, d'éducation et de conseil. Cela implique des examens minutieux et des classifications. Tout ceci afin de permettre une individualisation réelle pour chaque cas. Il faut donc que ces centres soient à l'échelle humaine locale et ne soient pas encombrés ou noyés dans l'anonymat. Et bien sûr on évaluera continuellement l'effet des divers traitements sur les différents délinquants. Inutile d'ajouter qu'une police nouvelle ayant retrouvé son essence sociale, transcendant la technicité où certains l'enferment abusivement, deviendra une dimension normale de ces futures cellules administratives.

Beaucoup doit être fait pour faire progresser les systèmes de correction vers de tels buts. Dans l'immédiat la Commission estime qu'il est impérieux de perfectionner le diagnostic, la réhabilitation et la recherche. Ceci au niveau des personnels. Enfin prévaut l'idée qu'une structure n'est que ce que les personnels font d'elle. Un bon personnel modifie la structure, l'oriente le mieux possible. L'accent est donc mis de toute urgence sur la formation des personnels nouveaux, qui auront des tâches sociales nouvelles à réaliser. La question de la conversion des anciennes catégories de fonctionnaires se poserait si la structure américaine était d'origine trop administrative, c'est-à-dire souffrait d'une trop forte résistance au changement.

Un régime nouveau devrait être inauguré dans les institutions il impliquerait tous les personnels et les détenus seraient encouragés à collaborer à leur réhabilitation. Tout un programme criminologique différentiel est ainsi envisagé.

f) Un autre chapitre, concernant le rapport de la *task force* sur le crime organisé, est consacré à des recommandations.

On déclare préalablement que le succès dans la lutte contre cette forme de criminalité exige une plus grande affectation de ressources et aussi et surtout de l'imagination. Ce qui revient à dire que la police traditionnelle, trop judiciarisée, est dépassée face à la criminalité structurelle des temps nouveaux. A tous les niveaux d'autorité, de recherche ou de poursuite, il faut constituer de nouvelles forces de lutte anti-criminelle.

Il faut aussi attaquer les syndicats criminels à l'aide de lois. Un réseau coordonné d'investigation et de poursuite est nécessaire. Il lui faut des outils légaux pour élaborer les preuves. Il faut aussi assurer la protection des témoins. Les recherches doivent être exécutées de façon plus large que celles limitées à la justice. Il ne s'agit plus d'une poussière de procès pénaux. Il faut construire de grands programmes sur des bases multi-

disciplinaires : sociologie, économie, experts de toutes sortes. On a ainsi des recommandations :

α) A propos de la preuve :

- faire le tableau annuel des grands jurys d'enquête,
- donner le droit d'appel aux grands jurys pour obtenir des enquêteurs spécialisés et des fonctionnaires de poursuite,
- organiser l'immunité générale des témoins par des règlements,
- éliminer des standards spécifiques de preuve dans les cas de faux émoignages,
- clarifier les lois relatives aux écoutes électroniques,
- prévoir le pouvoir d'imposer des sentences prolongées à l'égard des leaders du crime organisé,
- construire des locaux fédéraux pour protéger les témoins (ce qui revient à organiser une justice adaptée au genre d'objectif visé).

β) Unités d'investigation et de poursuite :

- former des unités de police de renseignements spécialisées dans la lutte contre le crime organisé,
- prévoir des personnels de poursuite spécialisés pour les cas de crime organisé,
- créer un service central (co-ordinateur) de renseignements, au niveau fédéral sur le crime organisé,
- encourager la recherche scientifique,
- créer un comité sénatorial permanent sur le crime organisé,
- établir des commissions permanentes (citoyens et fonctionnaires).

On voit donc deux idées : a) centraliser l'information. Sensibiliser les services de détection et de poursuite ; b) sensibiliser l'opinion de façon concrète, non par simples campagnes de presse ou de *mass media*. C'est l'idée d'une participation sociale des citoyens à l'action de police.

γ) Actions spécifiques :

- utiliser le pouvoir réglementaire pour désorganiser le crime organisé,
- encourager les groupes privés à démasquer les affairistes criminels.

g) A propos des drogues, des recommandations ont également été proposées.

Ce problème qui grandit doit être attaqué de tous les côtés à la fois. Il faut renforcer et multiplier les attaques par l'application des lois, la réhabilitation, le traitement, l'éducation du public.

Pour cela il faut des ressources : douanes, bureau des narcotiques, dont il faut développer les services de renseignements, passer du stade « police-symptôme-événement » à celui d'une sociologie policière à long terme. Il faut aussi développer les moyens de traiter les drogués.

Et bien sûr il faut intensifier la recherche scientifique. Notamment il faut évaluer l'efficacité des moyens nouveaux de contrôler cette criminalité complexe. Il faut entreprendre des recherches valables sur la réglementation des drogues.

h) La *task force* chargée de la science et de la technologie a elle aussi fait des recommandations. Il s'agissait d'explorer les possibilités de la science et de la technologie dans le domaine de l'application des lois et de la justice criminelle. Ce genre de recherche n'en est qu'à ses débuts. Il est nécessaire de mettre en place un puissant programme de recherche. C'est à l'autorité fédérale que l'initiative reviendrait. Un tel programme devra couvrir à la fois les études relatives à des recherches fondamentales, la fameuse analyse de système dont on exagère la valeur, et le développement d'innovations technologiques spécifiques. Ici les idées (esprit des lois, hypothèses criminologiques) doivent faire imaginer sur le terrain de nouvelles formes de police. Mais les aspects technologiques ne sont pas à mettre sur le même plan que les sciences humaines. Les faire cohabiter est un défi. La technologie est aveugle. Comme l'analyse de système elle ne connaît qu'une efficacité monodimensionnelle. Les sciences humaines (et la criminologie) relèvent d'un esprit, d'une épistémologie et d'une moralité différentes. Les membres

de la Commission américaine ont fort bien compris que les aspects technologiques devaient être traités à part et dissociés des autres sciences qui interviennent aux autres niveaux. Ils ont une conception moderne de la science. Ils n'en sont plus à confondre science humaine, science technologique et analyse de système.

Ceci dit, on peut examiner les recommandations proposées. La *task force* a exploré un certain nombre de secteurs spécifiques où la science (type science physique, science de l'objet) pourrait rendre service. Un certain nombre de lignes ont été dégagées pour améliorer le temps de réponse de la police à l'événement. On a pu établir que plus ce temps est court plus il y a d'arrestations. Ce qui fait qu'en cherchant à réduire ce temps, théoriquement, on pourrait accroître le nombre des arrestations. Ce qui accroît l'intimidation par la détection. Toutefois ceci n'a qu'une valeur d'hypothèse. Il conviendra de rechercher si la rapidité de la réponse permet d'intervenir dans le cadre des situations criminelles encore chaudes, encore expressives. Bref à partir d'une curieuse remarque statistique on imagine d'étudier à part le processus policier de l'arrestation. Il serait intéressant d'étudier ainsi, à partir de signes positifs, les phénomènes dont le diagnostic pratique est urgent : enlèvement d'otages, d'enfants, phénoménologie de la violence, phénoménologie de l'ordre public. Mais à ce niveau la technologie est dépassée et n'est plus que l'auxiliaire des sciences humaines de plein exercice.

La *task force* en question a surtout étudié le facteur temps dans la réponse police à l'événement. Voici quelques-unes de ses recommandations : au niveau des opérations de police :

- entreprendre des études dans les services de police sur la manière dont les crimes apparaissent, se transforment en enquêtes, s'accompagnent d'arrestations, exigent des diligences et opérations en séquences diverses,
- permettre au public d'accéder aux postes d'appel de la police,
- créer des laboratoires pour simuler les opérations d'un centre de communication (le système de simulation peut rendre d'excellents services dans l'étude du processus policier intégré aux situations concrètes. Nous avons proposé un tel laboratoire pour l'étude des interactions policières à la lumière des sciences humaines),
- développer des systèmes de commande et de contrôle assistés d'ordinateurs,
- développer les réseaux radios-intra-policiers,
- réserver une portion du spectre TV à la fonction de police,
- entreprendre des expérimentations pour mettre au point des procédures statistiques permettant une meilleure distribution des forces, la répartition optimale des personnels (recherche des types de réalités administratives efficaces).

La même *task force* recommande aussi une étude pilote par simulation du système judiciaire. Tout le système policier pourrait être ainsi simulé. L'analyse de système pourrait alors intervenir. Bien sûr d'autres variables devraient systématiquement être intégrées à cette simulation, variables justifiables d'une raison plus complexe et répondant à des besoins accessibles aux seules sciences morales, dont les temps paraissent venus de revenir en scène.

L'idée d'étudier statistiquement le *sentencing* et le traitement est également avancée. De toute façon la seule chose originale au niveau des sciences techniques c'est la possibilité de traiter l'information, c'est la possibilité d'accélérer les réactions, c'est la possibilité d'accroître certains aspects de l'identification technique. Tout ceci est essentiel, car l'efficacité de la police, lorsqu'elle se déploie dans un espace technique, est une condition de la dissuasion criminelle. Mais les aspects technologiques doivent être contrôlés par les sciences humaines.

La *task force* que nous évoquons ici recommande donc un programme de recherches générales :

- mettre en marche des programmes de recherches,
- coordonner l'équipement standard,
- organiser l'assistance technique des services,
- subventionner la recherche qui se développe dans les instituts de recherches.

Ceci permet de dépasser l'horizon limité des technologues et d'en revenir à la recherche criminologique. Recherche qui ne peut bien sûr pas cohabiter avec les études de techniques.

Le Rapport général dans son chapitre XIII insiste sur la recherche scientifique criminologique.

Pour prévenir le crime et améliorer l'efficacité (humaine et non pas technique) du système judiciaire il faut développer la recherche. Cette recherche doit être conduite par des services actifs, les universités, les fondations, les corporations, l'industrie privée, les instituts publics. Elle doit permettre une meilleure évaluation du volume, de la nature et des causes du crime. Il faut dépasser le stade artisanal ou pénalement mystique, ou pseudo-scientifique des actuels bureaux d'études ou de documentation. Il faut analyser de près l'ensemble technique, psychologique, sociologique et moral du système anti-criminel. L'analyse du seul fonctionnement ne suffit pas. Il faut aller plus loin et évaluer les résultats qui ont plus d'importance que la survie des structures et des routines. Car la transformation des subjectivités administratives et opérationnelles n'est pas seulement une question de connaissance post-opératoire. C'est aussi le corrélatif d'une innovation et d'une évaluation loyale et prompte. Ainsi la Commission américaine exprime un doute quant aux documentations, aux archives, au savoir *post-facto*. Elle préfère l'action, l'expérimentation, l'innovation. Elle stimule une recherche criminologique qui change les formes des institutions en fonction du terrain, des cas concrets et des finalités.

Ce qui revient à poser le problème de la police criminologique en termes de science morale. Résultat normal et qui rejoint directement le mouvement de défense sociale.

Aussi n'est-il pas étonnant, au delà d'une étude dispersée, de voir la Commission déboucher sur l'idée d'une stratégie nationale contre le crime.

Les recommandations de la Commission ne prennent toute leur valeur que dans le cadre d'une stratégie nationale du changement dans la manière d'aborder les problèmes du crime. Cette stratégie (p. 301) doit être à l'œuvre à tous les niveaux : autorités, groupes privés, citoyen à titre individuel. Le contrôle du crime implique trois conditions de base :

1. prévention de la délinquance avant qu'elle ait eu le temps de devenir matière judiciaire,
2. fournir aux services les ressources en moyens physiques, matériels, intellectuels et moraux,
3. faire sans cesse avancer la recherche pour mieux connaître le phénomène criminel et les moyens de le manier.

Il faut organiser le changement. Pour cela il faut mettre en place des services sérieusement en état :

- de collecter les faits significatifs, de les analyser scientifiquement,
- d'organiser le jeu des priorités à la lumière de l'efficacité et non d'une déculpabilisation ou d'une justification superficielle,
- de réorganiser le schéma de l'action,
- de sensibiliser le public, le législateur, non pas émotionnellement, mais rationnellement.

À ce propos il est temps d'en finir avec les pseudo-enquêtes sociologiques qui cherchent à arracher des images sociologiques. En effet ce qui compte c'est l'action et le temps perdu à étudier des perceptions sociales ne se retrouve jamais. La représentation que le public se fait de la police n'est qu'un phénomène. Il faut disposer d'un système fournissant très vite une telle sorte d'indication et savoir en même temps l'interpréter. Nous tenons pour nocives les manières de faire qui, dans cette perspective, interrogent le public pour lui demander son image du crime, de la répression, etc... Ce faisant on contraint le public à se forger une image fautive du réel, on lui donne à penser que les praticiens n'en savent pas plus que lui, on provoque ainsi chez lui une certaine angoisse. Il est normal que les structures de réponse soient pessimistes ou régressives et donc répressives comme s'il n'y avait ni police ni justice vraiment spécialisées.

La participation de tous dans la lutte contre le crime doit tenir compte du rôle spécifique des services et admettre qu'il y a des progrès possibles. Elle ne doit pas tourner au réflexe répressif de peur.

Le public doit être éclairé, rassuré, non désécurisé. Or demander au public non spécialiste son opinion, c'est le désécuriser.

Certaines modifications d'attitudes sont nécessaires à l'évolution, il est temps que la criminologie interroge les services traditionnels sur la valeur de leur pratique. Il semble que la Commission sénatoriale américaine ait ainsi posé le problème : que font les polices et la justice ? Ont-elles bien adapté leurs moyens, leur esprit, leurs attitudes aux objectifs pour lesquels elles existent ? Le criminologue constatant que le crime monte est en droit de demander aux services traditionnels ce qui se passe et il doit recevoir des réponses nettes et la recherche scientifique doit pouvoir analyser, évaluer ces réponses. Il ne s'agit pas de demander aux praticiens leurs opinions métaphysiques sur les causes du crime. Il faut leur demander si leur système correspond bien aux données du problème, si les concepts qu'ils utilisent, les formations qu'ils prévoient, les procédures qu'ils imposent ne sont pas un peu dépassées.

La Commission veut que l'on mette en branle un véritable processus de changement. C'est l'idée de changement qui compte le plus. C'est pourquoi, avant tout il faut transformer le policier. Il trouvera alors sur le terrain le nouveau style de police.

Plus que d'une information sèche nous voulons extraire du document américain des hypothèses, une certaine dynamique de la recherche sur (et à l'occasion de) la police. Ces rapports ont analysé la police par rapport à ses buts. Ils ont d'abord posé le but puis exploré les ressources actuelles et suggéré des réadaptations. Les polices américaines offrent un profil tellement différent de celui de celles d'Europe que sans doute une vérité approximative se trouve entre les deux formules. Mais justement l'évolution de la fonction de police s'inscrit dans le cadre de la re-découverte des valeurs humaines. Ainsi, continuant notre effort nous devons cerner encore plus l'analyse du phénomène policier à travers sa réponse aux problèmes-clefs de notre époque. Et, tandis que la criminologie clinique (non médicale) réaffirme sa vitalité, aux formes de police futures il faudra associer des contenus techniques, psychologiques et moraux nouveaux. Ceci ouvre à notre étude de la police bien des horizons nouveaux.

## G. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

Premier Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de grande instance de Paris

*En raison de ses obligations professionnelles, M. le Premier Substitut Goulesque n'a pu nous donner à temps sa chronique que nos lecteurs trouveront dans notre prochain numéro.*

## H. Chronique de défense sociale

DIX-HUITIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE (\*)  
JOURNÉES FRANCO-NÉERLANDAISES

(Rotterdam, 12-14 novembre 1970)

POLITIQUE CRIMINELLE ET TOXICOMANIE

RAPPORT GÉNÉRAL INTRODUCTIF

par L. H. C. HULSMAN

Conseiller juridique au ministère de la Justice,  
Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam

I. — INTRODUCTION

*Comment définir « la drogue »*

L'augmentation de l'usage « des drogues » particulièrement par la jeunesse crée dans la plus grande partie du monde occidental une inquiétude parfois profonde. En quoi consiste ce problème de la drogue ? De quelle façon peut-on définir « la drogue », source apparente de cette inquiétude ? Aucune discipline, à elle seule, ne peut répondre d'une manière satisfaisante à cette question. Ce n'est que par une approche multidisciplinaire qu'on peut éclaircir (dans une certaine mesure) cette notion qui est au centre des formes du comportement qu'on perçoit aujourd'hui comme un problème social important.

Une première approche se fait sur le plan *pharmacodynamique*. Ce qui compte sur ce plan c'est l'influence d'une substance sur l'organisme (humain). Sous l'optique pharmacodynamique un élément essentiel de la drogue est la modification du fonctionnement « naturel » de l'organisme et notamment la perception et la transformation des stimuli (1). Dans cette optique on peut développer des notions comme « dépendance »

(\*) Rappelons que nous avons publié la présentation des Journées de Rotterdam et le texte des rapports français dans le précédent numéro de cette *Revue*, 1971, p. 192 et que nous publierons dans notre prochain numéro le compte rendu des discussions.

(1) Je désignerai cet effet ci-dessous comme « pharmacologique ».

(physiologique et peut-être aussi psychique) et « tolérance » et examiner les effets de différentes substances sous ces aspects.

Bien que la pharmacologie nous apporte une contribution importante pour définir « la drogue », elle ne peut pas nous donner une définition complète. D'une part la pharmacologie ne peut pas tracer une ligne de démarcation claire entre les substances qui ont des effets « pharmacologiques » mais qui ne sont pas considérées comme des drogues dans notre civilisation (comme par exemple l'alcool, le café, le tabac) et celles qui le sont (opiates, cannabis, amphétamines, etc.). D'autre part la qualification « drogue » ne dépend pas exclusivement de la nature de la substance, mais également de l'objectif et des conditions de son usage.

A mon avis il en résulte que la pharmacologie ne peut pas non plus se prononcer sur la nocivité d'une substance. Elle ne peut qu'apporter des éléments qui jouent un rôle dans l'appréciation de la nocivité des formes déterminées de son usage. Le jugement final sur la nocivité d'un tel usage sera le résultat d'une opération dans laquelle on doit mesurer les effets négatifs et les effets positifs dans leur totalité. Ce jugement final se base également sur des jugements de valeur qu'il faut expliciter et qui ne sont pas — en tout cas pas exclusivement — de nature pharmacologique.

Une deuxième approche se fait sur le plan *médical* et *médico-psychologique*. Cette approche utilise toutes les données de l'approche pharmacodynamique. Partant de ces données on examine l'effet de l'usage de certaines substances sur la santé de l'homme individuel. Il en résulte une nouvelle contribution à la définition de la drogue : tout usage des substances « pharmacologiques » qui sert à des fins médicales en est exclu. En outre, cette approche nous fournit de nouveaux éléments pour un jugement sur la nocivité et les dangers de certaines formes d'usage. Si on veut utiliser les éléments apportés par cette discipline en vue d'un jugement final sur la nocivité, on ne devrait pas oublier que la notion « santé », qui est à la base de bon nombre de conclusions médicales, n'est pas sans ambiguïté. On peut se placer à des points de vue fort différents en ce qui concerne la conception « santé » et ces prises de position (de caractère normatif) influent sur les conclusions.

Une troisième approche s'effectue sur le plan de l'*interaction sociale* entre l'individu, les groupes auxquels il appartient et les autres parties de la société. Ainsi nous recevons une contribution de la *sociologie* et de la *psychologie sociale*. Cette contribution doit faire usage des données rassemblées par les disciplines déjà mentionnées ci-dessus.

L'élément nouveau qu'elles nous apportent est que la drogue est une substance avec des effets « pharmacologiques », *utilisée à des fins récréatives* (ou au moins non médicales) *alors qu'un tel usage est réprouvé par (certaines parties de) la société*. La notion « drogue » se compose de trois composantes : *la substance, l'individu, le milieu social et culturel*. Cette approche ajoute de nouveaux éléments qui peuvent servir pour notre jugement final sur la nocivité. Elle ouvre à cet égard de nouvelles dimensions. Un effet nocif du point de vue strictement médical peut se compenser par un aspect positif quant aux contacts sociaux.

Certains effets nocifs pour l'individu peuvent se situer plus dans la réprobation et la stigmatisation de la part de la société que dans l'effet direct de la substance comme telle.

*Comment évaluer l'usage de drogues.*

Nous avons déjà vu ci-dessus qu'aussi bien des éléments scientifiques (pharmacologiques, médico-sociologiques) que des éléments normatifs jouent un rôle dans l'appréciation de l'usage de substances « pharmacologiques ». Celui qui accepte le concept d'une société pluriforme dans laquelle l'existence d'un éventail assez large des systèmes des valeurs différents est approuvée, appliquera une autre norme pour évaluer les aspects positifs et négatifs « des états de conscience modifiée » que celui qui croit qu'un monopole du système des valeurs actuellement prédominantes doit être défendu. Quant aux aspects scientifiques il nous faut — comme nous l'avons vu déjà — le concours d'une pluralité de disciplines. Assez souvent pourtant les données scientifiques suffisantes manquent ou se prêtent à une interprétation divergente. Dans ce cas l'évaluation risque d'être influencée surtout par la position « normative » de celui à qui l'évaluation incombe.

De nombreux indices montrent qu'il existe des facteurs idéologiques qui influent d'une manière profonde sur l'appréciation du phénomène (1). En entendant les déclarations faites sur le phénomène dans certains pays, et notamment aux Etats-Unis, parfois l'analogie avec la croyance aux sorcières et leur persécution s'impose. Et en effet si on pousse un peu plus avant cette comparaison, toute une série de points communs sautent aux yeux : il n'y a pas de raison de s'en étonner. La croyance aux sorcières et les procès de sorcières sont certes une donnée historique, dont l'intérêt principal actuel consiste dans le fait que nous sommes maintenant d'accord qu'il s'agissait d'une chimère.

En effet les mécanismes et les processus d'interaction qui étaient à la base de cette donnée historique sont pleins de réalité. Si on regarde de plus près les marques distinctives des sorcières d'autrefois et d'aujourd'hui — les juifs dans le monde nazi, une partie de la jeunesse dans certains cercles du monde occidental — elles sont d'une stabilité extraordinaire : absence de dévouement au travail normal, des rites et des croyances exotiques, apparence extérieure et habillement différents, malpropreté, débauche sexuelle, conspiration contre la société bien ordonnée. Quant à l'usage des drogues, les mélanges des herbes et les breuvages préparés par les sorcières étaient des signes de leur alliance avec le diable (2).

Dans un climat qui se prête plus aux émotions qu'aux considérations rationnelles, il y a de grands risques qu'on essaie d'échapper aux vrais problèmes de notre société en les attribuant — à tort ou de façon exagérée — aux groupes « déviants ».

Le sociologue américain Gusfield (3) distingue différents types de réaction à la déviance, correspondant à trois façons de percevoir le déviant. On peut percevoir le déviant comme « déviant repentant », « déviant malade » ou « déviant ennemi ».

Surtout le déviant qui ouvertement montre et défend sa déviance peut créer une profonde inquiétude chez les autres. Si les conditions s'y prêtent il peut être perçu comme le « déviant ennemi » et être ainsi exposé à l'agression et à l'expulsion. Ce n'est qu'en acceptant le rôle de déviant repentant ou malade qu'on peut se soustraire à cette agression. En bon nombre de pays certains éléments de la jeunesse sont perçus par une partie de la population comme le « déviant ennemi ». L'usage des drogues se concentre précisément à l'intérieur de ces éléments. Le danger existe, que « la lutte contre la drogue » serve également de prétexte, soit pour une lutte contre ce « déviant ennemi » qui conteste les normes dominantes dans beaucoup d'autres domaines, soit pour une opération qui rend la contestation inoffensive en déclarant le déviant malade.

J'ai affirmé ci-dessus que, d'après certains indices, il existe un danger de déformation dans notre appréciation du problème. Je vous dois encore quelques exemples.

Un premier indice est l'attention disproportionnée donnée aux problèmes des drogues en comparaison avec d'autres problèmes sociaux, et notamment ceux de l'alcoolisme, bien que ces derniers soient dans la plupart des pays occidentaux beaucoup plus graves. Un autre indice en cette matière est l'élaboration de la législation — extrêmement sévère — des Etats-Unis. Cette législation (qui a servi dans une large mesure comme modèle à la législation internationale et qui, par ce truchement, influe fortement sur bon nombre de législations nationales) a été préparée sans le concours des experts scientifiques (4) — et il y a même eu plusieurs exemples de cas où l'on a cherché à supprimer les rapports scientifiques des experts indépendants qui s'opposaient à cette législation.

Un exemple d'une telle tentative nous est donné par la récente proposition de la

(1) Daniel BELL, *The End of Ideology*, New York, Free Press, 1961 ; Edwin U. SCHUR, *Narcotic Addiction in Britain and America*, Indiana University Press, 1963 ; Joint Committee, *Drug Addiction Crime or Disease*, Indiana University Press, 1963 ; Howard S. BECKER, *Outsiders*, New York, Free Press, 1967.

(2) Des recherches modernes portant sur les recettes de certains de ces mélanges et breuvages semblent indiquer qu'il s'agissait en effet d'hallucinogènes.

(3) J. R. GUSFIELD, « On Legislating Morals, The Symbolic Process of Designating Deviance », *California Law Review*, janv. 1968, vol. 56, n° 1, p. 54 et s.

(4) JOEL FORT, « Social Problems of Drug Use and Drug Policies », *California Law Review*, vol. 56 : 17.

Commission des stupéfiants de l'O.N.U. du 26 janvier 1968. Dans cette proposition on demande au Conseil économique et social de l'O.N.U., de recommander aux Etats membres d'en finir effectivement avec la publicité qui milite en faveur d'une législation sur le cannabis ou qui veut promouvoir une politique tolérante. Dans cette même proposition on demande que des recherches additionnelles dans ce domaine soient effectuées.

Mon opinion personnelle est qu'on doit, dans les conditions actuelles, être extrêmement prudent en donnant une appréciation purement négative sur l'usage de certaines drogues, pour autant qu'on ne peut pas baser une telle appréciation sur des recherches scientifiques non équivoques et solides. Une prise de position qui accepte les substances « pharmacologiques » traditionnelles (comme l'alcool) mais qui rejette des substances non traditionnelles en usage dans des groupes minoritaires sans que la plus grande nocivité de ces dernières puisse être prouvée, risque de renforcer des déviations primaires en déviations secondaires et de créer ainsi une séparation profonde entre diverses parties de la population, comparable à celle qui s'effectue aujourd'hui aux Etats-Unis.

#### *Une politique criminelle rationnelle en matière de drogues.*

A l'intérieur d'une politique criminelle rationnelle on peut distinguer deux niveaux d'activités. Le premier se rapporte au travail législatif. Le législateur détermine à l'égard de quelles formes de comportement le système peut faire usage des sanctions et des moyens de contrainte disponibles. Ainsi le législateur établit les limites extérieures des activités possibles du système.

Le deuxième niveau consiste dans la direction des activités du système à l'intérieur des limites tracées par le législateur. Ce deuxième niveau est particulièrement important du fait que — en France et aux Pays-Bas — la loi n'oblige pas le système à s'engager dans une action déterminée, mais se contente de la permettre, et du fait qu'en outre la capacité du système est limitée. En tout cas le système ne peut s'occuper effectivement que d'une partie assez réduite de la totalité du comportement à l'égard duquel il est compétent.

On peut diviser en quatre catégories les questions fondamentales qui se posent au niveau de la législation en déterminant une politique criminelle en matière de drogues.

La première catégorie se rapporte à la question de savoir dans quelle mesure certains comportements à l'égard des drogues sont à réprouver du point de vue social. La réponse à cette question dépend de deux facteurs : l'appréciation de certains objectifs et valeurs sociaux et individuels et l'effet du comportement sur ces valeurs et objectifs.

La deuxième catégorie n'existe que si des réponses affirmatives sont données aux questions de la première catégorie. Une telle conclusion n'entraîne nullement que le comportement soit déclaré illicite. La conclusion qu'une forme de comportement doit être considérée comme nocive n'entraîne pas nécessairement la mise en œuvre du système juridique pour la contrecarrer. Une première condition pour une mise en œuvre des moyens de contrainte du système juridique est que la responsabilité dans la société en question pour de tels comportements incombe à l'Etat. Il s'agit ici de la délimitation des compétences de l'Etat à l'égard d'autres organismes sociaux (comme par exemple le corps médical) et à l'égard de l'individu. Si cette première condition est remplie il y a encore une deuxième condition. La mise en œuvre des moyens de contrainte du système juridique est-elle un mécanisme efficace pour diminuer ou canaliser le comportement indésirable ? Cette efficacité comprend deux aspects. Le moyen est-il apte à atteindre l'objectif voulu ? Quel est le prix (économique, social, individuel) pour atteindre cet objectif ? Ne dépasse-t-il la valeur de l'objectif ? Y a-t-il d'autres moyens moins coûteux qui sont également disponibles ?

Une troisième catégorie de questions se pose dans le cas où on préconise en principe la mise en œuvre du système juridique. Fera-t-on appel principalement au droit administratif (comme cela se fait le plus souvent pour la législation sanitaire) ou au droit pénal ? Il s'agit ici, d'une part, des questions d'efficacité (dans le sens développé ci-dessus) et, d'autre part, des questions de garanties pour l'individu. Une autre considération concerne la capacité limitée du système pénal. L'activité que le système déploie en ce qui concerne les drogues ne peut pas être déployée ailleurs. Le choix pour la

mise en œuvre du système pénal en matière de drogues implique un choix par rapport à d'autres activités possibles de ce système.

La quatrième catégorie de questions se rapporte aux modalités de la mise en œuvre du système pénal. Est-ce qu'on va s'adresser au producteur, au réseau de distribution ou à l'utilisateur ? Quelles sanctions doivent être disponibles ? Des sanctions privatives de liberté, des sanctions pécuniaires ? En choisissant entre ces diverses modalités des considérations d'efficacité jouent un rôle, mais aussi la considération que la sanction ne peut pas dépasser une limite qui est en rapport avec le danger que le comportement présente.

Une condition essentielle pour une politique criminelle rationnelle est que ces quatre catégories de questions soient examinées dans un esprit ouvert en appliquant « la meilleure information » disponible au moment de cet examen. En raison du caractère incomplet de cette information ceux qui sont responsables de la politique criminelle ne peuvent jamais donner une réponse « certaine » à ces questions. Le juriste et le politicien sont obligés d'agir dans un milieu d'incertitude et d'avoir recours à une information « plus ou moins » certaine. Les qualités exigées de l'information disponible diffèrent en fonction de l'objectif auquel cette information doit servir. L'information qu'on veut utiliser pour justifier l'application des moyens de contrainte doit être « plus certaine » que l'information qui sert de base à une décision de s'abstenir d'une telle application. Un réexamen régulier de la législation est nécessaire, car l'information disponible et le degré de sa probabilité changent assez vite.

#### *Le rôle du criminaliste.*

Nous avons vu ci-dessus qu'une appréciation de la nocivité éventuelle de l'usage de certaines drogues ne peut être donnée que sur la base d'une approche multidisciplinaire (pharmacologique, médicale, sociologique et de psychologie sociale). C'est l'interaction de trois composantes — substance, individu et milieu social et culturel — qui en domine la portée et les effets. Quel est maintenant dans cette équipe multidisciplinaire le rôle du criminaliste (dans ce sens large qui englobe toutes les sciences criminelles) ? Il n'a pas en principe de contribution spéciale à faire quant à la question de la nocivité. On peut faire néanmoins une exception mineure pour la question de savoir si l'usage de drogues a des effets criminogènes (1).

Le rôle du criminaliste commence à devenir important dès le moment où l'on a porté une appréciation négative sur l'usage des drogues. Cette appréciation n'entraîne, comme nous l'avons vu, nullement de façon automatique la criminalisation de cet usage et décide encore moins des modalités d'une éventuelle application du droit pénal. Pour en décider on doit tenir compte de tous les éléments développés dans la deuxième catégorie et la quatrième catégorie du modèle décrit ci-dessus. En ce qui concerne ces éléments, le criminaliste possède une expérience qui en effet manque aux médecins. C'est pour cette raison que l'expérience criminaliste doit être associée dès le début à toute discussion qui porte sur les mesures éventuelles à prendre dans cette matière. Une des objections majeures qu'on peut faire à la préparation de la législation internationale sur ce sujet est l'absence presque complète de l'expérience criminaliste. Il en résultait que dans l'élaboration de cette législation on était tellement fixé sur les dangers de drogues qu'on ne pouvait plus tenir compte des dangers d'une intervention pénale. En outre on ne s'est pas rendu compte des possibilités assez réduites dont le

(1) Bien qu'une réponse générale dans un domaine aussi varié soit assez difficile à donner, on peut dire qu'il n'y a pas d'indication précise que l'usage des drogues est en soi un facteur criminogène d'une certaine importance.

Ceci n'exclut pas que la dépendance de certaines drogues (comme l'héroïne) peut constituer dans certaines régions (comme les Etats-Unis) un facteur criminogène important, dans ce sens que le toxicomane se livre à des activités criminelles pour obtenir les moyens pécuniaires nécessaires pour se procurer la drogue. Cet effet criminogène ne peut pas intervenir comme tel dans l'évaluation de la nocivité d'une drogue parce que — au moins en partie — il découle du caractère illégal de la drogue et de ses conséquences pour son prix.

système pénal dispose. L'exigence que la législation en cette matière doit être basée sur la meilleure information disponible est, dès lors, loin d'être remplie. L'absence de criminalistes « avertis » dans l'élaboration de la législation internationale nous a mis dans une situation embarrassante de sorte qu'un instrument international destiné à servir à la santé et au bien-être de l'individu sert maintenant dans un certain nombre de pays comme base à une politique criminelle qui est profondément nuisible aux individus qu'elle frappe.

## II. — LA POLITIQUE CRIMINELLE AU NIVEAU INTERNATIONAL

### *Historique.*

La collaboration internationale destinée à limiter l'abus d'une certaine catégorie de drogues, dénommés stupéfiants, date déjà du début de ce siècle. Au commerce international, approuvé par les pays colonisateurs occidentaux, qui cherchait son marché surtout en Asie, s'opposait un autre mouvement international inspiré par des considérations d'ordre humanitaire et politique. Les Etats-Unis jouaient dans ce mouvement un rôle important.

Ce mouvement aboutit à un certain nombre de Conventions instaurant ainsi une collaboration internationale qui a effectivement mis fin au commerce officiel des drogues « classiques ». Il s'agit d'une longue série d'accords internationaux débutant par la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 et finissant par la Convention de New York du 30 mars 1961. Ces accords se limitent principalement aux drogues « classiques » (opiates, cocaïne) et au cannabis. Les drogues « nouvelles » (LSD, amphétamines) ne tombent pas encore sous le coup d'une législation internationale. Les Nations Unies (et notamment la Commission des stupéfiants) préparent actuellement un Protocole sur les drogues psychotropes afin d'élargir la collaboration internationale aux drogues « nouvelles ».

La mise en œuvre de la collaboration internationale en cette matière était confiée d'une part aux Etats et d'autre part aux organismes internationaux. Au début, ces organismes se sont encadrés dans l'organisation de la Société des Nations et après la création des Nations Unies ils ont trouvé leur place à l'intérieur de cette organisation. Les organismes principaux sont :

- la Commission des stupéfiants,
- l'Organe international de contrôle des stupéfiants,
- l'Organisation mondiale de la santé.

Les organismes internationaux disposent de pouvoirs propres assez étendus. Ainsi ils peuvent ajouter des nouvelles substances à la liste des substances auxquelles la convention s'applique déjà. Ils peuvent également soumettre les substances à un contrôle plus sévère que celui prévu à l'origine.

Le mécanisme de contrôle prévu comprend des mesures de caractère administratif en ce qui concerne notamment la production, la distribution, l'importation, l'exportation, la détention et l'usage des drogues. Il comprend également des mesures pénales. Je me borne ci-après à un aperçu succinct du développement des dispositions internationales qui touchent le domaine pénal.

### *Aperçu sur les dispositions internationales qui touchent le domaine pénal.*

Les dispositions internationales (en matière de drogues) qui touchent directement le domaine pénal s'adressent en général à l'autorité centrale (le plus souvent : le législateur) responsable du fonctionnement du système pénal dans sa totalité. En général elles ne font pas partie directement du système juridique interne. Pour tracer le développement de ces dispositions dans les instruments internationaux il faut tenir compte :

- des types de comportements qui sont interdits par ces instruments,
- des types de réactions pénales qui y sont prescrits.

Une comparaison des conventions principales (La Haye, 23 janvier 1912; 19 février 1925 et 13 juillet 1931; Genève, 26 juin 1936; New York, 30 mars 1961; le projet de Protocole (1) sur les substances psychotropes de janvier 1970, E 4785 E/CN/7/528) nous montre que l'activité du législateur international dans le domaine pénal s'accroît et que progressivement ce législateur semble manifester une confiance accrue, d'une part dans une approche pénale répressive et sévère destinée à être appliquée avec une certaine uniformité à l'échelle mondiale, et, d'autre part, dans un traitement individuel de ceux qui abusent des drogues (2).

Dans les deux premières conventions les dispositions pénales sont assez modestes. L'interdiction de la *détention* non autorisée se limite aux opiates et à la cocaïne; elle ne s'applique pas au cannabis. Dans la deuxième, les Etats sont obligés de rendre punissables les infractions à la législation nationale en cette matière. La seule spécification des peines est qu'on pourrait prévoir la confiscation. En outre on recommande de rendre punissables les actes de participation commis dans un pays et relatifs aux infractions commises dans un autre. Dans le Protocole de signature les Etats acceptent l'obligation de combattre effectivement le trafic illicite. Dans l'accord du 13 juillet 1931 on ajoute les obligations d'échange des renseignements sur la recherche policière et les condamnations prononcées.

La Convention du 26 juin 1936 s'occupe spécialement de l'approche pénale. Les Etats contractants s'engagent à prévoir des peines sévères contre certains actes spécifiés dans la Convention ainsi que contre les infractions à la législation nationale. Dans la convention du 30 mars 1961, les types de comportements que les Etats membres sont obligés d'incriminer sont identiques à ceux de la Convention précédente. Pour les infractions graves des peines privatives de liberté doivent être prévues. Certaines mesures de la Convention précédente sont reprises en ce qui concerne le droit pénal international et l'entraide. Des mesures assez détaillées relatives au droit pénal international et à l'entraide policière et judiciaire sont prescrites. Une disposition assez vague recommande aux Etats membres de promouvoir le traitement des toxicomanes.

Le projet de Protocole de janvier 1970 applique aux nouvelles substances des dispositions pénales analogues à celles de la Convention du 30 mars 1961. Ainsi il oblige à rendre passible de sanctions, la *détention* d'un bon nombre de ces substances. Les dispositions pénales du projet de Protocole diffèrent sur deux points de celles de la Convention de 1961.

L'article 16 du projet oblige les Etats membres à identifier, à traiter et à réintégrer socialement aussitôt que possible ceux qui abusent des drogues (c'est-à-dire ceux qui en usent pour des buts non médicaux et non scientifiques). L'article 18 du projet correspond à l'article 36 de la Convention de 1961. L'article 18 oblige les Etats — comme le fait la Convention de 1961 — à prévoir dans leur législation des peines adéquates — notamment des peines privatives de liberté — pour les infractions graves aux dispositions du Protocole. Pourtant dans le même article on a ajouté une phrase qui ne se trouve pas dans la Convention de 1961. Il y est prévu que les infractions commises par ceux qui abusent des drogues peuvent donner lieu soit à l'application des peines prévues dans cet article, soit à l'application des mesures de traitement prévues dans l'article 16, soit à une combinaison de ces deux.

A première vue ces modifications pourraient être considérées comme un assouplissement des dispositions antérieures. En réalité il s'agit, à mon avis, d'un renforcement implicite de la répression. En premier lieu il est à noter que l'article 16 implique l'identification et le traitement de toute personne qui abuse des drogues. Ainsi toute cette catégorie est désignée comme « déviants malades ». En deuxième lieu, ce qui frappe, c'est que la nouvelle phrase ajoutée à l'article 18 présuppose et implique l'obligation pour l'Etat d'agir effectivement dans chaque cas concret. Une telle obligation ne se trouve pas dans la Convention de 1961. De plus cette phrase semble justifier et sanctionner une approche punitive même des consommateurs « malades ».

(1) Depuis l'élaboration du rapport le projet de Protocole a été transformé (après un certain nombre de modifications) en Convention sur les substances psychotropes (Vienne, févr. 1971).

(2) Les dispositions principales de ces instruments internationaux sont reproduites dans l'Annexe I, *infra*, p. 497 et s.

Le développement décrit ci-dessus montre en effet un recours croissant au droit pénal pour aider à résoudre le problème de la drogue. Ce recours d'après le dernier projet de Protocole est quantitativement énorme car on veut appliquer la loi pénale à tous les consommateurs non autorisés des drogues. On interprète manifestement l'interdiction de la détention de telle manière que presque chaque consommateur non autorisé est punissable en vertu de cette disposition.

Au moment de l'introduction de la législation internationale en cette matière (1912), seulement une partie infime de la population des pays occidentaux tombait sous le coup de la législation pénale du fait de son comportement à l'égard des drogues. Par contre après que le dernier protocole sera mis en vigueur, ce sera le cas pour une partie substantielle de la population. Même aujourd'hui sous l'empire de la Convention de 1961 il y a déjà une partie importante de la jeunesse qui est touchée.

Seulement à Amsterdam le nombre des consommateurs réguliers de cannabis est approximativement de 13 000. Le nombre de ceux qui l'expérimentent de temps en temps est beaucoup plus grand (1).

La politique criminelle confirmée dans les instruments internationaux en vigueur ou en voie de préparation est une politique qui ressemble par maints aspects à la politique de prohibition entamée aux Etats-Unis après la Première Guerre mondiale. En effet elle en est directement inspirée dans ce sens que les services et les personnalités qui avaient joué un rôle dans la prohibition américaine ont également joué un rôle important dans la préparation des instruments susmentionnés.

#### Evaluation.

Dans beaucoup de pays — et certainement aux Pays-Bas — la législation nationale en matière de drogues est fortement influencée par les organismes internationaux. Ainsi les Pays-Bas introduisaient une législation assez sévère contre l'usage du cannabis sans qu'il existât une expérience « nationale » quelconque dans ce domaine.

Chaque organisation est tentée d'« ontologiser » sa propre vie et ses propres objectifs. Les sociétés démocratiques connaissent pour cette raison des formes diverses de *checks and balances* pour contrecarrer dans la mesure du possible de tels développements dans l'organisation étatique.

A l'égard des organisations internationales qui se préoccupent du problème de la drogue ces mécanismes de contrôle sont moins efficaces. La plupart des organisations internationales s'occupent en effet d'un éventail de problèmes plus limité que l'administration nationale, et le contrepoids « naturel » d'autres services, avec d'autres objectifs, qu'on retrouve fréquemment à l'intérieur de l'administration nationale, fait souvent défaut. En outre une organisation nationale généralement ne s'occupe d'un problème qu'au moment où ce problème se pose effectivement sur le plan national. Si un service exagère en poursuivant ses objectifs il rencontre dans la société une opposition. Dans une société démocratique cette opposition peut jouer un rôle dans le processus de la législation et dans le contrôle parlementaire.

Ces mécanismes de contrôle sont largement éliminés à l'égard des organisations internationales, particulièrement s'il s'agit des problèmes qui n'existent pas encore sur le plan national et si les groupes auxquels la politique de l'organisation peut être nuisible sont faibles et mal organisés sur le plan international. Dans ces conditions on doit observer une grande prudence à l'égard des propositions émanant de telles organisations pour autant qu'elles veulent instaurer des moyens de contrainte assez profonds et assez largement répandus.

Le défaut essentiel de la politique criminelle internationale repose sur la non-acceptation des *trois* composantes du concept « drogue ». On ne s'est pas rendu compte que le milieu social et culturel est un élément primordial dans la définition du problème et que, par conséquent, une solution uniforme à l'échelle mondiale n'est pas possible.

(1) Sur une population d'environ 11 500 élèves d'écoles secondaires réparties dans des régions différentes du pays, environ 11,5% avaient effectivement utilisé de drogues. W. BUIKHUISEN et H. TIMMERMAN, « Druggebruik onder middelbare scholieren » in *Nederlands Tijdschrift voor Criminologie*, 12<sup>e</sup> année, p. 173.

Certes on peut, à l'échelle mondiale, se mettre d'accord sur le fait que l'usage de certaines substances, à certaines fins, crée des risques graves. Sur la base d'un tel accord on peut envisager des mesures communes en ce qui concerne la production et le commerce officiels pour diminuer ces risques. Cependant une politique criminelle qui veut englober l'ensemble du problème et qui veut même prescrire — en face de toute cette diversité des systèmes pénaux existants — les sanctions à appliquer, est irréaliste.

Le deuxième défaut consiste dans la surestimation des possibilités du système pénal en vue d'exercer une influence sur le comportement des consommateurs potentiels et dans la sous-estimation des inconvénients qui proviennent de l'application du droit pénal.

En troisième lieu on peut noter la croyance superstitieuse dans l'efficacité des peines graves privatives de liberté. Le Conseil de l'Europe recommande (résolution 65.1.) aux Etats membres de s'abstenir autant que possible de l'application des peines privatives de liberté, comme l'ont fait et le font beaucoup d'autres organisations internationales, tandis que la Convention du 1961 et le projet de Protocole de 1970 poussent plutôt vers cette application.

Une quatrième objection concerne le fait d'interdire la détention de cannabis sans qu'il existe une base scientifique suffisante pour la condamnation de cette substance utilisée déjà depuis longtemps dans une grande partie du monde.

Une autre objection vise la disposition selon laquelle tout individu qui abuse des drogues doit être considéré comme un malade qui doit être traité. Bon nombre de ceux qui usent des drogues (même dangereuses comme les opiates et les amphétamines) savent intégrer un tel usage dans la vie « normale ». La stigmatisation du consommateur, soit par la peine soit par la cure imposée, est une des causes du problème de la drogue.

La dernière objection découle du fait que l'interdiction (et la punissabilité qui s'en suit) des drogues moins dangereuses au même titre que les drogues assez dangereuses peut faciliter le passage de la première catégorie à la dernière.

Plus prometteuse pour l'élaboration d'une politique criminelle efficace est la recommandation des ministres européens de la Justice formulée pendant leur réunion à La Haye au mois de mai 1970 (1).

### III. — LA POLITIQUE CRIMINELLE AU NIVEAU NATIONAL

#### Législation.

Les lois principales concernant les drogues sont l'« *Opiumwet* » (loi du 12 mai 1928, S. 167, modifiée en dernier le 5 mai 1966, S. 246) et le « *Wet op de geneesmiddelenvoorziening* », (loi du 28 juillet 1958, S. 408, modifiée en dernier le 30 juin 1967, S. 3771).

L'« *Opiumwet* » contient les dispositions nécessaires pour l'exécution des instruments internationaux traités dans le chapitre précédent. Elle s'applique aux substances prévues dans ces instruments. En outre on a soumis au régime de l'« *Opiumwet* » — sans y être obligé par des dispositions internationales en vigueur — quelques substances psychotropes notamment le LSD et la Mescaline. A part les actes prévus dans l'article 36 de la Convention unique de 1961, l'« *Opiumwet* » punit aussi l'usage non autorisé des substances auxquelles il s'applique.

Les pouvoirs des autorités policières dans la phase de l'enquête préliminaire sont plus étendus qu'il n'est prévu dans le droit commun, notamment en ce qui concerne les perquisitions et les visites domiciliaires et la compétence de fouiller des personnes suspectes. La détention préventive et la garde à vue sont permises. Le maximum des peines est de quatre ans d'emprisonnement pour les faits commis intentionnellement, dans les autres cas il est de six mois de détention. En vertu des règles générales en ce qui concerne le choix de la sanction, la peine minimum est dans tous les cas une amende de 0,50 florin.

(1) Voir Annexe II, *infra*, p. 502.

L'application de la probation et la condamnation au sursis simple sont possibles sans restriction. Il est également possible d'ajouter à la condamnation la condition de se soumettre à un traitement. Ce traitement peut s'effectuer en milieu ouvert ou en institution. Dans le cas d'un classement sans suite, des conditions analogues peuvent être posées avec l'accord du prévenu. Les propriétaires ou usagers des bâtiments ou des voitures dans lesquels des drogues sont trouvées peuvent être punis d'une amende de 1000 florins au maximum sauf s'il apparaît qu'ils avaient pris les mesures nécessaires pour prévenir cette situation.

Le *Wet op de geneesmiddelenvoorziening* s'applique à la plupart des drogues non prévues dans l'« *Opiumwet* » et notamment aux amphétamines et à un certain nombre de barbituriques. La loi règle la production, l'importation et la distribution de ces substances. Les infractions sont punies d'une peine maximum de six mois de détention ou d'une amende de 10 000 florins au plus. Les dispositions générales en ce qui concerne le choix de la sanction exposées ci-dessus s'appliquent. La loi ne s'applique pas à l'usage personnel ni à la détention en vue d'usage personnel (1).

#### Pratique policière et judiciaire.

Jusqu'en 1965 le nombre des interventions en vertu de l'« *Opiumwet* » était très bas. Ce nombre ne dépassait pas quelques dizaines par année. Depuis cette date le nombre est monté en flèche, comme le montre le tableau statistique ci-dessous :

	INTERVENTIONS PAR LA POLICE	CLASSEMENT SANS SUITE	CONDAMNATIONS
1961.....	31	7	24
1962.....	27	7	20
1963.....	23	3	20
1964.....	44	19	25
1965.....	52	14	38
1966.....	68	20	48
1967.....	212	59	153
1968.....	357	99	258
1969.....	544	297	247

Les premières interventions relatives à l'usage et au trafic de cannabis eurent lieu en 1955. Son usage ne fut rendu punissable qu'en 1953. Au début les peines appliquées étaient — comparées au niveau général des peines aux Pays-Bas — assez élevées et même plus sévères que celles appliquées en matière des opiates. Des peines privatives de liberté entre un et deux ans étaient couramment imposées, bien qu'un trafic « commercial » n'existât pas. Jusqu'en 1968 on retrouve des condamnations de ce type.

Dans la période 1965-1968, environ 80 % des interventions de la justice sont relatives aux produits du cannabis. Environ 75 % des personnes qui ont été l'objet d'une telle intervention étaient des jeunes (moins de vingt-cinq ans). Dans 70 % des affaires qui mènent à une condamnation la détention préventive est appliquée. 30 % des détentions préventives dépassent une durée de trois mois. En 70 % des cas une peine privative de liberté est appliquée. Jusqu'ici il n'existe pas de directives centrales relatives à la poursuite et aux sanctions à requérir. Pourtant depuis 1968 les contacts entre les parquets les plus intéressés se sont multipliés et ces contacts favorisent une certaine

(1) Une modification du *Wet op de geneesmiddelenvoorziening*, qui rend punissable (comme contravention) la détention illégale des amphétamines, est en préparation.

harmonisation. Depuis 1969 la politique suivante à l'égard du cannabis et du LSD semble se dégager (1) :

— usage « normal » : classement sans suite et éventuellement un classement sans suite conditionnel avec un renvoi au *Medisch Consultatiebureau* (surtout spécialisé dans les problèmes de l'alcoolisme). Dans des cas exceptionnels une peine restrictive de liberté (de brève durée) conditionnelle ;

— usage « excessif » provoquant des difficultés sérieuses et usage combiné avec le trafic : condamnations aux peines privatives de liberté de quatre à dix mois, soit avec sursis simple, soit conditionnellement avec un renvoi au *Medisch Consultatiebureau* ;

— pour les « grands » trafiquants ; des peines restrictives de liberté entre dix mois et deux ans.

Cette politique n'est pas suivie d'une façon générale. Dans une circonscription le juge a appliqué pour le simple usage de cannabis une amende de 0,50 florin. Dans d'autres, on n'applique plus des peines privatives de liberté pour le trafic « mineur » de cannabis. Dans certains établissements spécialement destinés à la jeunesse, la police s'abstient en général d'une activité en matière de drogues et c'est la direction de l'établissement qui en prend la responsabilité. Dans ces cas l'usage du cannabis peut être tacitement admis et c'est surtout l'usage des drogues plus dangereuses qu'on essaie d'éviter. Une situation analogue peut se présenter en certaines occasions comme par exemple pour le « festival pop » à Rotterdam.

#### Evaluation.

L'activité policière et judiciaire était dirigée surtout contre le cannabis. Au début les peines étaient assez sévères. Cette activité n'a pu empêcher que l'usage du cannabis augmente très fortement (voir les chiffres du tableau précédent). L'usage du cannabis ne donne lieu à des difficultés sérieuses — autres que l'intervention policière et judiciaire — que dans des cas exceptionnels. Bien que l'activité de la police n'eût pas visé spécialement les opiates, il ne s'est pas manifesté une augmentation de l'usage de ces substances comparable à celle du cannabis. Au contraire, ces derniers mois l'usage des opiates a diminué. Dans le monde des « drogues » aux Pays-Bas une certaine régulation de leur usage en fonction de la nocivité des substances se manifeste hors de toute intervention du système pénal. Il est difficile d'établir l'influence exacte de la politique criminelle suivie jusqu'ici sur le problème qui nous occupe.

Si nous voulons nous en tenir aux principes énoncés dans la première partie nous sommes néanmoins obligés d'essayer de dresser le bilan — sur la base de la meilleure information disponible — entre les aspects positifs et négatifs de cette politique. Le seul aspect positif qui compte est la prévention de l'abus des drogues. Cette prévention peut s'effectuer soit par l'influence directement exercée sur les consommateurs de drogues potentiels, soit par l'influence exercée sur la disponibilité des drogues, c'est-à-dire le trafic.

Quant à la première catégorie — l'influence directe sur le consommateur de drogue potentiel — nous pouvons distinguer deux facteurs principaux : l'adaptation *volontaire* de l'individu aux exigences de la loi (lorsque la loi est pour lui un système de référence pour évaluer la valeur de certaines formes de comportement) et l'adaptation pour ainsi dire à « contre cœur », parce qu'on veut éviter les risques.

Il est peu probable que le premier facteur ait joué un rôle important en l'occurrence. Les consommateurs potentiels se trouvent surtout parmi les jeunes. A cet âge, la loi n'est guère considérée comme un guide pour le choix du comportement, d'autant moins si l'information provenant de la loi — caractère très dangereux de l'usage — n'est pas confirmée et est même contestée par l'expérience parmi les camarades.

Ainsi l'influence de la loi sur l'attitude des consommateurs potentiels du cannabis a été probablement peu importante.

Quelle sera l'influence du risque qu'il court sur le comportement du jeune ? Cette

(1) Depuis l'élaboration du rapport l'harmonisation de la politique suivie par les parquets s'est développée. Cette harmonisation tend vers une politique plus souple et plus nuancée.

influence dépend — parmi d'autres facteurs — du degré du risque et relève dès lors de la « densité » des interventions policières. Etant donné que l'usage du cannabis se fait principalement dans le domaine privé et que la découverte de cet usage dépend presque exclusivement de la propre initiative d'une police déjà surchargée, ce risque est très limité. En outre le risque influe généralement moins sur le comportement du jeune que sur celui de l'adulte.

Quant à la disponibilité des drogues, la politique suivie n'a pas pu la prévenir. Dans la mesure où elle a pu créer une certaine pénurie, elle a même eu des effets assez dangereux. Comme nous l'avons vu, l'action de la police visait principalement le cannabis. De plus une telle action est à cause du caractère du produit plus « profitable » qu'une action à l'égard du LSD. Or, si on crée par des interventions réussies une pénurie en cannabis, le risque est très grand que les consommateurs se tournent vers le LSD. Ceci s'est produit plusieurs fois à Amsterdam. C'est la conséquence du fait que, par la législation en vigueur, le cannabis se trouve avec d'autres drogues plus dangereuses dans un « Marché commun » illégal.

Quant aux aspects négatifs de la politique criminelle suivie, on peut mentionner tous les inconvénients « classiques », généralement admis, de l'approche pénale. Ces inconvénients sont particulièrement aigus s'il s'agit de l'application des peines privatives de liberté et de la détention préventive. En l'occurrence il existe en outre des inconvénients spéciaux. La consommation des drogues se situe surtout dans une « sub-culture » des jeunes qui, à maints égards, se trouve en opposition à la « culture » dominante. Une forte pression sur la « sub-culture » des jeunes risque de créer une déviance secondaire. Une action intensive de la part de la police et de la justice crée une telle pression. Un autre aspect négatif touche les consommateurs « malades ». Un certain pourcentage des consommateurs se trouve dans des difficultés sérieuses. Ils ont besoin d'assistance. Comme le docteur Geerlings l'a montré dans son rapport(1), l'action répressive peut mettre obstacle à une assistance effective. En outre les inconvénients généraux de l'approche pénale se manifestent de façon plus aiguë pour cette catégorie de personnes.

Ainsi le bilan de la politique criminelle suivie n'est pas très favorable. Un élément positif est pourtant que, en 1969, un changement semble se manifester qui pourrait être interprété comme le début d'une activité d'une part plus modeste et d'autre part plus sélective.

#### IV. — LA RECHERCHE EMPIRIQUE AUX PAYS-BAS

Récemment un certain nombre de recherches empiriques ont été effectuées relativement à l'usage des drogues et au comportement de ceux qui en usent aux Pays-Bas. Les recherches principales sont :

H. Cohen, *Psychologie, Sociale psychologie en Sociologie van het druggebruik* (rapport provisoire), Instituut voor Sociale Geneeskunde, Amsterdam 1969.

L'auteur a examiné — principalement sur la base d'une enquête et des interviews parmi mille personnes qui usent des drogues — les différentes modalités de l'usage des drogues et de leur développement, l'ampleur et la distribution de l'usage des drogues et les caractéristiques de ceux qui en usent. Il s'agit de la situation jusqu'au mois d'avril 1968.

P. Tellegen, « Non-conformisme en het gebruik van hasjiesj onder studenten », *Nederlands Tijdschrift voor Criminologie*, septembre 1970.

Il s'agit d'une enquête parmi des étudiants afin d'établir la relation entre les attitudes politiques et l'engagement politique et l'usage des drogues. Celle-ci faisait partie d'une enquête plus large, ayant pour objectif de comparer les caractéristiques des étudiants qui participaient aux manifestations politiques de caractère oppositionnel avec ceux des étudiants en général.

W. Buikhuisen et H. Timmerman, « Druggebruik onder middelbare scholieren », *Nederlands Tijdschrift voor Criminologie*, septembre 1970.

(1) *Infra*, p. 504, not. 507.

Il s'agit d'une enquête parmi les élèves des écoles secondaires afin d'examiner l'ampleur de l'usage des drogues dans ce cercle. L'enquête couvrirait environ 11 500 élèves.

W. Buikhuisen, H. Timmerman, S. Jongma, P. Wagenaar, « Druggebruik : de eerste kennismaking » ; « Psychologische kenmerken van scholieren die drugs gebruiken » ; et aussi : « Sociologische kenmerken van scholieren die drugs gebruiken », in *Nederlands Tijdschrift voor Criminologie*, septembre 1970.

Le premier article traite d'une recherche des circonstances dans lesquelles le premier contact avec la drogue a eu lieu.

Dans le deuxième article sont examinées les caractéristiques de ceux qui usent des drogues en comparaison avec ceux qui n'en usent pas.

Le troisième article étudie les caractéristiques sous la même optique. Dans les trois recherches, il s'agit des élèves des écoles secondaires.

R. W. Jongman et W. Buikhuisen, « Druggebruik en de relatie leeftijd-criminaliteit bij studenten », *Nederlands Tijdschrift voor Criminologie*, mars 1970.

Il s'agit d'une recherche sur la relation entre la fréquence et la nature de la criminalité non déclarée des étudiants qui usent des drogues en comparaison des étudiants qui ne le font pas.

P. J. Geerlings, « Ambulante hulp voor druggebruikers in Amsterdam », in *Drugs in Nederland*, Bussum, 1970.

Il s'agit d'une recherche portant sur les caractéristiques de cent clients du psychiatre, auteur de l'article.

#### V. — UNE APPROCHE NOUVELLE. QUELQUES LIGNES DIRECTRICES

Une nouvelle politique criminelle en matière de drogues devrait se baser à mon avis sur les considérations suivantes :

— *L'usage des drogues — même celles qui sont nuisibles — devrait être décriminalisé.*

Celui qui met en danger sa santé ne tombe généralement pas dans nos sociétés sous le coup de la loi pénale. On n'a pas recours au droit pénal pour guérir et traiter ceux qui, en raison de leur travail ou de leur nourriture, créent un danger grave pour leur santé, bien que nous sachions que ces excès sont parmi les causes principales de mortalité précoce.

Dans nos sociétés, la liberté fondamentale de l'individu « normal » de décider de sa propre santé est reconnue. Il n'y a aucune raison valable pour prendre une autre position à l'égard de l'usager des drogues. Même si on ne partage pas ce point de vue, on doit reconnaître que le droit pénal n'est pas un moyen propre pour entreprendre un traitement efficace en l'occurrence. Les possibilités d'un traitement sont sérieusement compromises par la stigmatisation et les autres inconvénients provoqués par l'application du droit pénal. Nous ne devons pas remplacer les « travaux forcés » par des « traitements forcés ».

Enfin on ne doit pas oublier que l'usager des drogues ne peut pas, du seul fait de cet usage, être qualifié de malade. On ne peut pas traiter des maladies « fictives ».

La décriminalisation de l'usage implique la décriminalisation de la détention de petites quantités destinées à l'usage personnel.

— *Le régime légal des drogues doit refléter le degré de leur nocivité.*

De ce fait on doit distinguer entre des drogues relativement inoffensives et des drogues dangereuses. Ainsi selon nos connaissances actuelles les produits du cannabis devraient être soumis à un autre régime que les opiates et les amphétamines.

Dès le moment où il est devenu techniquement possible d'homogénéiser les substances actives du cannabis, on pourrait prévoir pour le cannabis un régime semblable à celui de l'alcool et du tabac.

En ce qui concerne les substances psychotropes (LSD, Mescaline), la production et la distribution non autorisées devraient rester punissables. D'autre part les pos-

sibilités d'utiliser ces substances sous une surveillance médicale ou paramédicale devraient être élargies.

En ce qui concerne les opiates, le régime actuel pourrait être maintenu (sauf à l'égard du consommateur) et le régime des amphétamines pourrait être adapté dans une certaine mesure à celui des opiates.

Une modification de la politique criminelle actuelle dans le sens indiqué ci-dessus ne peut pas s'effectuer d'un seul coup. On doit procéder par étapes.

Une première étape pourrait comprendre les mesures suivantes :

1. *L'usage de cannabis* (y compris la détention de petites quantités pour l'usage personnel) est décriminalisé ;
2. la production et le trafic de cannabis restent punissables, mais seulement comme contravention ;
3. l'usage d'autres drogues reste provisoirement punissable, mais seulement comme contravention ;
4. la production et la distribution non autorisées des opiates, des psychotropes et des amphétamines sont punissables comme délit.

Les mesures envisagées ci-dessus ne seront pas à mon avis incompatibles avec les conventions actuellement en vigueur. La seule difficulté vient de la décriminalisation de la détention de petites quantités de cannabis destinées à l'usage personnel. On peut défendre à mon avis le point de vue que la non-incrimination de l'usage dans les conventions implique la liberté des Etats membres d'assimiler à l'usage la détention de petites quantités destinées à cet usage. Ainsi la première étape pourrait être entreprise sans qu'il soit nécessaire de dénoncer les conventions en vigueur.

#### ANNEXES

##### I

#### A. — Convention internationale de l'opium (La Haye, 23 janvier 1912)

##### Article 20.

*Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.*

\* \*

#### B. — Convention de Genève (19 février 1925)

##### Article 2.

*Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut ; elles s'engagent également à réviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de La Haye de 1912 ou de la présente Convention.*

## Article 5.

Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

## Article 7.

Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

## Article 28.

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

## Article 29.

Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

\*.\*

## C. — Convention de Genève (13 juillet 1931)

## Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les « drogues » du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes ou réservées à l'usage médical ou scientifique, soit par le gouvernement, soit sous son contrôle, une fois que ces « drogues » ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'Etat. Dans tous les cas, la diacétylmorphine devra être détruite ou transformée.

## Article 23.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de « drogues » en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en « drogues » le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure possible :

- a) la nature et la quantité des « drogues » en cause ;
- b) l'origine des « drogues », les marques et étiquettes ;
- c) les points de passage où les « drogues » ont été détournées dans le trafic illicite ;
- d) le lieu d'où les « drogues » ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinataires s'ils sont connus ;

- e) les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et éventuellement les noms des navires qui ont servi au transport ;
- f) les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et, en particulier, celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées ;
- g) tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

\*.\*

## D. — Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (Genève, 26 juin 1936)

## Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement, et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir :

- a) la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites conventions ;
- b) la participation intentionnelle aux faits visés dans cet article ;
- c) l'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus ;
- d) les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

## Article 5.

Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale régleme la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

## Article 6.

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

\*.\*

## E. — Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 23 mars 1961)

## Article 33. — Détention de stupéfiants.

Les Parties ne permettront pas la détention de stupéfiants sans autorisation légale.

## Article 36. — Dispositions pénales.

1. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises

intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

- a) I) chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;
- II) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
- III) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et
- IV) les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie II de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation pénale de chacune des Parties.

#### Article 37. — Saisie et confiscation.

Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions visées à l'article 36 ou destinés à commettre une telle infraction pourront être saisis et confisqués.

#### Article 38. — Traitement des toxicomanes.

1. Les Parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation.

2. Si la toxicomanie constitue un grave problème pour une Partie et si ses ressources économiques le permettent, il est souhaitable qu'elle crée les services adéquats en vue du traitement efficace des toxicomanes.

♦♦

Nations Unies. Commission des stupéfiants. Rapport sur la première session extraordinaire (12-30 janvier 1970). Conseil économique et social (Documents officiels : 48<sup>e</sup> session, suppl. n° 8, projet de Protocole sur des substances psychotropes).

#### Article 16 (futur article 17). — Mesures contre l'abus des substances psychotropes.

1. Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la post-cure,

la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront autant que possible la formation d'un personnel capable d'assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui font abus de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

#### Article 18 (futur article 19) — Dispositions pénales.

1. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la production, la fabrication, l'extraction, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'acquisition, la cession, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de substances psychotropes, non conformes aux dispositions du présent Protocole, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions du présent Protocole, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement, et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté. Les infractions commises par les personnes faisant abus de ces substances pourront cependant donner lieu à des mesures, alternatives ou simultanées, de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation,

- a) I) chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;
- II) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
- III) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et
- IV) les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie II) de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation de chacune des Parties.

## II

## RÉSOLUTION RELATIVE AUX ASPECTS PÉNAUX DE LA TOXICOMANIE

Les ministres participant à la VI<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice ; Sérieusement préoccupés par le phénomène de la toxicomanie, tel qu'il se manifeste dans des Etats membres ;

Conscients que la nature complexe du problème exige une action attentivement étudiée à la fois sur le plan national et international ;

Considérant qu'une collaboration internationale est essentielle pour assurer le contrôle de la toxicomanie et que cette collaboration devrait couvrir toutes les drogues dangereuses ;

Convaincus que, dans la mesure où on a recours au droit pénal en cette matière, il serait souhaitable que les Etats membres du Conseil de l'Europe aboutissent à des vues communes pouvant servir de base à la politique et à l'action à mener en ce domaine ;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le ministre danois de la Justice ; Saluant avec satisfaction le fait que le Comité des ministres a déjà invité le Comité européen pour les problèmes criminels à étudier les aspects pénaux de la toxicomanie ;

Reconnaissant que les problèmes posés et les connaissances acquises sont sujets à des changements et que les gouvernements sont souvent amenés à prendre des décisions rapides sur le contrôle de la toxicomanie ;

Estimant, à la lumière de ce qui précède, qu'il serait souhaitable d'envisager l'inscription éventuelle de la question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des ministres de la Justice ;

## Recommandent

Que le Comité des ministres invite le Comité européen pour les problèmes criminels :

1. à étudier attentivement la possibilité de dégager une politique prenant en considération les principes suivants :

a) la solution des problèmes de la toxicomanie requiert une action concertée des services gouvernementaux, une coopération entre les services médicaux, sociaux et les autorités chargées de l'application du droit pénal, de même qu'une information appropriée du public. Dès lors, cette solution ne saurait relever uniquement du droit pénal ;

b) une distinction devrait être établie entre les formes les moins dangereuses de la toxicomanie et les autres activités qui sont de nature à encourager la toxicomanie et à provoquer d'importants troubles sociaux ;

2. à examiner si une distinction devrait être faite entre les différentes catégories de drogues en fonction du danger qu'elles présentent, et si elle devrait se refléter dans les dispositions du droit pénal.

## III

## CENTRE DE CONSEILS AUX JEUNES D'AMSTERDAM

## But.

Offrir aux jeunes la possibilité de venir se renseigner ou prendre conseil à propos de toute question ou préoccupation personnelle, d'ordre psychologique, social, juridique, médical, éducatif, sans formalités administratives, sans frais et sans devoir révéler leur identité.

## Organisation.

A la suite des événements de 1967 et 1968 dus au mouvement « provo », le directeur songe à créer un tel centre. Un comité de quinze personnes (représentants de l'autorité municipale et de dix institutions, ainsi que deux juristes) se met au travail pour obtenir les crédits et les locaux.

Les crédits s'élèvent à environ 400 000 florins par an (\$ 111 111).

Les locaux sont situés dans une ancienne maison, en plein centre de la ville, et offrent un espace suffisant réparti sur deux étages. Les pièces sont peintes de couleurs vives, le mobilier est simple et confortable.

Le personnel comprend vingt psychologues et assistants sociaux, engagés à titre permanent mais travaillant l'équivalent de quatre jours par semaine ; de plus le Centre dispose pour ses services de consultation de psychiatres, de deux gynécologues et de juristes.

## Fonctionnement.

Le Centre est ouvert toutes les nuits, de 19 heures à 3 heures du matin. Une permanence téléphonique existe pendant la journée (de 9 heures à 17 heures).

L'adolescent ou le jeune adulte trouve la porte ouverte, entre et prend place dans une sorte de vestibule ouvert qui donne sur le secrétariat et sur deux petits locaux annexes. Dès que l'un des quatre collaborateurs en fonction chaque nuit est libre, il s'approche du « client » et lui demande le motif de sa visite ; si ce motif semble confidentiel, il le fait entrer dans une des pièces disponibles. Tout le temps nécessaire lui est laissé pour exposer son problème. Schématiquement, trois possibilités se présentent :

1) le renseignement demandé est disponible sur le champ (le secrétariat possède un fichier de documentation et d'adresses) : le « client » repart, informé et généralement satisfait ; il n'hésitera pas à revenir si nécessaire, ayant exploré les lieux et les gens ;

2) le renseignement demandé masque des préoccupations immédiates plus profondes ; si un seul entretien ne semble pas suffisant, on propose au « client » de revenir soit le lendemain pour rencontrer quelqu'un d'autre, soit la nuit suivante, à l'heure où celui qui l'a reçu est de permanence ;

3) soit d'emblée, soit après quelques entretiens, on s'aperçoit que l'aide d'un consultant local ou d'une autre instance est nécessaire : un rendez-vous est alors fixé lors de la prochaine consultation du spécialiste, ou l'on donne au « client » l'adresse de l'instance qui paraît la plus indiquée pour une prise en charge.

Il n'y a donc aucun tri initial des cas en fonction de l'âge, du sexe ou de la question posée et les collaborateurs « de première ligne » sont polyvalents. On ne demande jamais le nom ; on tâche d'apprendre au cours des entretiens l'âge de l'intéressé (renseignement essentiel pour toutes les questions juridiques et utile pour les présentations de cas lors des réunions périodiques du personnel, ainsi que pour les statistiques). On ne prend jamais contact avec la police ni même avec les parents.

## Evaluation initiale.

Au moment où le consultant a visité le Centre, il était en fonction depuis huit semaines. On enregistrait déjà plus de neuf cents « clients », soit beaucoup plus que prévu, au moins pour le début.

Deux « clients » sur trois sont du sexe masculin.

Les principales questions posées se rapportent à l'usage des drogues (environ 12 %) ; au sentiment d'isolement (environ 10 %) ; à des questions d'ordre sexuel, comme l'avortement, les maladies vénériennes (environ 10 %), ainsi qu'à l'homosexualité (environ 8 %) ; au suicide (environ 2 %) ; 10 à 15 % des « clients » viennent pour des questions juridiques, de logement, de travail ou des difficultés familiales.

## Perspectives.

Le risque de saturation, d'encombrement et d'attente excessive n'existe guère puisqu'il n'y a pas de prise en charge thérapeutique ; par contre ce risque doit être envisagé pour les instances vers lesquelles les « clients » sont le plus souvent orientés.

Il est prévu d'augmenter le nombre des collaborateurs permanents ; à plus longue échéance, des centres analogues pourraient s'avérer nécessaires dans quelques autres grandes villes du pays.

Au fur et à mesure que les observations permettront de dégager des contraintes majeures (d'ordre juridique surtout), le Centre cherchera à les faire lever : il a donc comme but accessoire de promouvoir le « changement social ».

## LE PROBLÈME DE LA DROGUE ET DE L'APPROCHE DES TOXICOMANES

par P. J. GEERLINGS

Psychiatre, Chef-adjoint à la clinique psychiatrique universitaire Wilhelmina Gasthuis (Amsterdam)

Au cours de ces cinq dernières années s'est manifesté un grand intérêt pour la drogue. Le mot « drogue » suscite, chez beaucoup de personnes, des associations d'idées telles que : jeunes gens qui refusent de travailler, produits dangereux qui conduisent à un esclavage et à des attitudes criminelles.

Avant de parler davantage du « problème de la drogue », il me semble utile de circonscrire le mot « drogue ». Je reprends la définition pharmacologique de Nelemans : selon lui, les drogues sont des produits qui apportent des modifications psychiques que l'on trouve attirantes, qui changent la réception et l'élaboration des stimuli, et qui sont utilisés sans prescription médicale préalable. Le changement psychique varie selon les produits. Leur seul point commun reste leur action sur les centres nerveux. D'un point de vue sociologique, la drogue est un stimulant qui se distingue des autres par l'opinion de la société à son sujet. Ce jugement de valeur se rapporte à la conduite des utilisateurs et il est négatif. Il est intéressant de noter cette attention sélective, qui leur est accordée. En bref, la drogue est un stimulant qu'une personne sensée n'utilise pas. La société réagit presque toujours avec peur et agressivité au comportement particulier de ceux qui se droguent.

Dans les pays orientaux, l'utilisation du hachisch et de la marijuana est connue depuis plus longtemps que dans ceux de l'Occident. L'utilisation de la marijuana est apparue dans les pays occidentaux pour la première fois chez des artistes.

En 1860, Baudelaire en décrit dans les *Paradis artificiels* des expérimentations subjectives.

Dès 1950, un groupe d'artistes néerlandais se réunissaient en petits cercles où ils fumaient régulièrement de la marijuana. L'on n'y prêtait guère attention, peut-être parce qu'ils formaient déjà un groupe à part, qui se situait un peu en dehors de la société.

L'utilisation d'opiates sans indication strictement médicale, par les étudiants en médecine ou en sciences para-médicales, était également connue depuis longtemps.

Un problème de la drogue s'est révélé seulement dans les années 60, lorsque des groupes importants de jeunes se sont mis à l'utiliser. A cette même époque sont apparus des mouvements de jeunesse tels que « Provo » aux Pays-Bas et « Flower Power » aux Etats-Unis.

Pour donner une idée des grandes variétés de drogues, nous allons nommer les plus importantes et parler de leurs effets subjectifs.

La plupart des utilisateurs commencent par fumer du *cannabis*, auquel appartiennent la marijuana et le hachisch. Les composants actifs (isomères du tétrahydrocannabinol) sont bien plus concentrés dans le hachisch que dans la marijuana. L'effet recherché est l'expérience subjective d'un grand rapprochement avec les autres (la marijuana est fumée la plupart du temps en groupe), l'impression d'apercevoir soudain toutes

sortes de liens entre les choses, la découverte d'une solution aux contradictions, et un sentiment de satisfaction et de paix intérieure.

Le LSD est absorbé sous la forme de petites pillules. Il donne toutes sortes de sensations corporelles et une perception différente de son corps. Au point culminant de l'effet, il semble que les limites du corps aient complètement disparu, ce qui peut procurer une impression de communion totale avec le monde entier, mais aussi quelquefois un sentiment de ne plus pouvoir en sortir, comparable à la mort. Certains individus qui ont pris plusieurs fois du LSD, parlent d'une expérience religieuse, mystique, qui peut également être atteinte par la méditation intensive, comme les mystiques du Moyen Age, et par exemple les moines bouddhistes après un entraînement de plusieurs années.

On voit les personnes qui ont pris du LSD avoir ensuite un intérêt artistique plus développé et être moins attirées par la réalisation d'une carrière. Dans des cas extrêmes, ils s'isolent complètement de la société où, selon eux, le succès, l'ambition et la compétition occupent une place trop importante.

L'utilisation des *amphétamines* apporte une sensation de bonne humeur, coupe la fatigue et améliore subjectivement les possibilités et la valeur personnelle. Nous connaissons le *doping* dans le domaine du sport. On les utilise également comme produits amaigrissants ou comme euphorisants dans des situations de détresse.

Lorsque de grandes quantités d'amphétamines, sous forme d'injections intraveineuses, deviennent nécessaires pour aboutir à une activité, on peut alors parler d'un problème. Lorsque leur effet est terminé, l'utilisateur devient déprimé et perd toute initiative. Il ne la recouvre qu'en recevant une nouvelle dose. Ainsi s'instaure un cercle vicieux.

L'*opium* et les produits dérivés peuvent être absorbés de plusieurs façons. Les Chinois sont spécialisés dans le marché de l'opium et le fument également. Chez eux, nous voyons les utilisateurs se faire quotidiennement des injections importantes.

A l'opposé des amphétamines, l'opium procure une impression de tranquillité et un effet calmant sur l'anxiété.

Cela entraîne rapidement une accoutumance, ce qui veut dire qu'il en faut chaque fois de plus grandes quantités pour parvenir au même résultat. Si l'on arrête brusquement les injections, dans des cas chroniques, apparaissent des symptômes physiques caractéristiques de la désaccoutumance.

*La méthode d'approche.* Disons maintenant comment approcher ceux qui ont eu des difficultés à la suite d'absorption de drogue. Il est important de noter qu'un petit pourcentage d'utilisateurs ont besoin d'aide. Nous pouvons estimer, d'après des indications fournies par quelques vendeurs de hachisch, qu'Amsterdam compte environ 15 000 utilisateurs réguliers de hachisch et de marijuana. 3 % de ceux-ci ont des difficultés. Presque toujours, il s'agit d'individus qui, à côté du hachisch, utilisent aussi de l'opium et/ou des amphétamines, quelquefois combinés avec du LSD.

D'une manière générale, on peut dire qu'il y a deux manières d'approcher ces utilisateurs : de leur plein gré ou non.

Un exemple de traitement sur la base du consentement est fourni par l'hôpital Lexington dans le Kentucky, un établissement bien organisé, bien fermé où l'on dispose de sommes d'argent suffisantes pour l'aide médicale et la recherche. Le pourcentage de guérison y est cependant très bas. Dans environ 90 % des cas, on constate des rechutes, après un traitement clinique de plus d'un an.

Depuis quelques années, le traitement établi sur la base du consentement semble s'imposer. Par exemple le Synanon aux Etats-Unis, une organisation autonome pour ex-drogues, et ce qu'on appelle les « *free-clinics* », cliniques libres, offrent un pourcentage de guérison estimé à 80 %. Des chiffres plus exacts sont difficiles à obtenir, en raison du nombre restreint des crédits destinés à la recherche.

Il y a quelques années encore, aux Pays-Bas, les utilisateurs de drogue étaient dirigés par la justice sur des bureaux de consultation médicale pour alcooliques, ou sur une association de reclassement social. On essayait de transformer le traitement imposé en un traitement de plein gré.

Mon opinion au sujet de l'usage et de l'abus de la drogue, je l'ai d'abord acquise au contact des malades hospitalisés à la clinique psychiatrique universitaire d'Ams-

terdam, et ensuite par des utilisateurs de drogue qui ne présentaient aucun problème, auxquels je rendais visite dans leur milieu. C'était ce que j'appellerai le *fieldwork*. Il est alors apparu qu'une aide médicale était nécessaire, sans conséquences juridiques.

Depuis deux ans et demi existe à Amsterdam une possibilité de se faire soigner de plein gré à la clinique Jellinek ; trois cents personnes environ en ont déjà fait usage. La plupart des drogués se présentaient aux heures de visite, pour des affections consécutives à l'usage de la drogue. Il s'agissait surtout de jeunes qui voulaient renoncer à prendre des amphétamines et des opiates et qui ne pouvaient y parvenir sans aide médicale.

On ne pouvait parler d'un esclavage en tant que tel. La situation dans laquelle ces drogues étaient absorbées et la culture particulière dans laquelle ces jeunes vivaient jouaient un rôle primordial dans leurs retours successifs à leurs habitudes.

On peut considérer l'usage de la drogue comme un procédé que l'on peut décomposer en différentes phases :

#### 1° La phase expérimentale :

La plupart des utilisateurs de drogue commencent par fumer du hachisch ou de la marijuana, soit par curiosité, soit à la recherche de sensations fortes. On rencontre souvent cette phase expérimentale dans les écoles secondaires. On pense que, pour Amsterdam, il s'agit de 20 % environ des élèves. La majorité, après quelques expériences, en reste là.

#### 2° L'utilisation intégrée :

Vient ensuite le groupe qui ne se contente pas de la phase expérimentale, mais qui utilise régulièrement la drogue, et en particulier le hachisch. Leur nombre est estimé à 15 000 à Amsterdam. Beaucoup d'entre eux réussissent à intégrer cet usage à leur vie sociale. Ils ont une activité normale, ils travaillent ou poursuivent des études universitaires.

#### 3° La phase critique :

La plupart des drogués qui s'adressaient à nous étaient dans la phase critique, dépendants de la drogue et de son milieu. Ils manifestaient beaucoup moins d'intérêt pour d'autres choses, dès qu'elles ne concernaient pas la drogue. Ils adoptaient le langage, les habitudes et les vêtements des drogués.

La plupart d'entre eux avaient utilisé plusieurs sortes de drogues, pendant longtemps, avec des conséquences regrettables pour eux-mêmes et pour leur entourage. Souvent, ils ne pouvaient attendre la situation sociale nécessaire pour prendre de la drogue. Ceci était clair chez les utilisateurs d'opium et d'amphétamines qui devaient déjà le matin avoir recours à une injection pour pouvoir commencer la journée.

#### 4° La phase chronique :

La phase chronique est caractérisée par des affections physiques et mentales. L'aspect caractéristique est constitué par le fait que le patient a essayé plusieurs fois de s'arrêter mais sans succès, ce qui le rend parfaitement conscient qu'il est devenu dépendant de ces produits.

La plupart d'entre eux ne travaillent pas, et beaucoup ont déjà été interpellés par la justice. Nous estimons qu'ils sont environ 300 à Amsterdam dans cette phase. C'est un pourcentage relativement bas des utilisateurs intégrés, environ 2 à 3 %.

Le procédé de l'usage de la drogue est influencé par plusieurs facteurs :

1° *Facteurs biologiques.* L'utilisateur d'opium a besoin d'une quantité toujours croissante pour atteindre l'effet souhaité. Lorsqu'il suspend cette absorption, des symptômes physiques très désagréables caractéristiques de la désaccoutumance apparaissent, auxquels on ne peut remédier que par une nouvelle dose d'opium. Un procédé analogue existe chez les alcooliques. On n'a jamais pu constater pour le hachisch qu'un usage prolongé produise une accoutumance. Aucun exemple n'est fourni non plus par la littérature.

Les symptômes de l'accoutumance produite par les amphétamines ne sont pas exclusivement physiques, mais on constate après l'arrêt de l'utilisation une perte de

l'initiative et des dépressions qui ne peuvent être compensées que par une nouvelle injection

2° Toutes les drogues ont un effet sur les centres nerveux, par lequel on peut constater une modification de la perception de soi-même et de l'entourage. Les raisons qui poussent à l'usage de la drogue peuvent varier de la recherche d'un contact meilleur avec les autres à une introspection ou des expériences transcendantes qui ne peuvent être atteintes autrement.

Les opiates peuvent dissiper des sensations désagréables, telles que l'anxiété, les dépressions et la douleur. Mais ils peuvent au contraire avoir une influence néfaste sur les personnes qui se sentent bien. Une fois que l'on a appris à vaincre les situations douloureuses à l'aide de l'opium, on sera enclin à résoudre maintes situations difficiles de cette manière.

Des recherches ont montré que la plupart des utilisateurs d'opium sont victimes de déviations psychiatriques sérieuses, 20 à 30 % présentent des psychoses schyzo-phréniques, des *borderline-states* ou des déviations psychopathiques.

3° *Facteurs sociologiques.* Des recherches ont montré que c'est parmi les drogués chroniques que l'on trouve relativement le plus de *broken homes*. Il semble qu'un sentiment de déracinement conduise plus facilement à prendre part à une sub-culture où l'on est adopté par un groupe.

Le procédé de rupture avec la famille, même lorsque celle-ci est unie, passe en général par le regroupement avec des jeunes d'âge égal. Ceux-ci, dans ces « *peer-groups* », sont alors très dépendants les uns des autres et adoptent une attitude commune en ce qui concerne les vêtements, le langage et le comportement. Lorsqu'il apparaît (comme pour le mouvement *Flower Power*) que des jeunes gens progressistes doivent être amis et qu'ils fument de la marijuana, il leur est très difficile de refuser lorsqu'un ami leur en offre.

Il a été constaté au cours de plusieurs recherches que l'âge le plus favorable pour ces expériences était environ seize ans. L'attitude de la société vis-à-vis des utilisateurs de drogue a également son importance. On peut aussi remarquer l'attention sélective accordée à certaines drogues comme le hachisch et le LSD. L'usage de ces produits étrangers à notre culture semble provoquer différentes réactions émotionnelles qui rendent l'examen rationnel de ce problème très difficile.

Des peines sévères stigmatisent l'utilisateur de la drogue et favorisent la formation de sub-culture et la récidive.

Des détentions prolongées ne font qu'aggraver la difficulté de s'intégrer socialement. Faire partie de cette sub-culture est souvent, pour les drogués, la seule manière d'entrer en contact avec les autres, ce qui leur enlève presque toute possibilité de changer leur manière de vivre.

Il est indispensable, pour le traitement du drogué de savoir dans quelle phase il se trouve.

Il ne paraît pas très utile d'entrer ici dans les détails du traitement. Ce qu'il importe de souligner, c'est que le problème de la drogue, surtout chez les jeunes, est un problème social. Il est intéressant de noter que 80 % n'atteignent pas la phase critique ou chronique. Nous ne savons encore que peu de choses sur les facteurs qui poussent à ces phases.

Davantage de possibilités pour les adolescents, qui répondraient à leurs désirs, peuvent avoir un effet préventif.

Le développement de meilleures méthodes de traitement est indispensable. Moins d'attention sélective sur certains problèmes, mais une information sur les dangers, et un contrôle sur tous les produits qui transforment le conscient apparaissent comme souhaitables.

TABLEAU DES  
CAS DE TOXICOMANIE ÉTUDIÉS A LA JELLINEK CLINIC

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Cannabis . . . . .	200	29	229
Opiates . . . . .	143	24	167
Amphétamines . . . . .	128	18	146
LSD (Mescaline, Peyotl) . . . . .	120	18	138
Volubilis . . . . .	5	—	5
STP . . . . .	5	3	8
Barbituriques . . . . .	3	—	3
Tranquillisants . . . . .	4	—	4
Alcool . . . . .	44	3	47
« Enivrants » (Solvent sniffers) . . . . .	16	—	16
Divers (cocaïne, analgésiques) . . . . .	13	1	14
Inconnu . . . . .	1	—	1
<b>NOMBRE TOTAL DES TOXICOMANES</b>	<b>214</b>	<b>31</b>	<b>245</b>

## INFORMATIONS

### NÉCROLOGIE : OLGA SPITZER

Avec Mme Olga Spitzer vient de disparaître une des figures les plus marquantes des cinquante dernières années sur le plan de la protection de l'enfance délinquante ou en danger.

C'est en réalité autour des années 1920 et jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale que la naissance, puis le développement de son œuvre (1) a marqué une étape décisive dans ce domaine, puisque l'honneur revient à Mme Spitzer d'avoir été le promoteur du premier service social auprès d'un tribunal, celui de Paris en 1923, et, en 1929 du premier centre d'observation pour enfants, le foyer de Soullins, à Brunoy, aujourd'hui transféré à Tigery.

Mme Spitzer aimait à rappeler le rôle déterminant qu'avaient joué dans cette création deux personnes aujourd'hui disparues.

Miss Owings d'abord, assistante sociale américaine, qui était venue en France à l'occasion de la Première Guerre mondiale et qui, sa tâche achevée dans les régions libérées, avait entrepris en Sorbonne une thèse de sociologie. Tout naturellement sa compétence et ses expériences passées auprès des tribunaux pour enfants des Etats-Unis l'avaient conduite à une étude comparée. Introduite auprès des magistrats qui étaient alors responsables du Tribunal pour enfants de Paris, elle avait eu l'occasion d'amorcer dans quelques cas un travail pratique que l'un d'entre eux, Henri Rollet, devait ensuite chercher à tout prix à développer. C'est lui qui, après maintes démarches infructueuses pour trouver les moyens matériels nécessaires, s'adressa à Mme Spitzer. De son côté, Miss Owings les mettait sur la voie de l'assistante sociale française Mlle Vieillot, elle-même formée aux méthodes américaines qui devait, la première, donner vie à l'initiative de Mme Spitzer.

— La nécessité d'informer le magistrat sur la genèse des difficultés conduisant des parents à une demande de correction paternelle (mesure alors très autoritaire et très dure),

— celle d'humaniser, en leur donnant progressivement un sens éducatif : les mesures prises à l'égard des mineurs délinquants de moins de treize ans,

— les conditions très coercitives et démoralisantes de détention des jeunes filles à la Petite Roquette,

constituèrent les premières préoccupations du Service, qui mit rapidement en place une consultation médico-psychiatrique à la Petite Roquette et une autre au service même.

Dès 1927, M. Dreyfus, premier président de la Cour d'appel de Paris, formulait le vœu que les interventions du Service social de l'enfance s'étendent aux délinquants

(1) Cf. l'information publiée dans le n° 2-1970 de cette *Revue*, sur « Le Service social de l'enfance » et ses diverses branches (p. 462 et s.).

mineurs de dix-huit ans et que, pour faire face à ses obligations, l'effectif de ses assistantes sociales puisse être porté de neuf à quarante.

Avec une généreuse intelligence et une grande lucidité, Mme Spitzer avait compris que, plus que la quantité des cas traités, c'était la qualité du travail et une grande largeur de vues dans l'expérience entreprise qu'il importait d'abord de soutenir. Elle s'y employa sans relâche, voyageant dans les pays voisins où se développaient des expériences pédagogiques nouvelles — notamment à Moll, en Belgique — facilitant à des membres du Service des stages d'information avant d'entreprendre la création, dont le caractère original s'affirma par la suite, d'un centre d'observation.

Au lendemain de la Dernière Guerre ce fut une joie pour Mme Spitzer de voir les pouvoirs publics relayer peu à peu l'effort privé dont la contribution matérielle était devenue sans commune mesure avec les besoins à couvrir ; mais jusqu'à sa mort, en janvier 1971, elle ne cessa jamais de se montrer « présente » lorsque la création d'un rouage nouveau, l'essai d'une formule nouvelle apparaissaient comme devant permettre une meilleure insertion du travail socio-éducatif auprès des jeunes en danger et requéraient son aide.

Mme Spitzer laisse à ceux qui ont eu la chance de travailler auprès d'elle pendant de longues années un souvenir chargé d'affection et de chaleur et un bel exemple.

Marcelle FAUCONNET  
Directrice honoraire  
du Service social de l'enfance

#### LES ARRÊTS QUININE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LE DROIT PÉNAL EUROPÉEN

Le 15 juillet 1970, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu, dans les affaires dites « de la quinine », trois arrêts dont l'importance, au point de vue du droit pénal international, doit être spécialement soulignée.

La publication du texte de ces arrêts et leur analyse approfondie sortiraient du cadre restreint de cette rubrique, aussi conseillerons-nous au lecteur de se reporter au *Recueil des arrêts de la Cour de justice* et à l'excellent commentaire de M. R. Legros, publié dans l'hebdomadaire judiciaire belge *Le Journal des Tribunaux* (1).

Les décisions de la Cour, longuement motivées, contiennent une doctrine complète des principes généraux du droit pénal européen : les sanctions prévues par le Règlement n° 17, et dont la nature même était controversée, ont un caractère pénal et doivent, en conséquence, être soumises aux principes généraux du droit pénal commun.

C'est ainsi que la Cour a été conduite à affirmer :

- a) la nécessité d'un exposé précis de la prévention ;
- b) sa compétence pour apprécier la légalité des règlements au regard du Traité ;
- c) la possibilité de justification, notamment par la force majeure ;
- d) l'importance relative du résultat par rapport à la faute et à l'élément intentionnel ;
- e) le caractère personnel de la peine et sa nécessaire individualisation ;
- f) les fondements punitif et préventif de la sanction ;
- g) l'obligation du respect des droits de la défense ;
- h) la stricte observance de la règle du doute.

Après avoir ainsi souligné le caractère constructif de ces décisions, M. Legros en signale deux insuffisances : la première concerne le problème de la prescription, non prévue par les textes communautaires, et plus généralement le problème des lacunes de ce droit, encore embryonnaire.

(1) 27 févr. 1971, p. 147.

La seconde concerne l'application de la règle *non bis in idem*, question soulevée chaque fois qu'une juridiction nationale s'est déjà prononcée à l'occasion des mêmes faits.

Quelles que soient les difficultés non encore résolues, nous voyons chaque jour se constituer, comme l'écrit M. Legros, « un droit pénal européen, avec ses textes, ses principes, ses garanties, ses juges ; avec aussi, bien entendu, son influence directe sur l'évolution du droit pénal national et — le plus important peut-être — son rôle éminent dans la formation de la conscience européenne, du civisme européen, facteur essentiel de la construction de l'Europe ».

Jacqueline SACOTTE.

#### XI<sup>e</sup> CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Rouen, 8-10 octobre 1970)

Le XI<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de criminologie, qui s'est voulu moderne, a recherché des résultats concrets. Il suffit donc de renvoyer au compte rendu des travaux des sections. Toutefois un devoir s'impose : citer le nom du Dr Jacques Leyrie, secrétaire général du Congrès, qui l'a organisé avec une intelligence, un enthousiasme et une efficacité dont il faut le féliciter très chaleureusement.

Première Commission

La Première Commission du XI<sup>e</sup> Congrès français de criminologie tenu à Rouen les 8, 9 et 10 octobre 1970, réunissait autour de M. Granai, sociologue, professeur à la Faculté des lettres d'Aix-en-Provence, deux équipes de référence, l'une technique composée d'urbaniste, d'architecte et de géographe : MM. Thurnauer, Perscayre, Ecrement, l'autre de criminologues : MM. Bertrand, Roumajon, Selosse. Il s'agissait de discuter librement, les deux équipes n'ayant eu aucune occasion de travailler ensemble à la préparation des débats, sur le thème même du congrès : *Urbanisme et délinquance*. C'était la première fois, à notre connaissance, que les urbanistes avaient la possibilité de confronter leurs points de vue avec des praticiens des sciences criminelles.

Après une période de flottement dans les échanges et le temps nécessaire à découvrir une règle du jeu dans les interventions de façon à élargir le cercle des débats aux congressistes intéressés par le sujet, la discussion permit d'aborder, de façon trop rapide souvent, certains thèmes.

Bien qu'il y ait toujours un risque à résumer des travaux de groupe très peu structurés, il semble possible de les ordonner autour des trois points suivants : « essai de définition de l'urbanisme » ; « les liens entre l'urbanisme et la criminalité » ; « les perspectives d'une politique urbaine de prévention ».

1. L'urbanisme a été présenté comme une pratique qui enregistre et situe les phénomènes d'urbanisation dans l'espace et le temps. C'est une technique de « zoning ». L'urbaniste organise une médiation entre des genres de vie différents (rural, urbain, par exemple) qui influence également l'établissement et la nature des rapports sociaux. La vie dans des espaces différenciés (habitat, travail, transport, loisirs) soulève des problèmes spécifiques d'espaces quotidiens, plus ou moins bien intégrés dans une durée vécue par les citoyens. C'est ainsi que, lorsque l'espace diminue, le temps prend plus d'importance car le rythme d'adaptabilité devient trop tendu et dégénère en impulsivité. Les problèmes d'urbanisation sont donc à penser en termes généraux, tant politiques que sociaux et économiques ; c'est ainsi qu'un urbanisme qualifié « de pénurie » tend à réduire l'espace au logement et à oublier les autres dimensions du problème : communication, production, échange.

Dans un souci d'intégration urbaine, il s'agit pour les urbanistes de faire en sorte que les modes de vie soient les moins aliénants possibles. Dans une perspective de changement et d'adaptabilité aux nouvelles fonctions urbaines, il convient de ne pas hypothéquer l'avenir, d'où le souci manifesté par certains de concevoir un « urbanisme de réservation ».

2. Criminologues et sociologues ont rappelé que l'urbanisation introduisait une variation quantitative et qualitative de la délinquance et de la criminalité. Les conduites déviantes semblent associées à une situation d'anomie, de ségrégation sociale et de comparaisons qu'exacerbent les distorsions entre les moyens et les fins et qu'accroissent l'effet de contraste entre certains secteurs urbains et certaines zones aux taux élevés de délinquance. Les nouvelles formes de délinquance ont été évoquées (vols dans les grands magasins, vols de voitures, vandalisme...) et les « grands ensembles » ont naturellement fourni l'occasion d'un échange d'informations appuyées, certaines, sur des résultats d'enquêtes illustrant les difficultés d'improviser une nouvelle forme de vie de groupe dans des milieux artificiels caractérisés par l'isolement social et l'entassement. La délinquance économique (émission de chèques sans provision) et les bandes de jeunes ont été évoquées à ce propos. L'urbanisme en soi était moins impliqué dans ces débats qu'une urbanisation non planifiée plus ou moins bien intégrée aux processus d'industrialisation et aux fonctions urbaines.

Comme le soulignait un architecte au cours des débats : « N'accusons pas l'urbanisme d'être criminogène, mais bien plutôt la manière dont se vit le rapport entre les usagers et les objets de consommation ».

3. Comment intégrer l'urbanisme dans une politique préventive ? Après avoir montré que l'urbanisme est chargé d'idéologie, que sa conception conditionne en partie l'organisation des rapports sociaux et constaté que trop souvent la société subissait les changements de ses cadres de vie sans se les approprier, les urbanistes ont mis l'accent sur la nécessité de vivre les transformations « avec plaisir et non comme une répression, une aliénation ou une frustration ». Les conceptions urbaines, qui posent les problèmes en terme de participation des usagers, relèvent également d'une pédagogie de la découverte de l'espace vécu, adapté à l'échange. En plus des valeurs d'usage et de valeurs économiques, il convient de donner à la ville un visage humain favorisant le développement des sentiments d'appartenance et de communauté.

Les participants ont évoqué quelques problèmes propres à favoriser l'intégration sociale.

L'urbanisme devrait tenir compte d'un certain nombre de critères qui influencent la pathologie sociale, tels l'implantation, les habitats de transition, les rapports démographiques entre catégories d'âges, le *sexo-ratio* des habitants, la densité d'occupation, les structures d'emploi, le statut d'occupation, l'évolution des consommations... Sur un plan plus directement lié à une politique du maintien de l'ordre, les policiers et les gendarmes ont souligné l'importance d'un quadrillage de l'espace urbain et d'une implantation préventive des brigades urbaines d'intervention dont l'importance varierait avec le volume de la population concernée par l'urbanisation rapide.

Les urbanistes présents ont rappelé à cette occasion qu'ils ne se considéraient pas responsables de l'évolution urbaine actuelle n'ayant que trop rarement l'occasion de défendre et encore moins de réaliser des projets dans leur intégralité.

En bref, la Première Commission a été l'occasion d'un échange utile, malheureusement demeuré à un niveau trop général pour permettre un approfondissement des différents problèmes sous-jacents au thème débattu. Toutefois, la participation des artisans des nouveaux cadres de vie à un congrès de criminologie a permis de mieux se représenter la façon dont urbanistes et criminologues formulaient la logique de leurs discours respectifs.

J. SELOSSE

Responsable de la Section des études  
du Centre de formation et de recherche  
de l'Education Surveillée de Vaucluse

#### Deuxième Commission

Le thème dévolu à cette Commission : *Sociopsychiatrie, urbanisme et délinquance* couvrirait un champ très vaste et recelait, en dépit de la netteté de l'annonce, nombre de

pièges. Dans une perspective pessimiste, on pouvait utiliser le rapprochement conceptuel suggéré pour mettre la ville en accusation : au prix d'un retournement idéologique complet et naïf, on dénonce souvent le progrès et la technique à la source de tous les maux ! Une lecture plus précise du thème, éloigné de l'effroi romantique mais conscient des difficultés, exigeait qu'on analyse les notions mises en question, d'abord au niveau des méthodes, puis des contenus, sans égard pour les présupposés, de toute sorte.

C'est ce que la Commission a tenté de réaliser.

Dans une intervention liminaire, le docteur B. Dalle montre le caractère peu satisfaisant, pour le psychiatre, de la notion de délinquance, envisagée dans ses aspects normatifs, en relation avec l'ordre juridique. Le plus intéressant est le non-dit, l'inapparent des statistiques, la personnalité pré-délinquante, la séquence pré-criminelle. Il en est de même en psychiatrie où la présence d'un médecin capable de porter un diagnostic transforme un état morbide en maladie reconnue et déjà interprétée, donc modifiée. Au surplus le comportement anémique est toujours relatif à un milieu déterminé : tant en pathologie mentale qu'en criminologie, on doit tenir compte des phénomènes de seuil et de la tolérance du groupe. En fait, l'étiologie apparaît toujours dans un double sens comme cause ou contexte (Dr Breton), comme causalité linéaire naïve ou décor, riche de significations diverses, écheveau de déterminations croisées dont aucune n'est en soi suffisante (Dr Pélicier).

Pour rendre plus concrètes les difficultés méthodologiques, le Dr Hiltenbrand apporte les conclusions d'une enquête sur l'épidémiologie psychiatrique de la ville de Strasbourg. Cet essai écologique est conçu sur le modèle de la fameuse enquête de Faris et Dunham, réalisée à Chicago, en 1939. La morbidité obéit à deux facteurs, le type structural du quartier et l'éloignement du centre. Le vieux noyau urbain, habité par une population âgée à faible revenu, fournit les taux les plus élevés, tandis qu'à la périphérie, les quartiers traditionnels ont des taux faibles, les quartiers de grands ensembles des taux intermédiaires. L'alcoolisme et la délinquance sont nettement majorés dans le noyau urbain ancien. Critiquant lui-même la représentation cartographique, l'auteur suppose un choix du quartier par le malade ou le délinquant plutôt qu'une influence pathogène. La légitimité des enquêtes macrosociologiques fait l'objet d'une discussion : la nécessité de compléter le survol statistique à l'aide de monographies détaillées « cage d'escalier, par cage d'escalier » (M. Raymondis) est affirmée.

Mme Retana établit le bilan critique des méthodes statistiques et met tout particulièrement en évidence les difficultés tenant au chercheur lui-même. La statistique n'échappe pas à l'influence des idéologies. Mais n'y a-t-il pas deux types de statistiques, descriptives et explicatives, comme le remarque le professeur Blanc ? Ajoutons avec le professeur Colin que la ligne de démarcation entre délinquants et malades est parfois difficile à tracer, ce qui complique encore le problème.

Sur la question proprement cruciale de savoir si la ville est cause ou décor de la délinquance, l'accord se fait sur l'attraction qu'exerce le phénomène urbain sur les déviants, la sédimentation des anomiques dans certaines zones sans qu'on puisse absolument caractériser un rôle criminogène de l'agglomération.

Le docteur Mondolini propose une étude comparative des statuts du malade et du délinquant, et il dénonce dans les deux cas une situation d'exclusion, de rejet et de ségrégation. Mais alors qu'on sait évaluer combien la sémiologie psychiatrique est surdéterminée par l'institution, on ne mesure pas encore suffisamment comment l'incarcération et la stigmatisation peuvent modifier l'authenticité de l'observation criminologique. Le professeur Colin croit, pour sa part, que la relation malade-médecin existe, quelles que soient les circonstances de la rencontre. Il récuse les tendances classificatrices de certaines criminologies qui renoncent aux ouvertures thérapeutiques. Or, la praxis devance le savoir. Certains participants ne veulent pas qu'on minorise l'intérêt de la recherche criminologique au profit d'un empirisme généreux (Pr Blanc, Dr Breton). D'autres, comme M. Stanciu, contestent qu'on puisse étudier le criminel, en milieu carcéral ; quant aux thérapeutes, ce sont pour lui les hommes politiques, les urbanistes et non les médecins. Le professeur Pélicier demande qu'on précise même les concepts sociologiques employés : la « société » n'existe pas ; il n'y a que des phénomènes sociaux à des paliers différents, bien étudiés par Gurvitch : institutions, organisations, trame des rôles et statuts, modèles culturels, etc. Il faut chaque fois

dire avec quel palier du social se produit le conflit et situer le fait étudié sans se contenter d'une référence vague à une entité totalement arbitraire.

Le docteur Mondolini apporte un certain nombre de précisions sur l'espace, le territoire, la réglementation. Le professeur Colin souligne l'importance de cette topo-analyse commencée par Bachelard : là le vécu prime l'observation extérieure, l'individuel recèle plus de signification que le collectif. M. Raymond indique les recherches en cours à Montréal, chez le professeur Ellenberger, du triple point de vue de l'organisation de l'homme dans l'espace, de l'éthologie et de la fonction d'habiter.

Mme le Docteur Sarradet présente, en exergue à la troisième réunion de la Commission, un ensemble de remarques sur les rapports de la loi et de la conduite délinquante, celle-ci se montrant structurante par rapport à celle-là. Le docteur Sarradet envisage également dans une perspective historique et symbolique le développement de la notion de territoire et d'espace humain avec ses multiples connotations, ses rapports avec la phénoménologie du clos et de l'ouvert, avec le jeu de la transgression, la liaison dialectique entre l'être et l'avoir. L'enracinement de l'individu dans un espace approprié, à la fois réglementé et disponible pour l'épanouissement individuel, apparaît la condition indispensable des équilibres individuel et collectif.

De toutes ces confrontations dont il est difficile de donner en quelques lignes l'image exacte, il ressort chez tous les participants une attention passionnée pour l'aspect singulier et humain des phénomènes de masse. On utilise les approches globales et statistiques, mais on se réserve le droit absolu de descendre au plan de l'individu où sont réunis les sens et les réalités.

On demande à l'urbaniste de ne pas aggraver, pour des considérations « simplement » économiques le poids pour l'individu de ce « monde couturé d'absences » dont parle le poète Henri Michaux. On ne dira jamais assez que, dans le prix de revient des ouvrages qui concernent directement l'individu, il faut apprendre à chiffrer la satisfaction humaine, le confort et l'équilibre psychologiques, etc. La gestion de l'homme n'est sincère qu'à cette condition.

Y. PÉLICIER

Professeur agrégé à la Faculté  
de médecine de Paris

#### Troisième Commission

La Troisième Commission du Congrès, placée sous la présidence de M. le Président Braunschweig, conseiller à la Cour d'appel de Paris, avait pour thème de réflexion : *Justice, urbanisme et délinquance*. Le sujet était d'une ampleur suffisante pour permettre des communications orientées dans des sens très différents. C'est précisément ce qui se fit tout au long de ses réunions, ce qui renouvela constamment l'intérêt des séances et permit des échanges de vues très divers et très fructueux.

On entendit tout d'abord une excellente étude de M. Bertrand-Cadi, magistrat à la Chancellerie et membre de l'équipe de référence technique, sur les caractères spécifiques de la délinquance urbaine dans le département de l'Eure. Après avoir présenté la méthode suivie pour procéder à cette enquête, le rapporteur s'attacha à en décrire les résultats. Il conclut que la ville est plus criminogène que la campagne, principalement pour deux raisons : l'importance excessive du taux d'impunité et le contexte économique et social contemporain.

M. Léonce Dupiellat, commissaire principal à la Police nationale, présenta ensuite la contribution du Bureau des études et documentation générales de la Direction centrale de la police judiciaire sur le thème : « La criminalité urbaine : urbanisation, urbanisme et comportement criminel ». Cette contribution de grande qualité eut en outre le mérite d'être distribuée intégralement aux participants des travaux de la commission et c'est ici le lieu de souligner le grand effort que fournit chaque année la Direction de la Police nationale pour participer utilement aux congrès français de criminologie. Il n'est malheureusement pas possible même simplement de résumer ce document de plus de soixante-dix pages. On ne peut cependant s'empêcher de présenter au lecteur

les deux conclusions essentielles de cette étude : d'une part il convient de s'attacher dans l'immédiat à la prévention et à la répression traditionnelles, ces mesures de sauvegarde n'excluant pas pour autant « celles qui peuvent attaquer le mal à sa racine », mais qui ne peuvent être le fait de la police et par surcroît ne peuvent connaître de résultat qu'à long terme ; d'autre part, si la criminalité urbaine est en augmentation sérieuse, la situation ne doit pas pour autant être dramatisée, car nous sommes encore loin des Etats-Unis dans ce domaine et « on n'imagine pas pareille situation en France, ni maintenant, ni plus tard ».

Si la Police nationale prend une part importante dans les congrès de criminologie, la Gendarmerie nationale ne veut pas à son tour être en reste par rapport à celle-là. Aussi M. le Chef d'escadron Bonneau, également membre de l'équipe de référence technique, a-t-il présenté deux précieuses communications. La première, intitulée : « Introduction à une recherche des facteurs de criminalité spécifiques à la vie urbaine », l'a conduit à envisager successivement les caractères spécifiques de la vie urbaine en distinguant la ville de type traditionnel, la ville « champignon » et la ville de « saison », et les incidences de ces caractères sur les facteurs de criminalité. Distinguant quatre séries de facteurs de la délinquance (les prédispositions psychiques, psychologiques, morales et caractérielles de l'auteur, l'existence d'un mobile, les conditions favorisant la commission de l'infraction et enfin les conditions favorisant l'impunité), l'auteur s'est efforcé de rechercher dans quelle mesure les conditions de la vie urbaine ont une incidence sur ces différents facteurs. Il conclut :

1° que la ville est une très bonne base de départ et un excellent refuge pour les malfaiteurs professionnels ;

2° qu'elle constitue un théâtre d'opération difficile, mais aux objectifs nombreux, l'évolution de l'urbanisme (ou de l'urbanisation ?) contemporain ayant cependant pour effet d'orienter l'action des malfaiteurs de profession vers des objectifs situés en zone suburbaine ou rurale.

En conséquence, pour freiner le développement de la criminalité, il propose :

1° une amélioration de la surveillance policière dans les villes ;

2° une pénétration du milieu par les militaires et fonctionnaires chargés de procéder aux enquêtes ;

3° le maintien des forces de gendarmerie et de police dans les campagnes et l'accroissement de leurs effectifs dans les zones d'implantation de résidences secondaires. « Mais, ajoute-t-il, il semble qu'il faille surtout enraciner les gens dans les villes et leur donner le sentiment qu'ils sont membres d'une collectivité et moralement solidaires de ceux qui font, comme eux, partie de ce groupe social ».

Les suggestions présentées dans cette étude devaient d'ailleurs servir de point de départ à la deuxième contribution du chef d'escadron Bonneau qui avait pour titre : « L'action de la police face à la délinquance urbaine ». Dans cette dernière, l'officier de gendarmerie a parfaitement mis en lumière les trois missions de la police dans cette perspective : la surveillance générale (surveillance des lieux et surveillance des personnes), les enquêtes judiciaires et l'éducation, tout en soulignant que ce dernier aspect n'était cité que pour mémoire car l'éducation ne semble pas devoir être une tâche de police. Ce point de vue eût pu être discuté.

Les travaux de la première journée, amplement nourris de substance comme on vient de le constater, donnèrent lieu à d'intéressants échanges de vues dans lesquels intervinrent notamment le modérateur M. le Président Braunschweig, M. Kalogropoulos, le docteur Fully, M. le Professeur Aussel, le R. P. Vernet et M. le Bâtonnier Montouchet.

C'est ce dernier d'ailleurs qui, en sa qualité d'animateur de l'équipe de référence technique, devait ouvrir les débats de la deuxième journée par un très brillant exposé sur « L'organisation judiciaire à l'intérieur de la cité ». L'orateur s'est fait, avec une grande éloquence, le champion du retour à la justice cantonale et d'arrondissement supprimée pour l'essentiel par la réforme judiciaire opérée en 1958. Il lui est apparu que la déconcentration judiciaire pouvait, entre autres, constituer un procédé de lutte contre la délinquance en assurant une plus grande présence des magistrats. Contre

l'usine judiciaire départementale, il préconise donc le magistrat artisanal local. On devine que cet exposé a soulevé des discussions passionnées où les opinions les plus divergentes ont été émises par le modérateur, le président Mourcade, le commissaire Maurel, maître Lemaire, M. Verin et bien d'autres qui nous pardonneront de ne pas les citer.

Enfin maître Langlet, avocat à la Cour de Rouen et membre de l'équipe de référence technique, a présenté un exposé fort intéressant sur le traitement des mineurs en milieu urbain. Après avoir dégagé la notion de traitement, M. Langlet s'est attaché à rechercher les particularités du traitement en milieu urbain, puis il a insisté sur le traitement en maison d'arrêt. Ses réflexions toujours pleines de pertinence et d'actualité l'ont conduit à poser en conclusion de multiples questions à l'urbaniste, au juriste, à l'Administration pénitentiaire, aux services de police et enfin au criminologue. Intervenant alors, le professeur Jacques Foyer, qui avait participé très activement à l'élaboration de cette communication, souligne qu'il semble bien que seuls les détenus d'origine urbaine posent des problèmes à leur libération, ce qui le conduit à émettre à son tour diverses suggestions tant en ce qui concerne l'information du public que l'orientation de la science pénitentiaire.

La journée se termina sur une discussion à laquelle prirent part tant de participants qu'il est impossible de la résumer. Du moins doit-on souligner que l'ampleur de cette participation témoigna assurément du grand intérêt que les personnes qui avaient assisté aux travaux de la Troisième Commission ont apporté à ces derniers. Sans doute eut-on parfois le sentiment que l'on s'éloignait un peu du sujet, mais ceci fut sans gravité car le rapport de synthèse de M. l'Inspecteur général Pinatel allait bientôt magistralement cerner le problème et en dégager les lignes de force.

R. GASSIN

*Professeur à la Faculté de droit  
et des sciences économiques,  
Directeur de l'Institut de sciences pénales  
et de criminologie d'Aix-en-Provence*

#### V<sup>e</sup> CONGRÈS PÉNITENTIAIRE LATINO-AMÉRICAIN (\*)

(Maracaibo, Venezuela, 14-18 octobre 1970)

Le V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire latino-américain, organisé par le Mouvement pénitentiaire latino-américain et par le ministère de la Justice du Venezuela, s'est tenu du 14 au 18 octobre 1970 à Maracaibo, Venezuela. Les pays suivants y ont participé : Equateur, Mexique, Argentine, Pérou, Chili, Colombie, Guatemala, Espagne et Venezuela. Des organismes spécialisés et des institutions privées y étaient également représentés.

Le thème principal du Congrès était : « La réinsertion du libéré dans la société et l'assistance post-pénitentiaire qu'il convient de lui assurer », thème d'un intérêt particulier pour les pays d'Amérique latine où le détenu libéré se heurte à d'énormes difficultés pour sa resocialisation. Une de ces difficultés notamment est son casier judiciaire qui l'empêche d'obtenir du travail quand il sort de prison. Parmi les autres obstacles, il faut citer l'attitude de la société, qui continue à l'accuser et à le repousser, et l'influence négative qu'exercent sur le libéré qui s'efforce de se réadapter ses anciens compagnons du milieu.

Le Congrès a été divisé en trois commissions. Dans la première ont été discutés trois thèmes : « Aspects juridiques et sociaux de l'assistance technique de l'Etat au libéré conditionnel », « Relation et réinsertion du libéré conditionnel dans sa famille »

(\*) Traduit par Denyse CHAST, assistante au Centre français de droit comparé.

et « Solution des problèmes juridiques et des problèmes posés par le casier judiciaire et les autres papiers par rapport au travail du libéré conditionnel ».

La deuxième Commission a traité de l'« Existence réelle des valeurs morales et spirituelles du libéré comme conséquence d'un traitement pénitentiaire adéquat » ; de l'« Assistance efficace au libéré en ce qui concerne le logement », et, en troisième lieu, de la « Formation du personnel pour le travail post-pénitentiaire, aussi bien pour le personnel de l'Etat que pour le personnel des institutions privées ».

Dans la troisième Commission ont aussi été débattus trois thèmes : « Bases de la promotion et intégration de la communauté pour qu'elle prenne conscience de sa participation au travail post-pénitentiaire », « Domaines d'action de l'action post-pénitentiaire et participation des bénévoles et du personnel d'Etat » et « Politique du travail et placement des libérés dans des emplois stables et bien rémunérés ».

Parmi les principales recommandations mentionnons les suivantes : a) devoir de l'Etat de réaliser une politique de réadaptation et de resocialisation du délinquant ; b) dépassement du critère rétributif de la peine ; c) réformes du droit pénal et de la procédure pénale en vue de réduire les peines privatives de liberté, d'atténuer les effets néfastes de la détention préventive prolongée et adoption de méthodes modernes pour le traitement pénitentiaire, en les renforçant pour le libéré conditionnel ; d) nécessité d'aborder en se fondant sur des critères techniques les problèmes des relations du libéré avec sa famille, étant donné que l'interaction du délinquant et de sa famille peut impliquer un facteur criminogène important. Il convient donc de ne s'efforcer à favoriser le renforcement des liens familiaux que quand ceux-ci apparaissent comme utiles pour le détenu, sa famille et la société, mais, quand une telle interaction implique une possibilité de récurrence, des moyens de remplacement doivent être recherchés ; e) en ce qui concerne l'obtention d'un emploi pour le libéré, l'aspect qui doit être pris en considération ne se résume pas seulement à la question du casier judiciaire mais englobe celle de tous les papiers qui en général sont exigés ; f) centralisation souhaitable du registre des antécédents judiciaires par un seul organisme de l'Etat ; g) que les législations de chaque pays chargent le pouvoir judiciaire d'accorder la réhabilitation et l'annulation des antécédents judiciaires, celui-ci agissant, dans ce cas, après avoir au préalable pris connaissance des renseignements centralisés par l'organisme pénitentiaire correspondant. Ce devrait être également le pouvoir judiciaire qui autorise le travail des détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires ; h) que l'on nomme des aumôniers ayant une formation spéciale pour le traitement pénitentiaire ; i) organisation d'un service social pénitentiaire qui assure l'assistance sociale au détenu pendant sa détention, en renforçant cette assistance au cours de la dernière phase, afin de le préparer à la libération ; j) création d'un Institut de défense sociale pour l'Amérique latine, etc.

Ali LASSER

*Juge à la Cour suprême (Venezuela)*

#### CONFÉRENCE SUR L'INDIVIDU FACE A LA JUSTICE EN AFRIQUE

(Addis-Abéba, 18-23 avril 1971)

A Addis-Abéba, du 18 au 23 avril 1971, s'est réunie une Conférence sur *L'individu face à la justice en Afrique*.

Cette réunion, qui rentrait dans le cadre des résolutions de la Conférence internationale des droits de l'homme réunie à Téhéran en 1968, avait été organisée par l'O.N.U. à la diligence de la Commission économique pour l'Afrique.

Son ordre du jour était particulièrement chargé. Il portait sur la procédure d'arrestation et de détention, la procédure judiciaire devant les juridictions et l'assistance judiciaire aux individus, en passant par le délicat problème de l'impartialité des juri-

diction à travers l'indépendance des juges et de l'extension de l'institution d'un « ombudsman ».

Cette Conférence avait été organisée de telle sorte que les aspects politiques des problèmes restent au second plan, tout en n'étant pas méconnus puisque chaque nation africaine avait été invitée à envoyer une délégation : les travaux étaient en effet placés sous le signe de la technicité juridique et pour bien mettre l'accent sur cet aspect, la C.E.A. avait invité, spécialement et à titre personnel, les juristes les plus éminents du Continent africain, ainsi trois présidents de Cour suprême : Côte d'Ivoire, Nigeria et République arabe unie, des hauts magistrats, des professeurs de droit et même le président de la Commission d'enquête de Tanzanie, qui est dans ce dernier pays l'institution correspondant à l'ombudsman dans les pays nordiques.

Certains gouvernements non africains, certaines organisations internationales tels, l'O.U.A., l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du travail, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales, dont la Commission internationale des juristes, ont participé aux travaux de la Conférence en tant qu'observateurs.

Cette composition a permis de donner aux travaux une haute tenue juridique et de dégager ceux-ci des impératifs purement politiques qui lient trop souvent les délégations nationales dans de telles réunions et un véritable consensus a pu être réalisé sur l'opportunité d'assurer sur le Continent africain, la primauté du droit. Ce consensus est reflété dans les résolutions finales qui souhaitent l'élaboration d'une convention de protection des droits de l'homme en Afrique et l'établissement d'une juridiction internationale s'inspirant des principes qui gouvernent la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce n'est pas cependant sur ce plan que l'on se doit d'insister le plus. Les travaux de la Conférence d'Addis-Abéba doivent en effet être surtout analysés sur deux plans, la protection de l'individu contre l'arrestation arbitraire et le droit pour tous d'accéder à des juridictions impartiales.

#### I. — PROTECTION CONTRE L'ARRESTATION ARBITRAIRE.

Cette question a donné lieu à une vaste confrontation entre francophones et anglophones. Elle a permis aux uns et aux autres de prendre conscience des réalités qui se cachaient sous des vocables juridiques qui ne sont pas toujours bien compris.

Pour les anglophones, ce fut la découverte étonnée de l'intervention indispensable du juge pour toute mise en détention dans les pays qui suivent les traditions de la procédure pénale française ; sauf lorsque l'état d'urgence ou l'état de siège sont proclamés, toute détention sans mandat est arbitraire et constitue une infraction pénale (art. 341, C. pén.).

Pour les francophones, ce fut l'occasion d'étudier la procédure d'*habeas corpus* qui consiste à permettre aux personnes arrêtées de saisir la justice pour apprécier le bien-fondé de leur détention : ce qui signifie que dans les pays anglophones, le droit d'arrestation est donné d'une façon beaucoup plus large à l'autorité administrative. Ceci a d'ailleurs amené une discussion au moment de la résolution finale sur les termes « détention préventive » qui n'ont pas le même sens dans le cadre anglophone que dans le cadre francophone ; la détention préventive étant en effet dans le système anglophone l'arrestation sans contrôle judiciaire prévue d'ailleurs dans un certain nombre d'Etats (1), alors que pour les pays francophones, il s'agit de la détention dans le cadre d'une instruction judiciaire avant le jugement de l'infraction.

Les difficultés rencontrées par les juridictions saisies en *habeas corpus* ont pu être mises en exergue par une étude de la jurisprudence qui a montré combien était parfois précaire une institution qui jouit pourtant partout dans le monde d'une réputation exemplaire.

(1) Etude faite par le Centre juridique africain pour la Conférence : *Garanties constitutionnelles relatives à l'individu face à la justice*, doc. HRWP., p. 10, Constitution Ouganda, art. 10.

Il apparaît même que dans certains pays, le pouvoir judiciaire n'a pas toujours le dernier mot en ce qui concerne la liberté individuelle :

- affaire *Tawlik Sherif v. Département de la Sécurité publique* (High Court d'Ethiopie, 1965) ;
- affaire *Abdulrazak Ahmed v. l'Etat* (Somalie) (requête en *habeas corpus* 31/70-1970) ;
- affaire *E.O. Lakari et Anor v. le Procureur général* (Cour suprême du Nigeria, 58/1969).

Tous les arrêts de la Cour furent annulés par décret du Gouvernement militaire fédéral.

Ces espèces sont rapportées au document ECA/HR/WP. I de la Conférence.

C'est pourquoi la résolution finale portant sur le problème de l'arrestation comporte des termes extrêmement forts et il convient ici d'en dégager les grandes lignes :

- regrets formellement exprimés de l'existence de certaines législations permettant une détention sans titre judiciaire ;
- insistance sur l'importance du respect des dispositions relatives aux conditions d'arrestation et de détention ;
- demande que les lieux de détention fassent tous l'objet d'une inspection judiciaire approfondie.

#### II. — DROIT DE TOUT INDIVIDU D'ACCÉDER A UNE JUSTICE IMPARTIALE POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE SES DROITS.

Ce droit à la justice a retenu l'essentiel des travaux de la Conférence. Il a été envisagée sous trois aspects principaux :

- . le droit d'accès et son exercice,
- . l'indépendance des juges,
- . la création éventuelle d'un ombudsman.

A. — *L'accès aux juridictions*. Cette question a permis à de nombreux délégués de mettre en exergue la véritable distorsion entre le droit pour tout individu de saisir la justice reconnu comme principe général et les difficultés pratiques qui rendent trop souvent ce droit illusoire.

Ces difficultés ont été mises en lumière par le document de travail présenté par M. Boni, président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, qui a cherché à en analyser les causes en vue de proposer des solutions (1). Après avoir souligné les aspects humains, économiques et sociaux du problème, ce document montre que les difficultés d'accès aux juridictions sont surtout la conséquence en Afrique de l'impossibilité pour de nombreux justiciables de prendre conseil et, par conséquent, de connaître leurs droits et également l'impossibilité matérielle de supporter le coût du procès.

Dans la plupart des Etats, il existe des procédures d'assistance judiciaire, mais celles-ci sont vidées de leur substance par le fait, d'une part, que les justiciables remplissant les conditions d'obtention constituent la quasi-unanimité de la population et non pas l'exception comme dans les pays développés, et que, d'autre part, il n'existe pas d'avocats en nombre suffisant partout pour assurer la tâche de consultation et d'assistance, même si celle-ci était rétribuée.

La solution proposée par le représentant de la Côte d'Ivoire est de généraliser le système instauré en Côte d'Ivoire par la loi du 2 juin 1961 (2) sur la Cour suprême et qui consiste à faire assurer par l'Etat l'avance des frais de justice, ceux-ci étant mis à la charge du perdant et récupérés suivant la procédure de perception des amendes pénales et, d'autre part, en instituant une procédure dans laquelle la partie ne serait tenue que de faire au greffe de la juridiction la déclaration de l'objet de sa demande, laissant ainsi aux juges le soin de la direction totale du procès, ainsi que cela avait déjà

(1) Document de la Conférence HR/WP. 3.

(2) *Bulletin de la Cour suprême de Côte d'Ivoire*, 4<sup>e</sup> trim. 1963, D. 6.

été institué dans le Code du travail outre-mer de 1952 pour les procédures de conflits individuels du travail.

Le procès étant un mal social, a dit le président Boni, il convient de le soigner de la même façon que les maladies physiques. Le médecin ne demande qu'une chose au malade, c'est de lui dire ce qu'il ressent. Il faut que le justiciable soit seulement tenu de dire ce qu'il demande.

Les participants à la Conférence manifestèrent leur accord total avec les prises de position du président Boni. Certains d'entre eux restèrent cependant relativement réservés concernant les pouvoirs de la direction du procès à donner aux juges. Dans les résolutions finales, la Conférence a pris position de façon formelle pour :

- une simplification poussée des règles de procédure, afin notamment de permettre aux personnes illettrées ou nécessiteuses d'intenter un procès,
- un effort résolu pour réduire au minimum le coût des procédures judiciaires et la création de mécanismes appropriés pour l'assistance judiciaire.

B. — *L'indépendance des juges.* L'impartialité des juridictions est conditionnée en grande partie par l'indépendance des juges. Si dans la résolution finale, cette question fait l'objet d'un vœu rédigé dans des termes extrêmement larges, « que des mesures soient prises en vue de se mettre d'accord à bref délai sur un code détaillé d'éthique judiciaire qui traiterai également des relations entre la justice et la police », ceux-ci n'en cachent pas moins l'importance du débat qui avait pour objet l'indépendance des juges. Toutes les délégations et toutes les personnalités invitées furent d'accord pour constater qu'aucune justice ne pouvait être considérée comme impartiale si ceux qui sont chargés de la rendre ne sont pas indépendants. Mais tous furent également d'accord pour relever que l'indépendance des juges, cela ne signifiait pas pour autant l'absence de responsabilité dans le fonctionnement du service judiciaire et également dans l'action menée par les gouvernements dans leur tâche de recherche de l'unité nationale et de développement économique. L'accent a été mis au cours des débats particulièrement par le président Boni sur la distinction à faire entre l'indépendance du juge dans sa prise de décision juridictionnelle, et la soumission du juge à un certain nombre de devoirs en tant que citoyen et en tant qu'homme chargé du fonctionnement d'un service public. Soumis quant à sa décision à la seule loi et à sa seule conscience, le juge est soumis quant à la façon dont il assure son service aux devoirs et obligations de tout serviteur de l'Etat.

Il n'en est pas moins vrai que les divers systèmes existant en Afrique, concernant le recrutement des magistrats et la situation qui leur est faite, ne permirent guère à la Conférence de clore ses travaux par autre chose que par une formule aussi vague que celle citée ci-dessus.

C. — *La création éventuelle d'un « ombudsman ».* Pour plusieurs délégations anglophones, la recherche de la protection de l'individu face à la puissance publique amène à poser le problème de l'institution d'un *ombudsman* et cette éventualité a fait l'objet de très importantes discussions.

Cette institution d'origine suédoise qui se développe depuis la dernière décennie en Grande-Bretagne (loi de 1967 instituant un commissaire parlementaire), au Danemark (disposition de la Constitution de 1953), au Canada (l'Alberta et le Nouveau Brunswick en 1967, le Québec en 1964) a fait également son apparition en Afrique. Trois Constitutions, celle de Tanzanie du 8 juillet 1965, celle de l'Ile Maurice du 4 mars 1968 et celle du Ghana du 22 août 1969, ont institué des organismes similaires, appelés soit *ombudsman*, soit commission permanente d'enquête.

L'institution, qui n'est pas une juridiction, est chargée d'étudier les plaintes des individus qui sont mécontents du mauvais fonctionnement de l'administration ou de la justice. Doté des pouvoirs d'enquête les plus larges, l'*ombudsman* n'est cependant pas un organe de décision. Il se borne à faire rapport sur les errements administratifs ou judiciaires en vue de leur correction par l'autorité publique.

Les mérites de l'institution et sa souplesse ont été d'autant plus mis en avant que l'*ombudsman* de la Tanzanie participait à la Conférence. Il est apparu cependant très vite que cet organisme nouveau, nécessaire dans les pays anglophones qui n'ont pas

de juges administratifs et dans lesquels par conséquent l'individu se trouve privé de voies de recours contre les actes administratifs, présente beaucoup moins d'intérêt dans les pays francophones qui disposent de voies de recours contre les actes de l'administration.

Certains représentants de ceux-ci, particulièrement le président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire, se sont émus de voir affirmer qu'une décision passée en force de chose jugée puisse faire l'objet d'un recours devant l'*ombudsman*. La résolution finale porte d'ailleurs le reflet de la grande réserve des pays francophones concernant cette institution, dont le point 7 de la résolution 3, souhaite « l'établissement, notamment dans les pays anglophones, d'un bureau de l'*ombudsman*, lorsqu'il s'avère utile ».

\*\*\*

Tels sont dans leurs grandes lignes les travaux de la Conférence d'Addis-Abéba et leurs résultats. Cette analyse est évidemment incomplète. Elle a pour objet de mettre l'accent sur les principaux points sur lesquels les juristes africains ont tenu à marquer leur unanimité et il faut souligner que dans un monde où le respect des règles de droit tend de plus en plus à paraître secondaire, des réunions comme celle d'Addis-Abéba sont particulièrement utiles par la confrontation générale qu'elles organisent entre juristes appartenant à des traditions judiciaires très différentes et des systèmes économiques et politiques parfois opposés. Elles permettent une meilleure connaissance des systèmes de l'un et de l'autre, par là même une meilleure compréhension.

Il serait peut-être souhaitable que sur des bases similaires et sur un programme assez semblable, l'O.N.U. organise dans chaque continent des réunions de même nature.

G. GOUDOT,  
Secrétaire général de la Cour suprême  
de Côte d'Ivoire

#### COLLOQUE SUR LES MÉTHODES SCIENTIFIQUES DE RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

(Abidjan, 10-16 janvier 1972)

Du 10 au 16 janvier prochain, se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire) un colloque international qui aura pour thème : *Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité.*

Placé sous le patronage de l'Association internationale de droit pénal, de la Société internationale de défense sociale et de la Société internationale de criminologie, le colloque d'Abidjan est organisé par la Cour suprême de la Côte d'Ivoire sous la présidence de M. Alphonse Boni, président de la Cour suprême.

Le colloque a pour but de permettre une confrontation générale entre les opinions des juristes, magistrats, professeurs, avocats..., sur la valeur et l'efficacité des moyens nouveaux que la science met à la disposition de la justice pour découvrir la vérité et lutter contre les nouvelles formes de délinquance (détecteurs de mensonges, narco-analyse, écoutes électroniques...). Egalement de définir les limites de l'utilisation de ses moyens afin que soient respectées l'intégrité de la personne et sa vie privée.

Chacune des associations patronant le colloque d'Abidjan présentera un rapport dont l'établissement a été confié à : M. Cornil, secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, professeur aux Universités de Bruxelles, pour l'Association internationale de droit pénal ; M. Heuyer, membre de l'Académie de médecine, professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris, et M. Susini, commissaire divisionnaire de la Police nationale, secrétaire général de l'Association française de criminologie, pour la Société internationale de criminologie ; M. Levasseur, professeur

à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, et M. Vassalli, professeur à l'Université de Rome, pour la Société internationale de défense sociale.

Le Colloque d'Abidjan sera précédé puis suivi de circuits touristiques partant les 6, 8 et 16 janvier, qui donneront aux congressistes l'occasion exceptionnelle de faire connaissance avec un pays d'Afrique qui réunit sur son sol les caractères spécifiques de tout le Continent noir. Ce sera aussi l'occasion pour les participants de prendre contact avec l'âme africaine dont Abidjan reste, malgré son développement moderne, un témoignage authentique.

Des facilités particulières pourront être consenties par les compagnies aériennes, notamment si des groupes peuvent être constitués au départ de grandes villes (1).

#### L'AGITATION ET L'INQUIÉTUDE CHEZ LES JEUNES THÈME D'UN SYMPOSIUM INTERNATIONAL

(Tel Aviv, 25 octobre-1<sup>er</sup> novembre 1971)

L'Institut de criminologie et de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Tel Aviv organise, conjointement avec les ministères de l'Education, de la Justice et de la Police d'Israël, un Symposium international sur : *L'agitation et l'inquiétude chez les jeunes*. Les travaux se dérouleront à l'Université de Tel Aviv du 25 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Le programme scientifique des travaux prévoit que le thème sera abordé sous ses aspects sociologiques, psychologiques, politiques, culturels et légaux ; une place sera faite également à des aspects connexes du thème général, notamment à l'étude du rôle joué par les jeunes et de la place qu'ils occupent face aux événements et aux problèmes actuels mondiaux ou nationaux.

Le programme du Symposium de Tel Aviv prévoit un long circuit touristique (du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre) qui permettra aux congressistes non seulement de visiter les Hauts Lieux de la Chrétienté, mais aussi de prendre des contacts avec les jeunes dans les régions traversées (2).

(1) Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au Secrétariat général du colloque, Cour suprême, B. P. V 30, Abidjan, Côte-d'Ivoire.

(2) Pour tous renseignements complémentaires et les inscriptions, on est prié de s'adresser à Histour Ltd, Congress Dept, 76-78 Bograshov St., Tel Aviv (Israël).

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Le mythe de la peine. Actes du Colloque organisé par le Centre international d'études humanistes et l'Institut d'études philosophiques de Rome (Rome, 7-12 janvier 1967)*, publié par Enrico Castelli, Paris, Aubier, Editions Montaigne, 1967, 482 pages.

Les éditions Aubier-Montaigne publient les Actes du Colloque organisé en 1967 par le Centre international d'études humanistes et l'Institut d'études philosophiques de Rome sur le thème *Le mythe de la peine*. S'il est impossible d'analyser ici chacune des vingt-deux conférences qui composent cet ouvrage, il est intéressant de signaler les grandes directives qui se dégagent de ces études.

M. E. Castelli en ouvre brillamment la série en opposant : « Le péché de la peine et la peine du péché », opposition suggestive qui est reprise dans la suite par MM. P. Ricœur, S. Cotta, M. Vereno, A. Cortese. M. R. Panikkar définit ensuite le problème qui se pose : « Le mot peine signifie d'une part douleur, de l'autre châtement... Le lien qui unit ces deux sens est l'idée que par la peine acceptée on efface la peine méritée... Voilà le mythe de la peine (...). On vit dans le mythe quand on ne met pas en question la fragilité du double sens du mot peine, c'est-à-dire quand on considère comme allant de soi le fait que douleur et peine-châtiment vont ensemble et que leur effet est le rétablissement de l'ordre ».

Cette croyance trouve un écho très profond dans l'homme puisqu'on en perçoit une expression originale dans les civilisations les plus diverses. M. K. Kerényi expose ainsi le mythe de Prométhée. Le R. P. Lyonnet rappelle combien les théologiens catholiques sont convaincus de l'omniprésence du péché et montre quelle interprétation peut être donnée du chapitre premier de *la Genèse* (cette interprétation peut être comparée à celle de M. H. Hanafi dans la deuxième partie de son étude). A M. G. Scholem il revint de décrire le mythe de la peine dans le judaïsme. Il souligne que le judaïsme a évolué entre deux pôles, résumés dans deux mythes. L'histoire d'Adam et d'Eve fait percevoir le rapport direct qui lie la peine au péché, l'un cause et l'autre effet, tandis que l'histoire de Job brise ce lien et nous avertit qu'on peut souffrir sans avoir péché. Dans le judaïsme post-biblique intervient l'idée d'une récompense et d'une peine dans l'Au-delà, idée qui vient de l'Iran (l'Iran peut-être un peu négligée dans l'ensemble du volume). M. R. Panikkar, quant à lui, refuse de se laisser enfermer dans le dilemme : la Grèce ou la Bible, et il nous décrit avec une grande hauteur de vues le mythe de Prajapati qui exalte la fécondité du sacrifice.

La critique philosophique du mythe de la peine est présentée par M. P. Ricœur. A la suite de Hegel, il montre que la loi de la peine vaut, mais dans une sphère limitée, celle du « droit abstrait ». Par l'effet de l'appropriation des choses et du développement du contrat, il est possible que se réalise une violation extérieure du droit, une négation qu'on neutralisera par une négation opposée, la peine. Mais cette équivalence ne vaut que pour le droit abstrait. On ne peut partir de là pour moraliser la peine. L'équiva-

lence du châtement et de la faute se heurte à trop de contradictions. « Comment un mal physique peut-il compenser un mal moral ? ...En outre le subir et le faire subir sont dans deux vouloir différents, celui du juge et celui de l'inculpé ». Au terme de cette analyse lucide et minutieuse le mythe de la peine se trouve brisé. Mais alors M. Ricœur nous dévoile ce qui peut en subsister aux yeux d'un philosophe : un figuratif et même un mémorial. Si la peine appartient à une économie passée, elle permet d'accéder à la nouvelle économie du don et de la grâce (à comparer avec les réflexions de M. C. Bruaire sur le sens et le non-sens de la peine).

Il serait intéressant de suivre d'autres voies tracées par tel ou tel conférencier. Quelle est la nature du Mal ? M. I. Mancini observe qu'il y a un aspect métaphysique du Mal « dans lequel la faute et la peine sont liées à l'être ou même à l'existence comme signe de la contingence originaire qui résulte d'une séparation » et un aspect religieux du Mal « où la peine est la conséquence d'une faute fondamentale et originante ». M. P. Prini montre bien à ce propos que le péché n'est pas seulement une carence, mais une opposition positive. Quelle est la destinée du Mal ? Faut-il opter pour l'enfer éternel ou pour le salut universel ? C'est l'objet des savantes études du R. P. Nédoncelle et du R. P. Fessard. N'ayant pas la compétence théologique pour en juger, nous examinerons plutôt les conséquences juridiques qui découlent de ces études philosophiques.

M. S. Cotta, qui représentait les sciences juridiques parmi ses collègues, signale d'abord (comme M. Ricœur) une double confusion qui s'est élevée dans les esprits au cours des siècles : la sacralisation de la peine juridique, conséquence d'un « mythe théomorphique » et la juridicisation du religieux, conséquence d'un « mythe anthropomorphique » qui a suscité toute « une théologie pénale » dont plusieurs auteurs ont révélé la nuisance. Pour M. Cotta, « le droit s'inscrit totalement dans l'horizon de la peine du péché », mais pas nécessairement « dans l'horizon du péché de la peine ». Le droit s'est bien constitué en conséquence de la perte de l'innocence et il s'efforce d'édifier une société viable au moyen de la peine, qui est « la pierre angulaire », et non pas « la pierre d'achoppement » du droit. Ce dernier n'use de la force et de la sanction qu'au service de l'innocence, qui peut renaître sous sa protection. En un mot, le droit suppose à la fois la présence et l'absence d'innocence dans l'homme. Quant à la peine juridique, elle n'est pas un pur châtement et elle ne doit pas être configurée « à l'instar du jugement de Dieu » : « Equivoque d'une peine purement sociale qui se façonne d'après un modèle religieux ». Elle est « un moyen de recouvrement de l'innocence dans l'existence déchue » et ouvre une possibilité de rédemption. Ces conclusions suggestives de M. Cotta ne s'éloignent guère de celles du philosophe P. Ricœur, qui écrit de son côté : « Je crois que la laïcisation entière de la peine est la conséquence théologique la plus importante du christianisme en matière pénale, et non pas le maintien de la vieille religion de l'expiation », et ailleurs : « Le droit pénal renoncera à l'expiation et lui substituera la réhabilitation sociale ».

Voici un livre important qui intéressera au plus haut point les juristes et sollicitera leur réflexion, et sans doute pour certains leurs objections. A quoi faut-il réduire l'idée de rétribution ou d'expiation dans la peine juridique ? Le droit pénal moderne peut-il progresser autrement qu'en s'orientant résolument vers les perspectives de relèvement et de réhabilitation, selon le vœu de M. P. Ricœur ?

Paul SAVEY-CASARD.

*El fundamento del deber jurídico en la teoría pura del derecho* (Le fondement du devoir juridique dans la théorie pure du droit), par Francisco Tovar Galicia, thèse, Escuela libre de derecho, Mexico D.F., 1965, 74 pages.

La théorie de Kelsen, à la suite de la critique kantienne, accepte la séparation complète entre la réalité ontologique, qui est inaccessible à l'entendement humain, et la réalité « logique », fondée sur la sensibilité et l'entendement. Puisque la métaphysique est impossible, la science juridique doit renoncer à fonder le droit sur un « devoir être » transcendant. Une norme juridique est simplement une obligation sanctionnée, chaque obligation s'appuyant sur une autre qui lui est supérieure. On sait comment, pour

couronner cette pyramide, Kelsen est amené à induire l'existence d'une *norme hypothétique*, fondement formel de toutes les autres. Quand nous affirmons un « devoir être » sur le plan juridique, cette expression n'a pas un sens moral mais exprime simplement une catégorie logique. Ainsi le droit peut se construire en dehors de tout postulat métaphysique.

L'auteur oppose à cette théorie la philosophie « traditionnelle », c'est-à-dire le réalisme thomiste, bien qu'il ne se réfère pas explicitement au maître dominicain, selon laquelle la réalité transcendante, d'une part existe, d'autre part peut être l'objet de connaissance. Le monde de l'être et celui du devoir être ne sont pas séparés ; la nature humaine et finalement l'Auteur de cette nature sont le fondement du devoir moral comme du devoir juridique, quand il advient qu'une norme soit socialement explicitée sous forme de loi.

Le lecteur pèsera les arguments de cette dissertation extrêmement bien construite, solidement articulée. S'il choisit de ne pas se décider, il aura eu au moins le plaisir de lire une excellente présentation des deux théories qui constituent les pôles autour desquels s'organise toute la philosophie du droit.

J. PERRONE.

*Who is the Criminal ?* (Qui est le criminel ?), par Richard Oerton, Londres, Hodder et Stoughton, 1968, 128 pages.

Bien qu'il soit l'œuvre d'un juriste qualifié — M. Richard Oerton exerce la profession de *solicitor*, est membre de la *Howard League for Penal Reform* et est rédacteur en chef pour le *Howard Journal of Penology and Crime Prevention* — ce livre est dépourvu de toute technicité. Il s'agit d'une réflexion d'ensemble, écrite dans la langue du non-spécialiste, sur l'origine de la délinquance et sur les possibilités de la traiter.

Pour M. Oerton, tout enfant est un criminel-né en ce sens que la délinquance n'est que la faillite de l'insertion sociale que représente l'éducation. M. Oerton, qui semble avoir été considérablement influencé par les théories psychanalytiques, montre avec beaucoup de finesse l'importance des premières années de l'individu pour son développement ultérieur. Tout l'art de l'éducation est de transformer en citoyen responsable un être naturellement sauvage. A cet effet doivent être éduquées et canalisées les deux pulsions essentielles de tout homme, l'agressivité et la sexualité. Les parents ont un rôle difficile qu'ils ne savent pas toujours assumer, celui de savoir s'opposer à l'enfant tout en faisant accepter la contrainte sociale par l'amour qui doit guider leur action.

L'image que se fait l'homme de la rue du criminel ou du délinquant d'habitude est bien souvent erronée. Loin d'être un dur, le multirécidiviste est souvent un être extrêmement faible. Les auteurs des crimes sexuels et des crimes de sang les plus graves ont eu quelquefois une éducation puritaine et ont eu souvent, avant les faits qui ont entraîné leur condamnation, un comportement apparemment rigoriste. On lira avec intérêt le portrait que fait l'auteur du célèbre Christie dont les crimes ont défrayé il y a quelques années la chronique.

Le droit pénal classique fondé sur la notion de peine et de rétribution reste adapté aux infractions les moins graves, que beaucoup d'hommes normalement insérés dans la société peuvent être amenés à commettre (contraventions, délits liés à la police de la route, certaines infractions économiques).

La réelle délinquance, celle qui est liée à l'inadaptation sociale, doit être traitée par d'autres moyens. Il est incontestable que certains individus doivent être mis hors d'état de nuire. La peine classique de privation de liberté semble cependant à l'auteur, malgré les progrès de la science pénitentiaire, assez mal adaptée à la restructuration de la personnalité d'un être resté foncièrement infantile. Loin d'apprendre l'intégration à la société, l'emprisonnement, quelles que soient la compétence et la bonne volonté du personnel des établissements, encourage généralement la révolte ou la soumission passive.

M. Oerton pense qu'une politique criminelle moderne devrait être essentiellement fondée sur la recherche d'établissements pouvant constituer des communautés thérapeutiques pour multirécidivistes, et par ailleurs sur le développement des techniques

en milieu ouvert. L'auteur, à très juste titre à notre sens, insiste sur la nécessité de créer dans tout le pays un réseau de foyers où les isolés et les inadaptés pourraient être hébergés et ainsi protégés des aléas de la vie totalement libre, sans pour autant être incarcérés.

M. Oerton ne se fait aucune illusion sur les difficultés de reclassement. La délinquance est un mal qu'il n'est jamais possible de traiter totalement. Pour des raisons de principe, une société libérale se doit d'ailleurs de renoncer aux traitements les plus coercitifs qui peuvent parfois être séduisants.

M. Oerton semble à cet égard n'envisager qu'avec une extrême réticence les cures forcées fondées sur l'utilisation des réflexes conditionnés (traitement de dégoût pour les alcooliques, et même dans certains cas pour les homosexuels). La société internationale n'a pas su, et il s'en faut de beaucoup, éduquer l'agressivité de l'homme au niveau des peuples. Comment, dès lors, dans un siècle qui a malheureusement vécu sous l'empire de la violence collective, peut-on espérer que la rééducation des délinquants pourra s'effectuer sans problème ?

Gilbert MARG.

*The Prevention and Control of Delinquency* (La prévention et le traitement de la délinquance), par Robert M. MacIver, New York, Atherton Press, 1966, 215 pages.

Le titre, très vaste, évoquant le pamphlet, dessert peut-être cet ouvrage qui, en fait, échappe aux généralités et présente, à notre sens, un vif intérêt.

L'auteur a présidé la *New School for Social Research*, et s'est imposé par une série d'ouvrages sociologiques qui font autorité (*Community, a Sociological Study; The Modern State; Social Causation*; etc). Après qu'il eut assumé la direction d'un projet de recherche sur la délinquance juvénile dans la ville de New York, il se vit confier par le *National Institute of Mental Health*, la tâche de présenter un large programme de politique criminelle, valable au plan national. Ce fut l'origine de cet ouvrage.

Après avoir, dans une première partie, constaté l'accroissement statistique de la délinquance dans les pays occidentaux depuis la Deuxième Guerre mondiale et insisté sur les conditions les plus favorables à son éclosion — pauvreté en milieu urbain et discrimination ethnique et raciale — M. MacIver consacre la deuxième partie de son ouvrage à une synthèse des théories étiologiques présentées dans les différentes disciplines intéressées par le problème de la délinquance, pour constater, avec Herbert A. Bloch, l'extrême confusion de la matière.

Abordant ces théories de façon éclectique, il considère que les connaissances actuelles du problème de la délinquance sont suffisantes pour dresser un tableau des conditions dans lesquelles un certain type a de grandes chances de se développer. Et, à l'instar de Ferri, il considère que ces lignes directrices suffisent pour tracer l'essentiel d'un programme d'action préventive. Ces « applications stratégiques » des connaissances criminologiques font l'objet de la troisième partie de l'ouvrage, sans doute la plus digne d'intérêt.

Après avoir souligné le rôle capital de l'école, non seulement dans la formation et l'éducation, mais aussi dans le dépistage précoce des « enfants-problèmes », l'auteur passe en revue une série de programmes de « saturation » — pour reprendre l'expression de M. l'Inspecteur général Pinatel (cette *Revue*, 1965, p. 467) — entrepris, aux Etats-Unis, au niveau de certaines communautés ou de certains quartiers : il s'attache notamment à l'aspect de stratégie globale contre les pathologies sociales au sens large, du projet *Mobilization for Youth* en cours à Manhattan, comme du projet *Maryou-Act* mis en œuvre, avec moins de succès, dans le centre de Harlem.

Le rôle de la police est évoqué, pour en appeler à une spécialisation plus poussée et à une collaboration plus active avec les Universités. Le tribunal de la jeunesse devrait — on est encore loin de cet objectif — devenir un centre d'animation des services qui s'occupent des problèmes des jeunes. Les établissements de détention pour jeunes (*State Training Schools* et institutions privées) devraient adopter le modèle de petites unités spécialisées de semi-liberté, à l'exemple du *Highfields Group Center* de New-

Jersey, ou, à l'inverse, du centre « *Provo* » à Pinehills, dans l'Utah, où les jeunes restent chez eux et sont amenés en voiture à un établissement largement géré par les jeunes dont on compte essentiellement sur l'interaction. Essentiels sont les centres de transition — « *halfway houses* » — entre la détention et la vie libre.

La pierre d'achoppement de toute politique criminelle gît dans la recherche d'un traitement, c'est-à-dire d'un programme spécifique d'action contrôlé par des spécialistes. L'observation en est la phase préalable essentielle, qui peut déboucher sur des programmes expérimentaux établissant un lien entre types de délinquants et types de traitements. L'auteur souligne la valeur de programmes tels que le *Hyde Park Youth Project* à Chicago, ou le *Community Treatment Project* organisé par le Département de la jeunesse californien, qui entendent maintenir les jeunes dans la communauté. Les drogués posent des problèmes particuliers, que rencontrent notamment des institutions telles que le *California Rehabilitation Center* ou le *Synanon* de Santa Monica.

Au total, on en revient toujours à l'essentiel : la prévention, au niveau des jeunes. L'accroissement de la délinquance aux Etats-Unis a suscité un foisonnement des initiatives, dont le développement anarchique devrait, selon M. MacIver, faire place à une politique globale, coordonnée, cohérente et audacieuse, dont il propose l'organisation pratique.

Georges KELLENS.

*The Conquest of Violence. Order and Liberty in Britain* (Comment maîtriser la violence. Ordre et liberté en Grande-Bretagne), par T.A. Critchley, Londres, Constable, 19470, 226 pages.

Le titre de ce livre apparaît comme fort prometteur encore qu'équivoque. Sa lecture permet de le traduire par : *Comment maîtriser la violence*. Le sous-titre permet de remettre les choses à leur place.

L'auteur commence par poser la question suivante : alors que de grandes capitales mondiales ont été submergées par la violence au cours du premier semestre 1968 — Paris, Berlin, Chicago, Tokyo — et que des augures paraissant qualifiés avaient prédit l'apparition d'un phénomène semblable à Londres le dimanche 27 octobre de la même année, à l'occasion d'une grande manifestation organisée contre la présence américaine au Viet-Nam, rien n'a contribué à troubler la sérénité et le calme britanniques.

Pourquoi ? et pourquoi aussi de façon plus générale, la Grande-Bretagne échappe-t-elle à ce souffle de violence qui balaie le monde ?

Pour répondre à cette question, l'auteur nous propose alors : d'une part, une analyse du phénomène de la violence ; d'autre part, une étude historique détaillée de l'apparition (et de la disparition) du phénomène de la violence en Grande-Bretagne, étant entendu par ailleurs que l'Irlande est, *a priori*, écartée de cette étude. On serait tenté d'ajouter : et pour cause. Cette exclusion *a priori* nous indique déjà assez clairement la conclusion de l'auteur.

Après avoir souligné la contradiction interne de la démocratie qui doit à la fois laisser intacte la liberté d'expression (y compris l'incitation publique à la violence) pour demeurer une démocratie et maîtriser cette violence qui a pour objet de détruire cette même démocratie, M. T.A. Critchley indique que l'étude historique qu'il va mener (rappelons-le, limitée à la Grande-Bretagne) essaiera : d'une part, de rechercher et de déterminer les causes susceptibles d'entraîner l'usage de la violence et, d'autre part, d'examiner comment les responsables, lors des différents soulèvements, ont fait face aux situations qui leur étaient imposées.

En d'autres termes, à chaque fois que des troubles ont ensanglanté le pays à l'occasion de crises ou de secousses violentes, quels sont les remèdes qui y ont été apportés, quels ont été les moyens utilisés pour ramener le calme ? Quels ont été les effets de ces remèdes ou de ces procédures ? Quelles leçons en ont été tirées pour l'avenir ? Chaque expérience a-t-elle été un enrichissement et a-t-elle facilité la solution du problème lors de la crise suivante ?

Cette étude historique détaillée, le lecteur éventuel pourra l'approfondir par la

lecture de l'ouvrage, par ailleurs facile à lire, très documenté, mêlant les récits historiques aux citations littéraires, mais laissant, dès les premières lignes, pressentir les conclusions.

Hors ces événements de l'histoire d'Angleterre, en général, fort ignorés des non-anglicistes, l'auteur distingue trois stades dans l'apparition de la violence : le premier, localisé à la fois dans le temps et dans l'espace, trouve son origine dans les soubresauts et convulsions qui président à l'élaboration d'une nation (l'Angleterre du roi Stephen, celle de la guerre des Deux-Roses ou celle de Warwick, le faiseur de Rois, par exemple) ; le second se manifeste dans une réaction, par un recours à l'illégalité pour retrouver des droits ou des privilèges perdus (c'est le cas des émeutes paysannes de 1381, partisans de Tyler, représentant la lutte des Saxons pour reconquérir leurs droits vis-à-vis des Normands) ; le troisième stade est le plus récent, il est le symbole de la tentative d'une minorité pour conquérir des droits et privilèges auxquels elle estime avoir droit et dont elle n'a jamais bénéficié (émeutes des réformateurs en 1821). Comme c'est à partir de cette époque que l'auteur voit la cessation de l'emploi de la violence comme moyen de lutte, on comprend pourquoi il a écarté l'Irlande de son étude.

Face à ces troubles et à ces poussées de violence quels ont été les moyens utilisés ? Ils sont de trois types :

- la répression militaire pure et simple ;
- la création et la levée de milices, dont les effectifs provenaient des lieux mêmes de l'insurrection. L'organisation en était confiée aux responsables locaux et le recrutement s'effectuait parmi les membres de la bourgeoisie ou de la petite noblesse capables de s'acheter et d'entretenir des armes (et éventuellement des montures). Cette technique supposait des inspections, revues et entraînements périodiques ;
- la création d'une police secrète, chargée du renseignement, s'infiltrant parmi les mécontents et dénonçant les complots, ce qui permettait d'intervenir avant que la situation ne soit trop détériorée.

Ces trois solutions se sont avérées mauvaises. La première parce qu'étant une répression aveugle, elle n'entraînait que l'effusion de sang, la rancœur et la misère. La deuxième, parce qu'inefficace : sur le plan constitutionnel des milices, il est très difficile d'obtenir, sans lourdes charges pour les intéressés, l'achat et l'entretien d'armes et la conduite d'un entraînement rigoureux, c'est-à-dire fréquent, et, sur le plan d'efficacité, la milice elle-même ne pouvait être neutre dans le conflit et on risquait soit un règlement de comptes local, soit une passivité incompatible avec le rétablissement de l'ordre public. La troisième parce qu'elle encourageait un système de délation et, de plus, offrait la tentation pour les agents de la force publique de se faire valoir et, par là même, d'en tirer un profit matériel ou moral en imaginant des complots fictifs ou en en créant au besoin.

A vrai dire, selon M. Critchley, la solution n'a été trouvée que par la création par sir Robert Peel, premier ministre d'alors, du Corps de police londonien, dont l'expérience se révéla si concluante qu'elle fut peu à peu, adoptée dans l'ensemble du pays, un seul incident ayant troublé cette expérience en 1921, la grève des policiers pour l'obtention des droits syndicaux qui leur furent accordés (avec la suppression du droit de grève comme corollaire).

Hors l'étude chronologique assez détaillée, on sort quelque peu déçu de la lecture de cet ouvrage, dont la conclusion peut être résumée ainsi : si l'Angleterre ne connaît pas les violences qui agitent les autres pays cela tient au caractère du peuple britannique, au civisme inné des habitants du Royaume, au respect de chacun pour la liberté des autres et au droit de tout citoyen à s'exprimer. C'est aussi parce que le pays bénéficie des services d'une police dont le caractère à la fois ferme et bienveillant lui permet de garder son sang-froid en toutes circonstances. En un mot, cela ne peut arriver qu'en Angleterre.

Il n'est pas question de s'inscrire en faux contre cette affirmation et on peut envier à nos amis britanniques ce qu'on peut vérifier d'ailleurs en maint domaine. C'est ainsi que la Grande-Bretagne est certainement le pays où le taux d'accidents de la route et de victimes (tués et blessés) est le moins élevé des pays développés.

Mais cela, nous le savions déjà, tant par les écrits français (et je n'en prendrai pour

exemple que Maurois et Daninos — pour un colonel et un major) qu'anglais. Citons en dernier Perigrine Worsthorne dans une série d'articles publiés par le journal *le Monde*.

Les Anglais étant les descendants de races répandues en Europe, on peut penser que le caractère britannique est surtout dû à son insularité inviolée depuis plus de neuf cents ans. Elle a acquis son attachante personnalité grâce à l'isolement géographique. Elle cherche actuellement à entrer dans le Marché commun. Elle a adopté le système métrique, elle semble d'accord pour la réalisation d'un cordon ombilical la reliant à l'Europe continentale. La question qui se pose est maintenant de savoir si ses qualités sont exportables ou si l'*English way of life* sera contaminé par le virus continental.

En attendant l'auteur ne nous a toujours pas expliqué les raisons de l'échec irlandais..

Lt. Col. DAGLIN.

*Manuel de médecine légale à l'usage des juristes, y compris les éléments annexes de la médecine du travail*, par J. J. Desmarez, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, Paris, Presses universitaires de France, 1967, 796 pages.

L'auteur, agrégé de l'enseignement supérieur en science médico-légale, professeur à l'Université libre de Bruxelles et directeur du Service de médecine légale de l'Université, a une longue expérience du prétoire.

Le but principal de son livre est de renseigner les magistrats et les auxiliaires de justice sur les techniques des médecins légistes et de leur rendre sensible, exemples à l'appui, le fait que si les investigations des experts peuvent contribuer dans de multiples domaines à la manifestation de la vérité, les résultats des expertises comportent cependant, dans un assez grand nombre de cas, une marge d'incertitude scientifiquement difficilement réductible. On lira à cet égard avec beaucoup d'intérêt le chapitre IV de l'ouvrage intitulé : « Méthodologie médico-légale », et plus spécialement les pages 63 à 66 qui ont trait à l'application à l'expertise médico-légale de la notion de variation aléatoire et de la notion de calcul d'erreur.

Le livre est très fortement structuré. Les multiples questions envisagées sont groupées en quatre parties :

- I. — Notions générales relatives à l'expertise médicale et à la recherche médico-légale.
- II. — Notions générales relatives aux formes médico-légales.
- III. — Questions médico-légales en rapport avec l'action sur l'organisme d'agents extérieurs à ce dernier (facteurs extrinsèques).
- IV. — Questions médico-légales principalement en rapport avec un état physiologique ou pathologique (facteurs intrinsèques).

A beaucoup d'égards le manuel de M. le Professeur Desmarez dépasse le cadre d'un simple ouvrage technique de médecine légale. L'attention du juriste sera particulièrement retenue par ce qu'il dit sur la psychologie de l'aveu, par les conseils qu'il donne aux magistrats de la jeunesse sur le caractère traumatisant de certains placements, surtout quand l'enfant ou l'adolescent est changé à plusieurs reprises de milieu. L'auteur conseille à juste titre de ne pas dissocier les membres d'une même fratrie. Avec beaucoup de justesse, il relève que l'octroi d'un droit de visite aux parents dans le cadre d'un placement est toujours difficile, refuser ou limiter ce droit est dans beaucoup de cas rendre la séparation plus pénible, et par là même le placement plus aléatoire. En sens contraire, une attitude trop systématiquement libérale risque également de perturber le placement, en ce sens que l'enfant pourra être conduit par ses parents à une attitude de rejet et qu'à l'occasion de visites trop fréquentes, il pourra être amené à idéaliser son ancien milieu ayant perdu conscience des aspects négatifs qui ont pu lui faire adhérer au placement à l'origine.

Les notations de l'auteur sur le cas des enfants sur-doués sont également fort pertinentes. L'adolescent, même doté d'un excellent quotient intellectuel, a tendance à

s'enthousiasmer et à ne percevoir qu'un seul aspect d'un problème complexe. Le rôle de l'éducateur et du juge des enfants devrait être d'aider le mineur à envisager la situation dans son ensemble.

M. le Professeur Desmarez a une opinion assez pessimiste sur l'efficacité de la détention. « A notre avis, écrit-il, un temps viendra et est peut-être proche, où la peine de prison sera considérée sous le même angle que la peine de mort, c'est-à-dire comme un phénomène qui fut socialement et psychologiquement explicable à une époque révolue... ».

On aurait aimé dans un livre aussi exhaustif que l'auteur s'interroge plus complètement sur la notion de traitement pénitentiaire, et sur l'efficacité des traitements en milieu libre pour adultes.

Méritent d'être signalés tout spécialement les développements consacrés à la psychologie du délinquant condamné pour délit lié à la circulation routière. L'auteur y résume, en effet, les conclusions de ses précédents travaux d'où il résulte que le délit routier est rarement un délit occasionnel, qu'il est quelquefois lié à des problèmes sociaux ou professionnels de son auteur et assez souvent en relation avec une violence qui peut se traduire par la commission de délits volontaires, coups et blessures notamment. Par contre, il ne semble pas que les conducteurs coupables de délits routiers aient en moyenne une moins bonne connaissance du Code de la route que les autres conducteurs.

Le livre se termine par trente pages de bibliographie concernant non seulement la médecine légale mais la criminalistique et certains aspects de la criminologie.

On ne saurait trop féliciter M. le Professeur Desmarez d'avoir su exposer dans un langage clair les données scientifiques complexes sans pour autant les simplifier à l'extrême. Son précis n'est pas un ouvrage de vulgarisation au sens classique du mot, mais une présentation aux juristes de ce qu'ils peuvent légitimement attendre des experts aux services desquels ils recourent.

Je tiens à signaler qu'avant d'avoir reçu ce livre pour faire un compte rendu pour la *Revue de science criminelle*, la lecture de celui-ci m'avait été chaudement recommandée par un médecin délégué bienveillant à la probation qui a une grande habitude des problèmes médico-légaux et des problèmes pénitentiaires et qui pensait à juste titre que cet ouvrage devrait avoir sa place dans les bibliothèques des Palais de justice.

Gilbert MARC.

*Grundlegung zu einer Kritik der Strafrechtstheorien im Lichte der modernen Kriminologie* (Les bases d'une critique des théories du droit pénal à la lumière de la criminologie moderne), par Hans-Peter Kühlwein, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1968, 159 pages.

On a souvent dit que la fixation de la mesure d'une peine était l'effet de l'arbitraire, de la chance bonne ou mauvaise.

M. Hans-Peter Kühlwein, élève du professeur Armand Mergen de l'Université de Mayence, n'a pas manqué d'être frappé par cette incertitude que confirme la pratique du droit pénal. Et c'est pourquoi il a consacré un volume — qui constitue le tome 31 de la série d'études criminologiques de la Société allemande de criminologie — à la critique des théories du droit pénal à la lumière de la criminologie moderne.

M. Hans-Peter Kühlwein estime qu'en vue de réduire l'arbitraire dans la fixation de la peine il faut se pencher avant tout sur le sens de celle-ci. Pourquoi condamne-t-on, que condamne-t-on ? Telles sont les questions auxquelles deux réponses doivent être recherchées si l'on veut donner une signification à la répression pénale. Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles ont été l'objet des préoccupations d'écoles de droit pénal classique et réaliste. Puis se développa la criminologie qui se propose de révéler les divers aspects du crime et d'élucider ses causes. Mais seule la synthèse du but et de l'objet de la peine permettra d'établir les fondements d'une répression pénale satisfaisante et d'en préciser les fins.

Après avoir exposé les différentes écoles de droit pénal, puis exposé les problèmes de la criminologie l'auteur examine les divers aspects de leurs rapports avant de tenter de résoudre l'apparente antinomie de ces deux disciplines. La recherche des moyens juridiques les plus adéquats de lutte contre la criminalité en fonction des nécessités et des réactions sociales en vue de réduire l'incertitude dans la détermination des mesures à appliquer, tel doit être le but final de l'association du droit pénal et de la criminologie.

Le mérite du travail purement académique de M. Hans-Peter Kühlwein réside surtout dans la minutie avec laquelle il expose les données du problème, la précision de son expression et l'abondance de sa documentation.

P. FRANCK.

## II. — PROCÉDURE PÉNALE

*Polska Procedura Karno* (Procédure pénale polonaise), par Marian Cieślak, Varsovie, Państwowe wydawnictwo naukowe, 1971, 444 pages.

M. Marian Cieślak, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Cracovie, ancien doyen de la Faculté de droit, vient de publier un important ouvrage sur la procédure pénale polonaise.

Un nouveau Code de procédure pénale, promulgué le 19 avril 1969 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970 (1), a abrogé presque entièrement les dispositions législatives antérieures en la matière, et notamment le Code du 19 mars 1928.

Cette nouvelle loi devrait s'inspirer, ce qui est compréhensible, de raisons dites rationnelles ou de fond : amélioration ou perfectionnement de l'institution même du procès dont l'importance se manifeste, comme on le sait, d'une part, au point de vue de la sécurité et de la tranquillité publiques, et, d'autre part, de la liberté individuelle (« code des honnêtes gens »). Pourtant cette loi s'est inspirée également de considérations d'ordre politique, celles qui sont notamment à la base de ce que l'on appelle « démocraties populaires ».

Oui, sans aucun doute, l'élément politique joue un rôle dominant dans le domaine de la procédure pénale et son influence y est encore plus marquante que dans celui du droit pénal matériel. Cela s'explique par le fait que les principes du procès pénal présentent une importance considérable pour la conception et l'organisation juridico-politiques de l'Etat. Plus la nation est libre du point de vue des droits civiques, plus marquant est le respect de ces droits dans le procès, plus circonspecte est la procédure. Par contre, dans un Etat absolutiste ou de régime autoritaire, l'individu voit restreindre, dans le procès, les libertés et les garanties caractéristiques d'une nation libre.

Il est clair que cette nature ou cet aspect de la procédure pénale doit se refléter dans un ouvrage ou un manuel qui la concerne.

Faisant pourtant abstraction de ces réflexions, il faut constater que l'ouvrage du professeur Cieślak se caractérise par une objectivité scientifique. Dans dix-sept chapitres, il a su présenter un système aussi complet que possible de la matière faisant l'objet du manuel. Nous y trouvons un aperçu historico-comparatif de divers systèmes de procédure pénale, un chapitre instructif sur les normes régissant le procès pénal, des observations pertinentes sur l'interprétation des règles de procédure, et notamment sur l'analogie qui, selon l'auteur et à juste raison, doit être limitée autant que possible dans l'intérêt individuel du prévenu ou de l'accusé (p. 183 et s.); des réflexions sur les principes fonctionnels du procès — l'auteur se prononce notamment en faveur des principes selon lesquels la charge de la preuve incombe à l'accusateur (*onus probandi*

(1) Voir sur ce Code l'article de M. le Professeur PLAWSKI, dans cette *Revue*, 1970, p. 319 et s.

*actori incumbit*), et, d'autre part, le doute profite à l'inculpé (présomption d'innocence) — ensuite une analyse de garanties et de rapports ou relations de procès.

Dans son exposé qui est bien documenté et parfois enrichi par des exemples instructifs, l'auteur a mis, ici et là, la jurisprudence à profit, en ajoutant à chaque chapitre un aperçu bibliographique bien choisi.

Il est certain que cet ouvrage non seulement rendra service aux étudiants mais qu'il sera aussi fort apprécié par tous ceux qui s'intéressent, du point de vue théorique ou pratique, à cette branche du droit.

Stefan GLASER.

*Prosecution. The Decision to Charge a Suspect with a Crime. The American Bar Foundation's Survey of the Administration of Criminal Justice in the United States* (L'action publique. La décision de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction. Enquête de la Fondation du Barreau américain sur l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis), par Frank W. Miller, Boston et Toronto, Little, Brown & Co, 1969, XVIII + 366 pages.

Ce livre, publié sous les auspices de la Fondation du Barreau américain, constitue une étude très documentée sur l'exercice de l'action publique dans trois Etats américains : le Michigan, le Wisconsin et le Kansas. Même si certains de ces Etats réservent à un magistrat le pouvoir de décerner le mandat initial (*warrant*) qui met en mouvement l'action publique, les représentants du ministère public conservent en fait un rôle déterminant dans l'exercice de l'action publique et dans la détermination d'une politique de poursuite pénale.

Théoriquement il existe dans tous les Etats une gradation dans le degré de preuve de l'infraction exigée à chacun des stades de la procédure criminelle. M. Miller, professeur de droit criminel à l'Université de Washington, et ses collaborateurs montrent d'une manière très pertinente qu'en fait, dès le moment où il a eu connaissance de l'infraction, le ministère public détermine son action en fonction d'un seul critère, celui de la possibilité d'obtenir un résultat déterminé. A l'occasion de chacune des phases de la procédure pénale, M. le Professeur Miller déplore à juste titre qu'une pratique se soit développée depuis de nombreuses années tendant à faire renoncer le prévenu au bénéfice d'une instruction préparatoire contradictoire, qui apparaît cependant essentielle pour une bonne administration de la justice. L'auteur analyse les multiples raisons qui ont conduit à cette pratique, et se félicite que certaines lois récentes soient venues interdire une telle renonciation sans l'assistance d'un avocat.

On sera surpris d'apprendre qu'il existe une divergence entre la Cour suprême du Michigan et celle des Etats-Unis sur le point de savoir si la preuve par ouï-dire (*hearsay*) interdite devant les juridictions de jugement est, ou non, recevable au stade de l'information préliminaire : la Cour suprême des Etats-Unis, dans une décision *Costello v. U. S.* (1956), a répondu par l'affirmative ; la Cour suprême du Michigan, dans une décision *Pipo v. Asta*, avait tranché dans le sens de la négative trois ans auparavant.

La partie la plus intéressante pour le lecteur français est, sans doute, la dernière de l'ouvrage qui a trait à l'étude des causes de renonciation à la poursuite. On y retrouvera, adaptées aux cadres procéduraux du droit américain, les procédures de correctionnalisation ou de disqualification bien connues des parquets français. On sera néanmoins étonné du rôle de la négociation de reconnaissance de la responsabilité (*plea bargaining*) qui amène le ministère public aux Etats-Unis à effectuer avec la défense, sous le contrôle éventuel du juge, de véritables négociations en vue de s'entendre sur une qualification mineure permettant, sans contestation de culpabilité, une condamnation rapide ne nécessitant pas le recours à un jury qui, s'il était trop souvent constitué, risquerait d'entraîner la paralysie du système.

Avec beaucoup d'honnêteté, l'auteur étudie les impératifs policiers qui entraînent quelquefois des décisions d'indulgence envers certains indicateurs. D'une manière très générale, la police semble jouir dans les Etats étudiés, au moins dans certains domaines, d'un véritable pouvoir de classement. Ce classement, notamment en matière

d'abandon de famille, est quelquefois matérialisé par une décision officielle dont il est conservé trace, qui peut être subordonnée à un certain nombre de conditions, notamment le fait pour la personne mise en cause d'accepter d'être adressée à un service social.

Le dernier chapitre du livre est consacré à une appréciation de la responsabilité au sein du corps politique du ministère public. Le fait que les *district attorneys* soient généralement élus et que cette charge constitue même, dans bien des cas, une des premières étapes du *cursum honorum* fait que le ministère public est très naturellement sensible à l'idée que se fait le public de son action. Malgré cela le ministère public apparaît comme une autorité essentiellement autonome. Les assistants du *district attorney* sont sous une étroite dépendance de leur chef direct qui est le maître incontesté de l'action publique dans son ressort. Le *district attorney*, bien que dans certains cas il puisse recevoir des instructions de l'attorney général de l'Etat et même tout à fait exceptionnellement du gouverneur, est beaucoup plus libre, semble-t-il, qu'un chef de parquet français qui est soumis au contrôle de son parquet général et éventuellement de la Chancellerie. Par ailleurs, il semble que les possibilités pour les parties lésées de mettre en mouvement l'action publique soient infiniment moindres en droit américain qu'en droit français. Cette toute puissance du ministère public américain n'a en fait qu'une limite, celle que constitue la nécessité que son action soit acceptée et sanctionnée par les tribunaux.

En définitive, il se dégage de ce livre fort important qu'aux Etats-Unis comme en France la justice pénale pour être bien rendue nécessite une collaboration constante et confiante entre les juges et les membres du ministère public.

Gilbert MARC.

*The Jury and the Defense of Insanity* (Les jurys et l'irresponsabilité mentale pour troubles mentaux), par Rita James Simon, Boston et Toronto, Little, Brown Co, 1967, XIV + 269 pages.

Grâce à des fonds assez importants mis à sa disposition par la Fondation Ford, l'Université de Chicago a réalisé ces dernières années d'importantes enquêtes sur le rôle du jury tant en matière civile qu'en matière pénale.

Dans ce livre, Mme le Professeur Rita James Simon rend compte de l'étude faite sur un certain nombre de jurys expérimentaux des réactions des jurés aux différents critères d'irresponsabilité pénale. Ont participé à cette expérience 1176 jurés en exercice à Chicago, à Saint-Louis et à Minneapolis.

Les procès fictifs se sont déroulés dans une salle d'audience en présence de magistrats professionnels qui ont indiqué aux jurés qu'ils devaient considérer leur contribution à l'étude entreprise par l'Université de Chicago comme faisant partie intégrante de leurs fonctions, et qui leur ont demandé de juger les faits qui leur étaient présentés dans les mêmes conditions et avec la même attitude que s'il s'agissait de réels procès.

Les deux affaires présentées aux jurys expérimentaux ont été tirées des annales judiciaires. La première de ces affaires concernait un accusé de vol qualifié qui présentait une personnalité psychopathique ayant nécessité à plusieurs reprises son internement dans un hôpital psychiatrique. Cette affaire n'était autre que le dossier *Durham* rebaptisé pour la circonstance Martin Graham, qui en 1954 avait amené le District fédéral de Colombie à abandonner les règles de M'Naghten pour leur substituer, dans l'appréciation du test de l'irresponsabilité pénale, le système dit « du produit » adopté depuis le siècle dernier par l'Etat de New Hampshire.

La seconde affaire concernait une procédure pour inceste. L'accusé qui avait abusé de ses filles avait été, à l'issue d'un second procès, reconnu irresponsable parce qu'ayant agi sous l'effet d'une névrose caractérisée provenant selon les experts d'une crise oedipienne mal surmontée. Il est à noter que dans la première affaire les experts, interrogés sur l'application des règles de M'Naghten, avaient indiqué qu'il ne leur était pas possible d'apprécier si au moment des faits l'accusé était ou non responsable au sens de ces règles. Tandis que, dans la deuxième affaire, les experts étaient d'accord

pour conclure à la responsabilité, la névrose de l'accusé ne l'empêchant pas de distinguer le bien du mal.

Deux tiers des jurés ont siégé dans la deuxième affaire et un tiers seulement dans la première. Dans tous les cas les enquêteurs ont fait juger le procès en présentant à un nombre égal de jurys l'affaire dans le cadre des règles de M'Naghten, dans celui du système du produit et dans celui d'un système où l'irresponsabilité mentale restait indéfinie et laissée à la libre appréciation du jury. En outre, les enquêteurs avaient demandé à chacun des jurés de donner son opinion sur le cas avant d'entrer dans la salle de délibération.

Le dépouillement des verdicts du premier procès n'a pas révélé de grandes différences dans le résultat selon le test d'irresponsabilité appliqué. Ce fait est dû selon les enquêteurs à la circonstance que les experts n'avaient pas pris clairement position dans cette affaire.

Dans le deuxième procès, au contraire, que les enquêteurs ont jugé beaucoup plus typique, une notable différence s'est manifestée dans le résultat, selon le test d'irresponsabilité utilisé. Sur 22 jurys en effet les résultats ont été les suivants :

absence de définition légale : 4 jurys favorables à l'irresponsabilité  
4 indécis  
14 favorables à la culpabilité  
règles de M'Naghten : aucun jury favorable à l'irresponsabilité  
1 indécis  
19 favorables à la culpabilité  
enfin dans le cadre du système du produit (*Durham*) :  
5 jurys favorables à l'irresponsabilité  
6 indécis  
15 favorables à la culpabilité

Il résulte de ce tableau que le système du produit a des effets sensiblement équivalents à celui de la non-définition de l'irresponsabilité pénale sans pour autant entraîner une augmentation trop radicale du nombre des acquittements pour troubles mentaux.

Les décisions individuelles des jurés ont présenté une légère différence avec les décisions collectives — 12 % de verdicts de non-culpabilité de plus sur le plan individuel que sur le plan de la décision collégiale. En définitive, à peu près 50 % des jurés avaient pris, avant d'entrer dans la salle de délibération une décision identique à celle du groupe.

L'auteur a également étudié les variations d'opinion des jurés avant et après délibération quand l'ensemble des jurés n'adopte pas d'emblée une position identique. Dans le cas où le jury n'a pas réussi à se prononcer, 75 % des jurés ont émis un vote conforme à leur opinion initiale. Dans l'hypothèse où le jury a réussi à s'entendre sur un verdict, 65 % des minoritaires environ ont changé à la fois d'opinion et de vote, tandis que 35 % ont, par égard pour la majorité, changé de vote tout en conservant leur première conviction.

Invités à préciser quelle règle de droit leur semblait préférable pour déterminer l'irresponsabilité mentale, deux tiers des jurés ont indiqué qu'ils préféreraient que toute latitude soit laissée au jury pour se prononcer, ou révélèrent qu'ils ne faisaient aucune différence entre le système du produit ou les règles de M'Naghten. Le tiers restant s'est prononcé en faveur de la règle proposée lors du procès.

Il semble donc qu'une forte majorité des jurés a le sentiment que la question de l'irresponsabilité mentale relève de la compétence du jury. L'analyse des délibérations enregistrées par magnétophone a établi que pour se déterminer les jurés ne prenaient pas uniquement en considération le témoignage des experts. Bon nombre des jurés, qui ont reconnu coupable l'auteur de l'inceste, ont trouvé la preuve de sa responsabilité dans le fait qu'il avait pris des précautions anticonceptionnelles, ce qui établissait une certaine préméditation de sa part incompatible avec l'idée que se fait l'homme de la rue d'une conduite démentielle.

L'enquête a également établi qu'il n'y avait pas de différence sensible dans le résultat selon la nature du témoignage présenté par les experts, que ce soit un témoignage classique fondé sur l'application de la règle de droit à l'espèce, ou un témoignage strictement médical.

L'auteur s'est également interrogé sur l'influence de la situation sociale et du milieu culturel des jurés sur leurs verdicts. Il semble que les jurés appartenant à un milieu social supérieur ont tendance à parler davantage dans les délibérations que les autres, et qu'ils ont plus de chances d'être élus président du jury. Néanmoins leur influence réelle quant à la détermination de la décision n'est pas sensiblement différente de celle des autres jurys. Contrairement à ce qu'on aurait pu attendre, les jurés qui ont une meilleure position sociale sont plus sévères que les autres dans l'appréciation de l'irresponsabilité. Les minorités ethniques ne sont pas plus favorables à l'accusé que les représentants de la majorité de la population, à une exception près — celle des Noirs.

En définitive, il semble que le jury réagit à la question d'irresponsabilité comme s'il s'agissait de la détermination de la peine. On constatera avec plaisir qu'un fort pourcentage des jurés se prononçant pour la culpabilité, admettent cependant que le délinquant jugé irresponsable devrait pouvoir se voir imposer un traitement médical en cours d'exécution de la peine.

L'ouvrage de Mme Simon constitue, on le voit, une contribution essentielle à l'étude du comportement du jury. Il est regrettable qu'une pareille expérience puisse difficilement être envisagée dans le système français.

La conclusion générale de cet ouvrage est que la plupart des critiques avancées contre le système des jurys manquent de pertinence, et qu'en fait les jurys populaires ont une haute idée de leur mission qu'ils accomplissent d'une manière raisonnable et dans l'ensemble satisfaisante.

Gilbert MARC.

*Die arglistige Prozesspartei* (Le dol dans la procédure), par Walter Zeiss, Berlin, Duncker & Humblot, 1967, 212 pages.

L'honorable sir Eardly Wilmot, magistrat anglais du XVIII<sup>e</sup> siècle, écrivit dans un jugement célèbre, *l'Almon Case* : « Attaquer les juges de Sa Majesté, c'est attaquer le Roi et Sa Justice ; c'est l'accuser dans sa sagesse de les avoir mal choisis ; c'est créer dans l'esprit du public un sentiment général de mécontentement quant à l'administration de la justice et inciter les esprits à se cabrer contre elle ».

Il est permis d'imaginer que les magistrats anglais ont médité sur ce précédent, qui leur est familier, et sur d'autres semblables, lorsqu'ils apprirent, très récemment, qu'un parlementaire avait publiquement et avec éclat dénoncé la lâcheté des magistrats français.

Si l'on se rappelle que le premier magistrat de notre pays préside de droit le Conseil supérieur de la magistrature, il est normal qu'il ait déclaré l'incident clos après l'amende honorable de l'accusateur.

Mais les juges anglais ne l'auraient pas entendu de cette oreille, et auraient sans doute condamné l'auteur du propos inconvenant à une amende moins honorable pour *contempt of court*.

En effet, en vertu de la *common law* et du droit écrit, les juridictions anglaises et le Parlement britannique ont le pouvoir de protéger eux-mêmes leur liberté, leur indépendance, leur dignité et leur autorité contre l'outrage, l'insulte, le manque de respect ou la violence, et ce sans l'intervention de quiconque, fût-ce de la Reine.

On se demandera quel rapport il peut y avoir entre ce qui précède et l'ouvrage de M. Zeiss.

Le rapport est pourtant évident.

M. Zeiss débute son analyse par la constatation qu'il n'existe pas dans le droit allemand de la procédure une règle générale interdisant l'usage de procédés dilatoires ou dolosifs et qui serait formulée dans des termes comparables à ceux de l'article 242 du Code civil allemand, lequel impose au débiteur d'exécuter ses obligations de bonne foi et conformément aux usages en vigueur.

Le *contempt of court*, par contre, permet de réprimer divers agissements dont le dénominateur commun est qu'ils perturbent la bonne administration de la justice, parce qu'ils aboutissent au mépris du tribunal, qui est défié soit dans la personne de son représentant, soit dans son fonctionnement, soit dans sa décision.

L'originalité du concept de « mépris du tribunal », est qu'un concept unique et monolithique permette de régler des questions aussi complexes et diverses, sans qu'il y ait d'ailleurs lieu de distinguer le domaine civil du domaine pénal.

Si ces divers problèmes ont reçu en Angleterre une solution unique, forgée par une longue et lente évolution jurisprudentielle, il n'en est pas de même sur le Continent.

Ici on distingue entre la police de l'audience, l'entrave à la procédure et l'exécution des décisions de justice ; et dans chaque section les dispositions législatives varient à l'infini d'un pays à l'autre, quand elles ne font pas défaut partiellement.

Le propos de notre auteur se limite seulement, et c'est déjà énorme, au problème posé par le dol procédurier qui embrasse une gamme de comportements répréhensibles allant de la procédure illégitime, comme étant fondée sur un abus de droit ou une intention de nuire, jusqu'à la simple temporisation non dolosive, en passant par toutes les variétés d'entraves à une procédure normale.

L'article 88 du Code de procédure civile italien dispose que les parties et leurs défenseurs ont l'obligation de se comporter en justice avec loyauté et probité.

Le droit suisse connaît des dispositions analogues.

Ainsi l'article 150 du Code de procédure civile du canton de Schwytz : « Les parties et leurs défenseurs ne doivent pas introduire de procès injustifiés à leur connaissance ; ils doivent, pour la revendication de leurs droits, n'user que de moyens autorisés, et agir de bonne foi. Une conduite déloyale ou frauduleuse du procès doit être disciplinairement poursuivie d'office ».

L'ensemble de ces obligations, y compris celle de vérité à l'égard du juge (voir art. 90, C. pr. civ. du canton de Zurich, qui ressemble à l'article 150 précité), sont contenues dans divers articles du Code de procédure civile allemand.

Dans chaque cas il est prévu une sanction qui peut consister soit dans le rejet des moyens d'attaque, de défense ou de preuve, assortie éventuellement d'une amende civile ou d'une condamnation aux frais occasionnés par la manœuvre dilatoire, soit dans ces dernières sanctions seulement.

Sauf quelques cas comme la temporisation pure et simple, il faut en outre qu'il y ait dol — *Arglist* — concept qui appliqué à la procédure n'a pas fait l'objet jusqu'à présent d'une définition satisfaisante.

La procédure française — où les obligations des parties à l'instance, telles qu'elles ont été sommairement énoncées ci-dessus, sont inconnues — ne contient pas davantage la formule miraculeuse qui permet de garantir l'honnêteté et la célérité de la conduite des procès contre toute manipulation malicieuse de la procédure.

Seul le serment prêté par les avocats, qui jurent de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux, ressemble quelque peu à la règle formulée par le Code de procédure civile italien.

La meilleure preuve de cela se trouve dans un arrêt rendu, le 23 décembre 1970, par les trois premières Chambres de la Cour de Paris, statuant à huis clos en matière disciplinaire, et qui réprimande un avocat pour des propos tenus à une audience d'assises.

La Cour a déclaré notamment que « cette faculté (de révéler des faits ou particularités de nature à diminuer ou anéantir les dires d'un témoin) trouve sa limite dans l'obligation de loyauté qui interdit de donner pour constants des faits non contrôlés et de déconsidérer le témoin par des allégations gratuites » (cf. *Gazette du Palais*, 10 au 12 mars 1971, p. 12).

Mais ce serment n'engage que les avocats et non les avoués et les parties, celles-ci demeurant dans la pratique maîtresses de leur procès dans les limites de notre Code de procédure civile.

Notons enfin que dans toutes les législations comparées ici, la sanction des écarts de conduite de la procédure est de nature disciplinaire, avec toutefois une coloration nettement pénale pour le *contempt of court*, qui peut donner lieu à un emprisonnement de courte durée.

Tant que les parties et leurs conseils n'appliqueront pas la règle consistant à conduire leurs procès avec honnêteté et loyauté, il sera aussi aisé que vain de critiquer le fonctionnement de la justice.

Mais peut-on raisonnablement jouer à un jeu dont les règles sont informées ou obscures, voire ignorées des joueurs ?

G. LORENZ.

### III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Die Abtreibung. Problematik und Methoden, ihre Kriminologie und polizeiliche Bearbeitung* (L'avortement : problématique et méthode, aspect criminologique et criminalistique), par Johann Fischer, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1966, 183 pages.

Dans cet ouvrage préfacé par le professeur Dr. W. Spann de l'Institut de médecine légale de l'Université de Munich, l'auteur que l'on suppose être un fonctionnaire de la police criminelle de Munich dont les fonctions le mettent depuis longtemps en contact avec cet Institut, traite de l'ensemble du problème de l'avortement qui nous est présenté sous ses aspects juridiques, éthiques, médicaux, sociologiques, criminalistiques.

Après avoir résumé les attitudes des législateurs européens et extra-européens à l'égard de l'avortement et notamment de l'avortement thérapeutique, M. J. Fischer nous rappelle certaines données anatomiques et médicales et nous renseigne sur les principales méthodes abortives en usage ainsi que les dangers qu'elles suscitent. Il complète son étude par des considérations criminologiques et de police technique tenant notamment à la personnalité de l'auteur des manœuvres abortives, professionnel ou non, à ses motivations, à la récidive, aux conditions de l'enquête et à ses difficultés.

L'ouvrage se termine par une bibliographie succincte, des planches photographiques et des courbes statistiques. Du point de vue juridique on relève notamment que si l'avortement est en principe interdit aux Etats-Unis qui ne l'admettent, dans des conditions variables selon les Etats, que si la naissance présente un danger pour la vie ou la santé de la mère ou parfois pour celle de l'enfant, il est autorisé en Union soviétique où il doit cependant être pratiqué exclusivement dans des établissements hospitaliers d'Etat. Dans le cas où la santé de la mère est considérée comme menacée, l'avortement est gratuit. Son prix varie dans les autres cas, de 50 à 100 roubles selon qu'il est pratiqué à la campagne ou à la ville. Au Japon l'avortement n'est pas punissable et cette situation attire chaque année dans ce pays plus d'un millier de femmes américaines désirant se faire avorter impunément car la législation pénale américaine est d'application seulement territoriale. La description de la loi française appelle quelques réserves : s'il est vrai que cette législation est particulièrement rigoureuse, on lit cependant avec quelque surprise qu'en France, chaque grossesse doit être déclarée à la police afin qu'elle puisse exercer en tout temps un contrôle sur son évolution ou son interruption !

Dans ses considérations criminologiques l'auteur, se fondant en particulier sur les statistiques criminelles de la ville de Munich, met en lumière l'importance considérable du « chiffre noir » en la matière. A l'évidence les statistiques officielles, plus encore ici qu'ailleurs, ne reflètent pas la situation réelle. D'une manière générale cet ouvrage, d'une présentation très accessible et destiné à donner aux praticiens, et plus spécialement aux policiers qui ont à traiter d'affaires d'avortement, des notions indispensables, ne manque pas son but.

P. FRANCK.

*Sexual Deviations in the Criminal Law. Homosexual, Exhibitionistic and Pedophilic Offenses in Canada*, par Alex K. Gigeroff, Toronto, University of Toronto Press, 1968, 218 pages.

M. A. K. Gigeroff a consacré sa thèse de doctorat à l'étude des différentes formes de déviations sexuelles, plus spécialement à trois catégories de délits sexuels : l'homosexualité, l'exhibitionnisme et la pédophilie, et à la façon dont leur répression est organisée dans la législation pénale canadienne.

Retraçant l'histoire du droit anglais en la matière, l'auteur rappelle qu'historiquement le contrôle social du comportement sexuel avait été exercé par les juridictions ecclésiastiques. Il reprend ensuite les différentes étapes qui ont permis l'élaboration d'une législation, et cite sir Edward Coke qui, au xvi<sup>e</sup> siècle, a rassemblé les règles normatives, sir William Blackstone et Jeremy Bentham qui ont entrepris au xviii<sup>e</sup> siècle, l'un leur classification, l'autre leur analyse et leur codification, et enfin sir James Fitzjames Stephen qui, au xix<sup>e</sup> siècle, a amorcé une réforme d'ensemble aboutissant plus tard à un projet de code pénal. L'auteur examine l'œuvre de Stephen et en extrait quelques citations, notamment *General View of the Criminal Law of England* publié en 1863, *Digest of the Laws of Evidence* et *Digest of the Criminal Law* ainsi que *History of the Criminal Law of England* de 1883. Mais le projet de Code pénal de 1877 ne fut pas adopté par le Parlement.

Dans un deuxième chapitre M. A. K. Gigeroff établit une généalogie législative de la délinquance sexuelle de 1869 à 1954, en étudiant l'évolution spécifique de chaque délit envisagé. Au cours des années 1949-1954 se situe la révision du Code pénal, dont le principe fut accepté le 26 juin 1954. L'auteur énumère alors les six phases de constitution de la Commission qui fut chargée de la réforme du droit pénal, et les difficultés qu'elle eut à surmonter. Le nouveau Code fut enfin accepté par le Parlement le 26 juin 1954 et entra en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955. Ce chapitre se termine par quelques commentaires sur la façon dont la réforme pénale a été conduite et appliquée et par une comparaison du processus législatif canadien et du processus anglais. Avec un luxe de détails sont comparés les nombreux projets qui furent rédigés en Angleterre et au Canada, avant d'aboutir à la rédaction définitive. Le *Wolfenden Committee* en Angleterre élaborera le *Wolfenden Report* qui fut adopté treize ans plus tard, le 21 juillet 1967. Se référant au *Wolfenden Report*, l'auteur suggère de quelle façon le législateur canadien pourrait améliorer l'élaboration des lois en tenant compte de l'évolution historique des délits sexuels et en insistant sur les aspects interdisciplinaires que peuvent comporter ces domaines d'élaboration de la loi.

Le troisième chapitre est consacré à l'étude des cas de jurisprudence envisagés comme base de la réforme pénale. Divers cas de délinquance sexuelle sont examinés avec les circonstances qui les concernent et les discussions des décisions qui furent rendues, chacun étant précédé de la citation de l'article de la loi qui l'incrimine.

Le quatrième et dernier chapitre s'intéresse aux données réelles d'analyse et de structure et prend comme exemple le délit de *gross indecency*. Tous les éléments d'information sont réunis à la *Forensic Clinic* de l'Hôpital psychiatrique de Toronto, instituée en 1956 par le Gouvernement d'Ontario, et dont le programme de recherche est surtout axé sur les dimensions cliniques et sociales des déviations sexuelles.

Bénéficiant d'une quantité considérable de données empiriques, M. A. K. Gigeroff a étudié le développement, la logique et le fonctionnement de la loi et a, de la sorte, établi des liens entre la psychiatrie, les sciences humaines, sociales et juridiques.

En conclusion, l'auteur rappelle qu'il a approché le problème des déviations sexuelles sous plusieurs perspectives, qu'il a étudié leur évolution historique et législative ainsi que le traitement que leur réservent les tribunaux et la jurisprudence, mais il pense que ces bases ne sont pas encore suffisantes pour déterminer l'impulsion à donner aux changements futurs. Il lui paraît nécessaire aussi de réaliser une étude comparative des règles normatives existant dans d'autres juridictions. Selon lui, aucun progrès appréciable dans ce sens ne sera accompli tant que le Gouvernement n'établira pas un organe permanent spécialisé, financé et destiné à planifier une réforme systématique de la loi pénale et des règles procédurales. En outre, il souhaite que non seulement cet organisme mais toutes les ressources publiques soient utilisées en vue de la préparation d'un nouveau code pénal.

L'ouvrage se termine par un premier appendice reproduisant le déroulement complet d'un procès de *gross indecency* qui a eu lieu à Toronto en 1965. Un second appendice cite les amendements au Code pénal qui ont été proposés au Parlement par le ministre de la Justice Pierre Elliott Trudeau le 21 décembre 1967, ainsi que d'autres statuts connus sous le nom de *Omnibus Bill* dont la clause n° 7 relative aux délits de *buggery* et de *bestiality*, et de *gross indecency*, est reproduite.

M. A. K. Gigeroff travaille actuellement à la section de la recherche scientifique

du *Clarke Institute of Psychiatry* de Toronto et son ouvrage fondé sur le droit canadien et le droit anglais attire l'attention.

G. MONGIN-GUILBAUD.

*The Normal Homosexual Male versus the Boy Molester* (L'homosexuel normal, par opposition à l'agresseur de jeunes garçons), par Jens Jersild, Copenhague, Nyt Nordisk Forlag Arnold Busck, 1967, 112 pages.

L'auteur a assumé, durant trente années, les fonctions de chef de la police des mœurs à Copenhague. En 1950, il a été chargé du contrôle de certains genres d'infractions commises par des homosexuels dans les lavatoires publics. Il s'est rendu compte, à l'occasion de cette activité, de l'ampleur, jusque-là insoupçonnée, de la prostitution de garçons. Ces constatations firent l'objet d'un ouvrage publié en 1965 sous le titre *Boy Prostitution*, où il envisageait non seulement la prostitution masculine même, mais encore ses implications criminelles (vol, vol qualifié, chantage) et ses causes.

En 1964, il entama une recherche importante sur un « matériel » de police constitué de 4.500 hommes et de 1.000 garçons et jeunes gens. Les résultats de cette recherche d'une ampleur inaccoutumée forgèrent sa conviction qu'il existe une différence substantielle entre, d'une part ce qu'il appelle, dans la ligne de Kinsey, « l'homosexuel normal », qui n'est pas dangereux, et devrait selon lui être respecté à l'égal de l'hétérosexuel — la clandestinité à laquelle on le force étant seule source de dangers — et d'autre part le pédophile, qui entraînerait de jeunes garçons à la prostitution masculine, avec toutes les graves conséquences que celle-ci implique (sur 480 jeunes gens prostitués, 60 % s'étaient rendu coupables d'infractions graves dans la période allant de cinq à dix ans à partir du début de la prostitution). Entre l'« homosexuel normal » et le pédophile, il existerait la même différence qu'entre l'hétérosexuel normal et l'agresseur de fillettes.

L'article 225 du Code pénal danois, qui date de 1930, sanctionne en principe les actes sexuels contraires aux mœurs envers une personne du même sexe âgée de moins de dix-huit ans. En 1961, un quatrième alinéa fut ajouté audit article, punissant toute personne qui, contre paiement ou promesse de paiement, commet des actes d'immoralité sexuelle avec une personne du même sexe âgée de moins de vingt et un ans. Le seul effet de cette modification de loi fut d'augmenter dans une proportion considérable le nombre d'homosexuels de vingt-deux et vingt-trois ans, sans diminuer notablement celui des homosexuels de vingt et un ans et moins. Cette conséquence fut dénoncée dans un ouvrage de M. Jersild intitulé *De Paedophile*, et cette constatation entraîna dès 1965 l'abrogation de la loi de 1961.

L'intérêt historique de cet ouvrage s'ajoute à la valeur scientifique qui résulte d'une recherche importante menée méthodiquement et dont les résultats sont rapportés avec une grande économie de langage. Bien sûr, les notations de droit comparé devront être corrigées en tenant compte des modifications législatives survenues, depuis la parution du livre en 1967, notamment en Angleterre et en Allemagne fédérale.

Georges KELLENS.

*Alkohol im Verkehr, ein internationales Problem* (L'alcool dans la circulation routière : un problème international) par Rune Andreasson, Hambourg, Neuland Verlagsgesellschaft, 1966, 64 pages.

Examinant le facteur humain des accidents de la route, M. Rune Andreasson insiste sur l'importance de l'état psychique du conducteur pour la sécurité routière. Les recherches auxquelles il a été procédé dans plusieurs pays, notamment aux Etats-Unis, en Finlande et en Autriche, ont démontré que les auteurs d'accidents de la route présentaient souvent des troubles du caractère et qu'il existait une relation certaine

entre ces troubles et la réalisation des accidents. En effet « l'homme conduit comme il vit ». D'autres études ont porté sur l'influence de l'alcool sur la personnalité et établi l'importance décisive de l'alcool sur la sécurité du trafic. Les difficultés que les législateurs ont rencontrées et les hésitations qu'ils ont manifestées lorsqu'ils ont voulu déterminer la quantité d'alcool au delà de laquelle la conduite doit être interdite et rendue punissable sont bien mises en lumière par l'auteur. Celui-ci rappelle opportunément que les travaux scientifiques récents ont fait apparaître que le comportement de l'individu était affecté dès que son sang contenait une quantité d'alcool mesurable. L'ouvrage dresse à cet égard un tableau très clair des législations en 1963/64 de dix-sept pays de l'Europe de l'Ouest et de l'Est ainsi que des législations en vigueur dans divers Etats des Etats-Unis.

Les législations se divisent en deux catégories principales : celles qui, pour punir la conduite en état d'imprégnation alcoolique, exigent qu'il y ait eu accident et les autres qui ne l'exigent pas. Les taux d'alcoolémie varient selon les Etats, les taux les plus bas étant prévus par la législation des pays de l'Est (0,3‰ en Bulgarie, en République démocratique allemande, en Pologne et en Tchécoslovaquie ; 0,5‰ en Yougoslavie). En Europe de l'Ouest les règles à cet égard ont tendance à ne plus s'ignorer les unes les autres mais certains pays n'ont pas encore fixé de taux limites.

L'efficacité des dispositions légales est appréciée en fonction de statistiques établies notamment en Suède.

Une bibliographie comportant trente-neuf titres est contenue dans cet opuscule qui, malgré son format réduit, donne un excellent aperçu des recherches entreprises dans ce domaine et constitue une synthèse des plus sérieuses d'un problème particulièrement complexe et actuel.

P. FRANCK.

#### IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Aufgaben einer modernen Kriminologie* (Objets d'une criminologie moderne), par Heinz Lefrenz, Karlsruhe, Verlag C.F. Müller, 1967, 22 pages.

Quel est l'objet de la criminologie moderne ? Quel doit être son but ? Telles sont les questions fondamentales que pose cette science récente auxquelles, il faut le reconnaître, il n'est pas encore répondu d'une manière unanime.

Dans une brochure qui reproduit le texte d'une conférence qu'il a donnée le 9 novembre 1966 devant la Société d'études juridiques de Karlsruhe, M. Heinz Lefrenz, docteur en droit et en médecine, professeur de criminologie à l'Université de Heidelberg, expose ses vues à cet égard. Selon l'auteur, si le but de la criminologie est de contribuer à la lutte contre la criminalité, son objet doit être essentiellement d'étudier, non pas le criminel en tant qu'être abstrait, mais l'homme en tant que criminel. C'est l'homme qui doit être envisagé comme délinquant actuel ou potentiel et non le crime, action variable dans l'espace, même au sein de cultures semblables. L'approche anthropologique conduit à intégrer différentes disciplines telles que la biologie criminelle, la psychologie criminelle, la psychopathologie ainsi que la sociologie criminelle au sein d'une science autonome nouvelle ayant ses propres devoirs et ses propres problèmes, dont le nom de « criminologie » exprime imparfaitement ce qui doit être sa définition : la connaissance de l'homme en tant que délinquant pour répondre au but de la législation pénale.

P. FRANCK.

*Kriminologie und Strafrecht* (Criminologie et droit pénal), par Armand Mergen, Gratz, Verlag für Recht, Staat und Wirtschaft, 1966, 24 pages.

Définir les rapports entre le droit pénal et la criminologie, tel est le but de cette brochure du professeur Armand Mergen, de l'Université de Mayence, qui contient le texte de la conférence donnée en décembre 1965 par l'auteur à la Société des juristes de Gratz. Alors que le droit pénal, science essentiellement dogmatique, énonce ce qui « devrait être », la criminologie, science expérimentale, étudie « ce qui est ». Il est évident que si ces deux disciplines doivent être distinguées, elles ne peuvent s'ignorer. En effet, à peine d'être parfaitement utopique, donc inutile voire dangereux, le droit pénal ne peut négliger l'homme tel qu'il est. Le « devoir être » doit voir sa source dans l'« être ». Ainsi, le droit pénal et la criminologie diffèrent par leurs objets et leurs méthodes doivent évoluer séparément, mais en se complétant étroitement.

De telles réflexions ne peuvent en tout cas que recueillir l'accord tant des pénalistes que des criminologues qui souhaitent que le fossé qui les sépare souvent puisse être, sinon entièrement comblé, du moins plus aisément franchi.

P. FRANCK.

*Kriminologische Aktualität, mit Beiträgen der Rezipienten der Beccaria Medaille 1965, 1966, 1967* (Actualité criminologique avec les contributions des récipiendaires de la Médaille Beccaria, 1965, 1966, 1967), 3 volumes publiés par Armand Mergen, Hamburg, Kriminalistik Verlag, 1966, 1967 et 1968, 70, 88 et 47 pages.

A l'occasion de la remise de la médaille Beccaria à ses récipiendaires en 1965, 1966 et 1967, la Société allemande de criminologie a publié sur l'initiative de son président, le professeur Armand Mergen, de l'Université de Mayence, les textes des allocutions prononcées et des communications présentées par plusieurs maîtres de la criminologie de renommée internationale. Se trouvent ainsi réunies dans trois volumes intitulés *Actualité criminologique* des réflexions d'un grand intérêt sur des sujets divers intéressants cette science.

Le volume 1965 contient, notamment, les exposés de MM. H. Mannheim, W.H. Nagel, M. Lopez-Rey, J.M. van Bemmelen et Ch. Helfer sur la nécessité d'un renforcement du travail en commun en criminologie, les rapports entre la culture et la criminalité, les aspects de la criminologie moderne, la défense de la vie privée ; dans le volume 1966, sont publiées entre autres les communications de MM. H. Bürger-Prinz, J. Graven, R. Koenig, G. Stürup, O. Wilson, R. Andry, B. Wehner et de Mme Brigitta Wolf ; quant à celui de 1967, il relate les communications de MM. A. Mergen, K. Baer et O. Prokop, ce dernier traitant plus spécialement de certaines questions de médecine légale.

L'ensemble de ces ouvrages donne un intéressant aperçu de l'activité de la Société allemande de criminologie et plus généralement de l'état de la science criminologique en Europe et hors d'Europe.

P. FRANCK.

*Kriminalsoziologie*, publié par Fritz Sack et René König, Francfort-sur-le-Main, Akademische Verlagsgesellschaft, 1968, XV + 528 pages.

Dans une anthologie intitulée *Sociologie criminelle*, MM. F. Sack et R. König, de Cologne, ont réuni, traduits en allemand, vingt-deux études d'auteurs, pour la plupart anglo-saxons, consacrées aux aspects sociologiques de la criminalité.

Ce recueil se distingue des autres publications allemandes traitant de criminologie, par son approche essentiellement sociologique du phénomène criminel, tel que le concevait Emile Durkheim dont un extrait du livre *Règles de méthode sociologique*, traduit par le professeur König, figure d'ailleurs en tête des œuvres reproduites.

L'étude du phénomène criminel nécessite de l'envisager dans ses rapports avec

d'autres phénomènes sociaux, tels que la famille, la concentration urbaine, les mass-media dont nul ne nie plus l'influence dans la genèse du crime. On lira à cet égard avec intérêt les articles de MM. Th. Monahan, D. Szabo et C.F. Schmid, et J.T. Klapper consacrés respectivement à ces problèmes.

L'importance croissante de la « criminalité en col blanc », conséquence de la transformation des structures sociales dans les pays industrialisés, est traitée avec compétence par MM. E.H. Sutherland et V. Aubert.

Le recueil reproduit, en outre, l'article du professeur Th. Sellin publié en langue anglaise, relatif à « la valeur des statistiques officielles sur la criminalité », question d'actualité à une époque où les chiffres officiels sont souvent discutés et où « le chiffre noir », c'est-à-dire la criminalité non révélée par ces statistiques, n'est plus ignoré.

L'ouvrage contient enfin de nombreux articles de caractère général sur le comportement criminel et la méthode criminologique, sous la signature de MM. A.K. Cohen, F. A. Montagu, M. Hakeem, R. K. Merton, R. A. Cloward, W. B. Miller, G. M. Sykes et D. Matza, E. H. Sutherland et D. R. Cressey.

Il est précédé d'une introduction de M. R. König : « Théorie et pratique en sociologie criminelle ». Sa conclusion est un article du professeur F. Sack relatif aux « nouvelles perspectives de la criminologie », en tant que science de la réalité sociale.

Une abondante bibliographie mentionnant près de six cents ouvrages traitant de sociologie criminelle ainsi que des index alphabétiques d'auteurs et de termes sont annexés à ce recueil qui devrait être un instrument de travail précieux pour ceux du moins auxquels la langue allemande est plus familière que l'anglaise.

P. FRANCK.

*Delinquency in Three Cultures* (La délinquance dans trois milieux culturels), par Carl M. Rosenquist et Edwin I. Megargee, Austin et Londres, University of Texas Press, 1969, 554 pages.

En 1955 la Fondation Hogg pour la santé mentale décida de mettre au point un programme de recherche pour étudier scientifiquement les facteurs sociaux et culturels et leur incidence sur le comportement individuel. La même année, le III<sup>e</sup> Congrès inter-américain de psychologie à Austin (Texas) décidait d'entreprendre une enquête comparative sur les causes de la délinquance juvénile. M. Rosenquist, professeur honoraire de sociologie de l'Université du Texas, et M. Megargee, professeur associé de psychologie de l'Université de l'Etat de Floride, ont dirigé cette enquête dont ils présentent aujourd'hui les résultats.

L'enquête a porté sur trois milieux culturels différents du Texas et du Mexique. Le premier de ces milieux est le prolétariat d'origine américaine de la ville de San Antonio — ce milieu est appelé par les auteurs « les Anglo ». Le deuxième milieu, « les Mexicains », est constitué par le prolétariat mexicain de la ville de Monterrey, capitale de la province de Nuevo Leon — cette ville du Nord du Mexique a connu récemment un développement industriel assez analogue à celui de San Antonio. Le troisième milieu, « les Latins », représente la minorité d'origine mexicaine installée au Texas — ce milieu est moins homogène que les deux précédents, l'intégration des Texans de langue espagnole ayant rapidement progressé sous l'effet de la conscription et de l'abrogation encore partielle de la ségrégation scolaire.

Les auteurs analysent ces milieux avec beaucoup de finesse. On lira avec intérêt notamment ce qu'ils écrivent sur le rôle ambigu de la femme dans la civilisation mexicaine, révéree en tant que mère et dépréciée en tant qu'épouse, sur l'importance de la concubine tolérée par la femme légitime, sur la notion de fatalisme dans le milieu américain et dans les autres milieux. A bien des égards le livre dépasse le cadre de la criminologie pour représenter un reportage sociologique des classes les plus défavorisées du Texas et du Nord du Mexique.

Pour chacun des milieux, les auteurs ont sélectionné un échantillon de jeunes délinquants qu'ils ont comparé à un échantillon de jeunes non-délinquants ayant la même

origine sociale. Après une étude du dossier de chacun des intéressés, les adolescents objets de l'enquête ont été soumis à un examen médical approfondi en vue de révéler l'existence éventuelle de différences morphologiques entre délinquants et non-délinquants, au test de Wechler pour déterminer leur quotient intellectuel, et à une série d'autres tests destinés à révéler leurs tendances profondes à l'égard de la société, test de classement des principales infractions, test d'utilisation d'une somme d'argent, test des cartes où le sujet est invité à dire si une information donnée à propos d'une réaction sociale et familiale est vraie ou fautive, test de la bande dessinée invitant l'adolescent à faire parler un personnage muet.

Les résultats de cette enquête peuvent être résumés comme suit : il n'existe pas de distinction médicale significative entre jeunes délinquants et jeunes non-délinquants, à l'exception peut-être en ce qui concerne les échantillons d'origine américaine d'une plus grande proportion de troubles de la vue et de l'audition chez les délinquants. La relation entre ces troubles et la délinquance s'explique vraisemblablement par les difficultés d'insertion scolaire qu'elle détermine dans un milieu social peu favorable à l'étude. Le quotient intellectuel global des délinquants est, dans les trois milieux étudiés, légèrement inférieur à celui des non-délinquants. Chez les « Anglo » et chez les « Latins » on note une différence assez nette entre le quotient intellectuel performance et le quotient intellectuel verbal nettement moins élevé. Cette différence n'existe pas chez les Mexicains, sans doute parce que les adolescents étudiés ont été pris dans un internat de rééducation où la scolarisation était peut-être meilleure que dans le milieu ambiant.

Au demeurant, la différence entre le quotient intellectuel verbal et le quotient intellectuel performance se retrouve dans les échantillons de non-délinquants, et est davantage peut-être la conséquence des carences éducatives du milieu que de la délinquance.

Le test classement des infractions a donné des résultats similaires pour les échantillons de délinquants et de non-délinquants des milieux anglo et mexicains. En ce qui concerne les « Latins », le classement des infractions pour les délinquants a été beaucoup plus désordonné, ce qui laisse à penser qu'en ce qui les concerne la délinquance est peut-être dans une certaine mesure, qui selon les auteurs ne doit pas être exagérée, un conflit de cultures.

Les autres tests révèlent que dans les trois milieux étudiés l'harmonie des relations familiales et l'image du père sont bien moins satisfaisants chez les délinquants que chez les non-délinquants. Par contre, l'opposition à l'école est bien moindre que ne le suggéraient les travaux antérieurs comme ceux de Cohen.

En définitive, les auteurs pensent que l'enquête a révélé une similitude certaine des échantillons de délinquants en ce qui concerne leurs relations familiales. Ils en concluent que pour une large part, la délinquance juvénile est un phénomène propre, indépendant des conflits culturels. Les auteurs souhaitent que soit poursuivi ce type d'enquête. Ils pensent cependant à juste titre que les résultats pourraient être plus intéressants si, au lieu d'envisager la délinquance juvénile sous toutes ses formes, des études comparatives étaient entreprises concernant des formes particulières de délinquance.

Gilbert MARC.

*Approche criminologique et traitement de la criminalité féminine (Problèmes vus à partir de la population et les réalisations de la Maison centrale de Rennes)*, par Mariette Bregeon, thèse, Melun, Imprimerie administrative, 1967, 281 pages.

Dans une conférence donnée au XIV<sup>e</sup> Cours international de criminologie, M. le Professeur Heuyer indiquait que la criminologie féminine méritait de faire l'objet d'études particulières, menées par un organisme spécialisé et suggérait que le centre en soit la ville de Rennes. C'est à partir de la population de la Maison centrale de cette ville, seul établissement de France recevant des femmes condamnées à de longues peines, que Mlle Mariette Bregeon a écrit cette thèse de doctorat soutenue en 1967 devant un jury présidé par M. le Doyen Bouzat.

La première partie est une approche criminologique de la criminalité féminine, tout au moins de celle qui est sanctionnée par une longue peine privative de liberté. L'auteur fait porter son effort sur l'étude des infractions typiquement féminines telles que l'infanticide, les mauvais traitements à enfant, l'homicide volontaire et spécialement l'empoisonnement. Chaque chapitre comporte d'excellentes monographies de cas individuels, à partir desquels l'auteur a tracé un portrait-type de la délinquance étudiée.

La deuxième partie aborde le problème du traitement de la criminalité féminine, à travers les réalisations de l'établissement de Rennes, dont les moyens en matériel et en personnel, l'organisation interne, le règlement, sont minutieusement étudiés. Les deux derniers chapitres sont consacrés à la semi-liberté et à la libération conditionnelle, dont l'auteur essaye d'apprécier les résultats.

La bibliographie de langue française sur la criminalité féminine est assez pauvre, si on la compare par exemple à la liste des ouvrages publiés dans les pays anglo-saxons sur le même sujet. Le travail de Mlle Bregeon constitue une excellente introduction à cette étude et vient à point compléter cette lacune.

J. PERRONE.

*Kijken onder invloed. Een experimenteel onderzoek naar de invloed van alcohol op het waarnemen van verkeerssituaties* (La perception visuelle sous l'influence de la boisson, une étude expérimentale de l'influence de l'alcool sur la perception de situations de trafic), par W. Buikhuisen et R.W. Jongman, Groningue, Wolters-Noordhoff, 1970, 104 pages.

Nous avons déjà signalé l'importance des travaux de l'Institut de criminologie de l'Université de Groningue, notamment en matière de sécurité routière.

Dans un ouvrage antérieur, sur l'alcoolisme routier (1), l'équipe du professeur Buikhuisen constatait que l'événement d'une civilisation de la route avait révolutionné aussi le problème de l'état alcoolique dangereux, dont la figure de proue n'est plus l'ivresse publique, mais l'ivresse au volant. Le graphique publié dans cet ouvrage est reproduit dans les premières pages du rapport que nous commentons.

L'importance statistique de l'alcoolisme routier est considérable : si l'on considère comme personnes « sous l'influence de la boisson », celles qui ont absorbé six « verres » ou davantage, on constate qu'un échantillon représentatif de 355 étudiants néerlandais ne se sont pas trouvés dans cet état moins de 1 889 fois. De ces quelques deux mille cas, trois seulement furent l'objet d'un procès-verbal (2). Les statistiques ne révèlent donc qu'une part minime du problème.

Or, sous des exceptions mineures à des taux d'alcoolisation faibles (0,4 à 0,6‰), les risques d'accidents augmentent, en progression géométrique, en fonction de l'imprégnation alcoolique. L'équipe de Groningue, à la demande de l'Union pour la sécurité routière, a voulu chiffrer ces risques à partir de la diminution de la perception visuelle des dangers de la route.

Au moyen d'un appareil dénommé « television eye-marker », qui permet de suivre un film sur la circulation dont les images ont été prises d'une voiture en marche, tout en enregistrant les réactions ou l'absence de réaction en présence de situations dangereuses, le comportement de deux groupes de cinquante personnes, l'un à jeun, l'autre en état d'imprégnation alcoolique (0,8‰), a été comparé. Il est apparu que la capacité de perception des conducteurs « alcoolisés » était réduite dans une mesure sérieuse : pas mal de situations dangereuses n'étaient pas aperçues, d'autres l'étaient trop tard, enfin leur attention distributive était gravement altérée. Les auteurs concluent à la gravité de l'alcoolisme routier, à la nécessité de contrôles plus fréquents, enfin à l'utilité d'un recours systématique à la déchéance du droit de conduire, jointe à la saisie du véhicule, vis-à-vis des récidivistes de l'ivresse au volant.

Georges KELLENS.

(1) W. BUIKHUISEN, *Alcohol en Verkeer*, Meppel, Boom, 1968.

(2) W. BUIKHUISEN, R. W. JONGMAN et W. OVIING, « Onregistreerde criminaliteit onder studenten », *Ned. Tijdschrift voor criminologie*, 1969, p. 69-89.

*Politie, auto en veilig verkeer, een experiment* (Police, voitures et sécurité du trafic, résultats d'une expérience), par W. Buikhuisen et Jac. van Weringh, Groningue, Wolters-Noordhoff, 1969, 182 pages.

Les pénalistes et les criminologues pour qui le néerlandais est peu familier auront sans doute été surpris par l'ampleur des travaux et le dynamisme de l'équipe criminologique travaillant sous l'égide de M. le Professeur Buikhuisen à l'Université de Groningue, récemment mis en lumière par une publication du Conseil de l'Europe (1).

Parmi les travaux de l'Institut de criminologie de Groningue, les recherches en matière de sécurité routière occupent une place importante. Mieux : ces recherches adoptent fréquemment, grâce à la collaboration des autorités néerlandaises, la forme de *recherches actives* (2), c'est-à-dire d'expériences concertées dès le départ entre administrateurs et chercheurs.

L'expérience, dont le présent ouvrage présente les résultats (3), a été destinée à mesurer le rôle de la prévention générale en matière de sécurité routière, et plus précisément à établir dans quelle mesure l'intervention de la police, annoncée par une campagne de sensibilisation dans la presse, d'ailleurs suivie d'un contrôle rigoureux et systématique, permettait d'amener les automobilistes à remplacer leurs pneus lisses. L'expérience fut menée à Groningue, où 80 % des voitures sont laissées la nuit en stationnement dans la rue, et ses résultats furent comparés à la situation d'une ville-témoin, Leeuwarden, où aucun changement ne fut apporté.

L'expérience, révéla l'existence d'un effet de prévention générale statistiquement significatif. En effet, si à Leeuwarden, au cours de la même période, 27 % des automobilistes avaient spontanément remplacé leurs pneus lisses, à Groningue, 54 % les avaient remplacés, soit 27 % sous l'effet de la menace directe de la sanction. Restaient ceux qui n'avaient pas agi spontanément, ni réagi à la menace : les « immunisés » : l'Institut de criminologie constitua, pour en étudier les caractéristiques différentielles, un groupe de 80 personnes qui avaient réagi, et compara les résultats de leur interview à ceux d'un groupe de 91 « immunisés ». Presque sans exception, ceux-ci utilisaient, pour des déplacements de loisirs essentiellement, une voiture achetée « d'occasion », en moyenne vétuste (souvent plus de neuf ans), en mauvais état, qui ne faisait qu'exceptionnellement l'objet de réparations de « fortune ».

Relativement jeunes, de faible niveau scolaire, leurs conducteurs pouvaient être considérés comme des « marginaux » qui possédaient une voiture alors qu'ils n'avaient pas les moyens de l'entretenir. La prévention générale n'est donc pas sans faille, et le seul moyen d'éliminer de la route ces sources de danger paraît consister dans des exigences plus strictes de contrôle technique, notamment au moment de la vente de véhicules usagés.

Georges KELLENS.

*Die Rechtsgrundlagen der Trinkerfürsorge* (Les fondements légaux de l'aide aux alcooliques), par Wolfram Rost, Berlin, Duncker & Humblot, 1966, 157 pages.

La lutte contre l'alcoolisme revêt de nombreuses formes dont la plus importante est sans conteste l'aide aux alcooliques, qu'il s'agit de guérir de leur toxicomanie en les réconciliant avec eux-mêmes et avec la société.

Celle-ci a grand intérêt à ce que l'un des plus dangereux fléaux de notre époque ne

(1) *Orientations actuelles de la recherche criminologique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1970, p. 493-501.

(2) Cf. Jacques VÉRIN, « La recherche active en criminologie », cette *Revue*, 1969, p. 449-465.

(3) On trouvera la traduction d'un résumé de cette expérience, sous le titre « Répression et sécurité routière : une expérience », dans la *Rev. Inst. sociol.* (Bruxelles, 1970, p. 749-763).

s'étende pas, car il est une source très importante de cet autre fléau social qu'est la délinquance.

Il est donc certain, et c'est une des conclusions de M. Rost, que l'aide aux alcooliques est un moyen radical, non seulement pour lutter contre la criminalité directement liée à l'alcoolisme, comme l'ivresse au volant ou les accidents dus à l'abus de boisson, mais aussi contre la délinquance en général, puisqu'il est avéré que les buveurs, même occasionnels, se livrent à des actes répréhensibles que les gens tempérants ne songent pas à commettre.

Mais la désintoxication, forcée ou volontaire, exige que l'on n'en profite pas pour porter atteinte à la dignité de l'individu, qu'il faut non éliminer mais réadapter socialement.

C'est pourquoi, conforme à la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, qui déclare la dignité de l'homme intangible, la loi fédérale sur l'aide sociale prévoit avec un soin particulier toutes les mesures propres à garantir et la défense de la société contre les méfaits des alcooliques, et la liberté des individus, provisoirement déçus ou sur le point de l'être, contre l'emprise de la société, conciliant par là des intérêts qui souvent s'opposent.

L'analyse des dispositions de cette loi a conduit M. Rost à définir les droits et les devoirs des autorités qui dispensent l'aide sociale et des alcooliques qui doivent en bénéficier.

G. LORENZ.

*Crímenes de la bruja* (Les crimes de la sorcellerie), par Enrique C. Henriquez, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1970, 229 pages.

Les Noirs d'Afrique ont apporté avec eux, lors de la colonisation de l'Amérique, leurs traditions culturelles, leurs idées et leurs croyances. De nombreux auteurs ont étudié ces apports sous l'angle ethnique, psychologique, sociologique ou folklorique. M. Henriquez aborde le problème sous l'angle criminologique en examinant les crimes de la sorcellerie.

Après avoir exposé dans leurs grandes lignes les survivances religieuses africaines en Amérique, et spécialement le vaudou haïtien, l'auteur étudie les facteurs internes de la suggestion criminelle chez ceux qu'il appelle les « ignorants fanatiques ». Il analyse ensuite les phénomènes de possession (sous le terme de « crises extatico-convulsives »), puis présente au lecteur un certain nombre de récits de crimes en rapport avec la sorcellerie.

L'ouvrage se termine par un chapitre consacré à la responsabilité pénale des « ignorants fanatiques ».

Tout en se lisant facilement en raison de son caractère anecdotique et exotique, ce livre présente un intérêt scientifique certain. Il nous rappelle, en outre, que la sorcellerie est au XX<sup>e</sup> siècle une réalité toujours présente.

Mais qu'y a-t-il là d'extraordinaire quand la France se passionne pour les « prédictions » d'une soi-disant voyante et quand des affaires criminelles révèlent, à moins de cent kilomètres parfois de Paris, l'existence de prétendus magies et d'agissements que ne renieraient pas les sorciers des Caraïbes ?

J. Ch. SACOTTE.

*Neue Untersuchungen zum Selbstmordproblem, unter besonderer Berücksichtigung prophylaktischer Gesichtspunkte* (Nouvelles recherches sur les problèmes du suicide en prenant spécialement en considération le point de vue prophylactique), par Erwin Ringel, Vienne, Verlag Brüder Hollinek, 1961, 156 pages.

En 1958 vingt-trois citoyens autrichiens sur cent mille ont trouvé la mort en se suicidant. Ce chiffre est le plus élevé d'Europe si l'on excepte celui de la République

démocratique allemande (28). Il est suivi de près par ceux de la Hongrie (21), du Danemark (21), de la Suède (20) et, plus loin, par ceux de la France (17) et de l'Angleterre (12). Les taux les plus bas se situent en Irlande (3), en Suisse (5), en Italie (6) et en Bulgarie (6). Pour l'ensemble de l'Allemagne un décès sur 40 est dû chaque année au suicide. Dans de nombreux pays plus de personnes meurent par suicide que par suite de maladies infectieuses. Aux Etats-Unis un être humain se suicide toutes les vingt-quatre minutes. Tels sont parmi beaucoup d'autres quelques-uns des chiffres éloquentes qui ont amené le Dr Edwin Ringel, assistant de neuro-psychiatrie à la Clinique universitaire de Vienne, à entreprendre une étude approfondie du problème du suicide après l'examen particulièrement approfondi de quarante cas survenus à Vienne au cours de la deuxième moitié de 1959. A l'issue de cette enquête qui a nécessité, notamment, la reconstitution minutieuse du passé des défunts, l'auteur nous livre ses constatations systématiquement classées, sur les causes du suicide et ses différents aspects, et aussi — tel est son but principal — ses suggestions en vue d'en renforcer la prévention.

La lecture de cet ouvrage, fondé essentiellement sur l'observation de cas concrets et rédigé en des termes aisément accessibles, ne peut que susciter le plus vif intérêt chez tous ceux qu'inquiètent les ravages croissants du suicide dans nos sociétés évoluées et que préoccupent l'amélioration de notre hygiène mentale.

P. FRANCK.

## V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*Statut, sélection et formation du personnel de direction des établissements pénitentiaires*, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1969, 163 pages.

Le sous-comité n° VI du Comité européen pour les problèmes criminels a déjà publié en 1963 un rapport sur le statut, la sélection et la formation du personnel pénitentiaire (1), suivi en 1967 d'une étude plus détaillée sur le personnel subalterne.

Voici maintenant le rapport sur le personnel de direction. La méthode de travail est la même. Un questionnaire a été envoyé aux Etats membres et quinze gouvernements ont répondu. Ces documents ont été examinés au cours de la XVII<sup>e</sup> session plénière du C.E.P.C. tenue à Strasbourg du 22 au 26 avril 1968. L'ouvrage publié comporte le rapport d'ensemble du sous-comité, suivi du résumé des réponses des quinze Etats membres et de trois monographies sur le rôle du personnel de direction.

Les nouvelles conceptions du traitement pénitentiaire visant à la réhabilitation et à l'intégration sociale des délinquants a rendu nécessaire une formation plus poussée de l'ensemble du personnel, et plus particulièrement du personnel de direction. Par ailleurs, le nouveau style des rapports de travail, l'apparition dans la prison de nouveaux spécialistes des sciences humaines obligent les cadres pénitentiaires à jouer un rôle d'animateur et de coordinateur.

Une certaine homogénéité semble se manifester dans les réponses des divers pays quant aux nouvelles exigences de formation et au niveau de culture professionnelle des cadres, pour lesquels beaucoup exigent des titres universitaires. Par ailleurs, le statut social de ce personnel y a gagné en prestige.

On a souvent noté le décalage entre les résultats auxquels est parvenue la recherche criminologique et les lenteurs dans l'application de ces nouveaux principes. La rigueur dans la sélection du personnel de direction, la mise en place de structures de formation permanente, l'engagement de certains membres de ce personnel dans la recherche active, faciliteront sans aucun doute ce délicat passage de la théorie à ses applications pratiques.

J. PERRONE.

(1) Voir le compte rendu de ce rapport par M. VÉRIN, dans cette *Revue*, 1964, p. 710.

*Zielkonflikte in einer Strafanstalt* (Les conflits d'objectifs dans un établissement pénitentiaire), par Peter Waldmann, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1968, 160 pages.

Fréquemment l'opinion s'émeut des conditions trop dures qui sont faites aux détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés. Les suggestions, en vue d'une réforme de l'exécution des peines en milieu fermé, autrement dit dans une prison au sens large, procèdent toujours de cette double idée qu'on ne pourra utilement amender le délinquant qu'en humanisant l'exécution de sa peine et que cette humanisation est fonction de la modernisation des établissements anciens et de la construction de prisons nouvelles.

De l'avis de beaucoup, la réinsertion sociale est avant tout une question d'argent, et elle échoue en raison des économies faites dans ce domaine par les pouvoirs publics.

C'est oublier l'autre face du problème, son aspect négatif, du moins pour le prisonnier, savoir l'élimination provisoire du délinquant en raison du danger qu'il présente pour la collectivité.

Tout établissement pénitentiaire moderne présente donc obligatoirement une dualité de structures, correspondant au double objectif ci-dessus énoncé, cependant que la politique pénitentiaire passée ne tendait qu'à retrancher les indésirables aussi longtemps que possible de la société de leurs semblables.

Or ces objectifs sont contraires, et parfois ils s'excluent. Il faut édifier les prisons suivant des normes de sécurité qui empêcheront leurs habitants forcés de s'en échapper, et parallèlement créer les conditions et installations qui leur permettront de réapprendre à vivre comme des citoyens normaux.

Un personnel nombreux — environ trois cents surveillants, y compris leur encadrement, pour un millier de prisonniers — est nécessaire pour pourvoir à ces tâches.

Mais l'accent est mis aujourd'hui sur la coopération des intéressés.

Afin de pouvoir les reclasser et redresser efficacement, il convient de connaître leurs réactions face aux nombreuses contraintes de la vie carcérale ; il importe de savoir comment ces limitations de leurs mouvements influencent et modifient leur état d'esprit, quels événements et circonstances ont une importance pour eux et pourquoi, quels sont, enfin, leurs aspirations et désirs.

La prison étant un microcosme, on y retrouve une caricature de la société du dehors et ce que l'on appelle la civilisation ou culture des prisons.

Certaines activités rendent particulièrement bien compte de cet état de choses.

Il en est ainsi de la musique qui permet à ceux qui en font de jouer ou chanter leur partition dans l'orchestre ou la chorale, c'est-à-dire d'exprimer librement leur personnalité tout en s'intégrant volontairement à un groupe dont ils acceptent la discipline nécessaire.

La musique exerce pour cette raison un grand attrait sur les prisonniers, et le chef d'orchestre est très admiré par ceux-là mêmes qui généralement vivent en conflit avec l'autorité.

La matière de cet ouvrage a été recueillie par M. Waldmann à la Centrale de Straubing, en Bavière.

Sa méthode a consisté, à l'imitation d'auteurs anglo-saxons ou américains, à analyser que la vie d'un seul établissement et à y interroger un certain nombre de prisonniers.

A notre connaissance, rien de comparable n'a été écrit en France.

G. LORENZ.

*C-Unit : Search for Community in Prison* (L'unité C : recherche pour une communauté carcérale), par Elliot Studt, Sheldon L. Messinger et Thomas P. Wilson, New York, Russel Sage Foundation, 1968, XXV + 354 pages.

Ce livre relate une expérience pénitentiaire d'un intérêt exceptionnel, qui a eu lieu de 1960 à 1962 dans une prison de Californie située dans la vallée de San-Joaquin à quatre-vingt-dix kilomètres à l'est de San Francisco.

Cette prison, parfaitement équipée du point de vue de la formation professionnelle

et des possibilités éducatives, avait servi précédemment à d'autres expériences, notamment en matière de psychothérapie de groupe. Cette prison hébergeait plusieurs centaines de jeunes adultes et avait adopté une variété de régime progressif. L'équipe de chercheurs et de travailleurs sociaux qui a réalisé cette expérience est partie du principe théorique que le traitement pénitentiaire ne doit pas seulement avoir pour objet de préparer un condamné à la vie libre en lui donnant des facilités professionnelles ou en lui permettant, grâce au contact d'un éducateur, d'approfondir ses problèmes personnels, mais de redonner au condamné l'habitude de vivre en société, en participant d'une manière active à la vie de l'établissement.

Les auteurs de cette expérience ne se dissimulaient pas les difficultés d'une pareille entreprise, due à la fois à la mentalité du prisonnier qui a tendance à subir d'une manière passive les normes de la vie carcérale même s'il collabore par ailleurs avec son éducateur, et à celle des différents membres du personnel pénitentiaire qui peuvent éprouver des difficultés à concevoir leur travail en équipe pour dépasser la stricte exécution de leurs tâches particulières.

L'expérience a eu lieu dans une seule division de cette prison comprenant environ cent trente détenus. S'agissant de rechercher les conditions d'établissement d'une véritable communauté en dehors des cas individuels, les détenus affectés à cette unité l'ont été à peu près au hasard, et ont été pris à la fois parmi les majeurs relevant de l'Administration pénitentiaire, et parmi ceux relevant d'une direction de l'Education surveillée. Aucune distinction n'a été faite dans le choix selon la phase du régime progressif d'où provenaient les intéressés. L'expérience s'est faite dans le cadre d'un régime de relative confiance où chacun des détenus notamment recevait la clé de sa cellule individuelle. Des détenus ont été invités à participer à des réunions au moins hebdomadaires avec l'ensemble du personnel, pour mettre au point un certain nombre d'activités dont la gestion plus ou moins contrôlée pouvait leur être laissée — activité sportive (organisation de matchs notamment), activité culturelle (rédaction d'un hebdomadaire de l'établissement, choix des livres de la bibliothèque).

Un des aspects les plus intéressants de cette tentative de participation du condamné à la vie de la prison, a été l'établissement d'un fonds commun constitué par des contributions volontaires des détenus. Ce fonds a permis l'octroi de secours à des détenus indigents n'ayant pas un pécule suffisant pour « cantiner » convenablement, l'achat de divers équipements sportifs, enfin l'organisation d'une soirée offerte par les détenus au personnel. Par ailleurs ces réunions périodiques des détenus et du personnel étaient complétées par des réunions du personnel en présence des chercheurs qui avaient la responsabilité de l'entreprise.

Il convient de noter également qu'avaient été intégrés à l'équipe ainsi constituée un certain nombre de délégués à la probation des villes où les condamnés étaient amenés à se reclasser en milieu libre.

Les auteurs ne cachent pas qu'ils ont eu un grand mal à vaincre la réticence initiale des détenus dont certains se sont plaints de servir ainsi de cobayes. Par ailleurs, la présence de détenus provenant de minorités ethniques a parfois engendré des incidents disciplinaires qui ont entravé le déroulement de l'expérience.

En dépit de ces difficultés, dues peut-être au fait que par principe les promoteurs de l'expérience se sont refusés au départ à toute idée de sélection, les auteurs du livre pensent que celle-ci a été concluante et que, moyennant un effort considérable, il n'est pas impossible de faire naître dans un établissement pénitentiaire une ébauche d'esprit communautaire.

Bien qu'il soit difficile de transposer en France une telle expérience, et surtout de l'appliquer d'une manière suffisamment large pour qu'elle soit pleinement significative, ce livre constituera un encouragement pour tous ceux qui pensent que la notion de traitement carcéral repose sur un travail d'équipe, équipe où il serait souhaitable d'intégrer les travailleurs sociaux en milieu libre qui peuvent être amenés à suivre certains condamnés lors de leur libération. En outre, cette expérience prouve, par ailleurs, que l'efficacité du traitement carcéral suppose une unité pénitentiaire relativement réduite, le chiffre de cent cinquante détenus paraissant un maximum, même si pour des raisons purement administratives l'unité de traitement est intégrée à un ensemble plus vaste.

Gilbert MARC.

*Men in Prison* (Des hommes en prison), par Tom Clayton, Londres, Hamish Hamilton, 1970, 251 pages.

Comme le souligne l'auteur, la littérature pénitentiaire est pour l'essentiel l'œuvre soit d'anciens détenus, soit de personnes ayant travaillé à titres divers dans ces établissements. Le principal mérite du livre de M. Clayton qui est journaliste de profession est d'être écrit par un homme cultivé qui n'avait *a priori* aucune expérience en la matière avant d'être habilité par la Direction des prisons au *Home Office* à faire un stage de six mois à la prison de Pentonville et d'y interviewer de la manière la plus libre aussi bien les détenus que les membres du personnel.

La prison de Pentonville est située au cœur de Londres, à quelques pas de la gare de King's Cross. Son architecture est caractéristique des prisons du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle est classée comme établissement de sécurité moyenne réservé aux récidivistes. Au moment de cette étude, l'établissement était dirigé par un directeur particulièrement dynamique, acquis aux formes modernes de traitement, M. Eric Towndrow, qui a été promu depuis au grade de sous-directeur de l'Administration pénitentiaire anglaise. On lira avec intérêt les développements consacrés par l'auteur aux efforts du directeur pour moderniser son établissement tout en respectant les impératifs de sécurité et les sujétions matérielles. La principale innovation a constitué à faire des quatre ailes de l'établissement des petites entités pénitentiaires autonomes. Le personnel attaché à chacune de ces entités a été placé sous l'autorité d'un responsable chargé d'instaurer un véritable travail d'équipe au sein de ces divisions. Il ne semble pas que l'ensemble du personnel subalterne ait été immédiatement acquis aux méthodes du nouveau directeur, surtout les plus anciens surveillants qui sont généralement d'anciens sous-officiers de carrière.

L'auteur, à juste titre, pense que l'un des principaux problèmes de l'Administration pénitentiaire anglaise est le recrutement d'un personnel de surveillance qualifié. A l'heure actuelle ce personnel est encore recruté par voie d'annonces vantant principalement la stabilité de l'emploi et la possibilité d'heures supplémentaires. Les traitements sont médiocres, le surveillant gagnant par semaine de 16 £ 16 S. en début de carrière à 22 £ 18 S., le premier surveillant de 27 £ 2 S. à 30 £ 10 S., tandis qu'un surveillant-chef (*chief officer*) perçoit un traitement annuel de 2 091 £. Avant d'être définitivement engagé, le personnel pénitentiaire de surveillance effectue un stage probatoire d'un mois dans un établissement et reçoit une formation de quelques semaines dans une des écoles pénitentiaires de Grande-Bretagne.

On retire de la lecture de ce livre l'impression que le directeur de l'établissement recruté par un concours assez élevé a une autonomie sensiblement plus grande que son homologue français. Cette autonomie est peut-être due au fait que jusqu'à une époque très récente il n'existait pas en Grande-Bretagne de direction régionale pénitentiaire. L'essentiel du livre est constitué par une série d'interviews dont la lecture pour un Français est parfois difficile, l'auteur rapportant constamment des dialogues dont l'argot n'est pas absent. Un des prisonniers a retenu spécialement l'attention de M. Clayton : il s'agit d'un condamné à perpétuité qui, bien que jeune, avait déjà une expérience des différents établissements pénitentiaires. Il avait été affecté à la prison de Pentonville à titre exceptionnel pour lui permettre de passer un examen de Beaux-Arts, l'utilisation intelligente de ses dons artistiques ayant entraîné une véritable transformation en milieu carcéral de la personnalité de ce jeune délinquant. L'auteur indique qu'il est resté en relations épistolaires avec ce condamné qui lui a grandement facilité son initiation aux mœurs et coutumes carcérales.

M. Clayton a retiré de son reportage carcéral un certain nombre d'impressions qui ne manqueront pas d'intéresser le spécialiste. La plus importante est qu'à côté de la grande délinquance il existe une petite délinquance qui est essentiellement liée à l'impossibilité pour un certain nombre d'individus de résoudre leurs problèmes sociaux. M. Clayton pense à juste titre sans doute que cette forme de récidive pourrait être évitée si un vaste réseau de foyers d'accueil pour isolés, psychopathes et alcooliques était créé. M. Clayton a été surpris par ailleurs par le fait que l'aumônerie des prisons reçoit des crédits plus substantiels que le service social et a l'impression que les visiteurs de prison qui se recrutent dans les milieux bourgeois ont encore une conception trop

philanthropique de leur rôle. L'auteur s'interroge également sur l'efficacité du travail pénitentiaire — le genre de travaux effectués à la prison de Pentonville lui a semblé dénué de toute valeur formative ; il a cependant perçu toutes les difficultés économiques que présente une amélioration de ce système de travail. L'auteur a d'ailleurs parfaitement conscience qu'une valorisation économique du travail pénitentiaire telle que celle réalisée en Suède ne serait pas nécessairement synonyme d'adoption du traitement pénitentiaire le plus satisfaisant.

La technique du libre entretien a par ailleurs sensibilisé M. Clayton aux problèmes individuels des détenus. Il a eu parfaitement conscience du fait que la prison est une société particulière ayant ses règles propres. Il pense cependant qu'il y aurait un certain risque à trop classer les détenus en fonction du personnage qu'ils sont amenés à jouer, même si les intéressés finissent par assumer entièrement le rôle qui est le leur dans cette société carcérale.

En définitive, M. Clayton a retiré de son expérience l'impression qu'il y avait beaucoup de choses à faire en matière de traitement carcéral, tout en se demandant si l'opinion publique anglaise était disposée à consentir l'effort financier impliqué par une réelle modernisation des méthodes.

L'ouvrage se termine par un petit vocabulaire de l'argot pénitentiaire britannique qui, comme l'argot français, ne manque pas de pittoresque. On regrette cependant que la raison de certaines expressions ne soit pas explicitée ; si on comprend aisément que le sang s'appelle « *claret* » parce que sa couleur ressemble effectivement au vin de Bordeaux, on sera plus étonné d'apprendre qu'un voleur s'appelle « feuille de thé » (*tea leaf*) et qu'une peine de trois mois s'appelle « un tapis » (*carpet*).

La couverture du livre de M. Clayton représente un dessin en forme de vitrail d'une indiscutable valeur artistique qui est l'œuvre du condamné à perpétuité dont il a été parlé plus haut.

Gilbert MARC.

*Ospozobdenie ot obpyanija nakazanija* (L'exemption de l'exécution de la peine), par Ju. M. Tkačevskij, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1970, 238 pages.

M. Tkačevskij, éminent pénaliste, distingue les cas suivants dans lesquels il y a exemption de l'exécution de la peine : a) la condamnation avec sursis (art. 38 des *Fondements* (1) ; b) la libération anticipée conditionnelle des délinquants âgés de plus de dix-huit ans (art. 44 des *Fondements*) ; c) la libération anticipée conditionnelle des mineurs délinquants (art. 45 modifié en 1968 des *Fondements*) ; d) la libération conditionnelle en cas d'une peine privative de liberté (décret du Praesidium du Soviet suprême du 20 mars 1964) ; e) la dispense d'exécution de la peine pour les personnes atteintes d'une maladie mentale ou d'une maladie incurable (art. 362 du C. proc. pén. de la R.S.F.S.R.) ; f) l'ajournement de l'exécution du jugement d'un militaire d'active ou de réserve en temps de guerre (art. 39 des *Fondements*) ; g) la prescription de l'exécution du jugement de condamnation (art. 42 des *Fondements*).

Il nous est impossible d'exposer l'ensemble de la matière traitée par notre auteur ; aussi nous arrêtons-nous à deux cas (*supra c* et *d*) de libération de l'exécution de la peine que nous retenons parce que le législateur y a introduit des innovations depuis la publication du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Avant les modifications introduites par le Soviet suprême de l'U.R.S.S. le 11 juillet 1969, le Code prévoyait un double régime de libération anticipée pour les jeunes ayant commis une infraction avant l'âge de dix-huit ans. Si la libération intervenait avant que l'intéressé ait atteint dix-huit ans, la libération anticipée était sans condition. Au contraire si l'intéressé était libéré alors qu'il avait dix-huit ans révolus, sa libération anticipée était conditionnelle. Dans ces deux cas, la libération pouvait intervenir quelle que soit la gravité de l'infraction commise et, en cas de récidive, après exécution d'un tiers de la peine. Ce régime, qui ne tenait compte ni de la personnalité du délinquant,

(1) Rappelons que le titre complet est : *Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées*.

ni de la gravité de l'infraction commise, n'était pas sans défauts : tout d'abord il mettait sur le même plan des jeunes ayant commis des infractions graves et d'autres jeunes condamnés pour des infractions moins graves ; ensuite le manque de temps empêchait de mener à bien le travail de rééducation entrepris auprès des délinquants : en effet le temps moyen du séjour dans la colonie variant de un à trois ans, ce délai se réduisait sensiblement par application de la libération anticipée. Aussi le pourcentage de récidive était-il assez élevé : il atteignait 6 %. Le législateur, pour parer à ces inconvénients, a recouru à des mesures plus rigoureuses envers certains jeunes délinquants : 1° le 3 juillet 1968 fut publié un nouveau règlement des colonies de travail pour les mineurs (1) qui a introduit un régime plus sévère que le précédent ; 2° la loi du 11 juillet 1969 a modifié l'article 45 des *Fondements* : elle a supprimé la libération anticipée sans condition et a prévu différents délais pour la libération anticipée conditionnelle. « Ces mesures sont le résultat des nombreuses études sociologiques et criminologiques menées pendant plusieurs années auprès de délinquants auxquels avait été appliqué l'article 45 des *Fondements* » (p. 148).

Le délai d'exécution d'un tiers de la peine reste la règle. Cependant aux délinquants qui sont condamnés à une peine privative de liberté pour cinq ans au moins, la libération anticipée conditionnelle n'est plus appliquée qu'après exécution de la moitié de la peine. Cette règle est appliquée aussi à ceux qui, ayant exécuté en totalité une peine prononcée pour une infraction volontaire, ont, avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans commis une nouvelle infraction volontaire avant l'expiration du délai de réhabilitation légale ou judiciaire. Il s'ensuit que cette règle ne s'applique pas à tous les condamnés mineurs de dix-huit ans, en particulier aux auteurs d'infractions involontaires même exécutant une peine privative de liberté. Par ailleurs, depuis 1969 il existe deux cas où la libération conditionnelle n'est possible qu'après exécution des deux tiers de la peine : d'abord lorsqu'un délinquant, ayant déjà exécuté une peine privative de liberté pour une infraction volontaire et ayant bénéficié d'une libération anticipée conditionnelle ou d'une commutation d'une peine plus sévère en une peine moins sévère, commet une nouvelle infraction volontaire entraînant une condamnation à une peine privative de liberté. En second lieu, le même délai (2/3) est prévu pour la libération anticipée conditionnelle des délinquants mineurs de dix-huit ans ayant commis l'une des infractions les plus graves, à savoir le banditisme, le meurtre qualifié, le viol d'une mineure, le viol en réunion, le viol ayant entraîné des conséquences graves, l'atteinte à la vie d'un policier ou d'un membre de la milice populaire, le hooliganisme particulièrement grave, la soustraction d'armes à feu, de munitions, d'explosifs commise par une attaque armée.

Au cours des différents délais d'épreuve, sont appliquées les règles qui sont formulées dans l'article 44 des *Fondements* concernant les délais d'épreuves appliqués aux majeurs.

Ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'on pourra juger à sa juste valeur la loi du 11 juillet 1969.

Le décret du 20 mars 1964 a créé un nouveau cas de libération conditionnelle : lorsque la réinsertion sociale d'un détenu apparaît en bonne voie, ce détenu peut demander à être libéré conditionnellement et affecté à l'un des grands travaux d'intérêt public pour la durée non exécutée de sa peine.

Ce cas se distingue nettement de ceux qui sont réglementés par les articles 44 et 45 des *Fondements*. En premier lieu, il concerne exclusivement la peine privative de liberté, tandis que les articles mentionnés englobent aussi l'assignation à résidence, l'interdiction de séjour, l'envoi dans un bataillon disciplinaire et les travaux correctifs sans privation de liberté. Ensuite la libération conditionnelle est appliquée sans indication de délai, tandis que les délais des articles 44 et 45 sont réglementés. Enfin le bénéficiaire de la libération conditionnelle du décret de 1964 n'a pas le droit de sortir des limites de l'arrondissement ni de changer de travail ; il peut être renvoyé dans l'établissement pénitentiaire pour violation de la discipline, de l'ordre public et des règles d'enregistrement. En revanche, le libéré conditionnel par application des articles 44 et 45 jouit de toute sa liberté et il ne sera renvoyé dans l'établissement pénitentiaire que s'il commet une infraction volontaire pendant le délai d'épreuve.

La monographie de M. Tkačevskij présente un apport précieux à l'étude des cas où

(1) Voir à ce sujet notre compte rendu du livre de M. ASTEMIROV, *infra*, p. 559.

le condamné peut se voir exempté d'exécuter sa peine. Actuellement elle nous paraît être la source d'information la meilleure et la plus complète en la matière. Le lecteur appréciera surtout la façon dont l'auteur traite son sujet : il donne des analyses approfondies de l'institution en question, il expose les opinions des criminalistes en réfutant celles qu'il considère comme erronées, il fait un recours très large à la jurisprudence et à la pratique des établissements pénitentiaires. En un mot, nous avons là un livre remarquable à tous points de vue.

M. FRIDIEFF.

## VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Justiz und NS-Verbrechen. Sammlung deutscher Strafurteile wegen nationalsozialistischer Tötungs-verbrechen 1945-1966* (Justice et crimes nazis. Collection de jugements rendus de 1945 à 1966 pour crimes mortels commis par les nationaux-socialistes), tome 1, préparé par Adelheid L. Rüter Ehlermann, *Justiz und NS-Verbrechen. Sammlung deutscher Strafurteile wegen nationalsozialistischer Tötungs-verbrechen 1945-1966. Registerheft zum 1. Band*, par Adelheid L. Rüter Ehlermann et C.F. Rüter, Amsterdam, University Press Amsterdam, 1968 et 1969, 788 et 97 pages.

Cette publication de jugements en matière de crimes nazis a été réalisée par le Séminaire de droit et de jurisprudence van Hamel de l'Université d'Amsterdam, par M. et Mme Rüter, sous l'autorité d'un comité de rédaction comprenant outre M. Fritz Bauer, qui a été de son vivant le procureur général du Centre chargé de la poursuite des criminels nazis à Ludwigsborg, les professeurs Jescheck et Bracher (République fédérale), ainsi que le procureur général Langemeijer, les professeurs Enschedé, Schöffer, et MM. Offringa et Rüter (tous des Pays-Bas). Il est apparu indispensable de réunir et de conserver ces décisions judiciaires, qui représentent une documentation d'une énorme portée historique. A travers elles, les chercheurs pourront étudier la genèse de ces crimes, conçus, commandés, organisés et exécutés sur instructions de l'Etat national-socialiste. Les problèmes de droit que pose une situation aussi exceptionnelle méritent l'attention des juristes, puisqu'ils font apparaître de nouvelles formes d'infractions, quant à leur exécution et à leur ampleur, de nouveaux aspects de la notion d'auteur. Il faut encore constater le manque total de concordance entre l'énormité, jamais rencontrée auparavant en nombre et en atrocité, des crimes commis et les peines susceptibles d'être appliquées, qui furent recherchées dans les vieux codes, lesquels n'étaient pas destinés à la répression d'une telle criminalité. La connaissance de ces crimes a été confiée, après les procès de Nuremberg des années 1946 à 1949, aux tribunaux allemands. Il a été impossible de retrouver l'intégralité de ces décisions allemandes : des dossiers avaient disparu, d'autres sont devenus illisibles par suite de la mauvaise qualité du papier ou des conditions défectueuses de conservation des archives. De toute façon il eût été impossible de publier tous les jugements qui ont été retrouvés. C'est pourquoi les rédacteurs de la collection ont dû opérer une sélection concernant avant tout des crimes avec issue mortelle. D'autre part il n'a pas été possible d'inclure les crimes commis avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, depuis la prise de pouvoir du national-socialisme en 1933. Enfin la publication s'arrête aux décisions rendues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Ajoutons, car ce point a son importance, que les recherches se limitent aux jugements rendus dans l'actuelle République fédérale d'Allemagne et ne concernent pas la République démocratique allemande.

Le premier volume rapporte une trentaine de cas jugés par les tribunaux allemands de 1945 à 1948. Chaque espèce comprend les décisions intervenues dans les différentes instances, sur exercice des voies de recours. Les différents crimes ont été classés sous des rubriques qui font apparaître la particularité et la nouveauté des infractions. La

dénomination de ces catégories, assez difficile à traduire, et qui ne se retrouve pas d'ordinaire dans le droit pénal des autres pays, fait ressortir leur triste originalité. C'est ainsi que l'ouvrage distingue :

- les crimes bureaucratiques (*Schreibtischverbrechen*) visant les faits qui servaient à la préparation administrative de l'exécution de crimes mortels ;
- les crimes de guerre : commis en violation des lois et coutumes du droit des gens ;
- les crimes judiciaires (*Justizverbrechen*) qui ont été commis dans le cadre de l'application des lois criminelles nazies par des juges, des procureurs ou d'autres fonctionnaires de justice ;
- les crimes contre les soldats allemands, commis dans le cadre des crimes nazis par des Allemands ;
- les crimes de destruction massive de populations par des commandos ou des troupes d'intervention : génocide ;
- les destructions massives dans les camps — autre forme de génocide ;
- les crimes de la période finale commis dans les derniers mois de la guerre envers des ouvriers étrangers, des prisonniers ou d'autres personnes ;
- les dénonciations d'Allemands à des autorités du Reich, de l'armée, du parti ou autre, qui ont entraîné la mort de la victime.

Il est pratiquement impossible de rendre compte en détail de toutes les espèces relatées dans ce premier volume. A côté de nombreux cas de crimes commis dans la période finale, qui illustrent le désarroi des autorités dirigeantes au moment de la débâcle et la décomposition de tout l'appareil de l'Etat, l'ouvrage contient plusieurs décisions en matière « d'euthanasie », ce que, par euphémisme, Hitler appelait la mort par « la grâce » (*Gnadentod*). Ces cas permettent de saisir tout le processus de l'assassinat méthodique et systématique des malades mentaux incurables ou non, adultes ou enfants, par le personnel médical des cliniques et asiles psychiatriques, en vertu d'un acte signé d'Hitler lui-même en 1939. Cette action dite de la destruction de la vie « indigne d'être conservée », s'est poursuivie tout au long des années 1940 à 1945 ; il a été révélé au procès de Nuremberg, qu'elle a entraîné la mort d'environ 275 000 victimes, soit par gaz, soit par piqûre.

Avec la minutie qui caractérise la rédaction des jugements allemands, les circonstances de fait sont longuement rapportées, les éléments de culpabilité des auteurs sont analysés en détail, et une discussion particulière est consacrée aux facteurs de détermination de la peine. On s'aperçoit à la lecture de ces amples développements, qui sont écrits en langage courant, malgré leur présentation en paragraphes avec des sous-titres, que les « attendus » des jugements français confèrent incontestablement au raisonnement une plus grande rigueur et à l'ensemble du texte plus de concision.

Pour permettre une exploitation ultérieure des décisions qui ont été publiées, les éditeurs ont prévu de faire paraître un volume spécial contenant des tables de matières par noms des parties, par nom de localités, par articles de lois appliqués, par rubrique de crime, par nom des unités de l'armée, du parti, des services ou groupements intéressés. En attendant l'achèvement de la publication de l'ouvrage intégral, une table des matières provisoire, détaillée et établie d'après les mêmes principes, a été éditée, dans une brochure séparée, pour les jugements publiés dans le volume I. S'y trouvent reproduits *in extenso* tous les textes tirés des codes, lois, décrets ou arrêtés, des ordonnances spéciales au cas de guerre, de la réglementation des zones d'occupation et des divers *Länder*. Il est précieux de savoir où consulter, dans une publication d'ensemble, ces textes difficiles à retrouver.

Il est incontestable que le présent ouvrage (et ceux qui sont annoncés) constitue un effort de synthèse considérable, pour lequel on ne peut que féliciter les rédacteurs et leurs collaborateurs. Ce travail sera utilement consulté par les historiens, les criminalistes, les internationalistes, les sociologues qui feront des recherches sur les abus du Troisième Reich ; il leur apportera des renseignements précis, historiquement indiscutables, des références à des documents authentiques et des décisions judiciaires devenues irrévocables. Certes, des études criminologiques sur le régime nazi existent (1), des procès

(1) Voir notamment nos comptes rendus des ouvrages : *KZ-Verbrechen vor deutschen Gerichten* (Crimes des camps de concentration devant les tribunaux allemands), cette

particulièrement graves ont déjà fait l'objet de publications (1). Mais aucune publication générale visant l'ensemble de ces jugements n'avait jamais pu être entreprise. Le caractère global de cette entreprise aidera à dégager une vue d'ensemble du phénomène criminologique du national-socialisme. C'est cette originalité, qui en représente la valeur.

E. F.

## VII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

*Legislación penal* (Législation pénale), Pampelune, E. Aranzadi, 1968, 2081 pages.

Ce recueil très complet de la législation pénale en vigueur en Espagne constitue un instrument de travail extrêmement précieux pour le comparatiste spécialisé dans le droit hispanique.

La première partie de ce volume de plus de deux mille pages comprend le Code pénal espagnol, dans sa rédaction du 28 mars 1963, complétée par les modifications intervenues depuis cette date. Les commentaires placés au bas des articles en éclairent le sens par de brefs aperçus historiques et renvoient aux autres articles du Code susceptibles de les compléter. De nombreux exemples empruntés à la jurisprudence et fort judicieusement choisis montrent les interprétations auxquelles ces textes ont donné lieu et illustrent leur portée.

Après un « tableau des peines », indiquant la durée et le mode d'application des différentes mesures prévues, selon leur degré, on trouve le Code de procédure criminelle de 1882 présenté de la même façon que le Code pénal. Viennent ensuite les dispositions pénales les plus importantes qui n'ont pas été incorporées dans les Codes.

Signalons enfin que des mises à jour constantes, sur feuillets volants, permettent au lecteur de se tenir au courant du plus récent état de la législation.

Une table chronologique et un index matière, fort bien conçu, facilitent la consultation de ce volume dont il convient de souligner la rigueur scientifique et la très grande clarté des exposés.

D. C.

*Derecho penal* : tome 1, *Parte general*, tome 2, *Parte especial*, par Gustavo Labatut Glenda, 5<sup>e</sup> édition, Santiago, Editorial jurídica de Chile, 1968 et 1969, 575 et 473 pages.

Plus de cinq ans après la mort de son auteur, cette cinquième édition du *Manuel de droit pénal* de Gustavo Labatut Glenda paraît, grâce à M. J. Zenteno Vargas qui en a assuré la mise à jour.

*Revue*, 1963, p. 450 ; *Das völkerrechtliche Delikt in der modernen Entwicklung der Völkerrechtsgemeinschaft* (Le délit de droit des gens dans le droit moderne de la communauté des peuples), par Ingo von MÜNCH, *ibid.*, 1966, p. 716 ; *Zur Problematik der gerechten Bestrafung national-sozialistischer Gewaltverbrecher* (Le problématique du châtiment en droit des nazis coupables de crimes de violences), par E.-W. HANACK, *ibid.*, 1968, p. 971 ; *Verbrechen unter totalitärer Herrschaft, Studien zur nationalsozialistischen Gewaltdelinquenz* (La criminalité en régime totalitaire. Etude sur les violences criminelles nazies), par H. JÄGER, *ibid.*, 1968, p. 974.

(1) Voir *Der Auschwitz-Prozess. Eine Dokumentation*, par H. LANGBEIN, et *Auschwitz. Bericht über Strafsache gegen Mulka u.a. vor dem Schwurgericht Frankfurt* (Auschwitz. Compte rendu sur le procès contre Mulka et a. devant la Cour d'assises de Francfort), par B. NAUMANN, et notre compte rendu de ces deux ouvrages dans cette *Revue*, 1967, p. 548.

Il n'est pas question d'analyser ici cet ouvrage qui, à partir d'un manuel publié en 1948 (1), n'a cessé d'être complété et perfectionné au cours des ans. Divisé en deux tomes (droit pénal général et droit pénal spécial) représentant plus de mille pages, il expose l'intégralité du droit pénal chilien.

J. Ch. SACOTTE.

*Učenie o součastii po sovětskomu ugovnomu pravu* (La doctrine de la complicité d'après le droit pénal soviétique), par F. G. Burčak, Kiev, Naukova Dumka, 1969, 216 pages.

M. Burčak explique, au début de sa monographie sur la complicité, les raisons de cette publication. Tout d'abord il indique que la complicité joue un grand rôle dans la commission des infractions : si un acte de complicité intervient dans 40 % du total des infractions commises, cette proportion atteint 89,6 % dans les cas de soustractions de biens étatiques ou sociaux, 84,4 % dans les cas de violation des règles sur les devises, 80,3 % dans les cas de brigandage. Le pourcentage d'actes de complicité est aussi très élevé dans les infractions commises par les mineurs de dix-huit ans : 73,1 % pour l'ensemble des infractions et de 80 à 90 % pour les seules infractions contre les biens. Sur 600 affaires étudiées par l'auteur, il apparaît que les trois quarts des infractions ont été commises avec la participation de complices : 24 % avec un complice, 21,2 % avec deux, 12,7 % avec quatre ou plus. Par ailleurs dans 37,6 % des cas, le ou les complices étaient des majeurs.

La deuxième raison qui a motivé la publication du présent ouvrage est la complexité du problème que pose la détermination de la responsabilité pénale du complice, et qui entraîne bien des erreurs de la part des magistrats des tribunaux inférieurs.

Selon l'article 17 du Code pénal de la R.S.F.S.R., « la complicité est la participation intentionnelle commune de deux ou plusieurs personnes à la commission d'une infraction ». Ce même article 17 indique que « sont complices d'une infraction, au même titre que les exécutants, les organisateurs, les instigateurs et ceux qui facilitent l'infraction ».

Pour qu'il y ait complicité, il faut, d'une part, que l'intéressé connaisse la nature délictueuse de l'acte commis ; il faut encore que l'infraction soit intentionnelle. En effet si la complicité est impensable en cas de négligence, par contre elle se comprend fort bien dans les cas d'imprudence. M. Burčak cite, à ce sujet, le cas suivant : A. et N., deux chauffeurs, en rencontrent un troisième C. dans la voiture de qui ils prennent place. En route, tous trois s'arrêtent plusieurs fois pour boire de la vodka. Encouragé par A. et N., C. se met alors à rouler plus vite qu'il n'était permis et à commettre d'autres infractions à la circulation routière. Cette folle promenade se termine par un grave accident. Le tribunal de première instance condamne A. et N. comme complices, car c'était eux qui avaient entraîné C. à boire puis à rouler trop vite. Mais le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., maintenant sa position déjà affirmée, déclara que la participation, sous la forme d'une aide, suppose un acte intentionnel exécuté dans le but de commettre une infraction. En conséquence, N. et A. furent reconnus non-coupables.

La position du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. nous paraît irréprochable au point de vue de la lettre de la loi soviétique, mais sur le plan pratique, nous donnerions raison au tribunal de première instance. Telle est aussi d'ailleurs l'opinion de M. Šargorodskij, éminent pénaliste, émise à propos d'une affaire semblable (2).

L'opinion des juristes soviétiques diverge donc sur la possibilité de participer à une infraction en tant que complice avec une intention indirecte. M. Burčak nie cette possibilité, mais, en recourant à la notion de concours idéal d'infractions, il revient à admettre la complicité dans de tels cas : l'exécutant et le complice répondront pour deux

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1950, p. 296.

(2) Voir M. ŠARGORODSKIJ, *Voprosy obščej casti ugovnogo prava* (Les problèmes de la partie générale du droit pénal), p. 143.

infractions, l'une commise avec intention directe, l'autre commise avec intention indirecte.

M. Burčak étudie ensuite la question de la responsabilité des complices. Il critique la théorie occidentale de la responsabilité accessoire qui fait dépendre la responsabilité des complices de l'acte commis. « En droit soviétique, dit-il, la responsabilité du complice est basée non sur l'acte de l'exécutant, mais sur les actes que chacun commet personnellement » (p. 71). C'est ce que dit l'article 17 déjà cité dans son alinéa 7 : « Le degré et le caractère de participation de chacun des complices dans la commission de l'infraction doivent être pris en considération par le tribunal pour la fixation de la peine ». Le législateur de 1960 n'a pas cru nécessaire de reprendre la formule ancienne qui précisait que le tribunal, en fixant la peine, devait « tenir compte du degré de la participation et du caractère du délinquant et de l'acte commis par lui ». Ceci découle maintenant des principes généraux de la législation soviétique.

Dans son dernier chapitre, M. Burčak étudie en détail la responsabilité des différents complices (organisateur, instigateur, toute personne qui a facilité une infraction) en cas de : 1) infraction consommée ou non consommée ; 2) activité défectueuse de certains complices ; 3) refus postérieur de participer à l'infraction ; 4) excès commis par l'exécutant par rapport à l'infraction primitivement prévue ; et 5) est étudiée enfin l'influence des circonstances subjectives et objectives tenant à la personnalité de l'exécutant.

C'est dans ce chapitre que M. Burčak nous fait le mieux apprécier ses qualités de pénaliste et on comprend les raisons pour lesquelles l'Académie des sciences de l'Ukraine a donné son patronage à l'ouvrage ici commenté. Nous pensons qu'il ne devrait pas passer inaperçu et qu'il mérite d'être lu par tous ceux qui s'intéressent au droit pénal soviétique.

M. FRIDIEFF.

*Organized Crime in America. A Book of Readings*, (Le crime organisé en Amérique, recueil de textes), par Gus Tyler, introduction par Estes Kefauver, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1962, 421 pages.

Au moment de sa parution, ce recueil d'articles et d'études sur le crime organisé aux Etats-Unis était d'un particulier intérêt, car il permettait d'avoir à sa disposition en un volume facilement accessible de nombreuses notes parues, souvent peu de temps auparavant, disséminées dans de nombreux ouvrages et revues. C'est ce que soulignait d'ailleurs, dans son introduction, le sénateur Estes Kefauver, qui avait présidé dès 1950 le Comité sénatorial d'enquête sur la criminalité. Il est dommage de devoir en assurer le compte rendu alors que plusieurs livres importants, en particulier celui de Cressey (1), ont paru sur ce sujet.

Tout n'a cependant pas vieilli dans cet ouvrage, loin de là. Si les structures du « grand cartel américano-sicilien » ont suivi l'évolution de la société dans laquelle il est entré, il n'en reste pas moins égal à lui-même, à la fois patriarcal et hyperadapté à la vie des affaires, « le produit et le reflet de la culture nationale ». C'est la thèse que l'auteur entendait démontrer, en décrivant l'activité des précurseurs du « Syndicat du crime », à New York, Denver et Chicago notamment, puis celle du « Syndicat », sous la férule de John Torrio, d'Al Capone et de leurs successeurs, toujours fidèles à la technique fiscale du « racket », mais de plus en plus intégrés dans la grisaille de la société américaine, dont ils « travaillent » les franges les plus exposées, les immigrants, les jeunes.

Dans un domaine où les statistiques font défaut, où toutes les sources sont indirectes ou sujettes à caution, cet ouvrage aide à faire la part du mythe et de la réalité, à propos de la « grande famille », plus désunie d'ailleurs qu'il ne paraît, qui entend dominer l'Amérique comme un flot méditerranéen.

Georges KELLENS.

(1) Donald R. CRESSEY, *Theft of the Nation : The Structure and Operations of Organized Crime in America*, New York, Harper & Row, 1969, 367 pages.

*Aspetti penalistici della fecondazione artificiale* (Aspects pénaux de la fécondation artificielle), par Maurizio Ludovici, préface de Giuliano Vassalli, Rome, Istituto italiano di medicina sociale, 1967, 314 pages.

Aux environs de 1960, le problème de l'insémination artificielle de la femme, entrouvrant la porte à une forme de « meilleur des mondes » à la Huxley, a beaucoup agité les esprits. On se souvient notamment de l'ouvrage du Dr. Valensin, dont un chroniqueur de la *Revue* rendait compte de la cinquième édition (1). Les revues italiennes de l'époque ont largement ouvert leurs colonnes aux débats suscités par un jugement d'acquiescement du chef d'adultère prononcé en 1968 par le préteur de Padoue dans une affaire d'insémination artificielle contre le gré du conjoint (*Archivio penale*, 1960, II, p. 44, n. Chiarotti et Pannain). Les revues juridiques néerlandaises, anglaises, comme françaises et belges y firent largement écho (2).

L'ouvrage de M. Ludovici est le texte d'une thèse de doctorat en droit pénal qui a bénéficié du premier prix du concours de thèses ouvert par l'Institut italien de médecine sociale pour l'année académique 1964-1965. Préfacé par le professeur Vassalli, le mémoire s'ouvre sur des considérations médico-biologiques, se poursuit par un exposé des incidences juridiques de la fécondation artificielle, dans le domaine des infractions pénales, en particulier l'adultère, comme dans les aspects civils du mariage et de la filiation. Le droit étranger — une disposition de la loi de la ville de New York et un article du Code civil portugais, outre de nombreux projets de lois de par le monde — a la part belle dans l'exposé (p. 127 à 205), qui se termine par des considérations *de jure condendo*, suivies des textes de droit étranger évoqués, et d'une ample bibliographie faisant état de quelque 800 études et ouvrages dans une vingtaine de langues différentes.

Georges KELLENS.

### VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

*Hommage à Pierre Ceccaldi (1910-1969). Sa vie. Son œuvre au service de la jeunesse délinquante et inadaptée*, Melun, Imprimerie administrative, 1970, 177 pages.

Un volume d'hommage vient de paraître qui est dédié à la mémoire de Pierre Ceccaldi. Tous ceux qui ont eu la joie de travailler avec lui d'une façon étroite ont été associés à cette manifestation. Nous avons nous-même signalé dans une notice nécrologique (3) l'activité et le rayonnement de Pierre Ceccaldi dans le domaine de l'enfance délinquante. Mais nous tenons à faire connaître l'existence de ce livre, qui donne une idée d'ensemble excellente de son œuvre et de sa personnalité.

Y. M.

(1) Georges VALENSIN, *La fécondation artificielle et naturelle de la femme*, Paris, Gallimard, 1957, 391 pages, commenté par J. GRANIER, dans cette *Revue*, 1958, p. 272.

(2) Voyez notamment l'étude du professeur Gian Domenico PISAPIA, « Les problèmes de droit pénal posés par l'insémination artificielle », dans cette *Revue*, 1962, p. 47-64.

(3) Voir cette *Revue*, 1969, p. 985.

*Trudovaja kolonyja dlja nesovershennoletnih* (La colonie de travail pour les mineurs), par M. Z. A. Astemirov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1969, 118 pages.

En 1968 nous avons présenté dans cette *Revue* un compte rendu sur le droit des travaux correctifs (1). Nous avons omis intentionnellement de parler des colonies de travail pour les mineurs en attendant une monographie spécialement consacrée à ce sujet brûlant. M. Astemirov, en saisissant l'occasion de la publication du nouveau Règlement du 3 juin 1968, relatif aux colonies de travail pour les mineurs, étudie très en détail ce type d'établissements, se basant aussi bien sur les normes juridiques que sur la pratique de l'activité de ces colonies.

Conformément à ce règlement, sont envoyés dans ces colonies tous les condamnés mineurs âgés de quatorze à dix-huit ans. Si le temps de la peine n'est pas écoulé lorsque le pensionnaire a atteint dix-huit ans, il est alors envoyé dans une colonie de travail correctif pour adultes. Toutefois si le temps de la peine à exécuter est court et si la rééducation de l'intéressé paraît en bonne voie, il peut rester dans la colonie pour mineurs jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

La pratique montre que la plupart des jeunes exécutant leur peine dans les colonies de mineurs vont ensuite dans les colonies pour adultes car 80 % des condamnés sont des jeunes de seize à dix-huit ans. Notre auteur constate que cet envoi des jeunes dans la colonie pour adultes compromet leur rééducation.

M. Astemirov conseille de permettre aux jeunes délinquants de rester dans les colonies jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cela permettrait d'éviter la corruption des jeunes par les délinquants majeurs. Il faudrait aussi séparer les jeunes de quatorze à seize ans de leurs aînés.

Il y a trois types de colonies de travail :

- a) les colonies à régime général pour les garçons condamnés pour la première fois ;
- b) les colonies à régime intensifié qui reçoivent des garçons condamnés pour la première fois pour une infraction grave et des récidivistes qui ont déjà exécuté leur peine ;
- c) les colonies réservées aux filles sans que l'on retrouve les distinctions de régime des colonies pour les garçons.

C'est le tribunal qui décide le type de colonie de travail auquel sera soumis le jeune délinquant. Ensuite, à l'intérieur de la colonie, les pensionnaires sont classés en groupe selon les conditions suivantes : 1) les condamnés primaires pour une infraction de peu de gravité ; 2) les condamnés primaires pour une infraction grave ; 3) les récidivistes ; 4) ceux qui violent systématiquement la discipline de l'établissement.

Cependant cette classification n'est pas appliquée dans toutes les républiques fédérées. Aujourd'hui, il existe auprès du ministère de l'Intérieur de l'U.R.S.S. un Comité de coordination des colonies de travail pour mineurs des républiques fédérées. Il a pour but d'assurer une meilleure répartition des mineurs délinquants dans ces colonies et d'étudier les résultats des méthodes de correction et de rééducation. Le nouvel arrivé passe tout d'abord devant une commission de réception présidée par le chef de l'établissement. Au cours d'une conversation avec le délinquant la commission vérifie l'exactitude des données de sa personnalité et l'informe sur le régime qui l'attend. Ensuite le nouvel arrivé reste en observation pendant un certain temps qui ne doit pas dépasser trois semaines et au cours de laquelle est étudiée plus à fond sa personnalité, ce qui permettra de l'affecter ensuite au groupe qui lui convient le mieux. Chaque groupe est divisé en sections qui correspondent au niveau scolaire de ses membres. Quatre sections font un détachement et la colonie est formée de l'ensemble des détachements.

Le territoire de la colonie est divisé en deux zones : dans la première se trouvent les dortoirs (vingt-cinq à trente lits pour le régime général, organisé sur le type des foyers de jeunes ouvriers ; quinze à vingt lits pour le régime intensifié, avec des verrous et des barreaux), l'école, les services médicaux et les activités de loisirs (club, terrain de sport, bibliothèque). La deuxième zone est réservée aux ateliers. Notons que le

(1) Voir 1968, p. 207.

travail des pupilles est rémunéré. L'emploi du temps dans la colonie est strictement réglementé.

Le Règlement énumère les droits des pensionnaires selon le type de régime auquel ils sont soumis. Le régime général leur permet de constituer des cercles artistiques, sportifs, etc., des commissions sociales s'occupant d'affaires intéressant la vie de la colonie : affichage de nouvelles par exemple. Le rôle le plus important incombe aux conseils — innovation du Règlement de 1965 — qui donnent aux pupilles la possibilité de jouir d'une certaine autonomie dans la solution des questions de tous les jours. Dans ce but chaque section élit son conseil de sept à huit membres avec un président et un secrétaire. Le conseil du détachement est formé des représentants des conseils des sections élus à l'assemblée générale du détachement par deux ou trois représentants de chaque section. Le conseil compte de quinze à dix-sept membres, le président et le secrétaire compris. A la tête de l'établissement se trouve le conseil de la colonie. Il est composé des représentants des conseils des détachements, du rédacteur du journal, des présidents des commissions sociales ainsi que de trois ou quatre représentants élus par les assemblées des détachements parmi les meilleurs pupilles. Le conseil élit ses président, vice-président et secrétaire. Le conseil élit aussi les présidents des commissions sociales. Le nombre de ses membres varie de vingt à trente. Les élections de tous les conseils doivent être confirmées par le directeur de la colonie. Les conseils sont élus pour six mois, mais ceux de leurs membres qui n'ont pas justifié la confiance placée en eux sont révoqués. Chaque mois les conseils des sections et des détachements rendent compte de leur activité devant les assemblées, tandis que l'assemblée générale de la colonie se réunit une fois par trimestre pour entendre son conseil lui rendre compte de son activité.

Le Règlement parle aussi des droits des pupilles de recevoir des parents, d'avoir une correspondance, d'envoyer et de recevoir des mandats (la réception des colis est strictement réglementée), de faire des achats dans la boutique de la colonie, et enfin de porter plainte au directeur de la colonie, au ministère de l'Intérieur, aux organisations du Parti et de la jeunesse communiste et aux organisations sociales et étatiques compétentes.

La bonne conduite entraîne des récompenses qui peuvent aller de la citation à l'ordre du jour jusqu'à l'affectation à un régime plus souple et comprenant des privilèges. En revanche la mauvaise conduite amène des sanctions, allant de l'avertissement au transfert dans une colonie à régime plus sévère avec perte des privilèges (suppression de visites, de correspondance...). Le transfert à un autre établissement est décidé par le directeur de la colonie et approuvé par le directeur de la section régionale du ministère de l'Intérieur en accord avec la Commission des affaires des mineurs et du procureur.

Le régime intensifié se caractérise par : a) la mise des pupilles dans les locaux de haute sécurité. Ils sont répartis par groupes de quinze à vingt-cinq par dortoir ; b) la défense de la libre circulation dans la zone où se trouvent l'école, les clubs, les stades, etc. : les condamnés circulent en rangs et sous une surveillance constante ; c) la construction spéciale de la clôture de la colonie et la disposition spéciale des postes de garde ; d) l'absence des organisations de pupilles ; e) la diminution des possibilités de communiquer avec le monde extérieur (rendez-vous, lettres, etc.).

Le nouveau Règlement, pour instituer la participation de la société au travail éducatif des jeunes délinquants introduit le parrainage des établissements culturels, des entre prises, des kolkozos, des sovkozos, des établissements scolaires, etc. Pour la coordination de leur travail il a été créé un conseil constitué des représentants des organismes de parrainage. Le lecteur lira avec intérêt les pages consacrées à cette innovation.

L'ouvrage de M. Asteïrov est écrit dans un langage sobre, sans phrases stéréotypées vantant excessivement les institutions soviétiques et critiquant celles de l'Occident. Il produit une bonne impression et constitue une contribution appréciable à l'étude de la jeunesse délinquante.

M. FRIDIEFF.

*Le traitement des mineurs inadaptés dans un établissement breton (méthodes et résultats)*, par Max Mougeot, Paris, Masson & Cie, Editeurs, Collection de médecine légale et de toxicologie médicale, 1968, 136 pages.

La première partie de cette thèse, soutenue à Rennes en 1966 et publiée avec une préface de MM. Bouzat et Pinatel, est une excellente monographie sur le Foyer rural de La Ville-Gilles par Saint-Méloir-les-Ondes (Ille-et-Vilaine), établissement qui peut être considéré comme bien caractéristique de l'équipement français en foyers de ce type autour des années 50 et 60.

La deuxième partie est plus ambitieuse. Il s'agit d'une tentative d'évaluation de l'action éducative menée sur la quasi-totalité des garçons placés dans cet établissement entre juillet 1948, date de sa fondation, et le 30 septembre 1961, ce qui permet à l'auteur d'avoir un recul minimum de trois ans. Cela représente 150 mineurs : 77 délinquants et 73 « non-délinquants », pour lesquels l'auteur a essayé de savoir ce qu'ils étaient devenus. Le principal critère retenu est celui de la récidive, assimilée à l'échec de la rééducation.

Le résultat est déconcertant : l'auteur essaye de voir s'il existe des différences significatives dans la proportion des récidivistes en fonction soit de l'origine des mineurs (délinquants ou non-délinquants, ruraux ou citadins), soit des méthodes mises en œuvre pour assurer leur traitement (qui ont passablement varié dans l'histoire du Centre), soit de la durée du placement. Il n'en trouve aucune : la proportion d'« échecs » est à peu près constante et se situe autour de 37%. Faut-il en conclure à l'inefficacité du traitement ?

Nous ferons pour notre part trois remarques :

1° La première concerne le choix de la population étudiée : le fait de faire l'objet d'un placement constitue une sélection dans un groupe plus vaste qui serait par exemple celui de tous les mineurs traités par la juridiction pour enfants d'Ille-et-Vilaine. Il est au moins possible de dire que l'échantillon étudié ne représente pas l'ensemble des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative. Un échantillon élargi aurait-il donné d'autres résultats ?

En outre, le peu de renseignements contenus dans les dossiers, à une époque où l'étude de la personnalité n'était pas aussi répandue que maintenant, n'a pas permis à l'auteur d'affiner son étude autant qu'il l'aurait souhaité dans le sens du profil psychologique du futur récidiviste, de son milieu familial, et de la précocité des troubles, que d'autres études ont signalée comme particulièrement significative.

2° Le résultat de l'action éducative peut-il s'analyser en termes de réussite ou d'échec, et l'échec est-il assimilable à la récidive ? Il y a des cas de non-récidive qui ne sont certainement pas des « réussites » comme il peut y avoir des récidives qui ne traduisent pas un échec total. L'auteur a essayé de prendre contact avec un certain nombre d'anciens pensionnaires. Mais c'était là un travail extrêmement difficile, aussi bien au point de vue matériel que sur le plan humain, et sur trente lettres envoyées, il n'a pu obtenir que huit réponses. Néanmoins, il a pu avoir une idée de la situation familiale actuelle des anciens élèves par l'étude des renseignements d'état-civil qu'il possédait. Il apparaît ainsi que la stabilité familiale et professionnelle va de pair avec le non-récidivisme.

3° Il est tout à fait remarquable qu'un chercheur isolé ait pu arriver à réunir et à traiter une telle masse de renseignements. Mais il faut bien dire qu'une enquête de ce genre ne peut normalement être menée à bien que si l'on dispose de moyens beaucoup plus importants. Son utilité ne fait pas de doute et il reste à M. Max Mougeot le mérite d'avoir été un pionnier.

J. PERRONE

## IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

*Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes Wiesbaden* (Publications de l'Office fédéral de police criminelle de Wiesbaden).

Créé en 1951, l'Office fédéral de police criminelle permet d'éviter les errements anciens, apparus après la Première Guerre mondiale, et qui, liés à la structure fédérale des institutions allemandes, compromirent sérieusement pendant plus d'une décennie la lutte contre la délinquance.

En effet, jadis comme aujourd'hui, la police était l'affaire des autorités des *Länder*.

Il en est résulté dans le passé de si graves inconvénients, dus à l'isolement des centrales régionales de police judiciaire et aux différences du niveau technique et de la formation professionnelle de leur personnel, que le régime national-socialiste prit diverses mesures, les unes odieuses comme la création de la Gestapo ou la promulgation de la loi sur l'élimination des criminels d'habitude, les autres sages, comme la création de l'Office national de police criminelle.

Il appartient désormais à l'Office fédéral d'entretenir une collaboration étroite avec et entre les polices des *Länder*, d'assurer la collection et l'exploitation des informations et renseignements de police judiciaire, de promouvoir enfin la coordination et l'harmonisation de la lutte contre la criminalité à l'échelon international, en liaison avec les autorités policières et judiciaires étrangères.

Ses publications, dont quelques-unes ont été analysées par nous, rendent parfaitement compte et des efforts déjà accomplis dans ces divers domaines, et de ceux qu'il faut encore faire.

G. LORENZ

*Der Kriminalbeamte und sein Arbeitsgebiet* (La sphère d'activité de l'officier de police judiciaire), Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1964, 1/2, 232 pages.

Réalisé avec le concours de l'Office fédéral et des centrales des *Länder*, cet ouvrage collectif est la manifestation exemplaire de cette collaboration étroite et harmonieuse qui doit exister entre les diverses autorités policières allemandes.

En définissant la sphère d'activité de l'officier de police judiciaire allemand, on veut également lui indiquer quel doit être le bon comportement et la mesure adéquate en présence d'un cas d'espèce.

Aussi la première partie traite-t-elle entre autres et très longuement de ses rapports avec divers groupes sociaux ou autorités, cependant que la seconde partie analyse soigneusement tous ses pouvoirs et devoirs au cours de l'enquête, en prenant pour point de départ les dispositions des Codes pénal et de procédure pénale allemands.

Comme des divergences d'instructions et de règlements peuvent apparaître entre les divers *Länder*, les auteurs ne manquent pas de signaler qu'ils n'ont voulu faire que des suggestions et des recommandations.

Mais on peut se demander si leur secret espoir n'est pas de contribuer à l'harmonisation des législations et des règlements entre les *Länder* allemands.

G. L.

*Jugendsachbearbeiter bei der Kriminalpolizei* (Les chargés d'affaires de mineurs à la police judiciaire), par Franz Hünecke, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1966/3, 95 pages.

Les délinquants mineurs constituent une catégorie à part, et en quelque sorte privilégiée, de la délinquance.

En raison de leur jeune âge on ne les punit pas comme les adultes, et parce qu'ils sont à la croisée des chemins, il suffit parfois d'un fait minime pour qu'ils prennent la bonne ou la mauvaise route.

Il s'avère donc nécessaire que les affaires concernant les mineurs soient traitées avec un soin tout particulier par des policiers ou des auxiliaires de police particulièrement compétents.

La police des mineurs peut être organisée de très nombreuses façons ; aussi l'auteur nous présente-t-il, avant d'aborder les législations étrangères, un tableau des solutions retenues par les *Länder*.

La protection des mineurs est d'autant plus importante que les jeunes délinquants d'aujourd'hui seront peut-être les criminels adultes de demain.

Il résulte de cette constatation que sans doute on finira par appliquer à ces derniers tous les procédés d'investigation et la procédure de jugement qui actuellement tentent de faciliter la réadaptation et le reclassement social des premiers.

G. L.

*Die kriminalpolizeiliche Todesermittlung* (L'enquête de police en cas de décès), par Johann Fischer, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1969/3, 119 pages.

Voici une sphère d'activité souvent très délicate où l'officier de police judiciaire doit, tant par sa science que par son flair, savoir distinguer l'apparence de la réalité, c'est-à-dire la mort naturelle de l'accident, du suicide ou du crime.

Il fallait bien l'expérience d'un haut fonctionnaire de la Préfecture de police de Munich pour, à travers un récit vivant agrémenté de cas réels, mettre en évidence les pièges et tous les problèmes que rencontre la police au cours de ses investigations.

G. L.

*Kriminalpolizei und Technik. Arbeitstagung im Bundeskriminalamt Wiesbaden vom 13 April bis 21 April 1967* (Police criminelle et technique, Colloque de l'Office fédéral de police criminelle de Wiesbaden, 13 avril au 21 avril 1967), Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1967, 303 pages.

La coordination et l'harmonisation de la lutte contre la criminalité requièrent que les hommes qui en assument la charge se rencontrent et confrontent leurs méthodes de travail, en attendant le jour lointain où des réseaux d'ordinateurs pourvoient à tout.

Sur le plan international, on atteint ce double objectif par des colloques comme celui qui s'est tenu à Wiesbaden, sous l'égide de l'Office fédéral de police criminelle, du 17 au 21 avril 1967.

Parmi les nombreuses communications qui y furent faites, il en est une — celle du professeur Kersta des Etats-Unis — qui est relative à une technique appelée à avoir un grand avenir, l'identification des délinquants à partir de l'image acoustique de leur voix.

Le moindre amateur de musique, en écoutant son chanteur favori, a la certitude d'entendre sa voix.

Mais on sait qu'il existe d'excellents imitateurs dans ce domaine.

Cependant en raison de la qualité technique des enregistrements sur disque ou bande

magnétique, la supercherie est aisément décelable, en tous les cas les conséquences dommageables sont peu importantes sur le plan humain.

Le problème n'est plus le même lorsqu'il s'agit d'identifier un délinquant au son de sa voix, car la justice ne peut se fier à sa seule oreille.

Aussi la justice a-t-elle refusé jusqu'à présent d'admettre les enregistrements des déclarations d'une personne, comme moyen de preuve contre elle, quand il y a un doute sur le caractère authentique et licite de l'enregistrement.

Or les travaux effectués par les *Voiceprint Laboratories* de Somerville, New Jersey, et que dirige M. Kersta, ont permis d'affirmer que chaque individu a une voix qui est unique et dont les caractères propres ne peuvent être déguisés.

On ne peut, en effet, modifier les signes d'identification de l'image acoustique de sa voix, telle que la spectrographie la met en évidence, ni par le nasillement ou le murmure, ni par aucun autre procédé.

Aucun imitateur ou ventriloque, si doué soit-il, ne peut y parvenir.

L'emploi de la méthode spectrographique permet donc d'établir des fichiers d'empreintes vocales assez semblables aux collections d'empreintes digitales.

Aux Etats-Unis on recourt déjà à ces nouvelles techniques de l'acoustique pour l'identification de ceux qui se servent du téléphone pour exiger des rançons, préférer des menaces, harceler leur interlocuteur par des propos inqualifiables ou pour annoncer le dépôt de bombes à retardement.

Ainsi une machine placée sans le contrôle du juge, peut-elle, en raison de son objectivité et de sa perfection, devenir un précieux auxiliaire de la justice.

G. L.

#### X. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit,*

*Mattre-Assistant de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Paris XI*

*Empêché pour des raisons professionnelles de nous donner sa contribution en temps utile, M. Gendrel reprendra sa collaboration à notre Revue dans le prochain numéro.*

---

Le Gérant, P. VERGÉ

---

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)  
Dépôt légal, 3<sup>e</sup> trimestre 1971

## COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires) — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de São Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERO**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de l'Université de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark.
- H. H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à l'Université de Okayama. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Ancien Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des Sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.
- G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid.
- H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).
- J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

## SOMMAIRE

Juan DEL ROSAL. — <i>L'œuvre du professeur Luis Jiménez de Asúa</i> .....	307
Jean DUPREEL. — <i>L'avenir de la pénologie</i> .....	316
Krzysztof POKLEWSKI-KOZIELL. — <i>Le non-lieu conditionnel, une nouvelle institution du droit pénal polonais</i> .....	333

### ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Geneviève SUTTON. — <i>Le projet de Code pénal fédéral des Etats-Unis</i> .....	351
Jacques VERNEREY. — <i>L'affaire Deveaux : premières constatations</i> .....	367
Eric LEPOINTE. — <i>La criminalité en Guadeloupe à travers les statistiques de police judiciaire (1965-1970)</i> .....	379

### CHRONIQUES

#### A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL .....	405
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU .....	412
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par G. LEVASSEUR .....	420
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT .....	428
V. <i>Procédure pénale</i> , par J. ROBERT .....	434

B. <i>Chronique législative</i> , par Albert CHAVANNE .....	439
---	-----

C. <i>Chronique pénitentiaire</i> .....	443
---	-----

D. <i>Chronique de droit pénal militaire</i> .....	446
--	-----

E. <i>Chronique de criminologie et des sciences de l'homme</i> , par J. PINATEL .....	450
---	-----

F. <i>Chronique de police</i> , par Jean SUSINI .....	472
---	-----

G. <i>Chronique du parquet et de l'instruction</i> , par J. GOULESQUE .....	483
---	-----

H. <i>Chronique de défense sociale</i> .....	484
--	-----

INFORMATIONS .....	509
--------------------	-----

Nécrologie : Olga Spitzer. — Les arrêts *Quinine* de la Cour de justice des Communautés européennes et le droit pénal européen. — XI<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Rouen, 8-10 octobre 1970). — V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire latino-américain (Maracaïbo, Venezuela, 14-18 octobre 1970). — Conférence sur l'individu face à la justice en Afrique (Addis-Abéba, 18-23 avril 1971). — Colloque sur les méthodes scientifiques de recherche de la vérité (Abidjan, 10-16 janvier 1972). — L'agitation et l'inquiétude chez les jeunes. Thème d'un symposium international (Tel Aviv, 25 octobre-1<sup>er</sup> novembre 1971).

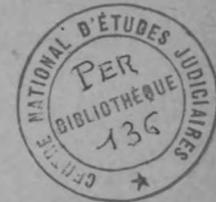
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES .....	523
------------------------------	-----

ABONNEMENTS	} France et F.O.-M. ....	62 F
		Etranger .....

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*  
22, rue Soufflot, Paris-V<sup>e</sup>.

(Compte chèques postaux • Revue SIREY • : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII<sup>e</sup>.



# REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du  
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ  
des Universités de Paris

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — G. VEDEL, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

ÉDITIONS SIREY  
— 22, rue Soufflot — PARIS (V<sup>e</sup>) —

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**  
Membre de l'Institut, Président de Chambre à la Cour de cassation

## COMITÉ DE DIRECTION

**J. CHAZAL**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche au C.N.R.S.

Directeur adjoint de la section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

**P. AMOR**, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie. Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. GASSIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris XI. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT** (Paris), Vice-Chancelier de l'Université fédérale du Cameroun-Yaoundé. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LE GEAIS**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des Sciences sociales de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire de la Police nationale, Secrétaire général de l'Association française de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**  
Assistante au Centre français de droit comparé

## COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires) — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEV**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de São Paulo. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissaire, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsés BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre. — **J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. — **G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de l'Université de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark. — **H. H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — **K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres. — **MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à l'Université de Okayama. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Ancien Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des Sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des Sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. — **J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de l'Institut de Criminologie de Madrid. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pensylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Établissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark). — **J. DJ. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome. — **G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*. — **K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester. — **B. ZLATARIO**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

# SOMMAIRE

Denis SZABO. — <i>Ordre social, socialisation et criminalité : essai sur les fondements de la légitimité de la protection de l'ordre public</i> .....	1
Georges HEUYER. — <i>A propos de la responsabilité pénale</i> .....	15
Roger DOUBLIER. — <i>Réflexions sur le délit d'outrage public à la pudeur</i> .....	27

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Paul-Julien DOLL. — <i>Le droit de disposer du cadavre à des fins thérapeutiques ou scientifiques</i> .....	59
Pierre GRAPIN. — <i>Biologie sociale et criminalité</i> .....	79
Tadashi MORISHITA. — <i>Etat de nécessité en droit pénal japonais</i> .....	99

## CHRONIQUES

### A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	107
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par A. VITU.....	108
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par G. LEVASSEUR.....	116
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT.....	129
V. <i>Procédure pénale</i> , par J. ROBERT.....	139

### B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE.....

### C. Chronique pénitentiaire.....

### D. Chronique de droit pénal militaire.....

### E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par J. PINATEL...

### F. Chronique de police, par Jean SUSINI.....

### G. Chronique du parquet et de l'instruction, par J. GOULESQUE.....

### H. Chronique de défense sociale.....

## INFORMATIONS.....

Nécrologie : Le professeur Luis Jimenez de Asúa (1889-1970). — Nécrologie : Marguerite Badonnel (1895-1970). — Recherche et politique criminelle en Grande-Bretagne. A propos d'une conférence donnée par sir Philip Allen. — Colloque sur l'informatique juridique (Versailles, 15 janvier 1971). — « Service social et information », « Service social et communication » ; thèmes des Journées annuelles d'études de la Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (Rennes, 1969 ; Paris, 1970). — XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Biarritz, 23-26 septembre 1971). — « Les frontières de la répression », un congrès international de criminologie organisé par l'École des sciences criminologiques Léon Cornil et l'Institut de sociologie (Bruxelles, 15-18 mars 1972). — Le VIII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 novembre 1971).

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.....

ABONNEMENTS } France et F.O.-M. ....	62 F
	Etranger .....

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*  
22, rue Soufflot, Paris-V<sup>e</sup>.  
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII<sup>e</sup>.